



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE PARIS

4ème DIVISION
SECTION S1

Pôle de santé publique

Parvis du Tribunal 75859 PARIS cedex 17
Tél : 01 44 32 60 46

Vices-Présidents chargés de l'Instruction :

Brigitte JOLIVET et Fanny BUSSAC

Vice-Procureur :

Anna DUVAL

N° Parquet : 08 074 090071

N° Instruction : JI JI701 12000008

REQUISITOIRE DEFINITIF AUX FINS DE NON LIEU

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris,

Vu les pièces de l'information suivie contre :

- X -

Des chefs de :

Réquisitoires introductifs du 13 novembre 2007 (procédure n°07017080 D 22 et procédure n° 07017079 D 51 du Tribunal de Grande Instance de Fort-de France) :

MISE EN DANGER D'AUTRUI

Fait prévu et réprimé par les articles 223-1, 223-18, 131-27 et 223-20 du Code Pénal (Natifn 12312 version 3 applicable du 08/03/2007 au 24/03/2020)

Réquisitoire introductif du 05 mai 2008 (procédure Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre n° 07 005490 D 190)

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE

Fait prévu et réprimé par les articles 223-1, 223-18, 131-27 et 223-20 du Code Pénal (Natif 12312 V 3 applicable du 08/03/2007 au 24/03/2020)

ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE AYANT PORTE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE D'AUTRUI

Faits prévus et réprimés par les articles 222-15 alinéa 1, 222-12 alinéa 1 7°, 222-11, , 222-44, 222-45 et 222-47 alinéa 1 du Code Pénal (par PDAP ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jour – NATINF 20970 V 5 en vigueur du 08/03/2007 au 05/06/2016 et ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jour NATINF 13180 V 5 en vigueur du 08/03/2007 au 05/06/2016)

Réquisitoire Introductif du 21 octobre 2008 (Procès verbaux 2004/00011 du 19/01/04 et 2004/00014 du 19/01/04 de la DDCCRF de Martinique) **(D 369)** :

TROMPERIES SUR LES QUALITES SUBSTANTIELLES ET LES RISQUES INHERENTS A L'UTILISATION DES MARCHANDISES

Faits prévus et réprimés par les articles L213-1, L216-1, L216-2 et L216-3 du Code de la Consommation (Natif 149)

Réquisitoire supplétif du 21 octobre 2008 (D 72) et ordonnance de jonction du 30 avril 2010 (D 83) :

Réquisitoire supplétif du 30 août 2010 (D 227) Ordonnance de jonction du 05 octobre 2010 (D 226)

Réquisitoire supplétif du 30 août 2010 (D 371) et ordonnance de jonction du 05 octobre 2010 (D 372)

PARTIES CIVILES

1) ASSAUPAMAR

Adresse : Place d'Armes Immeuble CANAVALIA 97232 LE LAMENTIN

Ayant pour représentant légal : Rosalie GASCHET

Ayant pour avocats, Maître Dominique MONOTUKA,, avocat au barreau de Fort-de-France et Maître TEISSONNIERE Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS.

2) ASSOCIATION POUR UNE ECOLOGIE URBAINE

Adresse : Chez Me BOUTRIN Georges 22 rue de l'Observatoire 75014 PARIS

Ayant pour représentant légal : JOS Génya

Ayant pour avocats, Maître BOUTRIN Georges Louis, avocat au barreau de Paris et Maître BOULOGNE YANG-TING Corinne, avocat au barreau de Fort de France et Me Raphaël CONSTANT, avocat au barreau de Fort-de-France

3) UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE GUADELOUPE (UPG)

Adresse : Chez M. BANDO Alex Bône 97115 STE ROSE

Ayant pour représentant légal : BANDO Alex

Ayant pour avocat, Maître DURIMEL Harry, avocat au barreau de Pointe à Pitre et Maître Jean-Claude DURIMEL, avocat au barreau de PARIS.

4) UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS

Adresse : Section TAMARIN route de Chazeau BP 142 97139 LES ABYMES

Ayant pour représentant légal : GRIFFARD Judes

Ayant pour avocat, Maître DURIMEL Harry, avocat au barreau de Pointe à Pitre et Maître Jean-Claude DURIMEL, avocat au barreau de PARIS.

5) CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE

Ayant pour représentant légal : Ary CHALUS

Adresse : Avenue Paul Lacavé Petit -Paris 97100 BASSE TERRE

Ayant pour avocat, Maître DELABRIERE Antoine, avocat au barreau de PARIS, et Maître HADDAD Orphée, avocat au barreau de PARIS.

6) ASSOCIATION CONFEDERATION PAYSANNE

Adresse : Chez Me Frédérique BAULIEU 5 rue Casette 75006 PARIS

Ayant pour représentant légal : COLIN Philippe

Ayant pour avocats, Maître Frédérique BAULIEU, SCP Henri LECLERC, avocat au barreau de PARIS

7) Union des groupements des producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique (UGPBAN)

Adresse : Chez Me THOMAS Jean -Bernard 57 avenue d'1ENA 75008 PARIS

Ayant pour représentant légal : DE LUCY DE FOSSARIEU Eric

Ayant pour avocat, Maître THOMAS Jean-Bernard, avocat au barreau de PARIS.

8) Association Générations futures

Adresse : Me François LAFFORGUE 29 rue des pyramides 75001 PARIS

Ayant pour représentant légal : PELLETIER Maria

Ayant pour avocat, Maître LAFFORGUE François, avocat au barreau de PARIS.

9) Association ENVIE-SANTE

Adresse : Me François LAFFORGUE 29 rue des Pyramides 75001 PARIS

Ayant pour représentant légal : VERDOL Philippe

Ayant pour avocat, Maître LAFFORGUE François, avocat au barreau de PARIS.

10) CGT GUADELOUPE (CGTG)

Adresse : 4 cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE A PITRE

Ayant pour représentant légal : NOMERTIN Jean-Marie

Ayant pour avocats, Maître DURIMEL Harry, avocat au barreau de Pointe à Pitre et Maître Jean-Claude DURIMEL, avocat au barreau de PARIS.

11) Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe (UGTG)

Adresse rue Paul Lacavé 97110 POINTE A PITRE

Ayant pour représentant légal : DOMOTA Elie

Ayant pour avocat, Maître DEVERS Gilles avocat au barreau de LYON.

12) Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé (AMSES)

Adresse : 163 Route de Ravine Vilaine 97200 Fort-de-France

Ayant pour représentant légal Dr Josiane JOSPLELAGE

Ayant pour avocat Maître Olivier TABONE et Maître Rachid MADID, avocats au barreau de Paris

13) Malcolm Djama FERDINAND

Adresse : Me LEGUEVAQUES 76 Allée Jean Jaures BAL 102 —

Ayant pour avocat Maître Christophe LEGUEVAQUES, avocats

14) Patricia CHATENAY RIVAUDAY

Adresse : Me LEGUEVAQUES 76 Allée Jean hures BAL 102 —

Ayant pour avocat Maître Christophe LEGUEVAQUES, avocats

15) COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE (CTM)

Adresse : Chez Me Alex URSULET 53 rue Saint André des Arts

Ayant pour représentant légal Serge LETCHIMY

Ayant pour avocat Maître Alex URSULET, avocat au barreau de TOULOUSE

Attendu que l'information judiciaire a permis d'établir les faits suivants

PROPOS LIMINAIRE : LA CONSTRUCTION PROCEDURALE DU DOSSIER DIT « DU CHLORDECONE »

Le dossier d'information judiciaire dit « du Chlordécone » était constitué de quatre dossiers ouverts pour trois d'entre eux suite à une plainte avec constitution de partie civile d'associations et pour la quatrième suite à deux procédures de la DGCCRF de Basse-Terre et du Lamentin. L'ensemble de ces procédures faisaient l'objet de dessaisissements des tribunaux de FORT DE FRANCE et de BASSE-TERRE : au profit du Pôle de Santé Publique de PARIS ainsi que d'ordonnances de jonction successives.

1) La plainte avec constitution de partie civile de l'association ASSAUPAMAR

Le 2 mai 2007 l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) adressait une plainte avec constitution de partie civile au Doyen des Juges d'instruction du Tribunal FORT-DE FRANCE, reçue le 10 mai 2007 et visant des faits d'empoisonnement et complicité d'empoisonnement (au visa de l'article 222-15 du Code pénal relatif à l'administration de substances nuisibles) et de mise en danger et complicité de mise en danger (article 223-1 du Code pénal) en lien avec les conditions d'autorisation, d'usage et de retrait d'homologation du Chlordécone. (D1)

Cette plainte donnait lieu à un réquisitoire introductif du Procureur de la République de FORT-DE-FRANCE en date du 13 novembre 2007 contre X du chef de mise en danger (sans précision de date ou de lieu) (D 22) La procédure faisait l'objet d'un dessaisissement au profit du Pôle de Santé Public de PARIS par soit-transmis du 04 mars 2008. (D 32)

2) La plainte avec constitution de partie civile de l'association « pour une écologie urbaine »

Le 31 mai 2007 l'association « pour une écologie urbaine » saisissait le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de FORT-DE-FRANCE d'une plainte avec constitution de partie civile contre X dénonçant des faits de mise en danger et d'administration de substances nuisibles en lien avec les conditions d'autorisation, d'usage et de retrait d'homologation du Chlordécone, faits pour lesquels ils estimaient que « *la responsabilité pénale de l'Etat est engagée* ». (D 37)

Par un réquisitoire introductif du Procureur de FORT-DE-FRANCE en date du 13 novembre 2007 une information judiciaire était ouverte contre X du chef de mise en danger (sans précision de date ou de lieu) et un dessaisissement au profit du Pôle de Santé Publique de PARIS était requis. (D 51) Le 27 février 2008 le magistrat instructeur se dessaisissait au profit de la juridiction spécialisée en matière de santé publique (D 68) et cette procédure faisait l'objet d'une ordonnance de jonction à la procédure issue de la plainte avec constitution de partie civile de l'association ASSAUPAMAR le 30 avril 2010 suite au réquisitoire supplétif du Procureur de la République aux fins de jonction en date du 21 octobre 2008 (D 72, D 83).

3) La plainte avec constitution de partie civile de l'Union des producteurs agricoles de Guadeloupe et de l'Union Régionale des consommateurs de Guadeloupe

Le 24 février 2006 une plainte avec constitution de partie civile était reçue par le cabinet du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de BASSE-TERRE. Les quatre associations

plaignantes (l'Union des producteurs agricoles de Guadeloupe, l'Union Régionale des consommateurs de Guadeloupe, SOS environnement Guadeloupe et l'ASSE (Association Société Santé Environnement) y dénonçaient des faits de mise en danger et d'administration de substances nuisibles en lien avec l'homologation, les dérogations d'usage postérieures au retrait d'homologation et l'usage illicite du Chlordécone, estimant que la responsabilité pénale de l'Etat était engagée. (D 91)

Le 24 juillet 2006 le Procureur de la République de BASSE-TERRE prenait des réquisitions d'audition préalable des parties civiles aux fins que celles-ci précisent leur qualité à agir, la date et le lieu des faits dénoncés et les circonstances de leur commission, audition qui se déroulait le 14 septembre 2006. (D 147 et D 149)

Le magistrat instructeur rendait une ordonnance d'irrecevabilité en date du 6 décembre 2006 dont il était interjeté appel par les parties. (D 159). Le Doyen des juges d'instruction rendait une ordonnance de recevabilité concernant la plainte de SOS Environnement Guadeloupe et trois ordonnances d'irrecevabilité de constitution partie civile pour les autres associations le 06 décembre 2006. Toutefois, des contradictions existaient entre les motifs et le titre, les motifs des ordonnances déclarant l'Union des consommateurs de Guadeloupe et l'ASSE recevables, erreur matérielle qui était rectifiée par ordonnances du 06 décembre 2006. (D 161 – D 163).

Sur appel principal des parties civiles et incident du Procureur de la République, la Chambre de l'Instruction, dans son arrêt du 02 août 2007 confirmait la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Union Régionale des Consommateurs et déclarait irrecevables les constitutions de parties civiles de l'ASSE et de SOS Environnement Guadeloupe. (D 185) Le pourvoi formé par le Procureur Général était rejeté par un arrêt de la Chambre Criminelle du 22 janvier 2008 (D 188)

Au vu de l'ensemble de ces décisions, par réquisitoire introductif en date du 05 mai 2008, le Procureur de la République de BASSE-TERRE saisissait le magistrat instructeur des chefs de mise en danger et administration de substances nuisibles visés dans la plainte avec constitution de partie civile. (D 190)

Le 15 mai 2008, le Procureur de la République de BASSE-TERRE prenait des réquisitions aux fins de dessaisissement au profit du Pôle de Santé Publique de PARIS en raison de la très grande complexité des investigations à mener (D 193). Par déclaration au greffe en date du 04 juin 2008 les parties civiles déposaient une demande d'acte, sollicitant du magistrat instructeur diverses investigations et indiquant s'opposer au dessaisissement au profit du Pôle spécialisé en matière de Santé Publique (D 196). Le 05 juin 2008 le magistrat instructeur rendait une ordonnance de dessaisissement au profit de la juridiction spécialisée (D 198), confirmée par l'arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 23 juillet 2008, après appel des parties civiles (D 205), et par l'arrêt de la Chambre Criminelle du 20 août 2008 qui rejetait le pourvoi des parties civiles au motif que les critères de l'articles 706-2 du Code de procédure pénale étaient parfaitement remplis et que les éléments soumis à la Cour justifiaient la saisine de la juridiction spécialisée en matière sanitaire. (D 207)

Par soit-transmis du 03 octobre 2008 le magistrat instructeur de BASSE-TERRE se dessaisissait au profit du pôle de Santé Publique de PARIS (D 212) Suite au réquisitoire supplétif du Procureur de la République en date du 30 août 2010 aux fins de jonction à la procédure n° 08 074 90071, le magistrat instructeur rendait une ordonnance en date du 05 octobre 2005 joignant cette procédure aux deux autres plaintes avec constitution de parties civiles sous le numéro de parquet précité. (D 227, D 228)

4) Les procédures de la DGCCRF :

Le 07 mars 2008, le Procureur de la République de FORT-DE-FRANCE, transmettait au Pôle de Santé Publique de PARIS les dossiers concernant les plaintes avec constitution de parties civiles des associations ASSAUPAMAR et « pour une écologie urbaine » suite à l'ordonnance de dessaisissement intervenue. Il transmettait également au Pôle de Santé Publique de PARIS deux procédures suite à procès-verbaux de la DGCCRF « étroitement connexes » pour appréciation sur sa compétence et relatif, pour l'un d'eux, à une saisie de patates douces contaminées par le Chlordécone et expédiées au port de Dunkerque (**D 368**) :

- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 ; (**D 230 à D 275**)
- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER et la coopérative agricole SOCOPMA en date du 19 janvier 2004 ; (**D 276 à D 367**)

Par réquisitoire introductif en date du 21 octobre 2008, le Procureur de la République de PARIS saisissait le juge d'instruction des faits de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises. Il soulignait notamment la connexité entre les procédures concernées par ce réquisitoire et les procédures liées aux plaintes avec constitution de partie civile ces dossiers étant « tous relatifs à un pesticide interdit depuis 1993 en Martinique, le Chlordécone ». Aux termes de ce réquisitoire, le Procureur de la République requérait « *qu'il soit instruit plus particulièrement sur la chronologie des faits et le processus de mise sur le marché des patates douces concernées, afin d'apprécier le point de départ de la prescription et de déterminer si l'infraction relevée initialement était ou non prescrite à la date de la saisine initiale du parquet de Fort de France* ». (**D 369**)

5) Les constitutions de parties civiles par voie d'intervention :

Plusieurs associations et deux particuliers se constituaient partie civile au cours de l'information judiciaire :

- La confédération paysanne (D 401- D 403)
- L'UGPBAN (D 406 à D 408)
- Le conseil régional de Guadeloupe (D 464- D 465)
- Générations Futures (D 711)
- Envie Santé (D 716)
- CGT Guadeloupe (D 725)
- UGT Guadeloupe (D 731)
- L'Association Médicale pour la Sauvegarde de l'Environnement et de la Santé (AMSES) (D 762)
- La Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) (D 989)
- Malcom Djama FERDINAND, déclaré recevable pour la seule infraction de mise en danger par ordonnance d'irrecevabilité partielle en date du 19 février 2021 (D 908, D 920)
- Patricia CHATENAY DE RIVAUDAY, déclarée recevable du seul chef d'administration de substances nuisibles par ordonnance d'irrecevabilité partielle du 19 février 2021 (D 924- D 927)

L'insecticide organochloré Chlordécone (commercialisé sous le nom de CURLONE) constitue donc le cœur de la problématique du présent dossier d'information judiciaire éponyme. A elle

seule, cette substance a motivé, pour cause de connexité, la jonction des dossiers ouverts sur constitution de partie civile et des dossiers issus des procédures de la DGCCRF alors que ces deux ensembles concernaient des infractions et des problématiques différentes.

Au-delà de cette connexité pour le moins ténue, ayant eu pour effet de saisir les magistrats instructeurs d'investigations portant sur deux aspects très différents, l'étude liminaire de la structure procédurale du présent dossier d'information judiciaire permet de se convaincre de la rareté des éléments permettant de définir avec précision le cadre de la saisine des magistrats instructeurs. Les réquisitoires introductifs successifs se sont contentés de viser les infractions objet de la saisine, sans préciser les circonstances de temps ou de lieu de la commission de ces infractions ou apporter d'autres éléments permettant de circonscrire plus précisément les contours de cette saisine. Le dernier de ces réquisitoires introductifs, en date du 21 octobre 2008, soulève par ailleurs la question de l'éventuelle prescription des faits objets de la présente information judiciaire.

En conséquence, avant que d'envisager les différentes données scientifiques et réglementaires recueillies au cours de l'information judiciaire sur le Chlordécone (**PARTIE II**), il conviendra d'effectuer une étude précise des procédures initiales, avec les éléments donnés par les parties civiles à l'origine de la procédure dans leurs plaintes ainsi qu'avec les éléments des deux procédures de la DGCCRF jointes, aux fins de définir les contours de la saisine des magistrats instructeurs (**PARTIE I**).

La jonction des dossiers avec constitution de partie civile et des dossiers de la DGCCRF ayant entraîné la nécessité pour les magistrats instructeurs d'investiguer selon deux axes distincts, les investigations relatives à la recherche d'une éventuelle responsabilité pénale lors du processus décisionnel relatif à la réglementation du Chlordécone (homologation, retrait d'homologation, dérogations), seront d'abord abordées (**PARTIE III**), avant d'envisager les investigations relatives aux éventuelles importations, cessions ou usages illicites de Chlordécone par des personnes physiques ou morales, postérieurement à son interdiction (**PARTIE IV**). Enfin, ce dossier, en partie construit à l'initiative des parties civiles, a fait l'objet d'un dialogue procédural constant avec ces dernières sur les investigations à mener au fil des demandes d'actes présentées. (**PARTIE V**)



PARTIE I : L'ETENDUE DE LA SAISINE DES MAGISTRATS INSTRUCTEURS : LES PROCEDURES INITIALES

I/ LES PLAINTES AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET LES INVESTIGATIONS AFFERENTES

A/ Le contenu des plaintes avec constitution de parties civiles

1) La plainte avec constitution de partie civile de l'association ASSAUPAMAR

La plainte avec constitution de partie civile de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) du 02 mai 2007, déposée contre X visait des faits d'empoisonnement et complicité d'empoisonnement (au visa de l'article 222-15 du Code pénal

relatif à l'administration de substances nuisibles) et de mise en danger et complicité de mise en danger (article 223-1 du Code pénal) en lien avec les conditions d'autorisation, d'usage et de retrait d'homologation du Chlordécone. (D1)

La plaignante exposait que les effets nocifs du Chlordécone étaient connus dès les années 1970 dans la mesure où cette substance, produite dès 1952 aux Etats-Unis, avait été interdite par cet état dès 1977 suite à une pollution importante de l'environnement immédiat de l'usine de production. La plainte mentionnait deux rapports scientifiques datant de cette décennie qui faisaient état des effets néfastes du Chlordécone sur l'environnement :

- Le rapport SNEGAROFF (1977) qui établissait l'existence d'une pollution des sols des bananeraies et des milieux aquatiques environnants par les insecticides organochlorés ;
- Le rapport KERMARREC (1979-1980), concernant le perchlordécone (Mirex 450), insecticide organochloré proche du Chlordécone, qui soulignait l'accumulation des substances organochlorées dans l'environnement et leurs effets nocifs sur la faune aquatique ; en raison de la proximité moléculaire du Chlordécone, ce rapport laissait entendre qu'il existait un risque environnemental pour la Guadeloupe et la Martinique ;

La plaignante dénonçait l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du Chlordécone (sous l'appellation commerciale Curlone) délivrée en 1981 par le Ministère de l'Agriculture au profit de la société LAGUARRIGUE titulaire du brevet en dépit des travaux précités alertant sur les conséquences environnementales de cet insecticide. La plainte évoquait d'éventuelles pressions exercées par les planteurs auprès des services du Ministère de l'Agriculture aux fins d'obtenir cette autorisation. Suite à la préconisation d'une commission d'étude de la toxicité des phytosanitaires placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité, en faveur de l'interdiction du Chlordécone jugé persistant et relativement toxique, le Ministère de l'Agriculture prenait un arrêté d'interdiction le 1^{er} février 1990. Etaient dénoncées les deux dérogations successives signées par le sous-directeur du Service de Protection des Végétaux sur autorisation du Ministre de l'Agriculture, ayant permis de prolonger l'usage du Chlordécone en Guadeloupe et Martinique jusqu'au 28 février 1993, pour la première, puis jusqu'au 30 février 1993 pour la seconde.

La plainte exposait qu'en 2002, suite à la découverte par la DGCCRF au Port de Dunkerque d'une cargaison d'une tonne et demi de patates douces présentant une forte teneur au Chlordécone, un arrêté préfectoral du 20 mars 2003 avait imposé l'analyse des sols avant toute mise en culture de légumes racines et interdit la commercialisation de denrées contenant du Chlordécone. Elle évoquait également différents rapports, Balland-Mestres- Fagot (1998), BONAN PRIME (2001) et le rapport de l'Institut de Veille Sanitaire intitulé « *Insecticides organochlorés aux Antilles identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence état des connaissances* » (juin 2004) qui, alertant sur les dangers des effets du Chlordécone, auraient conduit l'Assemblée Nationale à la création le 19 octobre 2004 d'une mission d'information parlementaire relative au Chlordécone et autre pesticide dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne. Les conclusions du rapport de cette mission de juin 2005 étaient critiquées par les plaignants estimant qu'il « *n'apporte aucun élément nouveau sur la réalité de la pollution des sols et de l'empoisonnement des populations guadeloupéenne et martiniquaise mais cherche avant tout à atténuer la responsabilité de l'Etat français en justifiant ses choix et sa lenteur dans les prises de décisions* ».

*

La plainte exposait que les faits ainsi dénoncés étaient susceptibles de revêtir la qualification d'empoisonnement et complicité d'empoisonnement, tout en visant l'article 222-15 du code

pénal relatif à l'administration de substances nuisibles, ainsi que celle de mise en danger d'autrui. Ces faits étaient imputables, selon les termes de la plainte, aux « *représentants de l'Etat français* » notamment les « *différents ministres de l'Etat français (ministres de l'Outre-Mer et de la santé publique de l'environnement) ainsi que les représentants de l'Etat français qui ont exercé en Martinique* ». Tous les importateurs, fabricants et planteurs utilisateurs de la substance, au premier rang desquels la société LAGUARRIGUE, titulaire du brevet pour le Curlone, étaient également visés.

*

Selon la plaignante, le caractère nuisible de la substance était connu des représentants de l'Etat français dès les années 1970 en raison des conclusions des rapports SNEGAROFF (1977) et KERMARREC (1979-1980). L'intention criminelle se déduisait donc, selon le raisonnement exposé dans la plainte, de cette connaissance préalable à l'autorisation de la substance en 1981. Elle était également caractérisée par la connaissance qu'avaient les représentants de l'Etat des conclusions de la commission d'étude sur la toxicité phytosanitaire qui avaient mené à l'interdiction de la substance en 1990, connaissance qui n'avait pas empêché d'accorder des dérogations permettant de proroger l'usage de cette substance jusqu'en 1993.

Pour caractériser le lien de causalité entre l'administration de la substance nuisible (le Chlordécone) et les effets sur la santé, la plainte citait des extraits des rapports de l'Institut de Veille Sanitaire de 2004 et 2005. Il y était indiqué que le Chlordécone était catégorisé par l'IARC (International Agency for Research on Cancer) en catégorie 2 B depuis 1979, soit cancérigène possible pour l'homme. Ces extraits mentionnaient le peu d'études épidémiologiques concernant les effets du Chlordécone sur l'être humain : « *l'essentiel des connaissances repose à l'heure actuelle sur des études menées sur des rats et les études épidémiologiques manquent* ». En cas de toxicité aigüe, des effets neurotoxiques avaient été constatés. Quant à la toxicité chronique, des études menées sur les rongeurs démontraient des effets cancérigènes notamment au niveau des reins et du foie qui ne se retrouvaient pas chez l'homme. Des atteintes du système reproducteur étaient également relevées chez les rongeurs. Le rapport cité concluait en rappelant les lacunes et le caractère lacunaire des connaissances scientifiques : « *L'analyse toxicologique menée ici montre toute la difficulté d'opérer des choix tant la transposition des données animales à l'espèce humaine repose sur des hypothèses fragiles* », « *L'analyse toxicologique développée dans ce document révèle l'existence d'un certain nombre de lacunes dans les connaissances et donc de difficultés d'utilisation et d'interprétation des données disponibles.* »

La plaignante citait également le rapport d'information sur l'utilisation du Chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne. Ces extraits mentionnaient, concernant l'être humain, l'étude des effets cancérigènes du Chlordécone sur la population des Antilles y étant exposée était compliquée par l'absence de tenue de registres des cancers en Guadeloupe. Un nombre élevé de cancers de la prostate avait été relevé chez les hommes vivant en Guadeloupe et en Martinique et le rapport estimait qu'un lien avec l'exposition au Chlordécone pouvait être envisagé « *on sait que la Guadeloupe présente le taux d'incidence du cancer de la prostate le plus élevé au monde, la Martinique présentant un taux du même ordre de grandeur. Or malgré de nombreuses recherches, les scientifiques n'ont pas réussi à établir de manière certaine quels facteurs étaient responsables de la survenance de cette maladie. Toutefois, on sait que le cancer de la prostate est hormono-dépendant ; il n'est donc pas absurde d'imaginer que les organochlorés, qui sont précisément des perturbateurs endocriniens, peuvent avoir une part de responsabilité...* ». Le risque d'une exposition in utero du fœtus était également évoqué dans le rapport cité dans la plainte dans la mesure où « *Il existe en Guadeloupe une incidence d'issues de grossesses défavorables (retard de croissance intra-utérin, mortalité périnatale) bien plus importante qu'en métropole* ».

Le rapport cité indiquait que l'étude TIMOUN menée par l'INSERM et qui devait s'achever en 2006 avait pour objet d'établir les effets de l'exposition fœtale au Chlordécone. Enfin, concernant les effets de l'exposition au Chlordécone sur les agriculteurs, le rapport n'observait pas de différences significatives sur le plan de la fertilité avec les résultats d'une population témoin.

La plaignante déduisait des rapports cités qu'il existait des effets nocifs connus et d'autres à déterminer du Chlordécone et que cette nocivité était connue des représentants de l'Etat français sans qu'aucun ne s'oppose à « cet empoisonnement » des populations.

*

Concernant le délit de mise en danger, la plaignante rappelait la dangerosité du Chlordécone exposée au point précédent. Elle estimait que les obligations particulières de prudence et de sécurité qui avaient été violées en l'espèce étaient la mission générale de Santé Publique issue de l'article 11 du préambule de la Constitution et le principe de précaution consacré notamment à l'article 110-1 du code de l'environnement et par la Charte de l'environnement de 2005. A titre d'exemple de cette violation, la plainte citait l'AFSSA qui le 09 septembre 2005 avait émis des recommandations quant aux teneurs maximales en Chlordécone dans certaines denrées (LMR), contraires au principe de précaution, selon la plainte, dans la mesure où l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, interdisait toute trace de pesticides non autorisés dans les végétaux.

*

A l'appui de sa plainte l'ASSAUPAMAR joignait différentes pièces (**D 3 à D 13**) :

- BASAG Bulletin d'Alertes et de Surveillance Antilles Guyane Année 2005, n°8 Numéro thématique Juin 2005 ;
- Rapport Insecticides organochlorés aux Antilles : identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence (VTR) Etat des connaissances, INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE Juin 2004 ;
- 2 Rapports du Comité d'étude des polluants organiques persistant UNEP/POP (programme des Nations Unis pour l'Environnement) de Juillet et de novembre 2006
- Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise n° 1288(rectifié) Assemblée Nationale ;
- Rapport d'enquête sur « l'évaluation des actions menées en rapport avec la présence de Chlordécone et d'autres pesticides organochlorés en Guadeloupe et en Martinique » de la mission parlementaire d'avril 2005 ;
- Avis de l'AFSSA en date du 9 septembre 2005 ;
- Arrêté ministériel en date du 10 octobre 2005 ;
- Rapport de l'AFSSA d'octobre 2005 ;
- Fiche toxico ecotoxico chimique du Chlordécone ;
- Arrêté préfectoral du 20 mars 2003 visant à réglementer les analyses préventives de sols pour la recherche d'organochlorés avant mise en culture ;
- Arrêté en date du 5 octobre 2005 ;
- Point sur la contamination par les organochlorés en Martinique ;
- Recherches menées sur le Chlordécone en Martinique ;

2) La plainte avec constitution de partie civile de l'association « pour une écologie urbaine »

La plainte avec constitution de partie civile de l'association « pour une écologie urbaine » déposée contre X des chefs de mise en danger et d'administration de substances nuisibles

reprenait en grande partie le raisonnement exposé dans la plainte de l'association ASSAUPAMAR. (D 37)

L'objet de cette plainte était de dénoncer les défaillances de l'Etat à sa mission de service public de la Santé (alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) en raison de :

- la poursuite de la commercialisation du Chlordécone entre 1990 et 1993 ;
- le retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution ;
- la violation du principe de précaution.

Il était exposé que le Chlordécone, insecticide organochloré à forte rémanence avait été commercialisé légalement en France sous le nom de Curlone entre 1981 et 1990 alors que les risques potentiels des insecticides organochlorés pour la santé et l'environnement étaient connus et avaient mené à de fortes restrictions notamment aux Etats-Unis où le Chlordécone était interdit dès 1976. La plainte soulignait qu'en dépit de l'interdiction du Chlordécone en France le 1^{er} février 1990 des dérogations avaient été accordées permettant d'en proroger l'usage en Guadeloupe et en Martinique jusqu'en 1993. La première dérogation du 06 mars 1992 était accordée par le Sous-Directeur du Service de Protection des Végétaux avec l'autorisation du ministre de l'agriculture Louis MERMAZ. Elle ouvrait un délai d'un an supplémentaire pour l'utilisation du Chlordécone dans les plantations jusqu'au 28 février 1993. Un courrier du Sous-Directeur de la Protection des Végétaux du 19 mars 1992 indiquait que les planteurs pouvaient ainsi utiliser leurs stocks de Curlone jusqu'à cette date. La seconde dérogation accordée par le Sous-Directeur de la Protection des Végétaux après autorisation du ministre de l'agriculture, Jean-Pierre SOISSON permettait l'usage du Curlone jusqu'au 30 septembre 1993 et précisait que toute publicité en faveur du produit était interdite. Il ressortait du rapport d'information n°2430 sur le Chlordécone aux Antilles et les risques liés à l'utilisation des produits de Juillet 2005 que « *lors du retrait de cette autorisation de vente, des voix s'élevaient parmi les planteurs pour réclamer un délai d'utilisation supplémentaire de trois ans, au motif que les solutions antiparasitaires de substitution s'avéraient inopérantes ou en cours d'expérimentation* », ce qui aurait justifié lesdites prolongations. La plainte mettait en cause le bienfondé de ces dérogations accordées dans la mesure où plusieurs rapports notamment les rapports SNEGAROFF et KERMARREK mettaient en évidence le danger.

La plaignante dénonçait également le fait que suite à cette interdiction, les autorités ne s'étaient pas inquiétées des conséquences pour la santé humaine du Chlordécone en dépit de nombreux rapports les alertant sur ce point. La plainte énumérait les différents rapports alertant sur les effets environnementaux du Chlordécone : SNEGAROFF (1977), KERMARREK (1979-1980), une étude menée à l'initiative de l'UNESCO au Grand-Cabet (1993). Le rapport Balland-Mestres-Fagot (1998) remis à l'issue d'une mission d'inspection confiée par le ministère de l'environnement avait pour but de faire la synthèse des résultats connus et proposer les actions à entreprendre. Il concluait à la nécessité de mettre en place une action urgente de préservation des ressources et notamment de mesurer la présence de pesticides dans l'eau et d'informer les consommateurs sur les risques encourus, estimer les risques encourus par les populations et ouvriers agricoles du fait des épandages, détecter la présence de pesticides dans les végétaux et étudier la faisabilité d'implantation aux Antilles d'un laboratoire dédié à ces analyses. En 1998 la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Guadeloupe lançait la première étude destinée à réaliser un diagnostic de la pollution des sols et des eaux et montraient des taux très élevés de Chlordécone à certains points de captage. Le rapport Bonan-Prime (de l'IGAS-IGE) du 05 juillet 2001 faisait suite aux résultats de la DASS dont les analyses montraient une forte teneur en pesticides organochlorés notamment en Chlordécone dans l'eau distribuée et dans l'eau embouteillée.

De cette chronologie, la plaignante concluait à la tardiveté de mise en œuvre des analyses sur les sols et les eaux celles-ci n'ayant débuté qu'à compter de 1998. La plainte dénonçait également la tardiveté des mesures de protection des populations et de leur information. Le

Préfet de Guadeloupe informait les maires des 8 communes les plus concernées par la pollution courrier du 23 mars 2004 imposant une analyse préventive des sols avant mise en culture. La plainte soulignait l'absence de campagne d'information des populations sur le risque.

La plainte dénonçait encore une violation du principe de précaution. Elle citait l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 imposant des analyses des sols préalables précité ainsi que l'arrêté du Préfet de la Région Guadeloupe du 07 septembre 2005 interdisant la commercialisation et la distribution à titre gratuit des produits pêchés sur les territoires des 8 communes concernées. Ces deux mesures étaient prises au nom du principe de précaution. A l'instar de l'association ASSAUPAMAR, l'association « pour une écologie urbaine » estimait que contrevenait à ce principe de précaution l'édition par arrêté du 10 octobre 2005 de limites maximales de résidus (LMR) suite à un avis de l'AFSSA du 09 septembre 2005. Il était souligné qu'une telle mesure permettant de commercialiser des produits contenant une certaine quantité de Chlordécone (en-deçà des limites définies) était contraire à l'arrêté du 05 août 1992 qui interdisait toute trace de pesticides non autorisés dans les végétaux.

La plainte reprenait les différentes études menées sur les effets sur la santé humaine de l'exposition au Chlordécone dans les mêmes termes que ceux de la plainte de l'association ASSAUPAMAR.

*

Au terme de ces développements, la plainte avec constitution de partie civile définissait son objet comme suivant « *il convient de rechercher si les décideurs publics ont correctement utilisé leurs prérogatives de puissance publique pour prévenir cette contamination massive de l'environnement par le Chlordécone* ». La plaignante visait les infractions d'administration de substances nuisibles et de mise en danger faits pour lesquels, selon son analyse, « *il ne fait aucun doute que la responsabilité pénale de l'Etat est engagée* ».

Selon le raisonnement de la plaignante, la mise en danger était caractérisée par la violation du principe de précaution qui constituait, à son sens, une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement selon les termes de l'article 223-1 du code pénal. Cette violation résiderait d'une part dans les dérogations accordées permettant l'usage jusqu'en 1993 du Chlordécone pourtant interdit en 1990 et dans l'autorisation de commercialisation de denrées contenant du Chlordécone si la teneur est inférieure aux LMR résultant de l'arrêté du 10 octobre 2005, autorisation contraire à l'arrêté du 05 août 1992 précité. La plainte exposait également que les administrations avaient nécessairement connaissance du caractère nocif du Chlordécone sur la santé résultant des différents rapports cités dans leurs développements, et qu'en autorisant l'absorption de produits contaminés celles-ci avaient commis le délit d'administration de substances nuisibles.

*

A l'appui de sa plainte, l'association « pour une écologie urbaine » fournissait notamment une copie du rapport SNEGAROFF, une copie de rapport BALLAND-MESTRES- FAGOT, une copie du rapport BONAN-PRIME. (D 90-1 à D 90-5)

3) La plainte avec constitution de partie civile de l'Union des Producteurs de Guadeloupe (UPG) et de l'Union Régionale des Consommateurs

Le 24 février 2006 une plainte avec constitution de partie civile était reçue par le cabinet du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de BASSE-TERRE par quatre associations (l'Union des producteurs agricoles de Guadeloupe, l'Union Régionale des consommateurs de Guadeloupe, SOS environnement Guadeloupe et l'ASSE (Association Société Santé Environnement) des chefs de mise en danger et d'administration de substances nuisibles en lien avec l'homologation, les dérogations d'usage postérieures au retrait d'homologation et

l'usage illicite du Chlordécone. A l'issue d'un parcours procédural détaillé dans le propos liminaire, seules les associations Union des Producteurs de Guadeloupe (UPG) et l'Union Régionale des Consommateurs étaient déclarées recevables en leur constitution de partie civile. (D 91)

Cette plainte exposait les faits dénoncés dans les mêmes termes et à l'appui des mêmes pièces que la plainte avec constitution de partie civile de l'association « pour une écologie urbaine » dont le contenu était étudié précédemment. (v. PI, I/, A/, 2), D 37).

B/ Les investigations menées avant dessaisissement au profit du Pôle de Santé Publique de paris

1) Les investigations dans le cadre de la commission rogatoire du juge d'instruction de FORT-DE-FRANCE du 22 novembre 2007

L'association « pour une écologie urbaine » déposait auprès du magistrat instructeur de FORT-DE-FRANCE une demande d'acte en date du 22 novembre 2007. Le conseil de la partie civile exposait avoir été destinataire d'un renseignement anonyme selon lequel les factures de commande de Chlordécone se trouvant au sein de l'entreprise LAGARIGUE étaient en train d'être déplacées au siège de l'entreprise BIOMETAL. Il était demandé au magistrat instructeur d'effectuer les investigations nécessaires afin d'assurer la sauvegarde des éléments de preuve. (D 53)

Le magistrat instructeur donnait commission rogatoire à la DIPJ de FORT-DE-FRANCE aux fins de vérifier la présence des factures évoquées. (D 55)

Les enquêteurs procédaient à des perquisitions dans les locaux des établissements LAGUARIGUE et de sa filiale BIOMETAL le 29 novembre 2007 qui permettaient la découverte des factures évoquées dans la demande d'acte par la partie civile. (D 62 et D 63)

*

L'exploitation des éléments saisis permettait aux enquêteurs de retracer la chronologie suivante (v. D 57 PV de synthèse) :

- le 30 juin 1981, le Ministère de l'Agriculture a homologué le CURLONE, la demande ayant été déposée par les établissements Laurent DE LAGUARIGUE ; cette autorisation a été renouvelée 5 ans plus tard, le 29 octobre 1986, par le même Ministère ;
- le 14 janvier 1982, la marque "CURLONE" était enregistrée par les établissements DE LAGUARIGUE auprès de l'INPI pour la commercialisation de ce produit au plan national ;
- le 14 juillet 1982, les établissements Laurent DE LAGUARIGUE opérait le dépôt de la Marque CURLONE auprès de l'OAPI, pour les transactions internationales, en mentionnant les coordonnées d'un mandataire à YAOUNDE, au Cameroun ;

Au cours de la décennie 80, le CURLONE était commercialisé par les établissements DE LAGUARIGUE dans les Antilles Françaises et vraisemblablement en Afrique sous licence DE LAGUARIGUE. Dès le dernier trimestre de l'année 1989, l'intention de la commission des essais biologiques et du comité d'homologation du Ministère de l'Agriculture de supprimer l'autorisation d'utilisation du Chlordécone était connue, tant en Martinique qu'en Guadeloupe. Ainsi, le 1er février 1990, le Ministère de l'Agriculture retirait l'homologation aux établissements "DE LAGUARIGUE" pour la commercialisation du CURLONE. Le comité d'homologation accordait à titre dérogatoire, aux fins d'écouler les stocks existants, un délai de deux ans, la date d'interdiction définitive étant fixée au 1er mars 1992.

Le 5 juin 1990, dans un courrier adressé à M. LORDINOT, député-maire de STE MARIE, Henri NALLET, Ministre de l'Agriculture rappelait le retrait d'homologation au 1er février 1990 du CURLONE et le délai fixé, à titre dérogatoire, à deux ans et un mois, pour la substitution d'un produit phytosanitaire sans danger pour l'environnement. Dans le même courrier, le Ministre annonçait qu'il serait disposé, à l'issue de ce délai, à accorder un moratoire supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 28 février 1993, pour l'utilisation du Curlone.

*

Durant cette période, l'étude des factures saisies au sein des établissements LAGUARRIGUE et leur filiale BIOMETAL permettait d'établir les transactions suivantes :

Le 1er septembre 1990, le groupe DE LAGUARIGUE souscrivait auprès de la société CALLIOPE, importateur-distributeur du Chlordécone, molécule fabriquée par la firme chimique américaine "MONSANTO" et sa filiale basée à Porto-Rico, un contrat pour la fourniture de 1 580 tonnes de Curlone, avec un échéancier de livraison allant de la date de signature du contrat jusqu'au mois de mars 1991. En 1992, la Direction de la SA DE LAGUARIGUE retournait à son fournisseur CALLIOPE, 191 tonnes de Curlone, qui prenaient ensuite la destination de l'Afrique Occidentale. Le Groupe DE LAGUARIGUE, propriétaire de la marque, recevait à cette occasion des royalties à hauteur de 443.500 Fr. Le stock de Curlone, détenu par la Martinique et la Guadeloupe, après la vente en Afrique, se chiffrait alors à 441 tonnes (Martinique) et 220 tonnes (Guadeloupe).

L'examen des commandes passées auprès de CALLIOPE par la société DE LAGUARIGUE permettait d'établir qu'entre mars et avril 1992, cette dernière avait doublé ses commandes de CURLONE, par rapport aux mois précédents. Ainsi, PHYTOCENTER 971 (enseigne commerciale de DE LAGUARIGUE en GUADELOUPE) passait de 374.317,50 Fr à 748.635 Fr et PHYTOCENTER 972 (enseigne commerciale de DE LAGUARIGUE en Martinique) passait de 451.762,50 Fr les mois précédents à 903.525 FR de commandes en CURLONE.

Après avril 1992, les commandes passées par Phytocenter 971 et 972 se répartissaient comme suit:

- Phytocenter 971 : 561.635 Fr de mai 92 à février 93 et 318.832,34 Fr en mars 1993 ;
- Phytocenter 972 : 677.643,75 Fr de mai 92 à février 93, 682.935 Fr en mars 93 et 703.630 Fr en avril 93, puis 692.935 Fr/ mois de mai à aout 93.

La découverte de 4 bons de livraison, au cours de la perquisition effectuée dans les locaux de BIOMETAL, apportait la preuve que des livraisons de CURLONE avaient été réalisées après septembre 1993.

Date de transaction	Destinataire	Quantité
08/04/1994	GIORGI	24 sacs de 25 Kg soit 600 Kg
04/08/1994	SCA LES CARBEST	10 sacs de 25 Kg soit 250 Kg.
25/08/1994	SCA LES CARBETS chez GIORGI et GUILLE	5 Sacs de 25 Kg soit 125 Kg.
26/08/1994	SCA LES CARBETS chez GIORGI et GUILLE	5 sacs de 25 Kg soit 125 Kg.

La quantité totale issue de cette exploitation était d'1 tonne 100 de CURLONE vendue par DE LAGUARIGUE au même client au cours de l'année 1994.

Enfin, la balance clients de la société Joseph COTTRELL, pour l'exercice allant de janvier 1995 à décembre 1995, éditée le 24/11/95, laissait supposer que du CURLONE avait été vendu par les établissements Joseph COTTRELL au cours de l'année 1995 alors que la vente de ce produit était interdite depuis déjà deux ans.

*

Les enquêteurs entendaient **Lionel DE LAGUARIGUE** président du Groupe LAGUARIGUE depuis 1996. La société, fondée par son père José de LAGUARIGUE 50 ans plus tôt, avait été dirigée par ce dernier, puis par Solange de LAGUARIGUE après son décès en 1976. De 1976 à 1996 Yves HAYOT, directeur général prenait les décisions concernant le groupe, Solange de LAGUARIGUE n'étant pas au courant des affaires. Il était assisté de Henri ERNOULT, directeur général adjoint, sur cette même période. Yves HAYOT supervisait l'activité mais était également pris par d'autres fonctions. Henri ERNOULT assurait la direction permanente. Entre 1987 et 1993, Lionel DE LAGUARIGUE était en charge de la filiale BRICO LAG du groupe. L'activité phytosanitaire était gérée par LAGUARIGUE SA jusqu'à la création en 2000 de la filiale PHYTOCENTER. Eric BARBEDETTE était en charge le département phytosanitaire jusqu'en 1994 où il était remplacé par Florence GALLOIS-BRIDE jusqu'en 2004. Lionel DE LAGUARIGUE indiquait que le groupe LAGUARIGUE SA avait commercialisé le Curlone à partir de 1980-1981. Lorsqu'il y a eu le retrait de l'homologation pour le Chlordécone la procédure de retrait d'utilisation avait été prévue sur deux ans comme il était d'usage à l'époque. Le groupe LAGUARIGUE SA avait obtenu une dérogation pour une période de huit à neuf mois supplémentaire auprès de Henri NALLET, le ministre de l'agriculture de l'époque, au motif qu'il n'existait pas d'alternative efficace pour lutter contre le charançon du bananier. Lionel DE LAGUARIGUE supposait que sa société avait cessé de commercialiser le Curlone au plus tard en septembre 1993. Le réseau de commercialisation entre 1981 et 1993 comprenait le distributeur PHYTOCENTER, dont il ignorait le statut juridique d'alors (filiale ou établissement secondaire), des négociants comme les établissements Joseph COTTRELL, des groupements de producteurs (ASSOBAG en GUADELOUPE, SICABAM et GIPAM en Martinique). Il y avait également un circuit de vente directe aux producteurs.

Lorsque le groupe LAGUARIGUE avait appris le retrait d'homologation du Chlordécone, il avait retourné le solde de leur stock à CALLIOPE qui avait repris la marchandise et payé 50% des frais de port. Lionel DE LAGUARIGUE manifestait son étonnement lors de la découverte de bons de livraison établis en 1994 pour la vente en Guadeloupe, sous la responsabilité de M. Eric RIMBAUD (directeur de Phytocenter Guadeloupe). Il disait découvrir en même temps l'existence d'une procédure diligentée par la D.R.C.C.R.F, suite à la vente en Guadeloupe, de CURLONE, au-delà de la date d'interdiction de ce produit. Il notait toutefois la concomitance des faits avec le licenciement pour faute lourde d'Eric RIMBAUD par le groupe DE LAGUARIGUE. (D 64)

Les enquêteurs exploitaient les différents éléments de cette procédure et des investigations intervenues avant dessaisissement dans le cadre de la commission rogatoire du 16 janvier 2013 (D 571 à D 577)

2) L'audition de partie civile de l'association « pour une écologie urbaine »

Le 03 juin 2010 le représentant légal de l'association « pour une écologie urbaine », Georges Louis BOUTRIN était entendu par le magistrat instructeur du Pôle de Santé Publique de PARIS. (D 88)

Le représentant de l'association versait au dossier les principaux rapports rendus en lien avec le Chlordécone, à l'exception du rapport KERMARREC qu'il s'engageait à joindre ultérieurement. (D 90-1 à D 90-5). Le magistrat instructeur l'avisait des difficultés procédurales auxquelles se heurtaient la plainte avec constitution de partie civile tenant à la question de la prescription et à la caractérisation du délit de mise en danger et l'application de la loi dans le temps.

Les parties civiles à l'origine de la procédure définissaient donc le champ de la saisine des magistrats instructeurs. L'étude du contenu des trois plaintes avec constitution de partie civiles des associations ASSAUPAMAR, « pour une écologie urbaine » et l'Union des Producteurs de Guadeloupe et l'Union Régionale des consommateurs permettait donc, en dépit de certaines imprécisions et nonobstant les obstacles procéduraux pouvant exister, tenant notamment aux personnes dont la responsabilité pénale était recherchée, à la prescription, à l'application de la loi dans le temps, d'appréhender les faits dont les parties civiles entendaient saisir le magistrat instruction.

Les infractions visées étaient le crime d'empoisonnement et la complicité de ce crime (ASSAUPAMAR), l'administration de substances nuisibles et la mise en danger.

Les personnes morales et physiques dont la responsabilité était recherchée par les plaignants étaient :

- l'Etat français et ses représentants ;
- les représentants de l'Etat français en Martinique et en Guadeloupe (préfets) ;
- les différents ministres de l'état (santé, environnement, Outre-Mer)
- les « décideurs publics'
- les importateurs, fabricants et planteurs ;

La recherche de la responsabilité pénale de l'Etat français, de ses représentants ou encore des ministres en raison de faits commis à l'occasion de l'exercice de leur fonction se heurtait à un obstacle procédural dirimant tenant aux différents ordres de juridiction ou à l'existence de juridictions exclusivement compétentes pour connaître de ce type de responsabilité ce qui sera développé dans la discussion.

Enfin les faits dénoncés par les différentes plaintes pouvaient être ainsi résumés :

- l'homologation du Chlordécone en 1980 et la tardiveté du retrait d'homologation en 1990 alors que les effets nocifs de cette substance étaient, selon les plaignants, connus dès les années 1970 ;
- les deux dérogations accordées par le Service de la Protection des Végétaux après accord du Ministre de l'Agriculture, ayant permis l'usage du Chlordécone jusqu'au 30 septembre 1993 ;
- la définition par arrêté du 10 octobre 2005 après recommandation de l'AFSSA du 09 septembre 2005 de LMR (limite maximale de résidus) contraires à l'arrêté du 05 août 1992 qui interdisait toute trace de pesticides non autorisés dans l'alimentation ;

Les plaintes avec constitution de partie civile tendaient donc, en premier lieu, à voir rechercher la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales intervenues dans le processus décisionnel relatif à la réglementation du Chlordécone (homologation, retrait d'homologation,

déroghations, définition de LMR). Les investigations relatives à ce point seront abordées dans la **PARTIE III**. Les parties civiles saisissaient également le magistrat instructeur de la question des fabricants, planteurs et importateurs, posant de manière plus implicite la question d'une importation, commercialisation ou d'un usage illicite du Chlordécone postérieurement à son interdiction par ces différents acteurs, point qui avait également fait l'objet d'investigations qui seront abordées dans la **PARTIE IV** et qui rejoignait la problématique soulevée par les procédures DGCCRF jointe au dossier d'instruction.



III/ LES PROCEDURES DE LA DGCCRF

Le 07 mars 2008, le Procureur de la République de FORT-DE-FRANCE, transmettait au Pôle de Santé Publique de PARIS deux procédures suite à procès-verbaux de la DGCCRF « étroitement connexes » pour appréciation sur sa compétence et relatif, pour l'un d'eux, à une saisie de patates douces contaminées par le Chlordécone et expédiées au port de Dunkerque (**D 368**):

- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004 ; (**D 230 à D 275**)
- le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER et la coopérative agricole SOCOPMA en date du 19 janvier 2004 ; (**D 276 à D 367**)

Ces deux procédures étaient jointes au dossier d'instruction selon un parcours procédural décrit dans le propos liminaire. Ces deux procédures faisaient l'objet d'un réquisitoire introductif en date du 21 octobre 2008 par lequel le Procureur de la République de PARIS saisissait le juge d'instruction des faits de tromperie sur les qualités substantielles ou les risques inhérents à l'utilisation des marchandises. (**D 369**)

A/ Le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00014 contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT en date du 19 janvier 2004

1) Les constatations et investigations de la DGCCRF

Le procès-verbal de la DGCCRF verbal n° DD 972 2004 00014 en date du 19 janvier 2004 mettrait en cause Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT pour des faits de tromperie sur les qualités substantielles et concernant la commercialisation en 2002 de patates douces dont les analyses révélaient des résidus de Chlordécone. (**D 230 à D 267**)

Le 09 juillet 2002, les agents de la DGCCRF se rendaient à la société coopérative maraîchère SOCOPMA, gérée par Patrick GAUTHIER, et opéraient des prélèvements sur un lot de 2,100 tonnes de patates douces aux fins de vérifier la conformité du produit et notamment la présence de Chlordécone. L'analyse des échantillons prélevés révélait une teneur en Chlordécone de 0,15 mg/kg de denrée. (**D 232**)

Patrick GAUTHIER indiquait que la SOCOPMA avait adressé une circulaire à ses adhérents le 07 juin 2002 mentionnant qu'une enquête de la DASS menée au cours du deuxième semestre 2001 avait mis en évidence la persistance de la molécule Chlordécone, pourtant interdite depuis des années du fait de sa forte rémanence. La circulaire mentionnait le risque de contamination des tubercules plantés sur les terres contaminées, risquant de les rendre impropres à la consommation et demandait à ses adhérents l'arrêt de ces plantations sur des

terres utilisées précédemment pour la culture des bananes et la coopération dans la réalisation d'analyses destinées à établir la présence de résidus de pesticide. (D 237)

*

Les patates douces analysées avaient été acquises auprès d'Eliane FRANCOURT. Les inspecteurs de la DGCCRF se rendaient à l'exploitation agricole habitation MACOUBA, gérée par Antoine MARAUD DES GROTTES. En l'absence de ce dernier ils entendaient Olivier SIMOMCINI, directeur d'exploitation qui indiquait qu'une parcelle de 10 ha avait été mise à la disposition de Félix FRANCOURT sans contrat de bail à condition pour les exploitants agricoles de prévenir la repousse des rejetons de bananiers, de préserver les sols de l'érosion et de laisser les déchets végétaux (engrais verts) sur place. Les patates douces ainsi produites, à raison de 15 tonnes/ha en moyenne, étaient destinées au marché local et à l'envoi en métropole. Olivier SOMOMCINI reconnaissait qu'il n'y avait pas eu d'analyse des sols ni des patates douces ainsi produites que ce soit par la DGCCRF ou par le Service de Protection des Végétaux. Deux conteneurs de patates douces avaient été expédiés le 09 août 2002 contenant respectivement 7 360 kg et 11 569 kg de patates douces. Une expédition par avion d'environ 2 tonnes de tubercules avait également été réalisée par la GIPAM le 03 août 2002. (D 238)

Des prélèvements étaient effectués sur la parcelle concernée et révélaient une teneur en Chlordécone de 0,05 mg/kg. (D 240)

Eliane FRANCOURT était entendue par les inspecteurs de la DGCCRF. Elle indiquait avoir effectivement livré des patates douces à la SOCOPMA dont elle était adhérente le 1^{er} juillet 2007. Elle n'avait jamais utilisé le Chlordécone pour la culture des tubercules et avait interrogé Antoine MARAUD DES GROTTES ainsi que le chef d'équipe de l'exploitation, M PALMISTE, sur l'utilisation de Chlordécone sur les terres qui étaient mises à sa disposition, question à laquelle il était répondu par la négative. Elle indiquait ne pas être locataire en vertu d'un contrat de bail mais verser 30% des revenus issus de ses cultures au propriétaire de la parcelle. Felix et Eliane FRANCOURT n'étaient pas inscrits sur les registres des exploitants agricoles. (D 242)

*

Le 09 septembre 2002 la DGCCRF de Martinique adressait à ses homologues du Nord une demande de contrôle à leur arrivée à Dunkerque des conteneurs de patates douces identifiées comme pouvant être contaminées. Un seul conteneur était présent, la marchandise étiquetée « *fruits et légumes GIPAM Martinique* ». Des prélèvements étaient réalisés et analysés révélant une teneur de 0,03 mg/kg de Chlordécone. Avec l'accord du représentant de la GIPAM, la marchandise faisait l'objet d'une destruction. (D 234)

*

Olivier ASSIER DE POMPIGNAN, Directeur Général de la GIMPAM était entendu et confirmait que les marchandises produites à l'exploitation habitation MACOUBA avaient bien été expédiées par la GIPAM à raison de deux conteneurs par bateau (le 09 août 2002 pour une quantité de 7 680 kg et le 16 août 2002 pour une quantité de 11 569 kg) et par voie aérienne (le 03 août 2002 pour une quantité de 7 680 kg). Il communiquait aux enquêteurs les documents afférents à ces transactions. (D 245 ; D 246 à D 248)

*

Antoine MARAUD DES GROTTES adressait aux inspecteurs de la DGCCRF un courrier en date du 21 octobre 2002 dans lequel il exposait ses observations relatives au conteneur de patates douces analysé et indiquait avoir mis en relation la GIPAM et Félix FRANCOURT pour écouler le surplus de production vers la France. (D 253)

Il était entendu par les inspecteurs de la DGCCRF et indiquait avoir repris l'exploitation de son père Edouard en 1998, la propriété ayant servi à l'exploitation de bananeraies dans le passé. Il confirmait avoir mis à la disposition de Félix FRANCOURT une parcelle de l'habitation MACOUBA pour la culture des patates douces. Il n'y avait aucun contrat écrit entre eux et Félix FRANCOURT avait pour seul engagement de restituer le terrain à la date prévue et détruire les rejetons de bananiers. Du fait des contrôles opérés par la DGCCRF seul 1/10 de la production avait été récoltée. Une fois informé par la GIPAM des résultats des analyses diligentées par la DGCCRF, Antoine MARAUD DES GROTTES avait intimé à Félix FRANCOURT de cesser toute production ce qu'il avait fait. Il ignorait les relations qu'entretenait ce dernier avec la GIPAM. (D 257)

*

Compte tenu des divergences existantes avec les déclarations d'Antoine MARAUD DES GROTTES, Eliane FRANCOURT était à nouveau entendue. Elle maintenait que Félix FRANCOURT n'avait eu aucun contact direct avec la GIPAM. Elle produisait également une facture d'achat de la SOCOPMA qu'elle avait été chercher sur insistance d'Antoine MARAUD DES GROTTES qui lui réclamait le paiement de sa créance qu'elle n'avait pas l'intention d'honorer dans la mesure où elle n'avait pas été indemnisée de ses pertes. Elle se disait harcelée par le propriétaire foncier en raison de cette dette. (D 255 et D 259)

*

Les enquêteurs de la DGCCRF concluaient à la responsabilité d'Eliane FRANCOURT en qualité de producteur de fait dans la mesure où elle avait de manière constante reconnu sa seule responsabilité dans la mise en culture des patates douces analysées. Exploitante agricole non déclarée, elle ne pouvait être adhérente de la GIPAM de même que son père, Félix FRANCOURT, agriculteur à la retraite. Antoine MARAUD DES GROTTES, qui avait mis à disposition la parcelle à la famille FRANCOURT, était adhérent de la GIPAM qui a expédié les produits. En dépit des contestations de ce dernier sur une quelconque rémunération tirée de l'utilisation des terres par la famille FRANCOURT, Eliane FRANCOURT apportait la preuve de paiements versés à Antoine MARAUD DES GROTTES en vertu d'un contrat non écrit. En tant que producteur de bananes, il avait été destinataires des différents éléments tenant à la forte rémanence du Chlordécone ayant mené à son interdiction. Il lui incombait, en tant que propriétaire de prendre les dispositions nécessaires et de prévenir les exploitants auxquels il louait ses terres. Les inspecteurs estimaient donc que sa responsabilité était également engagée. (D 231)

2) Les investigations réalisées par le SRPJ de FORT-DE-FRANCE

Le 23 août 2004, le Procureur de FORT-DE-FRANCE confiait une enquête préliminaire au SRPJ de FORT-DE-FRANCE aux fins de diligenter des investigations complémentaires suite au procès-verbal de la DGCCRF concernant Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT. (D 268, PV Synthèse D 270)

Les enquêteurs entendaient à nouveau **Eliane FRANCOURT** qui confirmait l'existence d'un contrat dit « de colonat » entre Antoine MARAUD DES GROTTES, propriétaire de la parcelle et son père Félix FRANCOURT conclu en 2002 afin qu'elle puisse y cultiver des patates douces en contrepartie d'une redevance versée en espèces et représentant 30% du produit de vente de ses récoltes. Elle ajoutait que la production était initialement destinée au marché local mais qu'Antoine MARAUD DES GROTTES avait décidé d'en réserver la moitié pour l'exportation au moyen du groupement GIPAM dont il était adhérent et qui se chargeait de l'expédition et de la commercialisation en métropole. Son père et elle savaient que les terres cultivées avaient été exploitées comme bananeraies mais ignoraient qu'elles avaient été exposées à l'utilisation de CURLONE. Ils avaient perdu la quasi-totalité de leur récolte,

impropre à la commercialisation et avaient restitué les terres à Antoine MARAUD DES GROTTES sans la moindre indemnisation de sa part. (D 272)

Félix FRANCOURT confirmait les déclarations de sa fille et ajoutait s'être rendu en juin 2002, à la suite du courrier adressé par la SOCOPIA, chez Antoine MARAUD DES GROTTES aux fins de savoir si l'exploitation avait été exposée précédemment au Chlordécone. En son absence, M PALMISTE, chef d'équipe de l'exploitation, avait dit ne jamais en avoir entendu parler. (D 273)

*

Antoine MARAUD DES GROTTES était également entendu maintenant ses déclarations contestant formellement l'existence d'un contrat de colonat conclut entre lui et la famille FRANCOURT et indiquait qu'il s'agissait d'un troc de moyens qui le conduisait à mettre à la disposition d'Eliane FRANCOURT une partie de ses terres en jachère ce qui lui permettait d'assainir les sols par une rotation des cultures et de détruire les nématodes (vers présents dans les sols). Il contestait avoir reçu de l'argent de la part de la famille FRANCOURT et ajoutait ne pas avoir été présent en Martinique lors de l'expédition de la cargaison incriminée par la GIPAM. (D 275)

*

Eric AVRIL, inspecteur principal de la DGCCRF était à son tour entendu. Il indiquait que le 26 avril 2002, Michel CADOT, le préfet de Région, avait réuni les chefs des services concernés par la situation sanitaire liée au Chlordécone en Martinique (DAS, DIREN, DRCPPRF, SDS, SPV). S'en étaient suivies des réunions interministérielles au cours desquelles Eric GODARD, de la DSDS, avait souligné les risques liés à la présence du Chlordécone dans l'environnement en citant les rapports BONAN-PRIME et KERMARREC. La DGCCRF avait donc orienté son plan de contrôle sur les bananes, bien que les prélèvements antérieurs archivés ne révélaient pas de traces de Chlordécone et sur les légumes-racines. Ils avaient effectué à la mi-octobre 2002 une campagne de 62 prélèvements dont 3 étaient revenus non conformes après analyse. Lors des contrôles, il ajoutait que ses services avaient retrouvé 10 kg de CURLONE dans une exploitation agricole productrice de bananes, l'habitation BEAUSEJOUR à GRANDE RIVIERE en juin 2002.

Concernant la procédure de la DGCCRF contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT, l'inspecteur principal relatait les investigations détaillées dans le procès-verbal du 19 janvier 2004 et insistait sur la difficulté qu'il avait eu à recueillir les déclarations d'Antoine MARAUD DES GROTTES qui ne déférait aux convocations qu'après que la DGCCRF l'a menacé d'intervenir à RUNGIS pour de nouveaux contrôles. Il ajoutait qu'ils avaient été dans l'impossibilité de retrouver M PALMISTE ou M SOMOMCINI pour audition et audition complémentaire.

Quant aux prélèvements judiciaires réalisés dans le cadre de cette affaire, l'inspecteur principal indiquait qu'ils étaient au nombre de 3. Le premier avait été soumis à analyse et s'avérait non conforme. Le second avait été laissé à la disposition du mis en cause pour expertise contradictoire. Le troisième était conservé dans les congélateurs du service de la DGCCRF pour ultime analyse contradictoire comme exigé par l'article L 215-12 du code de la consommation. Cette dernière analyse ne pouvait prospérer du fait de la destruction accidentelle de ce dernier échantillon en 2005 lors du déménagement de la direction, les ouvriers en charge des locaux ayant débranché les congélateurs rendant les échantillons inexploitable. Il ajoutait enfin que lors d'une enquête menée à la SOCOPIA, ses services avaient découvert une note manuscrite émanant du Directeur du Service de la Protection des Végétaux leur conseillant de contester les analyses réalisées. (D 274)

B/ le procès-verbal de la DGCCRF n° DD 972 2004 00011 contre Patrick GAUTHIER et la coopérative agricole SOCOPMA en date du 19 janvier 2004

1) Les constatations et investigations de la DGCCRF

Le procès-verbal n° DD 972 2004 00011 en date du 19 janvier 2004 dressé à l'encontre de la SOCOPMA (coopérative agricole) et de Patrick GAUTHIER, son représentant légal, visait l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles en raison de la commercialisation en 2002 de patates douces, de dachines et de choux des caraïbes dont les analyses révélaient des résidus de Chlordécone. (D 276 à D 359)

Le 9 juillet 2002, les inspecteurs de la DGCCRF de Martinique intervenaient au sein des entrepôts de la société coopérative maraîchère SOCOPMA en vue de réaliser des prélèvements officiels multiples sur des lots de légumes racines produits en Martinique, détenues dans des caddies et provenant des adhérents producteurs de la SOCOPMA. Il était ainsi procédé à 7 prélèvements officiels multiples (POM) dont 5 s'avéraient non conformes après analyse. (PV D 277, prélèvements D 278 à D 284)

Producteurs	Prélèvements et analyses	Observations
Denise HONORE	<p>POM sur lot de patates douces d'1 tonne 200</p> <p>Résultats analyses : produit non conforme, teneur en Chlordécone de 0,04 mg/kg de denrées. (D 285)</p> <p>Prélèvements complémentaires sur la parcelle exploitée par Denise HONORE qui contestait la présence de Chlordécone dans ses denrées réalisées le 15 octobre 2022 : les analyses concluaient à la conformité des produits (D 295)</p> <p>Nouveaux prélèvements réalisés à la SOCOPMA sur un lot non étiqueté dont il était indiqué par le responsable logistique qu'ils provenaient de la parcelle de Denise HONORE : les analyses concluaient à la conformité des produits (D 288)</p>	<p>Déclarations de Denise HONORE (D 296) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle était locataire de la parcelle appartenant à Paul Cecil décédé en 1984 ; - cette parcelle n'avait jamais été utilisée pour la culture de la banane ; - elle n'avait jamais utilisé de Chlordécone sur ses cultures ; - elle soutenait que des mélanges de produits étaient intervenus à la SOCOPMA et que les produits analysés n'étaient pas les siens ;
Eliane FRANCOURT	<p>PMO sur lot de patates douces d'environ 2,100 tonnes</p> <p>Résultats analyses : produit non conforme, teneur en</p>	<p>Déclarations Eliane FRANCOURT (v. PV n° DD 972 2004 00014 évoqué en PI/ II/ A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eliane FRANCOURT louait les terres à Antoine MARAUD des GROTTES

	<p>Chlordécone de 0,15 mg/kg de denrées (D 286)</p> <p>Prélèvements complémentaires sur la parcelle exploitée par Eliane FRANCOURT le 3 décembre 2002 : non-conformité du fait de la présence de chlordécone à hauteur de 0,05 mg/kilo</p>	<p>en vertu d'un contrat non écrit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle avait livré un lot de patates douces à la SOCOPMA dont elle est adhérente le 01/07/2002 ; elle remettait la facture établie par la SOCOPMA concernant cette transaction - le propriétaire des terres ne lui avait pas indiqué que celles-ci avaient été traitées au Chlordécone malgré ses demandes en ce sens ;
Maquerel ALSENA	<p>POM sur lot de dachines de 0,6 tonnes</p> <p>Résultats analyses : produit non conforme, teneur en Chlordécone de 0,10 mg/kg de denrées (D 287)</p>	<p>Déclarations de Maquerel ALSENA (D 297) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle cultivait les terres appartenant à un propriétaire sans bail selon le système du colonat, 1/3 du produit de la vente revenant au propriétaire ; - elle n'avait jamais été informée de l'état des sols ; - la SOCOPMA n'avait jamais procédé à des prélèvements sur ses récoltes ; - après les prélèvements réalisés par la DGCCRF elle avait demandé à la SOCOPMA de faire analyser les sols ce qu'elle avait refusé indiquant que les analyses lui incombaient ; elle avait procédé à des prélèvements qu'elle avait remis au Service de Protection des Végétaux qui lui avait indiqué que ce serait long, cher et peut-être inutile et l'avait redirigée vers la SOCOPMA ; - elle versait divers documents à l'appui de ses déclarations (D 299- D 304)

NON renseigné	POM réalisé à la SOCOPMA le 23/10/2022 sur un lot de dachines non étiqueté dont la traçabilité n'était pas assurée. Résultats analyses : présence de faibles teneurs de Chlordécone – à suivre (D 289)	
NON renseigné, pouvant être Fernand DUPROS	Prélèvement réalisé à la SOCOPMA le 23/10/2022 sur un lot de choux caraïbes non étiqueté Analyses : non-conformité en raison d'une teneur en Chlordécone de 0,10 mg/kg (D 290)	

La Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Martinique effectuait des contrôles et des prélèvements dans la distribution locale.

Il était établi que la grande distribution s'approvisionnait auprès des grossistes-importateurs, dont la SOCOPMA, en l'occurrence la SARL SOCOPMA Distribution.

Le 8 octobre 2002, deux prélèvements officiels multiples de denrées étaient réalisés sur des produits provenant de la SARL SOCOPMA Distribution:

- sur un lot de 100 kg de **patates douces**, le rapport d'analyse concluant à la non-conformité du fait de la présence de Chlordécone à la teneur de 0,01 mg/kilo ; (D 292)
- sur un lot de 300 kg de dachines (ou choux de chine) , le rapport d'analyses concluant à la non-conformité du fait de la présence de Chlordécone à la teneur de 0,15 mg/kilo ; (D 293)

La direction de cette enseigne adressait un courrier en date du 12/12/2002 à la SARL SOCOPMA Distribution lui notifiant qu'il lui incombait de procéder aux contrôles de conformité avant la mise sur le marché conformément à l'article L.212-1 du Code de la Consommation. La SARL SOCOPMA Distribution répondait le 23/12/2002 et en adressait au service une copie d'un courrier se disant victime également de la situation dans la mesure où le Chlordécone n'avait jamais été utilisé en cultures maraîchères mais que du fait de la forte rémanence du produit, des traces de cette molécule était retrouvée dans des denrées plusieurs années après son utilisation. Il était indiqué que depuis juin 2002 la SOCOPMA avait pris des dispositions pour éviter la contamination des aliments qu'elle commercialisait et procédait systématiquement à l'analyse de résidus des denrées ce qui entraînait des dépenses considérables. La SOCOPMA mentionnait l'absence de cartographie précise des sols contaminés, ce qui entraînait un risque accru. Elle avait arrêté le 16 décembre 2002 toutes livraisons de patates, dachines et choux caraïbes dans l'attente d'une évaluation précise des cultures et zones à risque. (D 305, D 306 à D 310)

Patrick GAUTHIER adressait à ses adhérents le 07 juin 2002 une circulaire dite d'« arrêt de plantation » dont une copie était transmise à la DGCCRF. La circulaire mentionnait le risque de contamination des tubercules plantées sur les terres contaminées, risquant de les rendre impropre à la consommation et demandait à ses adhérents l'arrêt de ces plantations sur des terres utilisées précédemment pour la culture des bananes et la coopération dans la réalisation d'analyses destinées à établir la présence de résidus de pesticides. (D 307)

A la demande de la DGCCRF, la SOCOPMA transmettait les fiches de renseignements établies par le Service de Protection des Végétaux concernant la traçabilité des produits. Ces fiches ne renseignaient pas sur la présence ou l'absence de résidus de pesticides et de contaminants, dont le Chlordécone, au moyen d'analyses physico-chimique sur les végétaux. (D 309, D 310, D 315 à D 319)

Par courrier en date du 20/12/2002 concernant la non-conformité de choux caraïbes en raison de la présence de Chlordécone, Patrick GAUTHIER, en sa qualité de Président de la SOCOPMA, indiquait à la DRCCRF avoir pris dès juin 2002 des dispositions vis-à-vis de la présence de Chlordécone dans les denrées alimentaires et sollicitait à nouveau la communication des résultats des prélèvements effectués pour comprendre l'ampleur du phénomène.

*

Les enquêteurs établissaient que la SOCOPMA bénéficiait de la qualité d'OP (Organisation de Producteurs), par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 26/10/2000 et à ce titre elle était tenue à des obligations plus conséquentes à l'égard des producteurs, notamment quant à la qualité des produits commercialisés

Les statuts et les extraits K Bis étaient communiqués aux inspecteurs de la DGCCR. La SOCOPMA était divisée en 3 entités (D 316 à D 319) :

- la SOCOPMA, société coopérative maraîchère avait comme Président Patrick GAUTHIER
- la SARL SOCOPMA Distribution avait été créée le 05/02/2001 par la SOCOPMA et achetait et revendait des fruits et légumes, y compris en provenance des pays de l'arc caraïbe et ainsi assumait une fonction d'importateur et de metteur sur le marché. Elle était co-gérée par deux Patrick GAUTHIER et Michel MARIE.
- la filiale SARL SOCOPGEL était co-dirigée par Patrick GAUTHIER et Michel MARIE. Il s'agissait d'une entreprise agroalimentaire de transformation des fruits et légumes qui s'approvisionnait auprès de la SOCOPMA en produits entrants à transformer (congélation).

*

Les enquêteurs de la DGCCRF s'attachaient à vérifier les procédures d'auto-contrôle mises en place par la SOCOPMA. Aucun résultat d'analyses ne pouvait être communiqué. Le plan d'auto-contrôle mis en place en collaboration avec la DAF et le SPV reposait en 2002 sur deux séries de prélèvements en octobre et novembre dont les analyses étaient confiées au laboratoire LARA à TOULOUSE. La SOCOPMA désignait les lots à prélever. Sur 75 prélèvements effectués, 15 avaient trait à la recherche de la teneur de Chlordécone et les résultats communiqués par le laboratoire LARA mettaient en évidence des non-conformités, résultats que les dirigeants de la SOCOPMA n'avaient pas été communiqués aux inspecteurs de la DGCCRF lors de leur visite du 10 avril 2003.

Les inspecteurs de la DGCCRF de TOULOUSE menaient une enquête auprès du laboratoire LARA. Le rapport d'enquête envoyé le 7 mai 2003 à la DGCCRF de Martinique établissait que le laboratoire avait réalisé des analyses pour le compte de la SOCOPMA mais également de la GIPAM et de la FREDON/FDGEC (fédération de lutte contre les nuisibles des cultures). Les non-conformités relevées concernaient les deux dernières coopératives à l'exclusion de la SOCOPMA. (D 322 à D 333)

*

Les inspecteurs de la DGCCRF entendaient Patrick GAUTHIER le 05 mai 2003. Il déclarait être responsable des 3 sociétés SOCOPMA, SARL SOCOPMA Distribution et SOCOPGEL. Il insistait sur l'ignorance de ses adhérents maraîchers concernant le risque de contamination

de leurs cultures au Chlordécone. C'était lors des travaux du GREPHY en avril 2002 que le risque de contamination avait été officiellement présenté à partir d'un échantillonnage non représentatif et il avait été indiqué que ces informations devaient être confirmées au moyen d'une campagne de prélèvements. La SOCOPMA avait passé une convention avec la FREDON pour mettre en place des contrôles confiés au laboratoire LARA.

Il reconnaissait que des mélanges aient pu avoir lieu entre les paniers rendant difficile la traçabilité des produits, situation à laquelle il avait remédié par une note de service. Désormais la traçabilité était assurée lot par lot. Quant aux non conformités il arguait du délai d'analyse et de la démarche consistant à remonter les filières, en conséquence il estimait que la mise en place des mesures de gestion du risque devrait produire ses effets à compter de 2003. Concernant les activités d'achat-revente et importation, il était contraint de procéder à des achats dans la mesure où la production locale ne lui permettait pas de faire face à la demande. Sa société subordonnait désormais les achats à des résultats d'analyses déclarant les produits conformes. (D 335)

*

Les inspecteurs concluaient à la responsabilité de la SOCOPMA et de son représentant légal dans la mesure où ce dernier avait reconnu connaître le risque lié à la contamination des denrées au Chlordécone dès avril 2002 et où il avait admis que des mélanges avaient eu lieu dans les caddies de la zone de stockage rendant la traçabilité des produits impossible. Il appartenait à la SOCOPMA à procéder à un auto-contrôle avant la mise sur le marché des produits de la part de ses adhérents et d'assurer la traçabilité de ces produits. Si des auto-contrôles avaient effectivement été mis en place en 2002 c'était à un niveau faible puisque seuls 15 des 75 prélèvements effectués avaient pour but de rechercher la présence de Chlordécone.

2) Les investigations réalisées par le SRPJ de FORT-DE-FRANCE

Par soit-transmis du 23 août 2004, le Procureur de la République de FORT-DE-FRANCE confiait une enquête préliminaire au SRPJ.

Les enquêteurs constataient la carence à convocation de Patrick GAUTHIER et Michel MARIE. (D 366 et D 367)

Le rapport de synthèse de la Police Judiciaire de FORT-DE-FRANCE en date du 15 janvier 2008 exposait que les investigations de la DGCCRF avaient révélé un défaut de traçabilité de la part de la coopérative agricole en 2002 conduisant à des analyses révélant des traces de Chlordécone dans 5 des 7 échantillons prélevés. Compte tenu de la faiblesse des traces constatées et de la complète réorganisation de la coopérative qui assurait désormais une parfaite traçabilité des produits commercialisés, comme cela était constaté par un PV de la DGCCRF du 19 janvier 2004, la procédure était transmise au Procureur de la République de Fort de France pour appréciation de l'opportunité des poursuites. (D 364)

Il résultait donc de l'étude des procès-verbaux de la DGCCRF ainsi que des investigations afférentes que le magistrat instructeur était également saisi des faits de tromperie sur les qualités substantielles concernant d'une part la SOCOPMA et son dirigeant et d'autre part Eliane FRANCOURT et Antoine MARAUD des GROTTES. La jonction de ces deux dossiers à la présente information judiciaire étendait donc la saisine des magistrats instructeurs que dans les strictes limites de ces deux procès-verbaux relatant des faits spécifiques relatifs à une exploitation donnée et à une coopérative agricole donnée.



PARTIE II : LES DONNES SCIENTIFIQUES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AU CHLORDECONE

La pollution au Chlordécone des sols Antillais, la légitimité de l'autorisation du Curlone en 1981 et le contexte du retrait de l'homologation ainsi que des dérogations accordées jusqu'en 1993 avait donné lieu à la saisine de différentes instances. Les questions qui se posaient étaient semblables à celles soulevées par les parties civiles dans leurs plaintes : l'état des connaissances scientifiques tant au moment des prises de décisions qu'actuelles sur les impacts environnementaux et sanitaires du Chlordécone. La question des plans d'action pour faire face à la pollution liée au Chlordécone était également centrale.

Ainsi, parallèlement à la dimension judiciaire de cette problématique, incarnée par la présente procédure, le pouvoir parlementaire s'était saisi de la question notamment à l'occasion de la création d'une mission d'évaluation puis d'une commission d'enquête parlementaire. Une mission d'évaluation confiée à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques menée parallèlement à l'enquête de la commission d'enquête parlementaire donnait également lieu à la rédaction d'un rapport. Ces travaux parlementaires, s'ils présentaient tous un prisme d'appréciation différent, s'attachaient unanimement à recenser les données réglementaires et scientifiques connues sur la question. Ils étaient donc versés à la présente procédure, soit d'initiative par les parties civiles, soit par les magistrats instructeurs, comme représentant des sources d'information importantes. De même, le pouvoir exécutif ayant créé une mission interministérielle d'évaluation, dont le rapport d'avril 2005 était versé par les parties civiles. (I)

La logique judiciaire présidant à la présente procédure différait des missions parlementaires ou de la commission d'enquête parlementaire. De même, la logique judiciaire ne répondait pas aux mêmes impératifs que celle des scientifiques menant des études épidémiologiques sur les impacts du Chlordécone sur la santé ou l'environnement. Aux fins de répondre aux objectifs de la présente information judiciaire à savoir la recherche d'infractions, leurs caractérisation éventuelle et l'identification des auteurs potentiels, les magistrats instructeur devaient donc s'attacher à réunir des éléments tant réglementaires que scientifiques circonstanciés et obéissant à ces impératifs. Les assistants spécialisés près le Pôle de Santé Publique de PARIS versaient des notes scientifiques et techniques sur les questions posées par les magistrats instructeurs. En outre, deux expertises étaient ordonnées, l'une, confiée aux Professeurs NARBONNE et MULTIGNER aux fins de dresser un bilan des connaissances relatives aux Chlordécone et ses effets sur l'être humain entre la date de son autorisation et la date de son interdiction effective, la seconde, confiée au M RIVIERE et Mme SIEGWART concernant les produits de substitution au Chlordécone existant à l'époque des faits et leur efficacité, toxicité et le coût économique qu'ils engendraient. (II)

I/ LES DONNEES SCIENTIFIQUES ET REGLEMENTAIRES RECUEILLIES AU COURS DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET DE L'EXECUTIF

A/ Le rapport de la mission interministérielle d'évaluation d'avril 2005 « Évaluation des actions menées en rapport avec la présence de Chlordécone et autres pesticides organochlorés en Guadeloupe et en Martinique »

Le rapport de la mission d'évaluation d'avril 2005 « *Évaluation des actions menées en rapport avec la présence de Chlordécone et autres pesticides organochlorés en Guadeloupe et en Martinique* » mentionnait que la tâche essentielle de la mission d'enquête était d'« *évaluer les plans d'action engagés pour traiter la pollution historique due au Chlordécone et autres organochlorés dont l'usage est interdit depuis plusieurs années* ». Ses conclusions évoquaient les plans d'actions élaborés en 2003 par les ministères concernés (environnement, action sociale, agriculture et finances) pour évaluer et gérer le risque lié au Chlordécone. Suite à la découverte de la contamination des eaux en 1999, les services déconcentrés de l'Etat élargissaient les investigations aux contaminations des denrées et menaient des missions de surveillance. Des études de la contamination des sols étaient menées, complétées par une cartographie du risque de pollution des sols en Guadeloupe. Les plans de contrôles des denrées alimentaires commercialisées étaient renforcés. Concernant les risques sanitaires auxquels les populations étaient exposées, la gestion de ce risque était rendue difficile par l'absence de normes de toxicité reconnues pour le Chlordécone. L'AFSSA était sollicitée pour établir ces normes (LMR limites maximales de résidus) par produit. Par arrêté préfectoral des analyses des sols avant mise en culture étaient imposées aux agriculteurs en attendant l'établissement de ces LMR par l'AFFSA.

Concernant les effets du Chlordécone sur l'homme, le rapport mentionnait l'insuffisance des données épidémiologiques entraînant la nécessité de mener des recherches complémentaires, notamment sur le lien éventuel entre le Chlordécone et la forte incidence des cancers de la prostate aux Antilles, objet de l'enquête « Karu prostate » débutée en 2004 et devant s'achever en 2008. Il évoquait également la recherche de l'enquête TIMOUN menée sur 1 200 grossesses à partir de novembre 2004 et devant s'achever fin 2006 aux fins de déterminer les effets de l'expositions au Chlordécone sur le fœtus. Enfin les résultats de l'étude Hibiscus destinée à évaluer l'imprégnation de la population Antillaise au Chlordécone devait s'achever fin 2005. Le rapport mentionnait, au-delà de la problématique du Chlordécone, différentes actions afin de réduire les usages de pesticides. (D 8)

B/ le rapport d'enquête de la mission parlementaire dit « BEAUGENDRE » du 30 juin 2005 et sa critique par le « rapport Belpomme » expertise d'initiative privée

1) Le rapport d'enquête de la mission d'évaluation parlementaire « sur l'utilisation du Chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne » du 30 juin 2005 dit « rapport BEAUGENDRE »

Le 19 octobre 2004, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire approuvait la création d'une mission d'information relative au Chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne. Cette commission, présidée par Philippe Edmond-Mariette et dont le rapporteur était Joël Beaugendre rendit son rapport le 30 juin 2005. (D 113)

Le rapport expliquait le cadre de l'intervention de la mission d'information concernant le Chlordécone. Il s'agissait de la « première génération » des pesticides, c'est-à-dire un pesticide de la famille des organochlorés, dont la synthèse remontait au début des années

1950. D'abord produit aux Etats-Unis, il était homologué en France au début des années 1980, pour être interdit en 1990. Son utilisation s'était prolongée jusqu'en 1993. La mission avait pour but de répondre à l'interrogation des habitants des Antilles à savoir comment ce produit, qui présentait des risques importants pour la santé, avait pu être utilisé jusqu'en 1993, alors que sa fabrication était interrompue depuis 1976 aux Etats-Unis. Les membres de la commission indiquaient avoir eu à cœur de se garder soigneusement de tout anachronisme, et de s'efforcer d'analyser les décisions prises à cette époque au regard des connaissances alors disponibles quant aux effets du produit sur la santé et l'environnement. En outre, la collecte en 2002 de plusieurs tonnes de Chlordécone avait pu alimenter la crainte que certains agriculteurs indécidés aient poursuivi l'épandage du produit après 1993, et aient bénéficié d'importations frauduleuses de Curlone. Les défaillances supposées des services de contrôle pouvaient d'autant plus vraisemblables que le 23 août 2002, une tonne et demie de patates douces contenant des résidus de chlordécone était saisie par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à Dunkerque. La mission s'était donc attachée à vérifier l'efficacité des dispositifs de contrôle et a cherché à comprendre dans quelle mesure ces découvertes accréditaient la thèse d'un usage frauduleux rendu possible par une surveillance défaillante, ou si elles attestaient de la forte rémanence du Curlone, mise en évidence par une surveillance plus attentive. La mission parlementaire tentait de tracer des perspectives d'avenir et d'explorer des pistes de réflexions relatives tant l'amélioration des procédures d'homologation, que les bonnes pratiques agricoles, le renforcement du caractère interministériel de l'action administrative en matière de pesticides, la gestion des déchets.

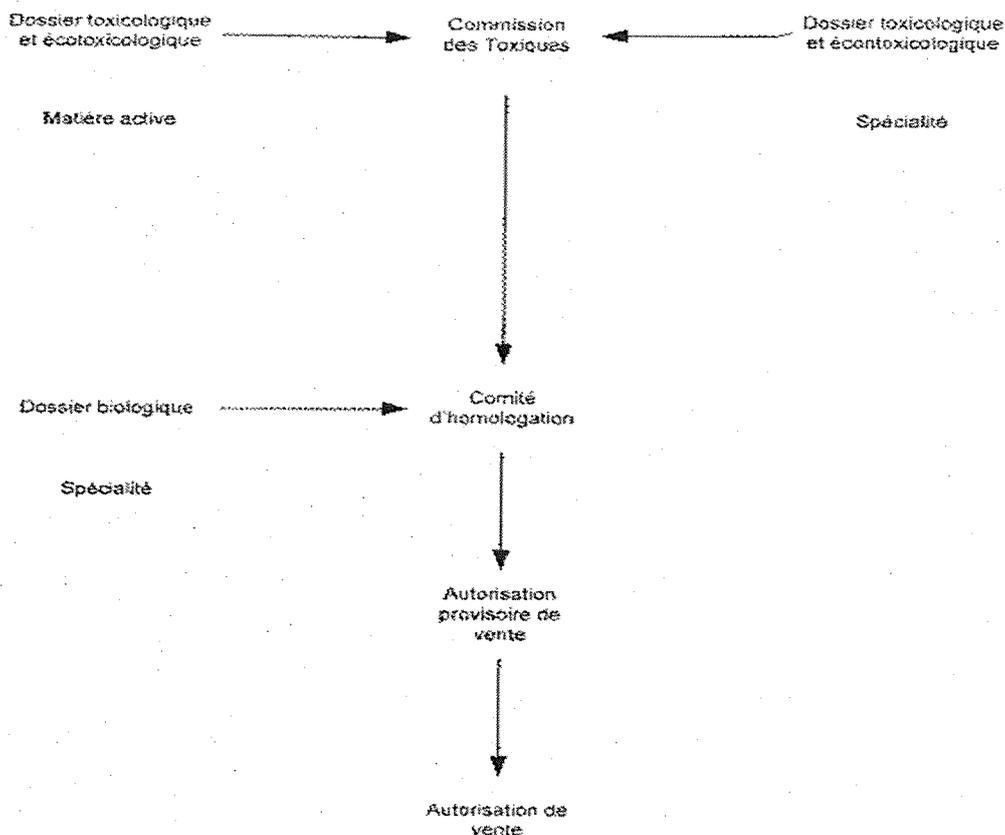
*

L'historique de la réglementation du Curlone (PARTIE I du rapport)

L'homologation du Curlone

Le rapport de la mission d'information partait du constat qu'utilisé entre 1981 et 1993 le Chlordécone ne pourrait plus être homologué aujourd'hui. Le cadre juridique en vigueur lors de l'homologation du Chlordécone reposait sur une réglementation issue de la loi du 2 novembre 1943 et validée par une ordonnance du 13 avril 1945. Ces dispositions étaient complétées par de nombreuses dispositions réglementaires, en particulier l'arrêté du 1^{er} décembre 1987, relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943, qui interdisait la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit d'un certain nombre de produits lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation.

Dans le cadre de ces dispositions, l'homologation accordée concernait à la fois la substance active du produit, mais aussi la spécialité commerciale, c'est-à-dire la formulation mise en circulation sous un nom de marque. Elle était accordée par le Ministre de l'agriculture au terme d'une procédure qui avait pour objet d'établir l'efficacité et l'innocuité du produit, procédure retracée dans le tableau ci-dessous. (D 113/15)



Source : Dictionnaire permanent « environnement et nuisances », Editions législatives.

La commission d'étude de la toxicité devait évaluer, sur le fondement d'un dossier toxicologique remis par le demandeur, les risques d'effets directs et indirects sur l'homme, les animaux et l'environnement du produit pour lequel l'homologation était demandée, et donner, compte tenu de ces risques, son avis sur les conditions d'emploi dudit produit. Le comité d'homologation des produits antiparasitaires ou assimilés intervenait ensuite pour proposer au ministre un avis sur les suites à donner à la demande dont il est saisi. Ces commissions étaient composées d'experts désignés par le Ministre de l'agriculture, le cas échéant sur proposition des ministres intéressés (le Ministre de l'environnement pour la commission d'étude de la toxicité, le Ministre de l'industrie pour le comité d'homologation). La commission d'étude de la toxicité était également composée de représentants de l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP, représentant les industriels du secteur) et de représentants de la profession agricole.

Au terme de cette procédure et quel que soit l'avis du comité d'homologation, le Ministre prenait souverainement sa décision qui pouvait consister à :

- l'homologation, valable pendant 10 ans ;
- le refus d'homologation ; le demandeur peut faire appel et provoquer une nouvelle instruction ;
- la mise en étude produit, provoquant des essais physiques, chimiques, toxicologiques et biologiques ;
- l'homologation provisoire, accordée pour 4 ans.

En tout état de cause, l'homologation pouvait être retirée à tout moment si le produit ne satisfaisait plus aux conditions d'innocuité. En outre, il appartenait au titulaire de l'homologation de porter à la connaissance du Ministre tout fait nouveau faisant apparaître des dangers pour l'homme et l'environnement.

*

Le Chlordécone était breveté en 1952 aux Etats-Unis et distribué par la société *Dupont de Nemours* à partir de 1958 sous le nom commercial de *Képone* ou de *GC-1189*, la synthèse étant assurée par la société *Allied chemicals*. Utilisé sous la forme d'une poudre à épandre concentrée à 50 % de chlordécone, le produit était utilisé sur les bananes, le tabac, les agrumes. L'essentiel de la production était exporté en Asie, en Europe, en Amérique latine et en Afrique. Entre 1952 et 1975, environ 1 600 tonnes de Képone étaient produites aux Etats-Unis, dans différents sites de production situés dans le Delaware, puis en Pennsylvanie.

La production devait être interrompue au mois de juillet 1975, suite à une pollution importante de l'environnement immédiat de l'usine, ainsi que des effets toxiques aigus sur les travailleurs de l'usine qui n'étaient pas correctement protégés au regard des réglementations sur la sécurité au travail. Les autorités avaient alors décidé d'interdire la commercialisation et la production du Képone au mois d'août 1976.

*

D'après les informations fournies par le Ministère de l'agriculture, une autorisation provisoire d'un an aurait été délivrée à compter de février 1972 pour l'usage du Képone toutefois aucune trace de cette autorisation n'était conservée dans la base informatique du Ministère.

Après le passage des cyclones Allen en 1979 et David en 1980, les planteurs se trouvaient démunis face à une pression parasitaire extrêmement forte. Le Curlone, seconde formulation commerciale à base de Chlordécone dont le brevet était détenu par la société LAGUARIGUE, était alors autorisé en 1981 pour un usage limité à la lutte contre le charançon du bananier.

D'après les recherches effectuées par la mission, le Chlordécone avait été homologué par l'arrêté du 5 juillet 1982, fixant les conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses. L'article 3 disposait qu'il était interdit de délivrer et d'employer du chlordécone à d'autres fins que le traitement des bananiers, sous forme de poudre pour poudrage à une concentration maximum de substance active de 5 %.

Toutefois un courrier du 1^{er} février 1990 adressé par le chef du service de la protection des végétaux aux établissements Laurent de la Guarrigue faisait état d'une autorisation de vente de la spécialité Curlone, portant le n° 8100271, et datant de 1981 (en annexe I-b du rapport- D 113/118).

*

Concernant la question de savoir si les connaissances scientifiques de l'époque auraient dû conduire à refuser l'homologation du Curlone, le rapport rappelait d'une part qu'il fallait apprécier celles-ci au moment de l'homologation et d'autre part conserver à l'esprit que l'homologation se faisait selon une pondération entre le coût et les avantages. Les connaissances scientifiques disponibles au moment de l'homologation ne semblaient pas contenir suffisamment d'éléments probants pour conduire les autorités à refuser

l'homologation. La pollution des milieux commençait à être mise en évidence par deux rapports :

- **en 1977, le rapport Snegaroff**, établi à la suite d'une mission de l'INRA, établissait l'existence d'une pollution des sols des bananeraies et des milieux aquatiques environnants par les organochlorés ;
- **en 1980, le rapport Kermarrec**, soulignait la bioaccumulation des substances organochlorées dans l'environnement, mais le cas du Chlordécone était abordé de manière incidente, à travers une invite à effectuer des recherches spécifiques à cet insecticide.

En revanche l'impact sur la santé humaine est encore mal connu. La toxicité aiguë était identifiée en raison des effets constatés sur les ouvriers de l'usine de Hopewell, en Virginie. En revanche, s'agissant de la toxicité chronique (qui résulte d'une exposition longue et à faibles doses) du produit, les recherches étaient encore balbutiantes et concernaient pour l'essentiel de recherches américaines lancées après la fermeture du site d'Hopewell et le constat de la pollution des eaux et des sols.

Chez le rongeur, le Chlordécone était classé cancérigène, et l'IARC avait classé cette substance dès 1979 comme cancérigène possible chez l'homme. Néanmoins, aucune étude épidémiologique n'avait pu conclure de manière certaine au caractère cancérigène de cette substance, les résultats observés chez le rat n'étant pas entièrement transposables à l'homme ; en particulier, l'effet sur le rein retrouvé chez le rongeur n'était pas constaté chez l'homme.

Alors que l'Europe commençait à se doter d'une procédure harmonisée en matière des pesticides, le Chlordécone n'était pas retenu au nombre des substances particulièrement nocives et à ce titre interdites au niveau communautaire par la directive 79/117 CE du 21 décembre 1978.

La mission concluait à la conformité de la décision d'homologation au principe de prévention qui était alors le guide de l'action publique puisque les connaissances scientifiques étaient balbutiantes quant aux effets de cette substance, et que ce pesticide apparaissait comme une solution efficace au problème d'infestation des bananeraies.

*

Le retrait d'homologation et les prorogations d'usage :

La décision de retrait de l'autorisation de vente du *Curlone* était intervenue le 1^{er} février 1990. Il avait également été remis à la mission copie d'une décision du 1^{er} février 1990 adressée aux établissements Laurent de Laguarigue, signée par le chef du Service de la protection des végétaux, et notifiant le retrait de la spécialité Curlone, dont le numéro d'autorisation de vente est le 8100271, autorisation délivrée en 1981 (jointe en annexe I-B – D 113/118).

Le Ministère de l'agriculture indiquait que c'était à l'occasion du réexamen d'un ensemble de dossiers que la Commission d'étude de la toxicité s'est prononcée, en septembre 1989, pour l'interdiction du Chlordécone, dont elle avait estimé qu'il s'agissait d'un insecticide

persistant, relativement toxique et dont il n'était plus possible d'obtenir la mise à jour (courrier joint au rapport en annexe I-C).

La mission découvrait également l'existence d'un arrêté du 3 juillet 1990, dont l'article 6 disposait que « à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1982 modifié relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses, le *chlordécone* [...] est supprimé de la liste [...] ». (annexe I-D, D 113/121)

Une note du 11 juillet 1997 à l'attention du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Guadeloupe, mentionnait « l'arrêté du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses. Cet arrêté, pris sur la base du code de la santé publique, (article L. 626 et R. 5149 à R. 5170) a abrogé les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1982 qui autorisait l'emploi du Chlordécone pour le traitement des bananiers. Par conséquent, la délivrance et l'emploi de cette substance après les délais fixés constituent une infraction aux articles correspondants du code de la santé » (annexe I-E, D 113/122).

Le rapport relevait que la substance active avait été interdite après la spécialité commerciale et trouvait deux éléments d'explication : la chronologie avait été la même que pour l'homologation et la substance commerciale pouvait comporter des risques qui ne tenaient pas à la substance active elle-même.

*

La poursuite de la commercialisation du Curlone s'était faite durant deux ans après le retrait d'homologation et ce conformément au droit commun des produits anti-parasitaires de l'époque.

Lors du retrait de cette autorisation de vente, des voix s'élevaient parmi les planteurs pour réclamer un délai d'utilisation supplémentaire de trois ans, au motif que les solutions antiparasitaires de substitution s'avéraient inopérantes ou en cours d'expérimentation. Cette demande avait notamment été relayée auprès du Ministre de l'agriculture de l'époque, M. Henry Nallet, par M. Guy Lordinot, député de la Martinique, à l'occasion d'une question écrite du 23 avril 1990, ainsi que d'un courrier du 30 avril 1990 (annexes I-F et I-G, D 113/125 et D 113/126).

Les réponses du ministre (annexes I-H et I-I, D 113/127 et D 113/128) rappelaient tout d'abord qu'en tout état de cause, et conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1987 précité, « *lorsqu'une spécialité est l'objet d'un retrait d'homologation, la vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit par le demandeur responsable de la mise sur le marché français doivent cesser un an après la notification de ce retrait. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an est toléré dans les mêmes conditions que ci-dessus* ».

La vente du Curlone pouvaient donc se poursuivre, conformément au droit commun, deux ans après le retrait de l'autorisation de vente intervenu le 1^{er} février 1990. Le Ministre précisait toutefois que « *si à l'issue de cette période, un délai supplémentaire d'un an s'avérait nécessaire, [il] ne serait pas opposé à l'accorder* ».

*

Après l'arrêt de la commercialisation, l'utilisation du Curlone s'était poursuivie jusqu'en septembre 1993, sur le fondement des deux dérogations suivantes :

1) Une première décision du sous-directeur de la protection des végétaux, par autorisation du ministre de l'agriculture de l'époque, M. Louis Mermaz, datée du 6 mars 1992, accordait « à titre dérogatoire un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du Curlone (n° 8100271) pour lutter contre le charançon du bananier, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 1993 » (annexe I-J, D 113/129)

Par un **courrier du 19 mars 1992**, le sous-directeur de la protection des végétaux indiquait au Directeur de l'agriculture et de la forêt de Martinique que « *cette dérogation s'adresse à l'ensemble des planteurs de bananiers qui peuvent ainsi utiliser le reliquat de Curlone qu'ils possèdent en stock* » et ajoutait « *il faudrait porter particulièrement notre attention sur les risques d'une nouvelle commercialisation de ce produit qui entraînerait inévitablement une reconstitution des stocks chez les exploitants. Cette dérogation ne devrait pas, en effet, être prolongée l'an prochain du fait que d'autres spécialités sont susceptibles d'être homologuées* » (annexe I-K, D 113/130).

Un courrier du 27 mars 1992 (même auteur, même destinataire) précisait que la dérogation accordée était une dérogation d'utilisation du produit par les agriculteurs ; le sous-directeur précisait également qu'il ne voyait pas d'objection à ce qu'il puisse y avoir vente de ce produit par la SICABAM et le GIPAM aux agriculteurs à condition que ceux-ci l'utilisent avant le 28 février 1993 (annexe I-L, D 113/131).

Le 14 janvier 1993, le sous-directeur de la protection des végétaux, en réponse à un courrier adressé par le préfet de région et faisant état d'une demande de prolongation de la dérogation émanant de la SICABAM, se disait prêt à analyser la situation et estimait qu'en tout état de cause, une nouvelle dérogation ne pourrait excéder 6 à 8 mois compte tenu de l'existence d'un produit de substitution, et devrait en outre être assortie de mesures tendant à éviter toute introduction dans la région de nouvelles quantités de Curlone (annexe I-M, D 113/132).

2) Le 25 février 1993, alors que M. Jean-Pierre Soisson était Ministre de l'agriculture, une décision du sous-directeur de la protection des végétaux autorisait l'ensemble des planteurs de bananiers à utiliser le reliquat de Curlone, à base de chlordécone, pour lutter contre le charançon du bananier, et ce jusqu'au 30 septembre 1993 (annexe I-N, D 113/133). Elle précisait en outre que toute publicité est interdite.

Le rapport concluait sur ce point que la vente, la mise en vente et la distribution du Curlone pouvaient se poursuivre jusqu'en février 1992 conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} décembre 1987.

Quant au bien-fondé des décisions administratives permettant que l'utilisation se poursuive jusqu'en 1993, ni la loi du 2 novembre 1943 ni l'arrêté du 1^{er} décembre 1987 ne comportaient de prescriptions relatives aux délais d'utilisation d'un produit. Ce vide juridique permettait deux interprétations :

- l'utilisation pouvait se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks puisqu'aucune disposition explicites légales ou réglementaires ne venaient l'interdire, analyse soutenue par le Ministère de l'Agriculture ;
- l'utilisation devait s'arrêter en même temps que la commercialisation et dans les mêmes conditions ; de manière implicite elle était soumise au même délai des deux

ans suivant le retrait d'homologation ; le fait que le Service de la Protection des Végétaux et le Ministère de l'Agriculture aient autorisé par dérogation l'usage du Curlone jusqu'en 1993 semblait trancher en faveur de la seconde analyse.

Cette dernière analyse était celle que le service de la protection des végétaux développait dans une note de service du 27 juillet 1990 (jointe en annexe I-O, D 113/134).

*

Le rapport de la mission d'information remettait en cause les dérogations accordées les qualifiant « *que des traitements alternatifs existaient : si l'on se fie à l'index ACTA, les agriculteurs avaient alors à leur disposition le Temik (substance active : aldicarbe), le Nemacur O (isophenphos et phénamiphos), le Rugby (cadusaphos) et le Counter (terbuphos). L'argument invoqué en 1990 pour justifier les demandes de prorogation du délai d'utilisation du Curlone, c'est-à-dire le caractère inabouti des recherches tendant à trouver des substituts satisfaisants au chlordécone, paraît en 1992 et 1993 dénué de fondement.* » (D 113/24) En outre, la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole avait motivé son avis favorable au retrait de l'homologation du Curlone par la toxicité et la rémanence de ce pesticide, et ce dès 1990.

Le rapport insistait sur le champ d'application de ces dérogations « *on a souvent cherché à accréditer la thèse selon laquelle si le Curlone avait été autorisé pour toute la France jusqu'en 1990, les dérogations auraient limité aux seules Antilles la possibilité de poursuivre l'utilisation de ce produit au-delà de cette date. Cette thèse laisserait entendre que les autorités nationales ont, par négligence, voire délibérément, sacrifié la santé des populations ultramarines tout en protégeant soigneusement celle des populations vivant dans l'Hexagone* » (D113/24). Le rapport rappelait qu'une autorisation de vente n'était pas délivrée pour une zone géographique, mais au propriétaire d'une molécule ou d'une spécialité commerciale, pour un usage déterminé. En l'espèce, le Curlone, homologué pour un usage limité aux bananeraies, n'avait en pratique jamais été utilisé en Métropole où il n'aurait eu aucune utilité bien qu'il ait été homologué pour l'ensemble du territoire national.

*

L'évolution du cadre législatif et réglementaire en matière d'homologation des pesticides

Le cadre juridique international et communautaire avait été renforcé depuis le retrait de l'homologation du Chlordécone.

Au niveau international le rapport citait deux conventions visant à éliminer ces substances :

- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, entrée en vigueur le 17 mai 2004 ;
- le Protocole d'Aarhus à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif aux polluants organiques persistants, négocié sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEENU), en vigueur depuis 2003.

Au niveau de l'Union Européenne une évolution pouvait également être relevée :

- la directive 79/117 CE organisait un régime en vertu duquel tous les produits phytosanitaires qui n'étaient pas explicitement interdits pouvaient être librement utilisés ;

- en 1991, la directive 91/414 CE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoyait que sont autorisés les seuls produits inscrits sur une liste au terme d'une procédure d'homologation.

Cette procédure comportait deux phases : l'une, communautaire, vise à autoriser une substance active, tandis que l'autorisation de vente d'une spécialité commerciale ressortait à la compétence de chaque Etat membre.

Pour chaque substance active, un dossier était constitué par une firme, et comprenait :

- des études sur la substance active répondant aux exigences fixées par l'annexe II de la directive 91/414 et permettant de démontrer d'une part l'efficacité du produit, mais aussi l'absence d'effets nocifs de son utilisation et de ses résidus dans le cadre d'une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires ;
- une évaluation des risques pour une préparation représentative de la substance, répondant aux exigences fixées par l'annexe III de la directive ;

Le dossier était instruit par l'un des Etats membres et l'Agence européenne de sécurité alimentaire émettait un avis, puis la monographie rédigée par l'état rapporteur

Lorsque la matière active recevait un avis favorable (à l'unanimité), elle était autorisée pour une durée de 10 ans renouvelable, et figurait parmi « la liste des matières autorisées » dite « liste de l'annexe I » (annexe de la directive). Les matières actives utilisées avant l'entrée en vigueur de la directive étaient soumises à un réexamen, échelonné dans le temps.

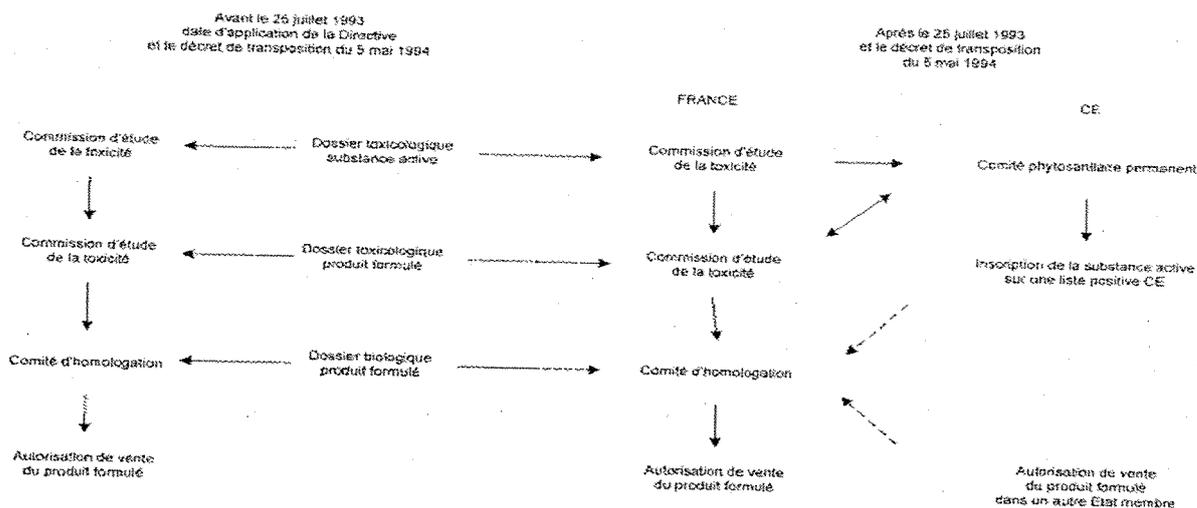
A la suite de l'instruction des matières anciennes, soit la matière est inscrite sur la liste communautaire de l'annexe I pour une durée de 10 ans, soit son inscription est refusée et les autorisations antérieures de mise sur le marché sont retirées.

S'agissant du Chlordécone, cette substance active n'avait jamais eu d'existence en droit communautaire :

- d'une part, elle n'était pas inscrite à la liste de substances interdites pas la directive 79/117 CE ;
- au moment où la directive 91/414 était transposée en droit français par le décret 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, le Chlordécone était interdit et son utilisation avait cessé. L'Etat français, à bon droit, ne l'avait pas notifié aux autorités communautaires.

Schéma de la procédure d'homologation (directive 91/414) (D113/27)

SCHEMA GÉNÉRAL (DIRECTIVE 91/414/CEE)



*

Le cadre national avait également connu une évolution dans la mesure où la compétence du Ministre de l'agriculture était aujourd'hui restreinte à la seule autorisation de produits formulés dont la substance active est inscrite à l'annexe I de la directive 91/414.

Le cadre national avait également évolué en ce qui concerne le niveau des exigences relatives à l'évaluation des risques, qui s'étaient renforcées.

*

En dépit de ces évolutions, le rapport concluait à la nécessité d'améliorer le cadre juridique sur deux aspects :

- la mission proposait la réunion annuelle d'une commission interministérielle d'étude et d'évaluation des produits phytosanitaires, qui regrouperait, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, l'ensemble des administrations concernées, les agences parties prenantes du dispositif de sécurité sanitaire français (AFSSA, AFSSE, INVS) et les organismes de recherche qui viendrait se substituer à l'autorisation relevant du seul Ministre de l'Agriculture sur avis des commissions dont il nomme les membres;
- les exigences scientifiques en matière d'homologation devraient être accrues et étendues notamment aux adjuvants des produits formulés et leurs effets ;

*

Les études concernant la pollution par le Chlordécone et la mise en place d'un plan d'action local (Partie II du rapport)

La découverte de la pollution et les plans locaux d'action

Le rapport de la mission d'information listait les différents rapports alertant sur la pollution liée aux pesticides notamment le Chlordécone au nombre desquels les rapports SNEGAROFF et KERMARREC déjà cités.

En 1993, une étude sur la rémanence des pesticides dans l'estuaire du Grand Carbet, l'une des rivières les plus exposées aux pollutions diffuses par les pesticides, mettait en évidence la présence du Chlordécone dans les sédiments et dans l'eau à des degrés supérieurs au milligramme par litre ou par kilo. Il paraissait difficile d'en tirer des enseignements de portée générale compte tenu du petit nombre de prélèvements pratiqués.

En 1998, une mission interministérielle d'inspection relative à l'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en Guadeloupe et en Martinique était menée par MM. Balland, Mestre et Fagot, à la demande du ministre de l'Agriculture et de la ministre de l'Environnement. L'objet de cette mission était de collecter les informations existantes, de procéder à une première évaluation du risque en fonction de ces données, et d'indiquer quelles initiatives devraient être prises afin de compléter, si nécessaire, ces informations. La mission avait conclu à l'existence d'un « *risque potentiel pour tous les compartiments du milieu et pour les utilisateurs, compte tenu [...] d'une possibilité d'exposition supérieure à ce qu'on peut trouver en métropole [et] des dangers particulièrement élevés, à la fois pour l'homme et l'environnement* ». Néanmoins, elle estimait que les connaissances étaient encore insuffisantes. La priorité était donc à l'acquisition de données fiables.

*

C'était suivant les recommandations du rapport Balland, Mestre et Fagot qu'une campagne d'analyses spécifique était lancée dans les deux départements antillais :

- en Guadeloupe : une étude la DSDS (Direction de la santé et du développement social), menée de septembre 1999 à février 2000, mettait en évidence une importante pollution des sources du Sud de Basse-Terre par des pesticides organochlorés ; en décembre 2000, une étude de la DIREN (Direction régionale de l'environnement) confirmait la pollution des eaux et des sédiments de rivière ;
- en Martinique : en 1999 que la DSDS entreprit une campagne intensive de prélèvements entre le mois de juin et le mois d'août sur sept sites qui révélaient la présence de Chlordécone parmi d'autres substances actives ;

*

La tardiveté de la mise en évidence de la pollution par le Chlordécone s'expliquait, selon le rapport, par plusieurs facteurs :

- la création d'instruments juridiques internationaux et l'amélioration des mécanismes nationaux relatifs aux pesticides étaient récents ;
- les outils d'analyse étaient rudimentaires comme le mentionnait Eric GORDARD dans son rapport de mai 2000 et les molécules recherchées et donc détectées avaient connu une nette croissance ;

*

Le rapport relevait une mise en œuvre rapide d'un plan local d'action avec :

- des mesures immédiates : fermeture des points de captage ;
- des plans de surveillance des résidus de pesticides dans les eaux et denrées alimentaires ; cette surveillance permettait d'établir la pollution de certains légumes racines au Chlordécone du fait de sa rémanence ;

Un plan global interministériel d'évaluation et de gestion des risques avait été décidé début 2003, à la demande du Ministre de l'agriculture d'alors, M. Hervé Gaymard. Ces plans étaient mis en œuvre sur place, et les différentes actions étaient coordonnées depuis 2000 et 2001

par deux groupes régionaux phytosanitaires, le GREPP en Guadeloupe (groupe régional d'étude des pollutions par les produits phytosanitaires) et le GREPHY en Martinique (Groupe régional phytosanitaire).

*

Les évaluations de la pollution environnementale et du risque sanitaire

Le rapport soulignait que si la pollution au Chlordécone était avérée des incertitudes demeuraient sur les conséquences de cette pollution sur les populations.

*

D'un point de vue environnemental, les études menées sur la qualité des eaux et dont le contrôle était assuré par la DIREN permettaient de déterminer :

- la conformité aux normes réglementaires de l'eau distribuée aux consommateurs, à plus de 99 % ;
- la présence stable du Chlordécone dans les eaux brutes, mais à des valeurs extrêmement variables, ce qui témoigne de la présence importante de ce pesticide dans les sols, et de relargages ponctuels dus à des mécanismes de ruissellement et de percolation aujourd'hui encore mal connus.

Au niveau des sols, une cartographie des sols pollués était élaborée en Guadeloupe et Martinique selon deux méthodes différentes :

- en Martinique : elle était effectuée par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières), en fonction de prélèvements ciblés sur des sols identifiés comme à risque en fonction de trois critères : pression parasitaire, historique de l'occupation des sols (présence de bananeraies) et capacité de rétention des sols (la carte ainsi réalisée était jointe en annexe II-B du rapport, D 134/146)
- en Guadeloupe : elle était en cours d'élaboration et reposait sur les résultats d'analyse de sols pratiqués en Basse-Terre et progressivement complétée par les résultats des analyses pratiquées par la chambre d'agriculture dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral relatif aux analyses de sols préventives.

*

Au niveau des denrées alimentaires, le rapport détaillait la méthode suivie par l'AFSSA pour donner un avis sur les limites maximales de résidus.

*

Quant aux effets du Chlordécone sur la santé, le rapport citait un rapport rédigé en juin 2004 par deux chercheurs de l'INVS qui avaient procédé à une revue de la littérature internationale sur ce point. Ce rapport distinguait la toxicité aiguë de la toxicité chronique et était également largement cité par les plaintes avec constitution de partie civile.

Extrait du rapport « Insecticides organochlorés aux Antilles (D 113/49)

Institut de veille sanitaire - juin 2004

Toxicité aiguë

Les insecticides organochlorés produisent chez l'homme une stimulation du système nerveux central (SNC), entraînant des agitations, angoisses, désorientations, ataxie et parfois des convulsions. Cette neurotoxicité est souvent responsable de la mort lors d'intoxications massives. A fortes doses et par absorption orale, ils produisent également des nausées et une diarrhée. La période de latence entre la prise du toxique et l'apparition des symptômes varie de quelques minutes à plusieurs heures. Des intoxications au lindane ont provoqué une rhabdomyolyse qui peut être la conséquence de convulsions, ou, très rarement, de troubles sanguins (anémies ou leucopénies d'origine centrale).

Chez l'animal, la toxicité aiguë, après une exposition unique, s'illustre, comme chez l'homme, par une stimulation du système nerveux central, entraînant des agitations et des convulsions pouvant évoluer en coma et à la mort. Sont également recensés, pour des expositions aiguës uniques ou répétées (jusqu'à 14 jours), des effets hépatiques ainsi que des effets sur le développement embryofœtal, pour des doses relativement fortes (de 15 mg/kg pour la dieldrine à 25-30 mg/kg pour les HCH et 125 mg/kg pour le chlordécone). Les études toxicologiques sur le chlordécone mettent également en évidence des effets immunologiques et rénaux (également mis en évidence avec la dieldrine).

Ces différents effets (sur le développement embryofœtal, immunologiques ou rénaux) n'ont pas été mis en évidence chez l'homme. Toutefois, chez l'homme, des expositions de cette importance, illustrées généralement par les cas d'intoxications massives, sont rares et ne se produisent pas forcément sur des populations sensibles ou particulières (comme par exemple la femme enceinte). Certains de ces effets, et particulièrement les effets sur le développement, ne peuvent donc pas être écartés au regard de l'absence de données.

Toxicité chronique

La toxicité liée à des expositions à plus long terme (subchroniques ou chroniques) et à des niveaux plus faibles se traduit par un certain nombre d'effets sanitaires, non retrouvés pour l'ensemble des six organochlorés étudiés (chlordécone, mirex, dieldrine, isomères alpha, bêta, gamma du HCH). Par ailleurs, la qualité des données de la littérature est hétérogène en fonction de la substance étudiée.

Peu d'études épidémiologiques ont investigué les effets du chlordécone sur la santé humaine. L'ensemble des observations a été fait en milieu professionnel (fabrication du chlordécone) chez des travailleurs exposés principalement par voie respiratoire et cutanée, sans pouvoir écarter la voie orale en raison d'un contexte d'hygiène défavorable. Les effets neurotoxiques qui ont été rapportés (tremblements, anxiété, nervosité) font penser que les expositions étaient plutôt élevées (effets similaires aux cas d'intoxications aiguës), mais aucune de ces expositions externes n'a été caractérisée. Les mesures d'indicateurs biologiques montrent que des tremblements ont été observés pour des travailleurs présentant une concentration sanguine de chlordécone supérieure à 2 mg/L. Ont également été mis en évidence des effets hépatotoxiques (hépatomégalie, augmentation de l'activité enzymatique des microsomes, prolifération du réticulum endoplasmique lisse) sans que ces effets soient reliés à une quelconque concentration, ainsi que des effets sur la spermatogenèse pour des concentrations sanguines de chlordécone supérieure à 1 mg/L (oligospermie et diminution de la mobilité des spermatozoïdes).

Chez les rongeurs (rat et souris), les LOAEL (doses minimales pour lesquelles un effet est observé dans les expérimentations animales, « lowest observed adverse effect level » en anglais) varient de 0,05 à environ 10 mg/kg/j. Le chlordécone entraîne chez les animaux exposés certains changements au niveau du foie, pouvant être considérés comme adaptatifs. Ils ont été mis en évidence histologiquement (gonflement des cytoplasmes) pour les doses les plus faibles, à 0,05 mg/kg/j et certains d'entre eux sont également retrouvés chez l'homme (modification de certaines enzymes hépatiques). Une toxicité sur les organes reproducteurs mâles et femelles a été mise en évidence entre 0,83 et 1,3 mg/kg/j, et notamment une diminution de la mobilité et de la viabilité des spermatozoïdes chez le mâle. Pour des doses du même ordre de grandeur, le chlordécone est neurotoxique et néphrotoxique chez le rongeur (tremblements de 0,4 à 1,25 mg/kg/j et protéinurie à 0,25 mg/kg/j). Toutefois, si les effets neurologiques ont été mis en évidence dans une cohorte de travailleurs, aucun effet rénal n'a été rapporté. Il semblerait que le chien soit moins sensible que le rongeur à une éventuelle néphrotoxicité (pas d'effet pour une dose de 0,625 mg/kg/j).

Concernant les effets cancérogènes, aucune étude n'a été concluante chez l'homme. Chez le rongeur (rat et souris), le chlordécone est cancérogène, par induction de carcinomes hépatiques. L'IARC a classé (puis réévalué) cette substance en 1979 (puis en 1987) dans le groupe 2B (cancérogène possible chez l'homme).

Bien que les effets liés à une exposition aiguë soient de même nature chez le rongeur et chez l'homme, la cohérence des effets n'est pas entièrement retrouvée pour des expositions chroniques puisque l'effet sur le rein retrouvé chez le rongeur n'a pas été identifié chez l'homme. Toutefois, certains effets sur le foie (légers)

et sur la reproduction (altération de la production des spermatozoïdes chez l'homme) sont identifiés pour les deux espèces.

Des études épidémiologiques étaient menées sur place aux fins de parfaire les connaissances relatives à l'exposition directe de la population, et d'apprécier s'il existait un lien de causalité entre ce pesticide et un certain nombre de pathologies :

1) Etude sur la fertilité masculine : une première étude était menée par l'INSERM sur un échantillon d'une centaine d'hommes âgés de 20 à 50 ans, et destinée à mesurer le rôle des expositions aux pesticides sur la fertilité masculine. Les résultats montraient que 84 % d'entre eux présentaient des concentrations quantifiables de Chlordécone dans le sang, et que ces concentrations étaient plus élevées chez les salariés ouvriers agricoles de la banane que chez les autres salariés.

2) Etude HIBISCUS : une seconde étude menée par l'INSERM était en cours et visait à déterminer chez des femmes et leurs nouveau-nés, les niveaux de contamination interne par les polluants organochlorés dans le sang, le lait, les graisses sous cutanées et dans le sang du cordon.

Plus globalement, ces études devaient également permettre d'apprécier dans quelle mesure la mise en place d'un suivi épidémiologique de la population reposant sur une telle méthode d'analyse est pertinente.

A ce stade, la CIRE (cellule interrégionale d'épidémiologie) soulignait deux difficultés méthodologiques : les méthodes d'analyse n'étaient pas standardisées et étaient encore extrêmement complexes à mettre en œuvre eu égard au très petit nombre de laboratoires en capacité de réaliser les analyses. L'interprétation des résultats demeurait délicate : rien dans la littérature internationale ne permettait de déduire de la présence d'une certaine dose d'organochlorés dans l'organisme la présence de risques sanitaires.

Concernant le risque cancérigène l'essentiel des connaissances reposait sur des expériences menées sur des rongeurs, dont la transposition des résultats à l'homme ne pouvait être satisfaisante et le rapport déplorait le manque d'études épidémiologiques.

Plusieurs initiatives étaient prises :

- le registre des cancers de Martinique, en collaboration avec la CIRE réalisait une étude sur la répartition spatiale et temporelle des cancers dont on suspectait qu'ils pouvaient être liés aux organochlorés. D'après les premiers résultats présentés devant la mission, mais également lors de la réunion du GREPHY le 15 février 2005, il n'y avait pas de coïncidence entre la carte de répartition des cancers en question et la carte des zones d'utilisation des organochlorés. La Guadeloupe ne disposait pas de registre des cancers permettant une telle étude.
- Etude Karu-prostate : en dépit du taux d'incidence très élevé du cancer de la prostate en Guadeloupe et en Martinique, les nombreuses recherches scientifiques ne permettaient pas d'établir de manière certaine quels facteurs étaient responsables de la survenance de cette maladie. Le cancer de la prostate était hormono-dépendant, un lien avec les organochlorés avait donc été envisagé. L'objet de l'étude Karu-prostate de « type cas témoin » (comparaison d'hommes souffrant du cancer de la prostate et d'hommes en bonne santé) avait pour objet d'évaluer le statut endocrinien, l'imprégnation par les organochlorés et l'identification des gènes d'intérêt.

Concernant le risque sur les grossesses et le développement neurologique post-natal :

- Etude TIMOUN : menée par l'INSERM suite au constat d'une incidence d'issues de grossesses défavorables (retard de croissance intra-utérin, mortalité périnatale) plus importante en Guadeloupe qu'en métropole. Les résultats étaient attendus en 2006.

Enfin concernant la santé des ouvriers agricoles :

- Etude de l'INSERM : menée en 2004 elle cherchait évaluer les éventuelles répercussions de l'exposition professionnelle aux pesticides sur la fertilité des ouvriers agricoles. Les résultats montraient qu'il n'existait pas de différences significatives entre la fertilité des ouvriers et celle d'une population témoin.

*

Le rapport détaillait les différentes mesures de gestion du risque mises en œuvre, concernant l'eau, les végétaux et les produits de la pêche et reposant sur des campagnes de prélèvements.

Les légumes racines, au sujet desquels l'expérience liée à la saisine de patates douces polluées en 2002 au port de Dunkerque avait permis d'établir le risque de contamination au Chlordécone avaient fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Le rapport déplorait que ces mesures de précautions ne soient respectées que par une minorité d'agriculteurs et soulignait que les sanctions (une amende de 39€) en cas de non-respect n'étaient pas de nature dissuasives.

Les collectes de Curlone en Guadeloupe et Martinique : les contrôles et l'encadrement des pesticides en fin de vie (Partie III du rapport) :

Le rapport soulignait que les collectes récentes de Curlone attestaient de l'insuffisant encadrement des pesticides en fin de vie et non de la défaillance des contrôles.

La prise en charge des pesticides en fin de vie :

Le rapport avait exposé la réglementation qui permettait, lors de l'interdiction d'une substance phytosanitaire, d'utiliser celle-ci durant deux ans suivant cette interdiction aux fins de permettre l'écoulement des stocks. La mission d'information constatait que souvent, l'annonce de l'interdiction d'un produit induisait un réflexe de constitution de stocks importants chez les agriculteurs, stocks qui n'étaient pas toujours employés lorsque le délai. Ces produits étaient alors conservés chez l'agriculteur, sans qu'aucune solution ne lui soit proposée pour s'en débarrasser dans des conditions satisfaisantes.

En 2002, en Martinique et en Guadeloupe, les premières collectes de produits phytosanitaires désormais interdits avaient été organisées et avaient permis de récupérer 10 tonnes de Curlone en Martinique et 12 tonnes en Guadeloupe, dont 3 de Curlone. (D 113/64).

Si de telles quantité avaient laissé suspecter des achats frauduleux de Curlone postérieurs à son interdiction, ainsi que la poursuite de l'utilisation de ces pesticides après 1993, le rapport concluait que ces soupçons paraissaient infondés, et ce pour plusieurs raisons. La quantité collectée, pour importante qu'elle soit en valeur absolue, apparaissait négligeable comparée aux 6 000 tonnes utilisées entre 1981 et 1993, il s'agissait donc d'une quantité résiduelle. Les emballages des produits collectés accréditaient la thèse d'anciens stocks mis à l'écart depuis des années. Enfin les contrôles effectués avaient été sérieux et l'importation paraissait impossible. Ces stocks révélaient donc, plus qu'une activité

frauduleuse, une problématique de prise en charges des déchets pesticides. Le rapport détaillait les différentes mesures mises en place au moment de la rédaction qui permettaient de répondre à cette difficulté.

Le contrôle par les services compétents d'éventuelles importations frauduleuses de Curlone :

La mission d'information tenait à indiquer qu'elle « *n'ignore pas que des craintes s'expriment au sujet de la poursuite actuelle de l'utilisation du Chlordécone, qui serait importé de manière frauduleuse depuis les îles voisines. Compte tenu de la gravité de ces assertions, la mission a tenu à en éprouver la solidité. Au terme de ses investigations, cette thèse lui paraît aujourd'hui sans le moindre fondement.* » (D 113/69)

Le contrôle de l'usage des pesticides était une des missions régaliennes assurées par le service de la protection des végétaux (SPV) dont les résultats étaient communiqués à la mission (annexe II-F, D 113/157). L'analyse de ces résultats démontraient que les non-conformités observées ne concernaient pas le Chlordécone.

*

Le contrôle des importations avait également été mis en place, les marchandises arrivées sur le territoire antillais, quelle que soit leur origine, devant être présentées aux services douaniers et faire l'objet d'une déclaration en douane :

- Les produits extérieurs à la CEE, pour ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, étaient soumis à la présentation d'autorisations de mise sur le marché, d'autorisation provisoire de vente ou d'importation, d'autorisation de distribution pour expérimentation ;
- Les expéditions depuis la métropole de marchandises communautaires vers le territoire de la Martinique et de la Guadeloupe n'étaient pas soumises à la présentation de ces documents. Toutefois, dans la quasi-totalité des cas, le contrôle réalisé dans une optique fiscale conduisait le service des douanes à vérifier la présence, parmi les documents d'importation, de l'homologation ou de l'autorisation de vente délivrée par le ministère de l'agriculture, documents intervenant dans le calcul de la TVA applicable.

Dans le cadre de leurs missions, les services des douanes effectuaient en Martinique et en Guadeloupe plusieurs types ou niveaux de contrôles : un contrôle primaire, effectué au bureau des douanes lors du dédouanement de la marchandise, un contrôle documentaire portant notamment sur l'AMM pour les produits phytopharmaceutiques, un contrôle physique pouvant donner lieu à des prélèvements d'échantillons, un contrôle a posteriori chez le déclarant.

Le rapport observait que les services douaniers dans le cadre de leur mission de contrôle avaient exercé, dès l'interdiction du Chlordécone, une surveillance des produits relevant de la position tarifaire 38-08 et en particulier des insecticides. Cette surveillance perdurait et l'attention des services était périodiquement appelée sur le contrôle des produits du 38-08. L'inscription des pesticides au plan de contrôle interrégional en 2003 avait été reconduite en 2004. Cet objectif prioritaire se traduisait par la mise en visite systématique des importations de ces produits lors de leur présentation en douane dans les deux bureaux compétents.

Le rapport observait :

« Les investigations menées par le Cerdoc de Guadeloupe pour la période postérieure à 1997 n'ont pas abouti à la constatation d'infraction concernant le chlordécone. Un certain nombre de dossiers contentieux initiés par le Cerdoc de Martinique, ont été répertoriés. Ces dossiers ne portent pas sur le chlordécone mais sur d'autres produits phyto-sanitaires repris sous la position 38 08 du tarif des douanes. En effet, il n'a jamais été découvert, à l'occasion des contrôles faits lors de l'importation, la présence de chlordécone dans les produits importés depuis septembre 1993. De même les contrôles à la circulation effectués depuis cette date, n'ont pas permis de déceler des transports frauduleux de Kepone ou de Curlone ou même d'autres produits illicites. » (D 113/112)

Et de conclure sur ce point

« Les importations illicites de Curlone sont donc improbables, et ce d'autant plus que tous ceux qui prétendaient détenir des preuves de l'existence d'une filière illicite d'importation ont été entendus confidentiellement par les services des douanes et n'ont pu apporter aucun élément probant ou sérieux de leurs allégations. La mission a tenté de vérifier par elle-même ces allégations, en invitant tous ceux qui les proféraient à produire devant elle, de manière anonyme, tous les éléments qui accréditeraient cette thèse. Ni preuve, ni commencement de preuve, ni aucune recherche effectuée n'ont permis de vérifier ces faits dont la mission estime qu'ils ne sont pas avérés. » (D 113/113)

*

Le rapport émettait en cinquième partie une série de dix recommandations afin d'améliorer les actions entreprises dans le cadre du plan d'action.

2) La critique du rapport de la mission parlementaire : le rapport d'expertise et d'audit concernant la pollution par les pesticides en Martinique dit « rapport Belpomme » du 23 juin 2007 à l'initiative de l'association PUMA (Pour une Martinique Autrement)

Le rapport d'expertise et d'audit concernant la pollution par les pesticides en Martinique du 23 juin 2007, issu d'une étude dirigée par le Pr BELPOMME, avait pour enjeu de dresser l'état des lieux de la pollution par les pesticides en Martinique et tentait d'en évaluer les conséquences sur la qualité de l'eau, la fertilisation des sols, l'alimentation et la santé des populations. Il faisait suite à une enquête menée sur place entre le 30 avril et le 05 mai 2007 et concluait à la nécessité d'études complémentaires.

Le « rapport Belpomme » était rédigé à l'initiative privé du Président de l'association PUMA (Pour une Martinique Autrement) qui sollicitait le Pr BELPOMME pour une mission d'expertise scientifique sur les dégâts sanitaires liés à l'utilisation des pesticides. Il faisait suite au rapport de la mission d'information parlementaire sur « l'utilisation du Chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture Martiniquaise et Guadeloupéenne » du 30 juin 2005. Le Pr BELPOMME, rattaché à l'ARTAC (Association de Recherche Thérapeutique Anti-Cancéreuse) avait été sollicité dès juillet 2004 par les parlementaires pour donner son avis sur la situation sanitaire liée à la pollution aux pesticides aux Antilles. Il était également auditionné le 02 février 2005 dans le cadre de la mission d'information parlementaire ayant donné lieu à la rédaction du rapport précité.

Le « rapport Belpomme » dressait une critique des méthodes d'analyses et des conclusions du rapport d'enquête de la mission d'information parlementaire de 2005. Il relevait notamment que ledit rapport se concentrait sur le Chlordécone alors que la Martinique était polluée par une centaine de pesticides. Il mentionnait qu'en matière de pollution environnementale les insuffisances de l'Etat ne concernaient pas spécifiquement la Martinique ou les DOM-TOM mais la France et éventuellement l'Europe en raison des imperfections du

système d'homologation des produits phytosanitaires. Le « rapport Belpomme » pointait également du doigt la pollution des eaux de Martinique non seulement au Chlordécone mais aux autres pesticides. Il mentionnait la nécessité de réformer en profondeur le GREPHY (Groupe Régional Phytosanitaire), présidé par le Préfet, aux fins d'assurer une meilleure communication avec la population. Le rapport jugeait insuffisant le plan d'action déterminé dans le rapport de la mission d'enquête parlementaire. Concernant la pollution des eaux, les documents du GREPHY amenaient le rapport à conclure à la conformité sur le plan chimique et bactériologique de 2 sources sur les 58 recensées. Concernant la pollution des sols, le rapport concluait au nécessaire établissement d'une cartographie compte tenu de l'utilisation de pesticides rémanents au nombre desquels le Chlordécone. Au sujet de la contamination des denrées alimentaires le rapport se montait critique face aux valeurs limites de contamination définies par arrêté après avis de l'AFSSA estimant que les LMR définies abandonnaient le risque zéro en matière de toxicité chronique. Le rapport se montrait également critique concernant les études sanitaires en cours en Guadeloupe, et portant sur l'augmentation des cancers de la prostate, la baisse de la fécondité et l'augmentation des malformations congénitales. Il mentionnait toutefois que l'étiologie des cancers de la prostate demeurerait inconnue et que s'il fallait envisager le rôle des pesticides dans le constat statistique de l'augmentation de ces pathologies, le Chlordécone n'était certainement pas le seul pesticide à l'origine de ce constat. Il mentionnait l'étude Karu-prostate dont le but était de démontrer s'il existait un lien épidémiologique entre cette augmentation et le Chlordécone et dont les conclusions étaient inconnues au moment de la rédaction du rapport. Il critiquait le choix de la Guadeloupe comme objet d'étude alors qu'il n'y avait pas tenu de registres des cancers contrairement à la Martinique. Il émettait également des critiques concernant l'étude Hibiscus qui mettait en évidence de Chlordécone dans 90% des prélèvements effectués sur le cordon ombilical, de 100% dans le tissu graisseux et de 40% dans le lait maternel, estimant que le seul Chlordécone était recherché alors que les populations étaient exposées à divers pesticides. Était enfin citée l'étude Timoun chargée de répondre aux effets éventuels du Chlordécone sur la grossesse et le développement psychomoteur de l'enfant, et regrettait qu'elle n'ait lieu qu'en Guadeloupe. (D 192)

C/ Le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur « les impacts de l'utilisation de la Chlordécone et des pesticides aux Antilles : bilan et perspectives d'évolution » du 24 juin 2009

L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques était saisi en octobre 2007 d'une demande émanant tant de la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale que de la commission des affaires économiques du Sénat sur la problématique du Chlordécone aux fins que l'Office puisse s'assurer que toutes les mesures annoncées soient conduites à son terme et que tous les aspects scientifiques soient bien éclairés. Cet office rendait son rapport le 24 juin 2009. (D 374)

Il était rappelé que les problèmes soulevés par l'utilisation de certains pesticides aux Antilles, dont le Chlordécone, n'étaient pas nouveaux puisqu'ils étaient mentionnés dès 1977 par des chercheurs de l'INRA. Eric Godard, coordinateur du « plan chlordécone » aux Antilles au jour de la rédaction du rapport avait révélé l'importance de cette pollution et l'avait traitée comme une priorité sanitaire dès 1999. Depuis cette date, et jusqu'en 2008, les pouvoirs publics avaient pris des mesures et lancé des études épidémiologiques dont certaines étaient encore en cours.

La mission d'information parlementaire dont le président était Philippe Edmond-Mariette et le rapporteur, Joël Beaugendre, dans son rapport remis le 30 juin 2005, avait très complètement analysé la situation, fait le bilan de ces actions et proposé la mise en œuvre de dix grandes catégories de recommandations. Un comité de suivi des mesures proposées par ce rapport,

présidé par le député Jacques Le Guen, avait été chargé de vérifier l'application des mesures préconisées.

En 2007, les conséquences sanitaires de l'utilisation du Chlordécone aux Antilles avaient à nouveau été évoquées en raison de la parution d'un rapport du Pr. Belpomme, « *rapport d'expertise et d'audit externe concernant la pollution par les pesticides en Martinique conséquences agrobiologiques, alimentaires et sanitaires et proposition d'un plan de sauvegarde en cinq points* » qui avait été remis aux ministères concernés et avait été rendu public le 18 septembre 2007.

Au sujet des conclusions dudit rapport, il était relevé dans le rapport précité que le Pr BELPOMME avait été auditionné le 7 novembre 2007, par la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, était revenu sur certaines de ses conclusions reconnaissant les inexactitudes dans les détails, tout en réaffirmant que le message de fond restait pertinent. Le rapport de l'office parlementaire soulignait que le rapport BELPOMME avait généré une alerte sanitaire qui, au sens de l'office parlementaire, n'était pas appuyé sur des études scientifiques et avait eu pour effet de « théâtraliser cette question ».

*

Le rapport faisait, à l'instar du rapport de la mission d'information parlementaire de 2005, l'historique de l'utilisation du Chlordécone aux Antilles.

Bien que les études soient encore en cours, une première cartographie de la contamination des sols était versée au rapport, basée sur de prélèvements effectués par sondage dans les zones à risque (sol friable à forte teneur organique, soles bananières, conditions climatiques particulières, notamment en matière de pluviométrie). Il ressortait de ce travail de cartographie que les zones fortement polluées ne représentent qu'une partie modérée de la surface agricole utile des îles (respectivement 8 et 9 %) mais ce pourcentage atteint ou dépasse le quart de cette surface si l'on y ajoutait les zones moyennement contaminées. (D 374/18 et D 374/19) Le rapport mentionnait aussi les données scientifiques connues concernant la forte rémanence de la molécule et les perspectives de pollution des sols et eaux séculaires voire multiséculaires qui devaient toutefois être tempérées par l'incomplétude des connaissances scientifiques en la matière.

Le rapport détaillait ensuite les mesures administratives et réglementaires prises pour faire face à la pollution constatée ainsi que les études réalisées et en cours sur les effets de l'exposition au Chlordécone déjà évoquées.

L'office parlementaire d'évaluation procédait à l'audition d'élus locaux, Jacques GILLOT, Victorien LUREL, Jeanny MARC et Daniel MARSIN pour la Guadeloupe, Serge LARCHER, Serge LETCHIMY et Claude LISE pour la Martinique. De ces auditions il ressortait que les élus locaux attendaient une plus grande transparence sur les recherches effectuées en matière sanitaire et agronomique, la nécessité d'affiner les risques sanitaires liés à la consommation des produits antillais dans un contexte visant à l'autosuffisance alimentaire, redresser l'image des Antilles et y créer un pôle d'excellence consacré aux pesticides. Ils revendiquaient également l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de la pollution.

*

Le rapport évoquait ensuite le rapport BELPOMME en indiquant que lors de son audition Victorien LUREL indiquait avoir été démarché par le Pr BELPOMME qui lui avait proposé de mener son expertise moyennant une subvention publique de 165 000 €. Aucune suite n'était donnée à cette proposition. Le rapport citait ensuite, à titre d'exemple, quatre affirmations de ce rapport fausses ou inexactes :

- « l'ensemble des territoires de Guadeloupe et Martinique est lourdement pollué » : environ 20% de la surface agricole utile était contaminée ce qui était beaucoup mais relativisait l'affirmation citée ;
- « le retentissement sanitaire est maintenant devenu évident : cancers, baisse de la fécondité » les études en cours n'avaient pas démontré de coïncidence entre la cartographie des zones touchées et les cas de cancer, l'étude karu-prostate étant toujours en cours ;
- une affirmation sur l'infertilité des sols ;
- une affirmation sur la dangerosité du paraquat ;

Le rapport déplorait une tendance à la surmédiation qui entraînait un besoin de choquer y compris en « tordant la vérité ». (D 374/43)

*

Le rapport consacrait ensuite une partie de son développement à l'utilisation du Chlordécone dans le monde, le cas des Antilles n'étant pas singulier.

Il concluait enfin sur les perspectives d'avenir et une liste de propositions notamment en vue de permettre une adaptation de l'agriculture antillaise à la réduction de l'emploi des pesticides.

D/ Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur « l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du Chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de Guadeloupe et de Martinique, sur les responsabilités publiques et privées dans la prorogation de leur autorisation et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoire » en date du 26 novembre 2019

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 26 novembre 2009 était joint à la procédure sous forme de CD-ROM (D 848)

L'avant-propos de ce rapport, rédigé par Serge LETCHIMY, président de la Commission d'enquête, concluait à la responsabilité de l'Etat et à la nécessité d'indemniser le préjudice des victimes en ces termes :

« Le Chlordécone est bien avant tout un scandale d'État : comme l'avait reconnu le Président de la République, comme l'ont rappelé les ministres auditionnés, l'État a autorisé l'emploi d'une substance, et maintenu son usage, en dépit des connaissances scientifiques et des signaux d'alerte. La responsabilité de l'État est d'autant plus engagée par l'usage coupable et délibéré de procédures dérogatoires, tant dans les autorisations de mise sur le marché accordées depuis 1972, que par les prolongations de celles-ci acceptées en 1992 et 1993. La gestion du contrôle des stocks entre 1993 et 2002 a été, par ailleurs, calamiteuse. Mais les agissements des fabricants et distributeurs de ces spécialités, et notamment le cas d'un distributeur s'improvisant fabricant de produits phytopharmaceutiques pour faire face à l'interdiction de production du Chlordécone aux États-Unis, engagent également leur responsabilité. Enfin, les groupements professionnels, les grandes exploitations bananières et leurs représentants, prêts à tout pour défendre l'utilisation d'un produit miracle sans remettre en cause son impact sur l'environnement et la santé, doivent être appelés à répondre de leur responsabilité. Sans contestation aucune, la responsabilité de l'État est reconnue et l'engage à mettre en place des mesures de réparation exceptionnelles. Les implications des vendeurs-producteurs et des groupements professionnels, sont incontestables.

Ce drame environnemental, sanitaire et économique exige donc sans délai réparation. Je me réjouis que notre rapport le défende avec force, en proposant l'indemnisation immédiate de tous les préjudices avérés comme la prise en charge gratuite des victimes les plus exposées sur le plan de la santé, l'engagement d'une indemnisation et de mesures de réparation à venir

de l'ensemble des préjudices dès que les résultats scientifiques le rendront possible, notamment sur l'enjeu crucial de la dépollution des sols. »

*

Dans son introduction le rapport définissait ainsi ses objectifs :

« Dans un premier temps, il s'est agi d'établir les responsabilités publiques et privées dans la pollution au chlordécone, notamment au travers des autorisations d'utilisation, puis dans la mise en œuvre des dérogations jusqu'en 1993 ; puis, dans un second temps, d'envisager les modalités de réparations pour les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique face aux impacts écologiques, sanitaires et économiques de cette pollution. »

A cette fin, la commission d'enquête procédait à de nombreuses auditions et sollicitait la communication de documents d'archive aux ministères concernés :

« Afin d'avoir accès aux documents retraçant cette période, il fallait que les administrations concernées mettent à disposition les fonds d'archives conservés notamment au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et aux Archives nationales.

Le Président et la Rapporteuse saluent, à ce titre, l'effort de transparence du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans la communication de leurs archives, au premier rang desquels le Directeur général de l'Alimentation, M. Bruno Ferreira, et ses services.

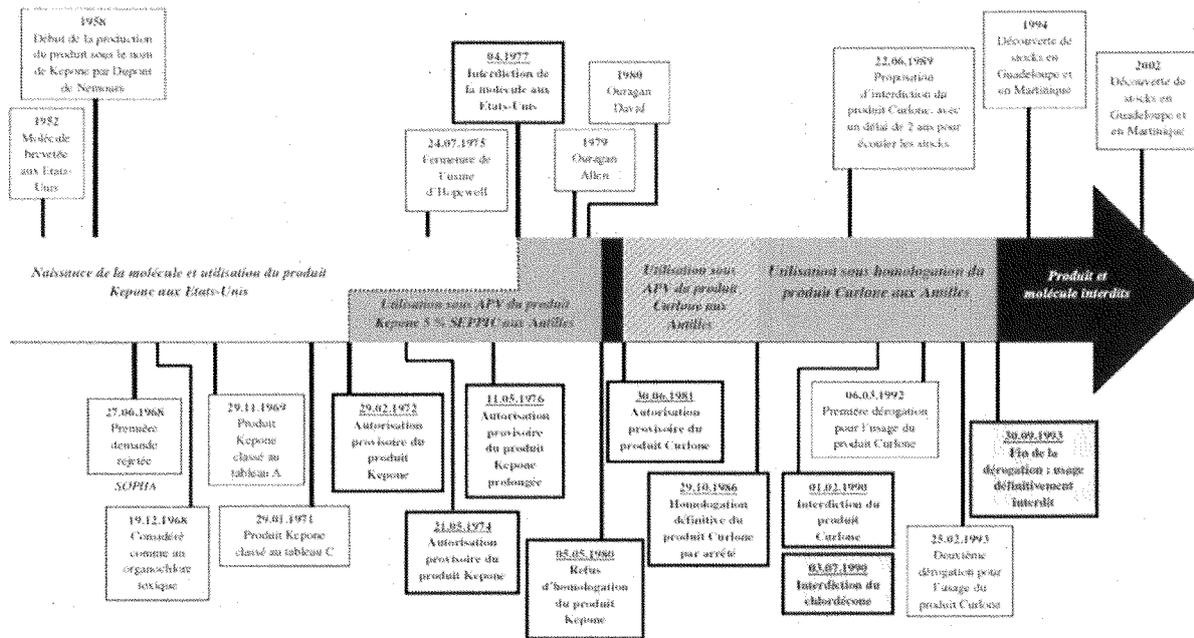
Il en est de même de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'Action et des comptes publics pour avoir transmis un certain nombre d'archives. »

Les documents ainsi communiqués au dossier faisaient l'objet d'une transmission et d'un versement à la présente procédure à la demande des magistrats instructeurs le 26 janvier 2022 (**D 996 PV de jonction, D 994 à D 1184**)

*

A l'instar des autres travaux parlementaires, le rapport s'attachait à retracer la chronologie de l'homologation du Curlone ainsi que du retrait d'homologation et des dérogations accordées et le contexte de l'époque, tant en termes de connaissances scientifiques que de besoin de l'agriculture face à la menace parasitaire. Le rapport de la commission d'enquête remettait en question tant l'homologation du Curlone estimant que des études scientifiques alertaient sur sa dangerosité au moment de la décision que les dérogations accordées permettant son usage jusqu'en 1993, jugées imprudentes. Le rapport établissait un schéma de cette chronologie.

HISTORIQUE DE L'HOMOLOGATION DU CHLORDÉCONE



Le rapport mentionnait également que faute de dispositif d'élimination, des rumeurs d'utilisation du Curlone postérieurement à son interdiction définitive en 1993 s'étaient propagées et avaient été relayées dans les auditions réalisées devant la Commission d'enquête mais reposaient sur des témoignages recueillis à l'oral sans qu'aucune preuve de ces rumeurs ne soient rapportées.

L'étude par la commission d'enquête des documents transmis par la DGCCRF permettait d'établir que 9 procès-verbaux avaient été dressés à l'encontre de planteurs ayant continué d'utiliser le Chlordécone postérieurement à leur interdiction et que des saisies de stock avaient été réalisées :

- 2,35 tonnes à la société AGRISOL le 28 juillet 1994 ;
- 80 kg saisis en 1995 sur renseignement du SPV ;
- 11 sacs et six tonnes d'Hexaflox en 2002 ;

« En effet, en 1999, la constatation par la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la présence de chlordécone dans les eaux de captage et les eaux en bouteille a conduit la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE) de la Guadeloupe à rechercher d'éventuels stocks de chlordécone. C'est ce qu'a expliqué M. Eberstein. *« Cela a été un constat grave. Nous nous sommes mis en devoir de rechercher s'il existait encore des stocks de chlordécone en 2000.*

« Une campagne de récupération des stocks a donc été réalisée en 2002, et des stocks importants de chlordécone ont été à nouveau retirés. Cela ne veut pas dire que ces stocks avaient été commercialisés après 1994, mais ils avaient été gardés par différents intervenants, dans des conditions plus ou moins acceptables. Ces stocks étaient mis sous des hangars, laissant les choses se faire. Mais vous savez très bien qu'en matière de contamination, si les stocks n'étaient pas préservés des eaux de pluie et de ruissellement, il pouvait y avoir des conséquences fâcheuses. Cette intervention a eu lieu en 2002, relayée par des articles de presse. Des prestataires avaient été retenus pour procéder à la destruction de ces stocks

importants de chlordécone. On peut considérer qu'à la fin de l'année 2002, les stocks avaient été retirés définitivement de la Guadeloupe. »

Ces opérations conduites de mai à juin 2002 ont permis de récupérer 9,5 tonnes de produit en Martinique (soit 363 sacs de 20 à 25 kg) auprès de la SICABAM et de 0,5 tonne (soit 21 sacs de 25 kg) détenus par le GIPAM. En Guadeloupe, 12 tonnes ont été rapportées. La société Adivalor sera chargée de l'élimination de ces stocks ; le coût de l'opération avait été évalué à 29 000 euros hors taxes pour les stocks martiniquais.

Depuis ces dates, la DGCCRF n'a pas eu connaissance de la présence d'autres stocks. »

*

Le rapport dressait ensuite le bilan de ce qu'il nommait un « désastre écologique et sanitaire » à savoir la pollution durable au Chlordécone. Il détaillait les études, dont la plupart avaient déjà été évoquées dans les précédents rapport visant à établir, à cartographier l'ampleur de la pollution environnementale ainsi que les études épidémiologiques en cours. Il concluait que les signaux de la dangerosité du Chlordécone sur la santé humaine, connus depuis l'accident d'Hopwell avaient été ignorés. Le rapport déplorait aussi le retard pris dans l'autosuffisance alimentaire des îles en raison de cette pollution.

*

Le rapport expliquait en partie la durée d'utilisation du Chlordécone aux Antilles et les décisions politiques prises à ce sujet par la pression exercée par les planteurs sur ce point :

« Les archives retrouvées par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation ont confirmé le rôle majeur des représentants du secteur de la banane dans l'autorisation, puis la poursuite de l'utilisation du chlordécone, y compris après son retrait, molécule miracle jugée indispensable à l'équilibre économique de cette culture.

Alertés par le possible retrait de l'homologation du « Curlone », dès 1988, les représentants de la culture bananière se mobilisent.

Ainsi, dès le 20 juillet 1988, l'Association bananière guadeloupéenne (ASSOBAG) écrit au service de la protection des végétaux de Guadeloupe pour appuyer le renouvellement de l'autorisation provisoire de vente du Curlone, en souhaitant en outre que « le coût du produit soit diminué par nous à la recherche de toutes les économies possibles au niveau de notre prix de revient surtout avec l'ouverture du marché européen en 1993 ».

En 1990, l'annonce du retrait de l'homologation du « Curlone » conduit à une conjugaison des interventions auprès du ministère de l'Agriculture, alors même qu'elle était prononcée pour des raisons sanitaires et environnementales graves. Elle combine :

– un puissant lobbying des groupements de planteurs, en vue de préserver un outil miracle de lutte contre les invasions d'insectes ;

– un soutien de certains élus relayant les préoccupations des planteurs ;

– une action des distributeurs ;

– une présentation alarmiste, par les relais administratifs locaux du ministère de l'Agriculture, de l'impact économique d'un arrêt de l'utilisation du chlordécone.

Les archives permettent de documenter avec précision des actions concertées qui se sont déroulées entre 1990 et 1993 afin d'obtenir un maintien de l'utilisation du « Curlone ». Le focus sur cet épisode n'exclut pas qu'à d'autres moments, les mêmes forces aient exercé le même type de pressions concertées sur les autorités chargées de l'autorisation du chlordécone.

a. Les actions menées par le distributeur

Le 1^{er} février 1990, le ministère de l'Agriculture signifie aux Établissements Laurent de Laguarigue le retrait de l'homologation valant autorisation de vente du « Curlone », délivrée en 1981.

Le 9 novembre, M. Barbedette, directeur phyto chez Laguarigue, écrit à l'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (IRFA) de Martinique, composante du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), pour indiquer qu'« il est probable qu'il y ait une période de 1 à 3 années entre la fin de l'utilisation du Curlone et l'utilisation éventuelle de nouveaux produits, compte tenu que l'état des stocks permettrait trois ans d'utilisation (790 tonnes) ». En assurant « à l'écoute des groupements de producteurs martiniquais et guadeloupéens (SICABAM, GIPAM, ASSO BAG), nous pensons qu'il est nécessaire d'intervenir auprès des autorités compétentes (Ministère de l'Agriculture, Service de la Protection des Végétaux) afin d'obtenir d'ores et déjà le délai supplémentaire d'un an jusqu'au 1^{er} mars 1993, et ceci pour permettre aux professionnels d'effectuer les traitements insecticides nécessaires jusqu'en 1993 et à notre société de fabriquer les quantités nécessaires ».

Lors de son audition en Martinique, M. Henri Ernoult, ancien directeur général des Établissements Laurent de Laguarigue, a justifié les demandes de dérogations en l'absence d'homologation d'un produit de substitution, en l'occurrence le Temik, en phase d'essai pour entrer sur le marché.

Dès lors, plutôt que de mener directement la bataille pour obtenir une prolongation de l'usage du chlordécone, les Établissements Laurent de Laguarigue vont plutôt mobiliser les utilisateurs, à savoir les groupements de planteurs, qui ne vont avoir de cesse de réclamer un délai supplémentaire dérogatoire pour utiliser le « Curlone », jusqu'à ce qu'un produit de substitution soit sur le marché.

Lors des auditions menées par la commission d'enquête, les représentants de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ont fait état de la porosité qui existait entre les distributeurs de produits phytosanitaires et les groupements de planteurs. Ils confirmaient par ailleurs que, durant les années 1980, l'industrie phytosanitaire finançait pour partie le Centre international de recherche agronomique pour le développement (CIRAD). Si la commission d'enquête ne peut fournir d'élément matériel démontrant de manière formelle cette affirmation, la Rapporteuse souligne cependant les intérêts qui liaient les distributeurs et les groupements de planteurs.

b. Le lobbying actif des groupements de planteurs

Trois groupements professionnels de planteurs de banane, constitués sous forme de société civile particulière d'intérêt collectif agricole (Sica), sont présents aux Antilles à cette époque :

– la société d'intérêt collectif agricole de la banane martiniquaise (SICABAM) société de propriétaires bananiers de Martinique ;

– le GIPAM (groupement d'intérêt des producteurs agricoles martiniquais), issu d'une scission de la SICABAM ;

– l'Association bananière guadeloupéenne (ASSOBAG).

Ces trois groupements vont multiplier les interventions auprès des autorités (directions de l'agriculture et de la forêt, administration centrale du ministère de l'Agriculture) pour obtenir une dérogation pour continuer à utiliser le « Curlone ».

Dans l'attente d'une solution phytopharmaceutique de substitution, telle que le Counter 10 g, les producteurs vont solliciter le maintien de l'utilisation de ce produit miracle.

On constate l'absence d'évaluation économique et environnementale de l'intérêt de ce traitement phytosanitaire. Comme l'a rappelé le directeur général de l'alimentation M. Bruno Ferreira, lors de son audition : « Nous n'avons pas trouvé trace d'évaluation économique [...] les producteurs ont demandé de manière répétée à pouvoir utiliser, en l'absence de solution alternative, mais sans que l'impact qu'aurait eu la non-autorisation de ce produit sur les productions de bananes ait fait l'objet d'évaluation chiffrée » ⁽¹⁹⁷⁾.

Ce qui permet à M. Malcom Ferdinand de considérer, lors de son audition, que ce n'est que l'esprit de lucre qui a justifié le recours au chlordécone, sans que l'on imagine que des solutions alternatives à la lutte phytosanitaire puissent être mises en œuvre : « Les producteurs de bananes et, plus largement, les utilisateurs du chlordécone ont dit à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas d'autres solutions avant 1968. C'est faux. Le charançon est présent dans les bananeraies depuis 1900 et des moyens agroécologiques de lutte ont été développés en Jamaïque en 1912, au Cameroun ou à Madagascar. C'est donc bien l'appât du gain et la volonté d'aller plus vite qui ont favorisé l'utilisation de cette molécule. D'ailleurs, aujourd'hui, on procède bien comme par le passé, en mettant un piège entre les rangées... L'utilisation du chlordécone n'était absolument pas une nécessité. De la même façon, quand on indique qu'au début des années quatre-vingt, à cause des cyclones, la population de charançons s'est

développée et que l'on a été obligé d'utiliser le chlordécone, c'est faux ! C'est un choix technique, qui favorisait très clairement des intérêts financiers, mais qui bafoue la santé des Antillais » (1992).

Cependant, les groupements de producteurs de banane vont multiplier les interventions auprès des différents niveaux de l'État. Les archives conservent plus d'une vingtaine d'échanges de courrier, dont on ne citera que les plus significatifs.

Le 11 février 1992, la SICABAM écrit à la DAF de la Martinique et au ministre de l'agriculture pour « intervenir auprès de la direction de la protection des végétaux pour qu'elle revienne sur sa décision et permette par dérogation l'utilisation du Curlone jusqu'en 1993 ».

Le 12 février 1992, le GIPAM saisit la DAF de Martinique des « effets désastreux » du retrait de l'homologation et demande son intervention pour obtenir une prolongation.

Le 17 février 1992, une note de Claire Sauvaget, conseillère technique auprès du Premier ministre, fait part d'une intervention de la SICABAM à son homologue au cabinet du ministre de l'agriculture.

Le 13 mars 1992, M. Bourdin, du service d'homologation de l'INRA confirme à l'ASSOBAG qu'il soutient la possibilité pour les planteurs d'utiliser les stocks de Curlone jusqu'au 28 février 1993.

Le 20 mars 1992, le sous-directeur de la protection des végétaux M. Doussau répond à la SICABAM mentionnant son intervention auprès de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires afin d'examiner et statuer dans les meilleurs délais sur la spécialité COUNTER 10 G suite à la demande formulée par la SICABAM.

Dans le même temps, le 17 novembre 1992, la direction de l'agriculture et de la forêt de la Martinique se plaint auprès de la SICABAM que son dernier numéro de Bananinfo comporte une publicité de Laguarigue incitant à utiliser le Curlone, alors que cette spécialité fait l'objet d'un retrait d'homologation.

Le 25 février 1993, le même sous-directeur informe la SICABAM qu'une dérogation est accordée afin de pouvoir écouler les derniers stocks de Curlone : nouveau délai à l'utilisation devant prendre fin au plus tard le 30 septembre 1993. Il est précisé que le Counter 10 G a obtenu une autorisation de mise sur le marché lors de la séance du comité d'homologation du 8 décembre 1992.

Le 25 août 1993, la SICABAM demande à la Direction de la protection des végétaux que les dossiers en cours d'homologation ou d'autorisation provisoire de vente pour des produits de substitution au chlordécone soient traités dans les meilleurs délais.

c. Les interventions de certains élus en soutien aux demandes des industriels et des professionnels de la banane

Le 25 avril 1990, M. Guy Lordinot, député de la Martinique, dépose une question écrite n° 27495 adressée à M. Henri Nallet, ministre de l'Agriculture et de la forêt de l'époque, reconnaissant que la disparition sur le marché de cet insecticide organochloré se justifie tout à fait pour des raisons de toxicologie mais demandant, en raison de l'absence de solutions alternatives efficace, un « délai supplémentaire de trois ans [soit] mis à profit pour que le retrait de Chlordécone se fasse progressivement et qu'il ne soit effectif et total que lorsque des solutions de substitution auraient apporté la preuve d'une efficacité reconnue par les services de recherche, par les professionnels et par les agriculteurs bananiers ». La réponse du ministre, publiée le 2 juillet 1990, précise que le délai de deux ans est suffisant pour trouver des solutions alternatives satisfaisantes.

Parallèlement, le même député adresse deux courriers au ministre, le 20 avril 1990 et le 19 juin 1990, demandant que le délai à l'utilisation accordé au « Curlone » soit prolongé de trois ans (soit un délai de cinq ans au total) en l'absence de solutions alternatives jugées efficaces par les producteurs de bananes. Dans sa réponse du 5 juin 1990, le ministre précise les délais accordés et indique que si une prolongation du « délai supplémentaire d'un an s'avérait nécessaire, [il] ne serait pas opposé à l'accorder », si aucune solution alternative n'est mise au point au bout des deux ans. Une seconde réponse du 3 août 1990 confirme cette position.

Le 24 février 1992, le même député saisit le nouveau ministre de l'agriculture, Louis Mermaz, du « problème considérable posé par le retrait d'homologation du chlordécone », « cette décision est ressentie comme un nouveau front ouvert contre la banane des DOM mais par la France elle-même ». Le 31 mars 1992, le ministre confirme la dérogation donnée jusqu'au 28 février 1993 en estimant que « d'ici cette date, des spécialités de remplacement devraient être mises sur le marché qui permettront sans doute d'éviter de prolonger une telle dérogation ».

C'est ainsi que le 27 septembre 1993, au nom du ministre des départements et territoires d'Outre-mer, le sous-directeur des affaires économiques de ce ministère saisit le ministère de l'Agriculture d'une demande de

prolongation de l'utilisation du chlordécone jusqu'à fin 1993, compte tenu des deux tempêtes tropicales qui ont engendré des dégâts graves.

D'autres interventions de nature politique ont dû exister, comme le montre la note du Cabinet du ministre de l'Agriculture, indiquant en 1992 à Madame le Premier ministre qu'il a été accordé un délai supplémentaire d'un an pour l'utilisation du produit.

Cette prolongation a donc fait l'objet d'une attention politique soutenue, avec des interventions à tous les niveaux de l'État.

Près de trente ans après les faits, interrogé par une délégation de la commission d'enquête le 16 septembre 2019 en Martinique, M. Guy Lordinot défend sa position par des nécessités économiques et électorales : « Vous êtes député, vous avez parmi vos électeurs l'ensemble des membres des organisations agricoles de la Martinique. Puis, brusquement, on apprend que le chlordécone, c'est fini. Or, c'est le seul produit qui permet d'éliminer le charançon de la banane. Donc l'économie bananière était pratiquement morte. Vous êtes député, on vous demande d'intervenir pour obtenir une prolongation de l'utilisation de la chlordécone. Étant député de la majorité, vous en parlez au ministre qui vous dit "non, il est impossible de faire cela". Il est difficile de dire à vos mandants "je ne peux pas faire d'intervention parce que ce sera refusé". Vous faites l'intervention, mais un refus est prononcé ».

L'unique argument alors invoqué était que l'arrêt de l'utilisation du chlordécone signifierait la mort de la filière de la banane de la Guadeloupe et de la Martinique. Pourtant, force est de constater que tel ne fut pas le cas, puisque les niveaux de production de bananes se sont maintenus après 1993, malgré l'interdiction du chlordécone. Par ailleurs, des produits et des méthodes de substitution à l'utilisation de la molécule, tel que le piégeage des papillons, ont été mis en place très rapidement.

d. Le soutien explicite des services locaux du ministère de l'Agriculture

Dans le même temps, on assiste à des échanges de courriers montrant un soutien explicite des organismes relevant du ministère de l'Agriculture, prenant fait et cause pour une prolongation de l'usage du « Curlone ».

L'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (IRFA), composante du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), interpelle le 26 août 1988 le service de protection des végétaux : « l'impossibilité d'utiliser le Curlone se répercuterait sans aucun doute sur la productivité des bananeraies antillaises ». Par la suite, il relaie auprès de l'administration centrale les soucis des producteurs face à l'absence de solutions alternatives efficaces au chlordécone disponible au 1^{er} mars 1992. Le 17 janvier 1991, la responsable du service entomologie-nématologie indique que les résultats du Temik sont insuffisants et les méthodes de lutte alternatives (produits de substitution et agents biologiques) encore en cours de recherche pour appuyer la prolongation d'un an de l'utilisation du « Curlone » pour « maintenir un bon état sanitaire ».

Quant à l'administration centrale du ministère de l'Agriculture, elle ne s'oppose pas au principe de prolongation de l'utilisation du « Curlone »

Le 30 mai 1991, le chef du bureau contrôle des produits antiparasitaires et matières fertilisantes indique au service de la protection des végétaux de Martinique qu'un délai supplémentaire d'un an pourrait être accordé à la demande des professionnels sous réserve d'avis des officiels de la Martinique et de la Guadeloupe en ce qui concerne l'utilisation et le remplacement du « Curlone. »

Les directions de l'agriculture et de la forêt des deux départements servent également de relais à ces demandes.

Dès le 21 novembre 1990, une note de la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) de la Guadeloupe évoque une « effervescence chez les planteurs, sollicités par la S.A. Laguarigue pour concrétiser rapidement leurs commandes pour l'avenir ». Elle évoque « l'effet de choc » que produit la rumeur que le « Curlone » serait cancérigène et indique que le Temik, produit présenté comme une substitution, « est une des causes les plus fréquentes d'accident mortel » car son emploi est « rarement conforme aux conditions d'homologation ».

De même, un courrier du 18 février 1992 du service de protection des végétaux de Martinique au service central de la protection des végétaux, demande un délai supplémentaire d'un an pour l'utilisation. »

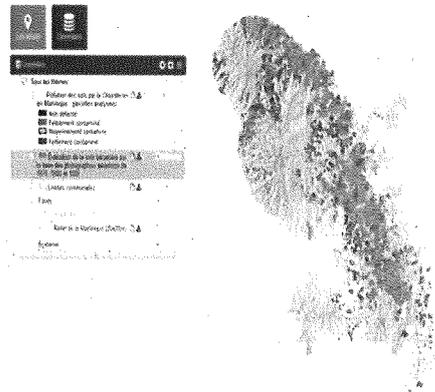
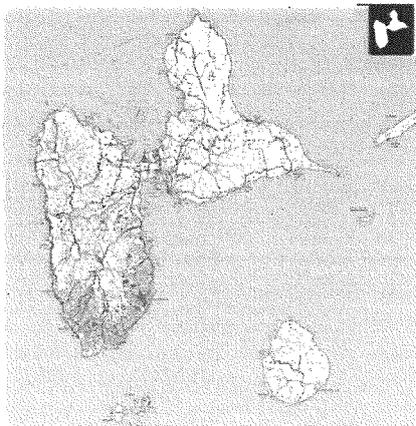
Le rapport dénonçait donc une responsabilité collective. La responsabilité première incombait à l'Etat qui avait autorisé la commercialisation alors que certaines données étaient alarmantes au moment de l'homologation. La responsabilité des planteurs, industriels défendant l'usage du Chlordécone et des élus locaux ayant relayé leurs demandes était également pointée du doigt.

*

Le rapport reprenait la chronologie des plans Chlordécone dont il regrettait la tardiveté et l'insuffisance. Il appelait de ses vœux un quatrième plan Chlordécone qui serait construit en lien avec la société civile.

Actions des Plans Chlordécone	
Plan I	« Le plan I 2008-2010 comportait 40 actions réparties en 4 axes : – renforcer la connaissance des milieux ; – réduire l'exposition et mieux connaître les effets sur la santé ; – assurer une alimentation saine et gérer les milieux contaminés ; – améliorer la communication et piloter le plan.
Plan II	Le plan II 2011-2013 comportait 36 actions réparties en 4 axes : – approfondir la connaissance sur l'état de l'environnement et développer des techniques de remédiation de la pollution ; – surveiller l'état de santé des populations et améliorer la connaissance des effets sur la santé ; – poursuivre la réduction de l'exposition des populations, assurer la qualité de la production alimentaire locale et soutenir les agriculteurs, pêcheurs et aquaculteurs ; – gérer les milieux contaminés et assurer l'information de la population. »
Plan III	Le Plan Chlordécone III, qui couvre la période allant de 2014 à 2020, est constitué de 21 actions, réparties en 4 axes : – élaborer localement une stratégie de développement durable dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des populations dans un contexte de pollution ; – favoriser une approche de prévention du risque sanitaire et de protection des populations dans une stratégie durable ; – poursuivre les actions de recherche ; – enjeux socio-économiques.

Le rapport produisait une cartographie de la contamination des sols selon les données de juin 2019 pour la Guadeloupe et d'octobre 2019 pour la Martinique.



Il formulait 49 propositions dans le cadre de la gestion de la pollution au Chlordécone de ces deux îles. Le rapport consacrait un développement spécifique à la question de l'indemnisation des victimes.

*

Le rapport concluait ses travaux en ces termes :

« Les travaux de notre commission d'enquête ont permis d'éclaircir la complexité et les zones d'ombres qui entouraient l'histoire du chlordécone.

Les archives de la Direction générale de l'alimentation et celles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont démontré de manière très précise les responsabilités de l'État et des acteurs économiques dans cette pollution de grande ampleur.

En effet, malgré la connaissance de la dangerosité de la molécule, et les alertes successives sur sa toxicité, l'État a autorisé la commercialisation et l'usage du chlordécone. Cette utilisation a bénéficié d'un soutien actif des industriels, des groupements de planteurs et des services de l'État sur place.

Surtout, la prise de conscience de la pollution environnementale n'a été que trop tardive, et la mise en place d'une action publique s'est révélée trop lente. C'est pour cette raison que la Rapporteuse a tracé, dans la deuxième partie de ce rapport, une série de recommandations sur les actions en réparations qu'il convient de mettre en œuvre pour sortir de cette pollution.

Ces réparations devront se déployer tant dans l'agriculture, l'élevage et la pêche, que dans la protection des populations vis-à-vis des risques sanitaires et les projets de recherche sur des techniques de dépollution.

Surtout, afin de restaurer la confiance des populations de Guadeloupe et de Martinique, il importe de repenser la construction et le pilotage des politiques de lutte contre le chlordécone, en y associant davantage les citoyens et les acteurs du terrain. »

II/ LES DONNEES SCIENTIFIQUES ET REGLEMENTAIRES RECUEILLIES DANS LE CADRE JUDICIAIRE

A/ Les données règlementaires et para-règlementaires recueillies auprès du Ministère de l'Agriculture

Le 06 mai 2014 le Ministère de l'Agriculture transmettait au magistrat instructeur un certain nombre de documents concernant l'homologation, le retrait d'homologation, les dérogations accordées à l'usage du Curlone (D 470 à D 487). Y figuraient notamment :

- Le dossier de demande d'homologation émanant des établissements Laurent DE LAGUARRIGUE (D 471)
- La première autorisation du Curlone en date du 30 juin 1981, émise par le Service de la Protection des Végétaux (D 472)
- Le retrait d'homologation du Curlone en date du 1^{er} février 1990, le courrier émis par le SPV à l'attention des Etablissements LAGUARRIGUE, les avis de la Commission d'Etude de la Toxicité (CET) de 1989, les comptes rendus de séance de la sous-commission d'étude de la toxicité des produits anti-parasitaires du 22 juin et du 07 septembre 1989 (D 474)
- Des extraits de rapports COMTOX de la CET entre 1968 et 1989 (D 475)
- Le rapport de l'IRTPC de l'ONU de 1984 dont l'objet était le Chlordécone (D 476)
- Des courriers de 1986 adressés au SPV par les dirigeants des établissements LAGUARRIGUE (M Yves HAYOT, M Jean-Louis SAURET) les présidents de la SICBAM (J-L GARCIN) et de l'ASSOBAG (J-C PETRELUZZI) à l'issue de la période d'autorisation provisoire de vente impliquant un réexamen de la commission d'homologation et assurant de l'efficacité du Curlone et de son usage nécessaire dans les bananeraies (D 477)
- Des courriers datant de 1988 adressé au SPV et émanant des Etablissements LAGUARRIGUE, de la SICBAM, de l'IRFA (Institut de Recherche sur les Fruits et Agrumes sis en Guadeloupe) et de l'ASSOBAG au sujet de la demande de renouvellement d'homologation du Curlone (D 478)
- Des documents de 1990 postérieurs au retrait d'homologation : une note de service DG-AL/SPV/N.90/N°8100 du 27 juillet 1990 concernant l'utilisation des produits anti-

parasitaires après le retrait d'homologation, un courrier de F.M ASSENOT du service d'homologation demandant des précisions sur l'utilisation du Curlone après février 1992 à M MICHON du SPV, les correspondances d'octobre 1990 entre M MICHON chef du bureau des produits anti-parasitaires et la SICABAM sur le règlement concernant l'utilisation du Curlone après le retrait d'homologation, les correspondances entre M MICHON et les établissements LAGUARRIGUE sur les conséquences du retrait d'homologation, une question écrite de Guy LORDINOT, député de la Martinique à Henri NALLET sur le retrait d'homologation du Curlone et une demande de prorogation de son utilisation et la réponse publiée au JO, un courrier du 19 juin 1990 émanant de l'assistante parlementaire de Guy LORDINOT et demandant la prorogation supplémentaire de 3 ans pour l'utilisation du Curlone, les courriers de Henri NALLET des 05 juin et 03 août 1990 à Guy LORDINOT rappelant l'application d'un délai de 2 ans pour l'utilisation d'un produit faisant l'objet d'un retrait d'homologation (D 479)

- Des courriers de 1991 adressés au SPV par les établissements LAGUARRIGUE, la SICABAM et l'IRFA et sollicitant une prorogation de l'usage du Curlone jusqu'à fin 1993 (D 480)
- Des courriers de février 1992 émanant du Président de la SICABAM (Y HAYOT) ou d'autres membres de la direction, du Président de la GIPAM adressés au Ministre de l'agriculture Louis MERMAZ ainsi qu'aux différents services concernés et sollicitant une dérogation pour l'usage du Curlone, le rapport du 10 février 1992 « des conséquences économiques du retrait d'utilisation du Chlordécone en bananeraie aux Antilles Françaises » (D 481)
- Divers documents de 1992 concernant : la demande d'accélération d'homologation du COUNTER 10G de la SICABAM, les différents courriers d'Alain DOUSSEAU, sous-directeur du Service de Protection des Végétaux à la COMTOX et aux différents services du Ministre de l'Agriculture afférents notamment à la décision de dérogation d'usage accordée une lettre du 31 mars 1992 de Louis MERMAZ, Ministre de l'Agriculture, au député Guy LORDINOT lui rappelant la dérogation accordée jusqu'au 28 février 1993 et l'existence de recherches sur les produits de substitution au Curlone pour éviter une nouvelle dérogation (D 482)
- Divers documents de 1993 notamment : une lettre d'Alain DOUSSEAU au Président de la SICABAM l'informant d'une nouvelle dérogation accordée jusqu'au 30 septembre 1993 et indiquant que le COUNTER G10 avait obtenu son autorisation, l'autorisation d'emploi accordée au Curlone jusqu'à cette date, une demande du président de la SICABAM aux fins d'une nouvelle prolongation jusqu'en décembre 1993, une lettre du sous-directeur des affaires économiques du ministère des territoires d'Outre-Mer (C. BODIN) à Alain DOUSSEAU appuyant cette demande de dérogation supplémentaire en raison des intempéries, la lettre d'Alain DOUSSEAU du 08 novembre 1993 au directeur de la DAF GUYANE l'informant de son refus de nouvelle prolongation d'usage (D 483)
- Un courrier du Directeur de la DAF Martinique à Alain DOUSSEAU sollicitant des consignes concernant les lots saisis en Martinique datant d'août 1994 (D 484)

B/ Les pièces d'archive communiquées par l'Assemblée Nationale

Le 25 mars 2021, les magistrats instructeurs sollicitaient le Président de l'Assemblée Nationale aux fins de se voir communiquer les archives recueillies à l'occasion de la Commission d'Enquête Parlementaire présidée par Serge LETCHIMY. (D 956)

L'inventaire de ces pièces puis les pièces d'archives ainsi recueillies étaient versés au dossier d'information judiciaire (D 957 et D 994 à D 1184). Les décrets portant délégation de signature étaient également versés au dossier (D 1185 à D 1188)

C/ Les notes des assistants spécialisés

Suite à la plainte de l'association pour une écologie urbaine, le magistrat instructeur saisissait Benjamin LE CHATELIER, assistant spécialisé près le Pôle de Santé Publique de PARIS, le 10 mars 2009 d'une demande d'explication sur ce que sont le MIREX et le KEPONE cités dans la plainte. (D 74)

Dans sa note en date du 17 mars 2009, Benjamin LE CHATELIER exposait que MIREX et KEPONE désignaient deux substances à action insecticide appartenant à la famille des organochlorés. Le KEPONE était une des dénominations commerciales du Chlordécone, et le MIREX était le nom commercial du perchlordécone, une molécule voisine du Chlordécone. Ces deux substances étaient interdites d'usage et de commercialisation en France. (D 75)

*

Par soit-transmis du 11 mars 2011, le magistrat instructeur saisissait le Dr MAIGRET, assistante spécialisée au sein du Pôle de Santé Publique, aux fins de connaître les études épidémiologiques en cours concernant les effets du Chlordécone sur la santé (D 375)

Dans sa note en date du 04 avril 2021, le Dr MAIGRET exposait les trois études épidémiologiques en cours. (D 376)

L'étude Karuprostate analysait les relations entre l'exposition au Chlordécone et les risques de survenue de cancers de la prostate. Tenant compte des propriétés toxicologiques du Chlordécone et de la fréquence élevée de cancers de la prostate aux Antilles, l'objet de cette étude était de répondre à la question d'une éventuelle association causale entre ces deux constats. Les résultats de cette étude étaient publiés en juin 2010. 709 cas incidents de cancers de la prostate étaient comparés à 723 hommes sans maladie (groupe témoin). Le Chlordécone était dosé chez 623 cas de cancers de la prostate et 671 témoins, et était détecté chez 69% des cas du premier groupe et 67% des cas du groupe témoin. Le risque n'apparaissait pas distribué de manière homogène, un risque significativement augmenté de la survenue de la maladie apparaissant pour la classe plus élevée d'exposition. Ce risque augmenté dépendait également d'autres facteurs comme le fait d'avoir résidé dans un pays occidental/industrialisé avant la survenance de la maladie et l'existence d'antécédents familiaux au premier degré de cancers de la prostate. La note concluait que cette étude laissait apparaître quelques éléments en faveur d'une association causale entre exposition au Chlordécone et survenue d'un cancer de la prostate, tout en gardant à l'esprit les limites intrinsèques de l'étude et sa non reproductibilité.

L'étude HIBISCUS réalisée par l'INSERM en 2003-2004 démontrait sans ambiguïté la présence de Chlordécone à des niveaux détectables dans le sang de femmes Guadeloupéennes et en âge de se reproduire. La faible taille de l'échantillon sur lequel cette étude avait été portée imposait de prendre des précautions quant aux conclusions. Les concentrations circulantes de Chlordécone retrouvées chez ses femmes se situaient à des niveaux comparables de la population générale des habitants de la ville d'Hopwell (lieu de production) pour lesquels aucun trouble n'était rapporté. Les concentrations plasmatiques retrouvées étaient à des niveaux inférieurs d'un facteur 50 à 500 à celles ayant entraîné des troubles lors de l'accident industriel survenu aux Etats-Unis. Le facteur principal d'explication des concentrations retrouvées était l'hypothèse d'une forte consommation de légumes racines. Les concentrations de Chlordécone dans le sang du cordon étaient 2 à 3 fois inférieures à celles retrouvées dans le sang maternel. Le Chlordécone était détecté dans 40% des prélèvements de lait maternel. Il était présent dans la totalité des prélèvements de graisse

abdominale sous-cutanée maternelle. L'ensemble des autres polluants et insecticides étaient dosés à des niveaux inférieurs au Chlordécone et apparaissaient particulièrement faibles au regard des données internationales.

L'étude TIMOUN avait porté sur une cohorte de femmes enceintes et leurs enfants jusqu'à leur 18 mois (240 enfants) entre 2004 et 2007. Il n'était retrouvé chez aucun enfant de valeur dépassant la valeur toxicologique de référence.

L'ensemble de ces études témoignaient d'une exposition persistante de la population antillaise au Chlordécone qui tendait toutefois à décroître.

*

Le 18 septembre 2012 le juge d'instruction saisissait Benjamin LE CHATELIER d'une nouvelle note sur d'une part l'aspect réglementaire relatif au Chlordécone depuis son homologation jusqu'à son interdiction, d'autre part une synthèse de la littérature scientifique disponible concernant les effets sur la santé de l'exposition de l'homme au Chlordécone. (D 404)

Dans sa note du 28 novembre 2021, Benjamin LE CHATELIER revenait sur le cadre réglementaire et les dispositions légales existantes au moment de l'homologation et du retrait d'homologation du Chlordécone (D 405)

Concernant la littérature scientifique disponible sur les effets du Chlordécone sur la santé, Benjamin LE CHATELIER en synthétisait les résultats qui permettaient de conclure que la connaissance des effets d'une substance sur la santé de l'homme nécessitait a priori d'avoir constaté l'apparition d'une ou plusieurs affections pathologiques chez un individu ou dans une population exposée à cette substance et d'avoir pu exclure tout autre facteur causal. En pratique cette démarche s'avérait d'autant plus difficiles que les troubles dont on attribuait l'existence à l'exposition du Chlordécone s'avéraient de nature variée et que différents paramètres pouvaient, seuls ou en association, parvenir à la survenue des troubles observés. Telle était la difficulté des études épidémiologiques menées. Concernant le Chlordécone les seules données de toxicité observées chez l'homme et attribuées avec certitude à ce pesticide résultaient de l'exposition professionnelle des salariés de l'usine de fabrication d'Hopwell aux Etats-Unis dans les années 1970, données qui n'étaient pas transposables à l'hypothèse d'une exposition alimentaire. Il résultait de la lecture des études disponibles les éléments suivants :

- la question des effets éventuels sur la santé de l'ingestion d'aliments contenant du Chlordécone ou cultivés sur des terres en contenant n'avait fait l'objet d'études spécifiques qu'à partir de 2002, dès lors que la présence de résidus du produit avait été formellement identifiée et quantifiée dans des produits issus de l'agriculture;
- aucune étude ne semblait s'être prononcée sur la survenue d'effets sanitaires imputables à l'ingestion d'aliments contaminés, aujourd'hui ou par le passé.
- les études d'évaluation du risque qui avaient envisagé cette question concernaient les risques éventuels au regard des niveaux d'exposition actuels (et non passés). Elles s'inscrivaient en outre dans une démarche préventive, le but étant de proposer des mesures de gestion (LMR dans les aliments) assurant au consommateur l'absence de risque pour sa santé (au regard de l'état des connaissances). Les conséquences éventuelles d'une exposition à des niveaux supérieurs n'étaient dès lors pas envisagées;
- les études épidémiologiques consacrées quant à elles aux relations pouvant exister entre exposition au Chlordécone et troubles de santé des populations n'avaient pas conclu à une responsabilité (ni d'ailleurs à une absence certaine de responsabilité) de l'alimentation dans l'apparition de ces troubles.

*

Le 30 mai 2018, les magistrats instructeurs saisissaient Benjamin LE CHATELIER d'une nouvelle note concernant la réglementation applicable depuis 1990 à la destruction ou l'élimination des pesticides ayant fait l'objet d'un retrait d'homologation. (D 864)

Dans sa note en date du 20 novembre 2020, Benjamin LE CHATELIER indiquait que l'objet de cette synthèse était d'étudier dans quelle mesure le retrait d'homologation impliquait ou non une mesure d'élimination des produits et expliquer s'il existait, depuis 1990, des mesures spécifiques et à qui elles s'appliquaient (détenteur de l'AMM, distributeurs, détenteurs du produit...). (D 865)

Il était indiqué que la question de l'élimination des pesticides faisait implicitement référence à la réglementation concernant les déchets, « chose destinée à l'abandon » (selon la formule employée par la loi de 1975) ou encore dont son « détenteur a l'intention de se défaire » (L 541-1-1 du code de l'environnement). Voir un produit comme déchet dépendait donc de la qualité de l'opérateur concerné (producteur, distributeur, utilisateur) et un même produit pourrait être concerné par un déchet par l'un et non par l'autre, notamment lorsqu'en cas de retrait d'homologation il y a un décalage temporel entre l'interdiction d'usage et l'interdiction de commercialisation.

Les dispositions concernant l'homologation des produits phytosanitaires ayant évolué au cours du temps, les obligations en termes de déchets et d'élimination de ces derniers qui en résultaient subissaient les mêmes évolutions.

Les dispositions applicables depuis le 14 juillet 2010 :

- Du 14 juillet 2010 au 17 juillet 2011 : la définition d'homologation de l'article L 253-1 du Code rural disposait qu'un produit dont l'AMM était retirée n'avait plus aucune possibilité d'usage quel que soit son détenteur (fabriquant, distributeur, utilisateur) et devait être considéré comme un déchet ayant vocation à être éliminé, élimination qui était une obligation concernant le détenteur final.
- Depuis le 17 juillet 2011 : l'article renvoyait au règlement communautaire de référence sur le sujet (règlement CE n° 1107/2009) qui ne visait plus l'utilisateur final. Dès l'AMM retiré le produit était considéré comme un déchet pour l'ensemble des détenteurs, la réglementation fixant un délai pour l'élimination selon le dispositif suivant :
 - La responsabilité de l'élimination s'imposait au détenteur de l'AMM (article L 253-9 code rural);
 - Les vendeurs avaient pour obligation de participer aux opérations de collecte (article L 253-10 code rural)
 - Les utilisateurs avaient pour obligation de se dessaisir des produits dans les lieux de collecte (article L 253-10 code rural)
 - Les opérations de collecte pouvaient faire l'objet de délais fixés par voie réglementaire, un an pour la collecte et un an supplémentaire pour le traitement final pour les délais accordés concernant l'élimination des déchets (article L 253-11 code rural)

En outre, le retrait de l'AMM pouvait être assorti de délais de grâce (article 46 règlement CE) au plus de 6 mois pour la vente et 1 an pour l'utilisation, délai qui devait figurer explicitement sur la décision de retrait d'homologation.

*

Les dispositions applicables depuis 1990 jusqu'à la loi du 14 juillet 2010 :

- Entre 1990 et le 7 mai 1994 : l'homologation telle que définie par la loi du 2 novembre 1943 était le support nécessaire à la commercialisation ou plus généralement à la cession du produit. La loi n'envisageait pas explicitement les notions d'utilisation et de détention. L'homologation attribuée permettait de fait l'utilisation des produits autorisée. Il semblait résulter de ces dispositions que le retrait d'homologation mettait fin à la fabrication et la commercialisation du produit, sans préjudice de son utilisation ou sa détention.
 - S'agissant des fabricants et distributeurs : des délais postérieurs au retrait d'homologation pouvaient être accordés (art 8 arrêté 1^{er} décembre 1987), un an pour le responsable de la mise sur le marché suivant le retrait de l'homologation et deux ans au plus concernant les distributeurs commercialisant le produit. Passé ce délai le produit devenait un déchet ayant vocation à être éliminé sans que des dispositions règlementent précisément les délais et modalités de cette élimination.
 - S'agissant des utilisateurs : la seule référence faisant état des utilisateurs de produits dont l'homologation était retirée résultait d'une note de service du ministère de l'Agriculture en date du 27 juillet 1990- D 479/2) prévoyait un délai maximal de deux ans après le retrait d'homologation, régime aligné sur celui des distributeurs mais qui résultait de dispositions infra-réglementaires

- Du 07 mai 1994 au 10 juillet 1999 : à la loi du 2 novembre 1943 s'ajoutait un décret du 05 mai 1994 règlementant la matière. Ce décret introduisait la notion d'utilisation du produit phytosanitaire. Il résultait de ces dispositions qu'une fois mis sur le marché le produit n'avait plus vocation à être utilisé et devait être considéré comme un déchet ayant vocation à être éliminé quel que soit son détenteur (fabricant, distributeur, utilisateur). Les délais accordés suite au retrait d'homologation étaient de 1 an pour le détenteur de l'AMM, deux ans pour les distributeurs, et deux ans pour les utilisateurs en application de la note de service précitée pour ces derniers.

- Du 10 juillet 1999 au 22 juin 2000 : l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 subissait une modification de rédaction qui introduisait les notions de détention, utilisation par l'utilisateur final en vue de l'application. Un produit dont l'AMM était retirée n'avait plus aucune possibilité d'usage quel que soit le détenteur, et l'élimination de celui-ci devenait une obligation pour l'utilisateur final s'il était établi que le produit était détenu en vue de l'application. Aucun délai n'était défini pour cette élimination. Les délais de 1 an pour le fabricant et de deux ans pour les distributeurs et utilisateurs restaient inchangés, le délai prévu pour les utilisateurs n'ayant toujours pas de disposition réglementaire l'encadrant.

- Entre le 22 juin 2000 et le 21 septembre 2000 : les dispositions étaient identiques aux précédentes.

- Du 21 septembre 2000 au 14 juillet 2006 : la matière était régie par les dispositions de l'article L 253-1 du code rural. Les dispositions étaient semblables aux précédentes, les produits faisant l'objet d'un retrait d'homologation ne pouvant plus être vendus un an après ce retrait par le fabricant, 2 ans pour les vendeurs, et ne pouvant plus être utilisés dans un délai de deux ans. La détention était également interdite s'il était établi que le produit était destiné à être appliqué sur les cultures.

- Du 1^{er} juillet 2006 au 14 juillet 2010 : les dispositions étaient sensiblement identiques mais ne limitaient plus l'interdiction de détention pour l'utilisateur final au seul cas de produit destiné à être appliqué sur les cultures et prohibait la détention sans distinction.

La responsabilité en termes d'élimination des déchets ne faisait pas l'objet, sur la période examinée de dispositions spécifiques permettant de déterminer le rôle de chacun. L'application de la réglementation générale sur les déchets (articles L 541-1 et s code environnement) faisait de tout détenteur, quel que soit sa qualité, le responsable de l'élimination du déchet. Sur le plan pénal, s'il existait une infraction d'élimination non conforme de produit phytosanitaire (prévue à l'article L 541-46 du code de l'environnement), le fait qu'il n'existait pas stricto sensu d'obligation d'élimination entraînait que le non accomplissement des opérations d'élimination n'était pas pénalement sanctionné.

Le tableau ci-après résumait les différentes dispositions applicables :

Période de temps	Pour le fabricant ou le détenteur de l'homologation	Pour les distributeurs	Pour les utilisateurs
1990 - 10 juillet 1999	Le produit n'a plus d'usage possible 12 mois au plus après la notification du retrait: il devient alors un déchet ayant vocation à être éliminé. Pas d'obligation formelle d'élimination ni de délai pour y procéder.	Le produit n'a plus d'usage possible 24 mois au plus après la notification du retrait: il devient alors un déchet ayant vocation à être éliminé. Pas d'obligation formelle d'élimination ni de délai pour y procéder.	Le produit n'a plus d'usage possible 24 mois au plus après la notification du retrait: il devient alors un déchet ayant vocation à être éliminé. Pas d'obligation formelle d'élimination ni de délai pour y procéder.
10 juillet 1999 - 1 ^{er} juillet 2006			Le produit n'a plus d'usage possible 24 mois au plus après la notification du retrait: il devient alors un déchet ayant vocation à être éliminé. Elimination obligatoire s'il est établi que les produits sont détenus en vue de l'application.
1 ^{er} juillet 2006 - 17 juillet 2011			Le produit n'a plus d'usage possible 24 mois au plus après la notification du retrait: il devient alors un déchet ayant l'obligation d'être éliminé.
depuis le 17 juillet 2011	Le produit n'a plus d'usage possible 6 mois au plus après la notification du retrait. Il doit être éliminé au plus tard dans les deux années suivantes.	Le produit n'a plus d'usage possible 6 mois au plus après la notification du retrait. Il doit être éliminé au plus tard dans les deux années suivantes.	Le produit n'a plus d'usage possible 18 mois au plus après la notification du retrait. Il doit être éliminé au plus tard dans les deux années suivantes.

D/ Les expertises ordonnées par les magistrats instructeurs

1) L'expertise des Professeurs NARBONNE et MULTIGNIER

Le 1er février 2013, le magistrat instructeur ordonnait une expertise confiée aux Professeurs Jean-François NARBONNE et Luc MULTIGNIER dans le but de dresser un bilan des connaissances relatives au Chlordécone et à ses effets connus sur l'être humain entre la date de son autorisation (1981) et la date de son interdiction effective (1993). (D 411)

Les demandes des parties :

L'association la « confédération paysanne » sollicitait l'adjonction d'un expert en la personne de M André CICOLELLA, demande qui était rejetée par le magistrat instructeur par ordonnance du 14 février 2013 au motif que ce dernier ne présentait pas de diplômes ou de recherches dans son curriculum vitae permettant d'affirmer qu'il pourrait avoir les compétences nécessaires pour être reconnu en qualité d'expert spécifiquement sur les effets du Chlordécone sur la santé humaine. (D 424, D 425)

L'association « pour une écologie urbaine », partie civile, sollicitait que soient posées 13 questions supplémentaires aux experts par courrier reçu par le juge d'instruction le 18 février

2012. Par ordonnance de rejet partiel du 25 mars 2013, le magistrat instructeur rejetait les questions portant sur les connaissances en la matière antérieurement à la période de son autorisation ainsi que les demandes tendant à examiner les motifs et conditions d'adoption des limites maximales de résidus (LMR) en 2005 qui étaient adoptées postérieurement au retrait du Chlordécone et ne relevait pas du domaine de l'expertise mais de celui de l'administration concernée. (D 427, D 428)

Le rapport d'expertise :

Le rapport d'expertise du 31 août 2013 dressait un historique de l'usage du Chlordécone aux Antilles depuis son autorisation, en 1972 sous la forme de Képone interdit en 1975 suite à l'accident industriel à Hopwell (USA) puis sous la forme de Curlone en 1981.

A ce jour, les effets néfastes sur la santé humaine attribués au Chlordécone étaient les suivants:

- le développement d'un syndrome toxique (syndrome du Képone) entraînant des troubles neurologiques dans des circonstances d'exposition professionnelle; ce syndrome était caractérisé par des atteintes neurologiques (tremblements, signes de nervosité et d'irritabilité, hypersensibilité auditive), des atteintes testiculaires (diminution du nombre de spermatozoïdes et de leur mobilité), une hépatomégalie.
- un accroissement du risque de survenue du cancer de la prostate dans des circonstances d'exposition comprenant la voie orale (denrées alimentaires contaminées) mais n'excluant pas la voie cutanée et inhalatrice chez ceux qui auraient été professionnellement exposés à la substance;
- un accroissement du risque de présenter un plus faible score sur l'échelle de développement de la vitesse d'acquisition d'information visuelle et de motricité fine chez les nourrissons et jeunes enfants dans des circonstances d'exposition par voie trans-placentaire du fait de l'exposition maternelle (essentiellement par voie orale du fait de la consommation de denrées contaminées);

Concernant l'état des connaissances scientifiques en la matière entre 1981 et 1993 (dates d'homologation du Curlone) et pour la période allant de 1994 à nos jours, les experts indiquaient que l'essentiel des connaissances des effets du Chlordécone sur l'animal de laboratoire et ses effets néfastes chez l'homme étaient acquises avant 1981 :

- chez l'homme adulte : troubles neurologiques et neurocomportementaux, atteintes testiculaires ;
- chez l'animal de laboratoire : troubles neurologiques et neurocomportementaux, atteintes testiculaires et ovariennes entraînant des troubles de la reproduction, tumeurs hépatiques ;

L'état des connaissances scientifiques au cours de la période de 1981 à 1993 comprenait celui des connaissances acquises avant 1981 incrémenté de nouvelles données montrant des atteintes neurologiques et neurocomportementales à la naissance et au cours du développement post-natal suite à une exposition maternelle au cours de la gestation. De nombreux travaux avaient pour but de comprendre les mécanismes au niveau moléculaire et cellulaire menant aux effets néfastes observés.

L'état des connaissances scientifiques de 1994 à nos jours, comprenait les données acquises au cours des études épidémiologiques réalisées chez la population antillaise. Ces travaux mettaient en évidence un accroissement du risque de survenue du cancer de la prostate, ainsi que le risque de présenter de plus faibles scores à des tests neurocomportementaux visant à

évaluer la vitesse d'acquisitions et/ ou le développement moteur chez les nourrissons (7 mois) et jeunes enfants (18 mois).

Concernant l'existence ou non d'un risque scientifiquement établi consécutif à l'utilisation du Chlordécone et la nature de ce risque, les experts rappelaient que le risque était la probabilité de survenue d'un danger ou d'un évènement néfaste, qui s'estimait schématiquement :

- en comparant le risque mesuré à une valeur de référence toxicologique (VRT), calculée sur la base de la dose la plus faible entraînant des effets néfastes observables à laquelle il était appliqué un facteur de sécurité (facteur 100 lorsque l'effet critique a été observé chez l'animal de laboratoire, facteur 10 lorsqu'il a été observé chez l'homme ce qui était plus rare). Les travaux menés aux Antilles ces dernières années par les agences sanitaires estimaient les doses d'exposition journalières de sous-groupes de populations et les comparaient aux VRT. Il ressortait de ces travaux qu'au cours de la dernière décennie, du fait de l'emploi du Chlordécone, une partie de la population s'était trouvée dans une situation à risque.

Les experts rappelaient toutefois que si un dépassement des VTR devait amener les autorités à prendre toute mesure nécessaire pour réduire les expositions, le dépassement observé chez un individu ne permet pas de dire si cet individu développera ou non un effet sanitaire. Pour mieux approcher la certitude du risque il fallait tenir compte de l'ampleur du dépassement de cette VTR. Dans le cas des travaux sur le Chlordécone, si le dépassement était réel dans certains groupes étudiés, celui-ci s'avérait modeste en valeur absolue.

- En comparant la probabilité de survenue du risque entre des sujets dits exposés et des sujets non exposés. Il s'agissait d'un risque relatif, évalué au cours d'études épidémiologiques. Concernant le risque de cancers de la prostate par exemple, tout en tenant compte aux limites inhérentes à ce genre d'études qui étaient développées dans le rapport, un risque augmenté de 77% avait été évalué chez les personnes présentant une concentration plasmatique supérieure à 1 µg (22% de la population masculine entre 45 et 75 ans) par rapport à ceux présentant une concentration inférieure à 0,25µg.

Quant au lien de causalité hautement vraisemblable entre l'exposition humaine au Chlordécone et les effets observés, celui était établi pour les troubles neurologiques survenus du fait d'une exposition massive à la substance (accident de Hopwell) et n'avait pas été infirmé à ce jour. En revanche, le lien de causalité entre l'exposition au Chlordécone et les effets observés en lien avec le cancer de la prostate et les scores de développements des nourrissons et jeunes enfants, tout en étant très plausible, ne pouvait être qualifié de causalité certaine selon les données acquises de la science à l'époque des faits et comme à ce jour.

Appelés à faire toute remarque utile à la manifestation de la vérité, les experts s'attachaient à indiquer que si la contamination des milieux naturels antillais et de la population par le Chlordécone suscitaient des interrogations légitimes, elle avait donné lieu à des affirmations sans fondement scientifique. Le rapport en citait quelques-unes à titre d'exemple :

- L'incidence élevée des cancers aux Antilles serait la conséquence de la contamination au Chlordécone alors qu'à l'exception notable du cancer de la prostate l'incidence de la majorité des cancers y étaient inférieure à celle de la métropole ;
- L'incidence élevée des cancers de la prostate serait la conséquence du Chlordécone alors que s'il était exact que les populations antillaises présentaient

une incidence élevée de ce type de cancer cela était en grande partie expliqué par les origines sub-sahariennes de la majorité de la population ainsi que l'accès aux soins. L'incidence était la même que celle observée chez les populations afro-américaines aux USA et afro-caribéennes au Royaume-Uni ;

- Le Chlordécone serait à l'origine d'une incidence élevée de malformations congénitales alors que selon le registre des malformations aux Antilles, ce taux ne différait pas de celui constaté en métropole ;
- Le Chlordécone serait à l'origine de formes atypiques de maladie de Parkinson alors qu'aucun élément scientifique objectif ne permettait d'établir un tel lien ; que les troubles neurologiques imputables au Chlordécone se distinguaient de ceux induits par la maladie de Parkinson même dans sa forme atypique prévalente aux Antilles ;

2) L'expertise de M RIVIERE et de Mme SIEGWART

Une expertise scientifique ordonnée le **06 novembre 2018** et confiée à M Jean-Luc RIVIERE et Madame Myriam SIEGWART était actuellement en cours concernant l'existence à l'époque des faits de produits de substitution au Chlordécone et dans l'affirmative sur leur efficacité, toxicité et le coût économique qu'ils engendraient. (D 770)

Les demandes des parties :

Le 13 novembre 2018, l'association ENVIE de Santé, par l'intermédiaire de son conseil, sollicitait que les experts soient également interrogés sur les effets néfastes sur la santé du Chlordécone. (D 774) Par ordonnance en date du 23 novembre 2018, les magistrats instructeurs rejetaient cette demande au motif que l'objet de l'expertise était d'établir un inventaire des produits de substitution et techniques alternatives aux Chlordécone existant sur la période de 1981 à 1994, de se prononcer sur leur efficacité agronomique, leur toxicité, leur statut au regard de la réglementation et de décrire leurs éventuels effets néfastes déjà connus de la communauté scientifique sur la période considérée. La réunion de ces éléments avait pour but d'apprécier l'existence ou non d'une alternative crédible sur le plan sanitaire, écologique et agronomique à l'utilisation du Chlordécone à cette période. La question des effets néfastes du Chlordécone sur la santé n'était pas pertinente dans le cadre de la présente expertise, avait déjà été traitée dans l'expertise confiée aux Professeurs NARBONNE et MULTIGNER, étant précisé que les éventuelles avancées de la science depuis cette expertise présentaient un intérêt réel pour les malades mais étaient sans incidence sur la présente procédure. (D 775)

*

Le 19 novembre 2018 le conseil de l'association « pour une écologie urbaine » adressait par courriel une demande d'adjonction de questions aux fins de voir poser dix questions supplémentaires aux experts, demande qui était déclarée irrecevable par ordonnance du 27 novembre 2018 comme ne répondant pas au formalisme imposé par l'article 81 alinéa 9 du code de procédure pénale, les magistrats instructeurs prenant tout de même soin d'ajouter qu'au fond cette demande, eût-elle été recevable, aurait été rejetée car n'entrant pas dans l'objet de la présente expertise en raison de la période de temps visée ou de la nature des questions suggérées. (D 777 à D 779)

*

Par courrier recommandé parvenu au greffe le 23 novembre 2018, le conseil de l'association ASSAUPAMAR sollicitait des magistrats instructeurs d'une part que soient nommés des

experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel en lieu et place de ceux désignés, d'autre part l'adjonction de questions à la mission d'expertise. Par ordonnance du 27 novembre 2018, les juges d'instruction rejetaient ces demandes au motif que les experts choisis l'avaient été en toute objectivité au regard de la qualité de leur travaux scientifiques, l'adéquation de ces travaux avec l'objet de leur mission et leur disponibilité. Il était relevé que la partie civile ne suggérait aucun nom d'expert à adjoindre au collège d'experts désigné. Concernant l'adjonction de questions, celles-ci ayant trait aux effets néfastes du Chlordécone actuellement connus sur la santé humaine et l'environnement d'une part, à la détermination de la période d'utilisation du Chlordécone après 1994 d'autre part, il était relevé que la première question ne rentrait pas dans le champ de l'expertise et avait déjà fait l'objet d'une réponse dans l'expertise confiée aux Professeurs NARBONNE et MULTIGNER, la seconde entrait dans le champ des investigations déjà mené et en cours et ne relevaient pas de la compétence expertale. (D 781 et D 782)

Le rapport d'expertise :

Les conclusions du rapport d'expertise signé les 20 et 24 août 2020 étaient notifiées aux parties le **21 septembre 2020**. Les experts concluaient à l'existence de produits de substitution au Curlone, disposant d'une autorisation de mise sur le marché concernant la lutte contre le charançon du bananier, ainsi que de « candidats à la substitution » qui auraient nécessité une extension d'usage pour être utilisés dans les bananeraies en lieu et place du Curlone. (D 788)

Au nombre des produits de substitution les experts citaient:

- le TEMIK qui était très toxique pour les vertébrés (hommes, mammifères et poissons) avec un risque d'accident mortel en cas d'application mal effectuée;
- le NEMACUR O qui était un produit de substitution couplé à un nématicide, toxique pour les mammifères, qui nécessitait 3 traitements par an et qui présentait une bio dégradation rapide dans certains sols antillais qui limitait son efficacité;
- le RUGBY, qui ne pouvait être considéré comme un produit de substitution valable du fait de son efficacité insuffisante;
- l'OFTANOL et le PRIMICID produits toxique pour les mammifères pour le premier, moyennement toxique pour le second, qui nécessitait plusieurs applications et présentait un coût élevé pour une efficacité moindre;

Au titre des « candidats à la substitution », le COUNTER 10 G n'avait pas été utilisé en substitution au CURLONE du fait d'une extension d'usage obtenue tardivement (en 1992) , et ce produit s'avérait très toxique pour les mammifères. Le MARSHALL SUXON et DURBAN 5 g n'avaient jamais obtenu l'extension d'usage; l'ensemble de ces produits, du fait de leur absence de spécificité ne correspondrait pas aux normes environnementales actuelles.

Enfin, des méthodes alternatives connues dès 1981 existaient et avaient fait leurs preuves notamment à Cuba, toutefois l'utilisation de ces méthodes requérait plus de technicité qu'un simple épandage d'insecticide. La disponibilité prolongée sur le marché d'insecticides chimiques avait certainement retardé leur mise en place aux Antilles.

En conclusion, les experts soulignaient que le Chlordécone était une substance très efficace dans la lutte contre le charançon du bananier, ne nécessitant qu'une application par an et sans effet immédiat apparent sur l'homme ou les animaux domestiques ou sauvages. La persistance du Chlordécone dans l'environnement était connue dès les années 1980 dans la mesure où des études montrait qu'il avait une demi-vie de plusieurs années dans l'environnement. Il était classé cancérigène probable dès 1979 et les études épidémiologiques menées ultérieurement avaient démontré un lien d'ordre statistique avec un sur-risque de cancer de la prostate et des effets délétères sur le développement de la grossesse et le

développement cognitif de l'enfant plus formellement établis par une étude de l'INSERM de 2012. Il était toutefois rappelé que le principe de substitution était récent (règlement CE n° 1107/2009) et qu'il n'en était pas question lors du retrait d'autorisation du Chlordécone en 1991 et a fortiori lors de son autorisation en 1981.

Les demandes de complément d'expertise :

Par courrier recommandé reçu au greffe le 24 novembre 2020, le conseil de l'association « pour une écologie urbaine » sollicitait des magistrats instructeurs qu'ils soumettent aux experts des questions complémentaires. Par ordonnance en date du 17 décembre 2020, conforme aux réquisitions, les magistrats instructeurs rejetaient cette demande au motif que les questions posées par la partie civile trouvaient, pour partie, leur réponse soit dans un document de la procédure soit dans le rapport d'expertise lui-même, et ne relevaient pas, pour le surplus, du domaine de la mission des experts. (D 849, D 851 et D 852)

*

Le 26 octobre 2020 le conseil de l'AMSES formulait une demande de complément d'expertise tendant d'une part à la collecte, à l'analyse et à l'expertise de données épidémiologiques et médicales sur les populations exposées au Chlordécone, d'autre part à l'interrogatoire des ministres intervenus dans le processus de décision quant à la définition des limites maximales de résidus admis dans les produits offerts à l'alimentation. Par ordonnance en date du 17 décembre 2020, conforme aux réquisitions, les magistrats instructeurs rejetaient cette demande. Il était exposé que les questions tendant à la collecte de données épidémiologiques n'entraient pas dans le champ de l'expertise, rappelant les conclusions de l'expertise des Professeurs NARBONNE et MULTIGNER. En l'absence de lien de causalité certain et scientifique établi à la période couvrant la saisine des magistrats instructeurs, entre une quelconque pathologie et l'exposition au Chlordécone, les découvertes scientifiques ultérieures et postérieures à la saisine des magistrats instructeurs ne pouvaient assoir de manière quelconque les infractions pénales dont ils étaient saisis. Concernant l'audition des ministres intervenus dans la définition des limites maximale de résidus, les magistrats instructeurs reprenaient une argumentation déjà développée dans une demande d'acte similaire (D 398), indiquant que le choix n'était pas l'interdiction ou la poursuite de la commercialisation de denrées contaminé mais de définir une limite légale, au vu des connaissances scientifiques disponibles et la dose de résidu journalière admissible. Les investigations sur ce point n'apparaissaient donc pas utiles à la manifestation de la vérité. (D 856, D 858, D 859).

❖

PARTIE III : LES INVESTIGATIONS RELATIVES AUX DECISIONS D'HOMOLOGATION, DE RETRAIT D'HOMOLOGATION ET DE DEROGATIONS INTERVENUES CONCERNANT LE CHLORDECONE

I/ LES INVESTIGATIONS SUR COMMISSION ROGATOIRE

Une première commission rogatoire en date du 16 janvier 2013, faisant l'objet de retours partiels les 30 septembre 2013 (synthèse D 488), 13 décembre 2013 (Synthèse D 501), 10

juillet 2014 (synthèse **D 538**), 1er juillet 2016 (**D 603 à D 668**) et d'un retour définitif le 29 novembre 2016 (synthèse **D 670**) était confiée à l'OCLAESP en co-saisine avec le commandant de gendarmerie de Guadeloupe.

Une seconde série d'investigations étaient confiée à l'OCLAESP dans le cadre de la commission rogatoire du 14 septembre 2018 (**D 734 à D 754 – synthèse D 738**). Enfin l'OCLAESP se voyait confier une dernière commission rogatoire du 16 mars 2022 (**D 1195 à D 1218**)

*

A titre de recherche préalable, les enquêteurs joignaient à leurs investigations un article intitulé « La Saga du Chlordécone aux Antilles Françaises — Reconstruction chronologique 1968-2008 » par Pierre Benoit JOLY de l'INRA/Sens et IFRIS, paru en juillet 2010. (**D 508**)

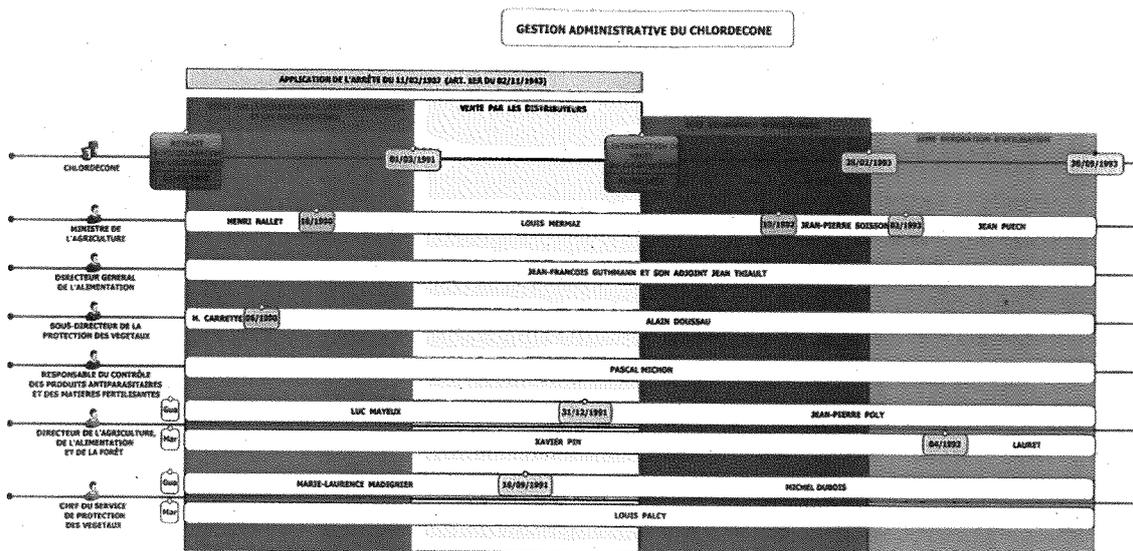
De l'exploitation de ce document les enquêteurs relevaient que Pierre Benoit JOLY avait indiqué que les directions départementales de l'agriculture de Martinique et de Guadeloupe n'avaient pas conservé d'archives des dossiers de la Commission des toxiques. Le paragraphe 1.3 intitulé « *De 1982 à 1993 — L'utilisation du chlordécone relancée par les grands planteurs de banane des Antilles* » expliquait le contexte au début des années 1980 avec une population de charançons qui pullulait de nouveau, l'épuisement des stocks de Képone, l'influence des Etablissements Laurent de Laguarigue (liés aux grands planteurs) qui présentaient un nouveau produit (le Curlone), le lobbying agricole très influent au sein de la Commission des Toxiques. Il était relevé au paragraphe 1.5 qu'il fallait se garder du risque d'anachronisme afin d'éviter de juger des comportements passés en utilisant des connaissances qui n'étaient pas à la disposition des acteurs et l'article cherchait à démontrer de manière argumentée que le traitement de ce dossier (l'homologation du Curlone en 1981) mettait en évidence de véritables anomalies dans le cadre d'une approche de prévention. Il estimait que les connaissances n'étaient pas balbutiantes et qu'il y avait un faisceau de présomptions concordantes pour mettre en évidence les risques pour l'environnement et peut-être dans une mesure moindre ceux pour la santé humaine. Quant aux dérogations accordées Pierre-Benoit JOLY écrivait que « *des pressions (Ets de Laguarigue) sont exercés en 1990 pour une poursuite de l'utilisation de ce produit dans l'attente d'alternatives satisfaisantes* ». (v synthèse D 501)

A/ L'identification des différentes administrations intervenues dans la prise de décision du retrait d'homologation et des dérogations d'usage accordées ainsi que dans les réglementations postérieures.

Les enquêteurs se faisaient communiquer l'organigramme des services du ministère de l'agriculture à compter de février 1990 étant intervenus dans les décisions de prorogation de l'autorisation de vente, commercialisation et usage du Curlone. (**D 541, D 542**)

*

Les enquêteurs dressaient un tableau récapitulatif des services intervenus dans la gestion administrative du Chlordécone à compter de la date du retrait de l'homologation ainsi que des personnes physiques à leur tête (**D 603**)



Ils dressaient également la liste des intervenants de l'état durant la période de retrait d'homologation (1988-1994) (**D606**)

Hervé CARETTE (Service Protection des Végétaux SPV PARIS)
 Jean-Louis SARAH (IRFA MONTPELLIER)
 Éliane DE LAVAUR (INRA VERSAILLES)
 Jacques BOURDIN (INRA VERSAILLES)
 Pascal MICHON (SPV PARIS)
 Henri NALLET (ministre Agriculture)
 Alain DOUSSAU (SPV PARIS)
 Louis MERMAZ (ministre agriculture)
 Jean-Luc DAIRIEN (conseiller technique ministre agriculture)

Mme MADIGNIER (SPV GUADELOUPE)
 M. PALCY (SPV MARTINIQUE)
 M. PINON (IRFA MARTINIQUE)
 M. DUBOIS (SPV GUADELOUPE)
 M. PIN (DAF MARTINIQUE)
 Guy LORDINOT (député maire MARTINIQUE)
 M. MELIN (IRFA MARTINIQUE)

Les organigrammes obtenus auprès du ministère de l'agriculture leur permettant de préciser que Jean-François GUTHMANN occupait le poste de Directeur Général de l'Alimentation entre 1990 et 1994 et que M SOISSON avait succédé à M MERMAZ au Ministère de l'Agriculture d'octobre 1992 à mars 1993.

B/ L'étude du dossier d'homologation du Curlone ainsi que du retrait d'homologation et des dérogations accordées

L'étude du dossier d'homologation du Curlone fourni par Joël FRANCART lors de son audition devant le magistrat instructeur (*v. infra*) permettait d'établir que deux décisions d'homologation étaient intervenues pour cette spécialité dont le détenteur du brevet était les Etablissements LAGUARRIGUE représentés par M HAYOT :

- Une autorisation provisoire de vente du 30 juin 1981 accordée par le Service de Protection des Végétaux, en attente de l'avis définitif de la commission d'étude de la toxicité (CET)
- Une homologation du 29 octobre 1986

En source ouverte, les enquêteurs exploitaient un arrêté du 05 juillet 1982 autorisant l'emploi de la substance Curlone 5% pour les bananiers, arrêté qui citait l'avis de la Commission sur la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. Aucun avis de

ladite commission de la toxicité ne pouvait être retrouvé, ni parmi ceux fournis ni en source ouverte. (D 544)

Les documents communiqués par Joël FRANCART sur la période 1986-1993 étaient exploités (D 549 à D 552) :

- Pour l'année 1986 : Les deux directeurs de coopératives agricoles productrices de banane en Martinique (JL.GARCIN de la SICABAM) et en Guadeloupe (C.PETRELLUZZI de l'ASSOBAG), mentionnaient l'efficacité du Curlone pour gérer l'infestation du charançon sur les plantations bananières et demandaient la continuité de son utilisation. La société LAGUARIGUE par le biais de son directeur Y.HAYOT demandait la transformation de l'autorisation provisoire de vente en homologation. Ces courriers étaient adressés à Mr CARETTE du Service de la Protection des Végétaux à PARIS avec copie à M BOURDIN comme l'indiquait une mention manuscrite. Les enquêteurs concluaient au vu de ces éléments que la décision d'homologation était vraisemblablement intervenue sans que l'avis de la commission d'étude sur la toxicité n'ait été connu ; (D 545)
- Pour l'année 1988, différentes personnes intervenaient auprès du Service de Protection des Végétaux pour exprimer la satisfaction de l'utilisation du Curlone par les producteurs de banane et demandaient l'homologation définitive de ce produit (SICABAM représentée par G BALLY, ASSOBAG représentée par JC PETRELLUZZI, IRFA représenté par M PELIN et M PINON). M CARETTE, du SPV informait la SICABAM de la toxicité du produit et de son éventuel retrait par la CET. (D 546)
- Pour l'année 1989, figuraient des courriers de l'IRFA de Martinique adressés à l'INRA et mentionnant que le retrait du Chlordécone se justifiait par sa toxicité mais pénaliserait les planteurs, de l'IRFA du Cameroun au SPV des Abymes indiquant que le Curlone était le seul produit efficace contre le charançon du bananier et de l'IRFA Guadeloupe au SPV (du 30/11/1989) qui informé du prochain retrait d'homologation alertait sur les différentes considérations à prendre en compte. (D 547)

Pour la période 1989 à 1993 soit contemporaine du retrait d'homologation les enquêteurs retraçaient la chronologie suivante :

- Le 22 juin 1989, la Sous-Commission d'Étude de la Toxicité des Produits Antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, estimait qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'autorisation provisoire de vente obtenue en 1972. Melle LAVAUUR, participante de cette sous-commission indiquait qu'en 1972, la demande était provisoire et avait été obtenue à la demande pressante des producteurs de banane. Il était à noter que cette sous-commission avait mentionné la toxicité du produit. Il était indiqué également qu'il faudrait consulter Mr BOURDIN dans le cadre de l'intérêt agronomique de cet insecticide ;
- Le 07 septembre, la commission d'étude des toxicités demandait l'interdiction d'emploi du Chlordecone sauf en cas de besoin agronomique avéré
- Le 13 décembre 1989, la sous-commission confirmait l'interdiction d'utilisation du Chlordecone et adoptait la proposition de Mr BOURDIN indiquant qu'il était possible d'utiliser des alternatifs, tout en laissant un délai de deux ans pour écouler les stocks
- Le 21 décembre 1989, cette décision est confirmée par la Commission des produits antiparasitaires.
- Le 01 février 1990, le comité d'homologation des Produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés retire l'homologation et les autorisations de vente
- L'interdiction passait dans le JO n°197 du 26 août 1990 suite à l'arrêté du 03 juillet 90 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, des substances

véneuses et dangereuses accordant un délai d'un an pour le demandeur responsable de la mise sur le marché pour la mise en vente et la distribution et un an supplémentaire pour toute autre personne que le demandeur.

- Cette interdiction était enregistrée par une note de service DG-AL/SPV/N.901N°8100 du 27 juillet 1990. Utilisation des produits antiparasitaires après un refus d'homologation ou un retrait d'homologation Cette note de service rappelait l'arrêté du 1^{er} décembre 1987, relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943, sur l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, accordant un délai pour la mise en vente et la distribution d'une spécialité ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'homologation. (**D 548**)

Concernant les demandes de dérogation les enquêteurs rassemblaient les éléments suivants :

- Guy LORDINOT député de Martinique sollicitait lors d'une question parlementaire du 23 avril 1990 une prorogation de 03 ans pour le Curlone
- Henri NALLET répondait le 02 juin 1990 d'écrire « *Cependant si à l'issue de cette période (délai de deux ans réglementaire un délai supplémentaire d'un an s'avérait nécessaire, je ne serais pas opposé à l'accorder* »
- Un courrier de la société ICI Protection de l'Agriculture du 21 novembre 1990 indiquait à M MICHON du SPV l'existence d'un produit de substitution, le PRIMICID (**D 549**)
- Un courrier de l'IRFA de Montpellier de 1991 qui attestait de l'absence de produit de substitution efficace (**D 550**)
- Des courriers de février 1992 de l'ASSOBAG et la GIPAM pour attester de l'absence de produits de substitution et demander à la commission d'étude de la toxicité de revenir sur sa décision et un courrier de Guy LORDINOT au Ministre de l'Agriculture du 24 février 1992 pour lui soumettre les problèmes posés par le retrait du Chlordécone, différents échanges ministériels à propos de la première dérogation d'usage accordée (**D 551**)
- Des courriers d'Alain DOUSSEAU indiquant aux coopératives que la dérogation accordée en 1992 était dans le but d'écouler les stocks de Curlone ; (**D 552**)

Les enquêteurs exploitaient également le dossier de Joël FRANCART aux fins de traiter chronologiquement des différentes méthodes alternatives proposées en substitution au Curlone :

- Le 30 juin 1986 le président de la SICABAM adressait un courrier à M CARRETTE du SPV évoquant le TEMIK et indiquant qu'il ne pouvait représenter une possibilité de rechange en raison de sa procédure spécifique d'emploi ;
- Le 02 juin 1987 : une note destinée au membre de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricoles, récapitulait les produits disponibles sur le marché à savoir le TEMIK G de la société Union Carbide, l'OFTANOL de la société BAYER homologué le 08/02/1985 et le RUGBY 10 G de la société FMC dont le dossier d'homologation était déposé le 28/04/1987 à la CET
- Des courriers de 1988 entre l'IRFA, le service de protection des Végétaux et la SICABAM concernant le TEMIK dont il était indiqué qu'il fallait l'appliquer trois fois par an et dont il semblait que le prix élevé constituait un frein à son utilisation ; en 1991 l'IRFA MONTPELLIER confirmait à M MICHON du SPV la bonne efficacité du TEMIK mais la nécessité de l'appliquer trois fois par an ;
- Le 21 novembre 1990 la société ICI Protection de l'Agriculture adressait un courrier à M MICHON du SPV signalant la commercialisation de la spécialité PRIMICID LIQUID pour lutter contre le charançon

Les enquêteurs synthétisaient les différents documents transmis par Joël FRANCART concernant les produits de substitutions au Chlordécone dont il résultait que :

- de 1986 à 1988 des produits de substitution au Curlone étaient connus, mais il semblait que le coût et les conditions d'application plus contraignantes que le Curlone rendaient leur utilisation moins attractive ;
- de 1990 à 1992, il était rappelé par différents courriers au service de protection des végétaux à PARIS, que des produits pouvant se substituer au Curlone existaient.
- en janvier 1992, la SICABAM demandait au service de protections des végétaux d'intervenir auprès de la CET pour homologuer le COUNTER 10G, homologation qui intervenait en décembre 1992. (D 622)

La mise en parallèle des documents relatifs à la réglementation et les réponses données aux professionnels par les administrations interrogées permettaient d'établir que les différents délais semblaient clairement définis :

- la société LAGUARIGUE bénéficiait d'un an après la notification du retrait d'homologation, pour vendre du CURLONE, soit jusqu'au 01 mars 1991
- les sociétés PHYTOCENTER et Joseph COTTREL bénéficiaient d'un an pour vendre du CURLONE si l'on considérait qu'elles étaient assimilées à LAGUARIGUE, ou de deux ans si elles étaient considérées comme des distributeurs indépendants.
- les coopératives SICABAM, ASSO BAG, GIPAM et AGRISOL disposaient de deux ans après le retrait d'homologation, soit jusqu'au 01 mars 1992 pour vendre le CURLONE dont elles disposaient.
- les planteurs bénéficiaient de deux dérogations supplémentaires pour utiliser le CURLONE qu'il leur restait en stock, soit jusqu'au 30 septembre 1993. Ces deux dérogations ne concernaient pas la vente de produit mais uniquement son utilisation par les planteurs.
- les explications fournies par l'administration aux professionnels sur l'application de la réglementation étaient cohérentes, hormis lorsque M. DOUSSAU indiquait au DSV local qu'il n'était pas opposé à la vente de CURLONE, alors que celle-ci n'était normalement pas autorisée, assimilant la pratique à de l'usage qui, lui, l'était ; (D 623)

C/ Les auditions des personnes ayant travaillé au sein des instances et services en charge des homologations et retraits d'homologation

Pascal MICHON, responsable du bureau des contrôles des produits antiparasitaires et matières fertilisantes de 1990 à 1996 indiquait qu'il n'avait pas de délégation de pouvoir. Il exerçait sous l'autorité de Alain DOUSSEAU qui était sous-directeur. Son service était composé de deux techniciens et d'une secrétaire et était en charge de la gestion des demandes d'homologations formulées par les industriels. Ils constituaient le dossier pour le comité d'homologation et envoyaient les décisions de ce comité aux demandeurs. Il rappelait la procédure d'homologation de l'époque : l'industriel formulant une demande devait déposer deux dossiers à la DGAL, un dossier toxicologique traité par la commission d'étude sur la toxicité et un dossier efficacité traité par des experts en agronomie. Le comité d'homologation examinait ces deux volets, toxicité et efficacité, après avis de la commission des toxiques. Pascal Michon assistait à cette commission, son service ayant un rôle administratif de secrétariat. La composition des commissions était définie par arrêtés, elle était nominative et y étaient représentés le ministère de l'agriculture, le ministère de l'environnement, les fraudes ainsi que les experts et rapporteurs. Au cours du comité d'homologation, il était pris en compte l'avis de la CET et l'avis des rapporteurs, membres de l'INRA, sur l'efficacité du produit. La décision d'homologation était donnée pour chaque usage du produit, à une dose donnée et dans des conditions d'utilisation déterminées. L'avis de la CET était consultatif quoiqu'obligatoire. Il n'avait aucun élément précis à fournir sur l'homologation du Curlone. Il ne connaissait pas non plus les détails du retrait d'homologation de la spécialité. Il n'avait pas

participé à la commission d'étude de la toxicité qui en séance du 22 juin 1989 avait proposé l'interdiction de l'emploi du Chlordécone, Mme DE LAVAUUR assurant le secrétariat de cette commission. Quant au délai de tolérance de 1 an pour le titulaire de l'homologation et de deux ans pour tout autre vendeur, Pascal MICHON expliquait que cette disposition avait pour objectif d'éviter que les stocks ne terminent dans la nature de manière sauvage et avait pour seul objectif l'écoulement des stocks. (D 607)

*

Marie-Laurence EBERT avait exercé à la protection des Végétaux en Guadeloupe et n'avait pas d'élément d'information intéressant la présente information judiciaire. (D 609)

Xavier PIN, directeur de l'agriculture et de la forêt en Martinique de 1989 à 1993, avait eu à connaître de la mise en œuvre du retrait du Curlone suite à son interdiction et ce en trois phases : arrêt de la fabrication, arrêt de la commercialisation puis arrêt de l'utilisation. Il avait réuni les représentants des groupements de producteurs pour leur exposer les conséquences de l'interdiction. M BOULET, chef de la protection des végétaux et M PALCY son adjoint, en charge localement du Chlordécone étaient décédés. Il ne se souvenait pas des courriers de la SICABAM et de la GIPAM qui lui avaient été adressés en 1992 pour lui exposer les difficultés que leur posait le retrait de l'homologation. Sa préoccupation de l'époque était d'éviter que ne se constituent des stocks de Curlone dans les coopératives et chez les producteurs et que l'utilisation ne se prolonge au-delà du terme fixé. A la lecture du courrier en date du 27 mars 1992 de M Alain DOUSSEAU au chef de service de la DAF Martinique indiquant qu'il ne voyait pas d'objection à ce que des ventes de produit aient lieu par la SICABAM et la GIPAM à condition que les planteurs utilisent le produit avant février 1993, Xavier PIN estimait que l'interprétation du Ministère était que la vente de Curlone par les coopératives à ses adhérents était assimilée à de l'utilisation et assujettie au même délai. (D 610)

*

Jean THIAUT, chef du service de protection des végétaux de 1980 à 1990 était, par délégation du Ministre, Président de la commission chargée de la délivrance d'autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires. Il ne se souvenait pas particulièrement du Chlordécone dans la mesure où la commission avait 600 dossiers à instruire. Il signalait, entre 1980 et 1990, les attributions d'homologation pour le compte du ministre après avis favorable des deux rapporteurs, technique et toxicologique et approbation de la commission. Entre 1990 et 1993, en qualité d'adjoint au Directeur de l'Alimentation, il ne se souvenait pas qu'il y ait eu une affaire « Chlordécone » durant cette période. Il se souvenait toutefois s'être rendu aux Antilles en 1985-1986 car l'autorisation provisoire de vente n'allait pas être reconduite ce qui soulevait la colère des planteurs. Il y eut des négociations et les planteurs étaient alertés sur la nécessité pour les ouvriers agricoles d'être munis de protections, puis l'autorisation était reconduite. La problématique d'alors était donc celle de la protection du travailleur. Les avis de la commission d'homologation étaient décisionnaires, le ministre de l'agriculture était compétent pour signer, signature qu'il déléguait au chef du Service de protection des végétaux. Il ne se souvenait plus de la raison du retrait d'homologation du Curlone. Concernant les avis favorables à un report des effets de l'interdiction des Directions de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique et de Guadeloupe, Jean THIAUT l'expliquait par l'absence de produit alternatif. (D 612)

Une note de service du SPV du 27 juillet 1990 signée par Jean THIAUT définissait les conditions d'application des décrets consécutifs à un retrait d'homologation d'un produit antiparasitaire à usage agricole et rappelait, au paragraphe « mise en application des mesures » que le commerce et l'utilisation du produit devaient cesser deux ans au plus tard après le retrait de l'homologation soit, dans le cas du Chlordécone, le 1^{er} février 1990 (D 621)

Alain DOUSSEAU, adjoint au chef de service de la protection des végétaux en 1981 puis sous-directeur de la protection des végétaux de 1990 à 1995 et en cette qualité présidait le comité d'homologation. Il précisait que la décision de retrait d'homologation avait été prise par son prédécesseur, Jean THIAUT. Il indiquait également ne pas avoir de souvenir particulier concernant le Curlone. Il confirmait les propos de Jacques BOURDIN sur le processus d'homologation des produits phytosanitaires de l'époque. Interrogé sur le courrier de M NALLET, Ministre de l'Agriculture, en date du 05 juin 1990 expliquant les différents délais et indiquant à Guy LORDINOT qu'il ne serait pas opposé à l'issue du délai de deux ans à accorder un délai supplémentaire d'un an, Alain DOUSSEAU expliquait cette position par l'absence de méthode alternative de lutte contre les charançons du bananier et les préoccupations liées dont les élus locaux se faisaient l'écho. C'est dans ces conditions qu'il avait délivré les deux dérogations de février 1992 et septembre 1993, en prenant en compte « la pression des professionnels, l'absence de moyens de lutte, la sauvegarde de l'économie bananière et l'écoulement des stocks existant ». Le Chlordécone n'avait pas fait l'objet d'une interdiction immédiate d'utilisation, les décisions de dérogation étaient dans le prolongement des délais réglementaires de 1 an et de 2 ans prévus. Il disposait de la délégation de signature du Ministre de l'Agriculture. Il avait signé la première dérogation du 06 mars 1992 « pour le ministre par autorisation » et confirmait que cette dérogation ne concernait que l'utilisation. Il reconnaissait être intervenu dans l'homologation du COUNTER 10 g homologué en décembre 1992 soit à la fin du délai de la première dérogation. Il indiquait toutefois qu'une nouvelle dérogation qu'il signait en février 1993 était nécessaire car le COUNTER 10 g était un produit qui n'était pas suffisamment connu dans ses effets. Il estimait que la réalisation d'états des stocks de Curlone au moment des deux dérogations relevait des services locaux même si certains courriers émanant du Service de la Protection des Végétaux se souciaient également de cette problématique. Il avait refusé de délivrer une nouvelle dérogation en septembre 1993 malgré les demandes de la SICABAM et du Ministère des Dom-Tom mais il ne se souvenait pas de la raison de son refus, supposant que le nouveau produit avait fait effet. Il indiquait ne jamais avoir subi de pression, qualifiant les démarches des élus et des professionnels en faveur des dérogations comme ayant été « faites normalement ». A contrario, il n'avait souvenir d'aucune démarche allant contre ces dérogations, il avait donc eu le sentiment qu'elles étaient faites « pour le bien des Antilles ». (D 613)

Michel DUBOIS, avait exercé en qualité de chef du SPV de POINTE A PITRE en 1991 jusqu'en 1995, sous l'autorité de M MAYEUX et de M POLY, Directeurs successifs de l'agriculture et de la forêt en Guadeloupe ainsi que sous l'autorité centrale de M DOUSSEAU, sous-directeur du Service de la Protection des Végétaux au Ministère de l'Agriculture. Le rôle de son service était le contrôle des produits végétaux à l'import et la certification à l'export. Ils travaillaient avec l'INRA. Ils prodiguaient également des conseils aux agriculteurs pour les former à lutter contre les parasites de manière qualifiée de « raisonnée ». La profession bananière était encadrée par la SICA ASSO BAG et par les chercheurs du CIRAD, le SPV de Guadeloupe intervenant que peu dans cette profession. Après l'interdiction de vente du Curlone ils avaient contrôlé les points de vente de Guadeloupe pour s'assurer qu'il n'y avait plus de stock dans les magasins. S'était d'ailleurs posé la question du devenir des reliquats de stocks que les agriculteurs pouvaient détenir, question qu'ils avaient posée au service central sans obtenir de réponse. Il supposait que les dérogations avaient été accordées pour aménager une transition et permettre l'écoulement des stocks existants. (D 619)

*

Les Préfets en poste en Martinique et en Guadeloupe entre 1991 et 1995 étaient entendus. **Alain FROUTE**, et **Franck PERRIEZ** (Guadeloupe) et **Michel MORIN** (Martinique) indiquaient ne pas avoir participé aux décisions prises sur le Chlordécone. Les services préfectoraux concernés étaient en lien direct avec leur ministère de tutelle. Ils n'avaient pas reçu ni donné de consignes en lien avec le Chlordécone. (D 746, D 747, D 753)

Concernant la commission des toxiques, les deux anciens présidents de cette commission étaient décédés et Mme DE LAVAUUR, ancienne secrétaire de cette commission n'avait pas pu être entendue, du fait de son état de santé. (D 742)

Isabelle PLAISANT, qui faisait partie de la commission des toxiques de 1981 à 1988, en tant que représentante du ministère de la santé était entendue. Elle détaillait les conditions dans lesquelles avait été délivré l'homologation provisoire du Curlone en 1981. Elle nous indiquait que le Chlordécone avait été classé en 1979 comme « cancérigène possible pour l'homme » par le centre international de recherche contre le cancer (CIRC). M. TRUHAUT, président de la commission des toxiques, siégeait également au groupe d'experts du CIRC et avait pris en compte cet élément pour que l'homologation ne soit que provisoire. Néanmoins, Isabelle PLAISANT n'a pas le souvenir d'avoir vu repasser ce dossier devant la commission pour obtenir l'homologation définitive. (D 749)

D/ Les auditions des personnes ayant travaillé à l'INRA et à l'IRFA

Jacques BOURDIN, ingénieur à l'INRA au service d'homologation de 1962 à 2001 expliquait que cet institut avait essentiellement un rôle de recherche. L'INRA avait eu à connaître du Chlordécone au niveau de l'homologation. Il avait eu à connaître des décisions d'homologation concernant le Curlone. Il avait mis en place une base de données qui comprenait notamment tous les comptes rendus de la commission des toxiques, base de données actuellement détenue par l'ANSES. Jacques BOURDIN revenait sur les différentes commissions intervenant dans le processus d'homologation, créées par le décret du 1^{er} août 1974 (n° 74-682) :

- La commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, qui définissait les méthodes de contrôle de la composition et de l'évaluation des produits soumis à homologation et formulait des recommandations
- La commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (CET) qui examinait les risques et donnait compte tenu des risques identifiés, son avis sur les conditions d'emploi du produit
- Le comité d'homologation chargé d'examiner les demandes d'homologation et de faire au Ministre de l'Agriculture des propositions sur les suites à apporter à ces demandes ;

Jacques BOURDIN avait siégé à ces trois instances, en tant que rapporteur général au comité d'homologation, en tant qu'expert à la commission des toxiques et à la commission des produits antiparasitaires. Il n'y avait pas de compte rendu des délibérations ou des décisions prises par le comité d'homologation. Un comité « moyen » traitait 400 demandes d'homologation. Il pouvait rendre différentes décisions notamment une autorisation provisoire de vente, une homologation pour 10 ans, un refus d'homologation ou un retrait d'homologation. Concernant les problèmes rencontrés avec le Képone aux Etats-Unis il indiquait avoir été au courant tout en précisant qu'il y avait un gros problème de prolifération des insectes et qu'il n'y avait pas d'autre produits. Il ne se souvenait pas de la raison pour laquelle une autorisation provisoire de vente avait été délivrée au Curlone en lieu et place d'une homologation. Il confirmait que postérieurement au retrait d'homologation, le délai de deux ans accordé était dû à la nécessité d'éliminer les stocks, l'épandage sur une grande surface étant préférable à l'enfouissement en un seul endroit précis. Les dérogations accordées par le Ministère de l'Agriculture pour l'année 1993 ne passaient pas par le comité. Il affirmait qu'il existait à l'époque des produits de substitution efficace sans toutefois les citer. (D 608)

*

Jean-Louis SARAH, chef de service à l'IRFA de MONTPELLIER à compter de 1988 jusqu'en 1998 indiquait que cet institut travaillait essentiellement sur les fruits tropicaux. Cet institut était une association à but non lucratif subventionnée par l'Etat. Il reconnaissait qu'en Martinique le poids des planteurs de bananes était très important et que l'IRFA travaillait « pour eux » mais il se défendait de toute pression et qualifiait ses études d'objectives. Il expliquait que lors de la disparition du Képone, les planteurs avaient dû recourir aux anciens insecticides organochlorés qui posaient plus de problèmes car devaient être utilisés à plus forte dose pour une efficacité moindre, qualifiant le Képone d'avancée sur ce point. L'INRA avait donné un avis lors de la prolongation de l'usage indiquant qu'il n'y avait pas d'alternative au Curlone et que sans cet insecticide la production de bananes aux Antilles se trouvait menacée. L'institut préconisait une seule application par an. Au moment du retrait d'homologation le TEMIK existait comme alternative mais nécessitait trois applications par an, le MOCAP qui était moins efficace, et le COUNTER qui n'était pas efficace. Le Curlone leur semblait moins dangereux que d'autres produits à l'époque car ils n'avaient pas conscience de certains dangers révélés aujourd'hui. Il jugeait que l'affirmation de M BOURDIN de l'INRA sur l'existence de produits alternatifs en 1989 pour soutenir le retrait de l'homologation procédait d'une méconnaissance du sujet. Il existait des produits de substitution mais leur efficacité était inférieure. (D 611)

Sur recommandation de Jean-Louis SARAH, les enquêteurs entendaient **Henri VANNIERE** qui avait travaillé au sein de l'IRFA depuis 1980 puis s'était vu désigné par le CIRAD pour intégrer un groupe d'étude prospective (GEP) sur le Chlordécone. Il remettait aux enquêteurs un document retraçant la chronologie de son intervention sur le Chlordécone. Au cours de ses travaux il soulevait plusieurs interrogations :

- Sur les extraits de la commission des toxiques entre 1968 et 1989 la première demande d'homologation présentée par la société SEPPIC en 1968 était rejetée en raison d'un dossier incomplet puis en 1969 un refus était opposé sur la base d'un dossier plus complet. Le classement toxicologique était modifié par la commission des toxiques ce qui facilitait l'homologation postérieure ;
- Il avait constaté « un trou » dans la documentation de la commission des toxiques entre 1972 et 1989. En 1989 alors que le Curlone était encore sur le marché, le dossier d'homologation n'était pas demandé aux Etablissements LAGUARRIGUE mais ils rappelaient les documents de la société SEPPIC de 1972. Mme Isabelle PLAISANT avait toutefois indiqué sur un forum avoir participé à des débats de la commission des toxiques en 1981 ;
- Il s'interrogeait sur les conditions dans lesquelles les Etablissements LAGUARRIGUE avaient continué à produire du Chlordécone après février 1990. Il produisait des courriers entre M BARBEDETTE des établissements LAGUARRIGUE et M TERNISSIEN de l'IRFA MARTINIQUE, le premier estimant qu'à l'issue du retrait d'homologation les Etablissements LAGUARRIGUE pouvaient mettre en vente ou céder à titre gratuit le Curlone durant un an, mais étendait ce délai accordé à la production ce qui était contraire à l'article 8 de l'arrêt du 1^{er} décembre 1987.

Il confirmait qu'à l'époque il n'existait pas d'autre alternative efficace. (D 614)

Henri VANNIERE remettait aux enquêteurs un certain nombre de documents qui étaient exploités par ces derniers (D 615 à D 618) au nombre desquels :

- La chronologie établie par ses soins « dates repères et faits marquants » (D 615/3)
- Le courrier du 15 novembre 1990 entre M BARBEDETTE et M TERNISSIEN évoqué en audition (D 615/19)
- Une note de Matthieu Fintz de l'AFSSET « éléments historiques sur l'autorisation du Chlordécone » (D 615/26)

- Différents documents notamment des rapports de l'IRFA d'Outre-Mer concernant les essais sur le Képone, les difficultés concernant la lutte contre le charançon du bananier et concernant la période 1966 à 1975 (D 616)
- Différents documents sur les produits existant et les études sur leur efficacité datant de la période 1976 à 1980 (D 617)
- Différents documents et rapports de l'IRFA concernant le Curlone sur la période de 1981 à 2005 ; (D 618)

Henri VANNIERE, du CIRAD (ex-IRFA) de Montpellier était à nouveau entendu sur la question de l'existence de « produits alternatifs » connus à l'époque pour remplacer le Curlone. Il remettait un fond documentaire en lien avec cette thématique. Il résultait de cette audition et des documents produits qu'il existait des produits homologués pour combattre le charançon du bananier dès 1989 : le Némacur O (1985) et le Témik (1988). Ces produits étaient peu appréciés des planteurs car ils nécessitaient plusieurs applications annuelles engendrant un coût plus élevé. Henri VANNIERE précisait que la gravité des effets du Chlordécone sur l'environnement n'avait pas été mesurée à l'époque. (D 750 à D 752)

Outre le fond documentaire fourni par Henri VANNIERE, les enquêteurs procédaient à d'autres recherches traitant des produits alternatifs. (D 754)

*

Philippe MELIN, en fonction à l'IRFA puis au CIRAD aux Antilles avait exercé des fonctions d'agronome banane impliquant un travail de terrain. Les planteurs avaient été confrontés à une prolifération des charançons faisant suite à une série de cyclones ayant touché les Antilles. A l'époque, le fait que le Curlone ait une forte rémanence était plutôt considéré comme un avantage pour lutter contre le parasite. Les travaux scientifiques menés aux Etats-Unis sur la toxicité du Chlordécone étaient connus mais ils avaient été considérés comme spécifiques à l'accident industriel et non comme révélant un problème lié à l'utilisation agricole du produit. Le Chlordécone présentait une toxicité aiguë très faible et la toxicité chronique ou éco-toxicité avait été révélée plus tard. D'autres produits tels que le TEMIK, le CURATER et le COUNTER existaient, bien qu'il n'ait plus le souvenir précis de leurs dates d'homologation, mais ils présentaient une toxicité aiguë très forte et n'avaient pas la même efficacité que le Curlone, en particulier sur les cultures de montagne où les précipitations étaient très importantes. A cette époque ils n'avaient pas conscience de l'impact du produit sur l'environnement. Le rapport KERMAREC de 1980 par exemple indiquait qu'entre autres produits du Chlordécone était retrouvé dans les sédiments ce qui paraissait naturel. Ils ne s'étaient pas alarmés car ils ne connaissaient pas la vitesse de dégradation du Chlordécone qui avait été révélée en 2004 par M CABICOCHÉ. (D 620)

II/ LES AUDITIONS DEVANT LES MAGISTRATS INSTRUCTEURS

A/ Joël FRANCAERT

Le 05 mai 2014, le magistrat instructeur entendait Joël FRANCAERT, adjoint au sous-directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux au Ministère de l'agriculture. Il remettait au magistrat instructeur pour exploitation la liste des archives répertoriées sur l'historique, le contexte et les acteurs intervenus dans les procédures ayant abouti à l'homologation puis au retrait d'homologation et aux décisions de prolongation d'utilisation du Curlone disponibles pour exploitation ainsi qu'un certain nombre de documents en sa possession annexés en procédure. Joël FRANCAERT expliquait lors de son audition le cadre juridique et réglementaire dans lequel avaient été prises les décisions relatives au Curlone ainsi que leur portée. (D 466)

*

B/ JULIEN EMMANUEL LUREL

Le 16 mai 2019, le magistrat instructeur entendait Victorin JULIEN EMMANUEL LUREL, directeur de la chambre d'agriculture de Guadeloupe à l'époque des faits. Il s'expliquait sur les prérogatives de la chambre de l'agriculture. Il indiquait que la chambre de l'agriculture n'avait pas été consultée sur les questions concernant les pesticides, notamment concernant l'homologation et l'interdiction du Curlone. Il n'avait pas eu connaissances de démarches effectuées par les coopératives agricoles auprès de la chambre de l'agriculture aux fins d'obtenir les prolongations d'usage du Chlordécone entre 1992 et 1993. M Victorin LUREL avait été licencié en 1993 mais n'avait pas le souvenir que la chambre de l'agriculture avait été impliquée dans la gestion des stocks existants de Curlone ou dans les contrôles menés pour assurer le respect de l'interdiction du produit. A sa connaissance il n'existait pas de produits de substitution au Curlone mais réaffirmait que la chambre de l'agriculture n'était pas associée aux décisions relatives aux pesticides. (D 730)

C/ Jean-Pierre SOISSON

Jean-Pierre SOISSON, ministre de l'agriculture entre le 2 octobre 1992 et le 23 mars 1993 (lorsque la 2^e dérogation était accordée) était entendu le 24 juin 2021. Il déclarait ignorer que la prolongation était contraire à la réglementation en la matière et que c'était la seule solution possible pour mettre fin à l'utilisation du Chlordécone afin de permettre aux producteurs d'écouler leurs stocks. La décision de prolongation n'émanait d'ailleurs pas de lui mais des services juridiques du ministère avec l'accord du préfet. Son cabinet n'avait jamais été alerté sur le sujet, et le premier ministre ne lui en avait jamais parlé. Il ajoutait que les élus de Martinique avaient tous demandé à ce que l'on reporte le retrait de l'homologation. Il contestait avoir été démarché par Yves HAYOT, directeur général de LAGUARIGUE, afin d'accorder une dernière dérogation, et n'avait pas personnellement eu des liens avec des producteurs des grandes familles martiniquaises les ayant ainsi aidés à avoir obtenu la dérogation. La décision d'arrêter le Chlordécone avait été prise car il existait des produits de substitution pour lutter contre le charançon de la banane. (D 954)

D/ Louis MERMAZ

Louis MERMAZ Ministre de l'Agriculture du 03 octobre 1990 au 02 octobre 1992, période durant laquelle a été accordée la première dérogation permettant de proroger l'utilisation du Chlordécone, était entendu le 22 juillet 2021. Louis MERMAZ indiquait ne jamais avoir eu à connaître de ce dossier durant la période où il occupait le poste de Ministre de l'Agriculture. Il ajoutait ne jamais avoir entendu prononcer le nom de Chlordécone durant cette période ou même avant son entrée en fonction. Il précisait avoir remis une délégation de signature aux différentes directions du Ministère de l'Agriculture, délégation de portée générale. Il n'avait pas non plus été informé d'un quelconque lobbying des coopératives agricoles de Guadeloupe pour que l'utilisation du produit soit prorogée. Il réfutait avoir eu connaissance de l'ensemble des documents qui lui étaient présentés par le magistrat instructeur et qui émanaient du Ministère de l'Agriculture durant la période où il exerçait ses fonctions. Il n'avait pas eu connaissance de quelconques études scientifiques remettant en cause l'utilisation du Chlordécone durant cette période. (D 958)

E/ Jean-Louis DAIRIEN

Jean-Louis DAIRIEN conseiller technique au cabinet de Louis MERMAZ, était entendu le 22 septembre 2021. Il déclarait ne pas avoir été en charge du dossier Chlordécone, s'occupant de la culture de la banane sous l'angle économique. S'agissant de la note émanant d'Alain DOUSSAU, sous-directeur de la protection des végétaux à la direction de l'alimentation du ministère de l'agriculture, dans laquelle il s'engage, au nom du ministre, à accorder une

dérogation d'utilisation du Chlordécone jusqu'au 28 février 1993, il estimait qu'il ne doutait pas qu'il dispose d'une délégation de signature pour prendre un tel engagement. (D)

F/ Jean-Luc CASSES

Jean-Luc CASSES chef de cabinet du ministère de l'agriculture du 2 février 1991 au 10 octobre 1992, était convoqué pour le 23 septembre 2021 mais ne comparaisait pas. (D)

G/ Serge LETCHIMY

Le 25 mars 2021, le magistrat instructeur entendait Serge LETCHIMY, député, ayant présidé la commission d'enquête parlementaire sur l'impact économique, sanitaire et environnemental du Chlordécone, commission qui avait rendu son rapport le 26 novembre 2019. Il remettait une copie de ce rapport pour jonction à la procédure et expliquait les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les travaux de la commission parlementaire et la rédaction de ce rapport notamment l'accès aux documents, le choix des documents portés en annexe qui avaient été sélectionnés parmi l'ensemble des documents recueillis. Il faisait part de fortes suspicions de continuité d'usage illicite de Chlordécone de 1993 à 2002 en raison de la découverte des patates douces contaminées de Dunkerque et de plusieurs stocks lors des collectes organisées. Il évoquait également le témoignage d'Olivier PALCY devant la commission qui avait indiqué qu'un système de bons avait été mis en place pour ces transactions illicites de Curlone sans laisser de traces écrites. Il reconnaissait néanmoins ne jamais avoir vu de documents permettant de rapporter la preuve de ces transactions supposées postérieures à février 1996 et admettait que les témoignages ne faisaient état que de présomptions. Interrogé sur les propos tenus lors d'une interview accordée à la chaîne d'information Martinique 1^{ère} selon lesquels il disait avoir retrouvé des bordereaux de dédouanement « *qui démontraient en fait qu'après l'interdiction de 90 et la prolongation pendant trois ans, et les interdictions de 93 on a trouvé entre 1993 et 2002 des importations de Chlordécone donc son usage et sa commercialisation* » il admettait en réalité ne jamais avoir vu lesdits bordereaux probants et qu'il était nécessaire de vérifier s'ils existaient dans les procédures de la DGCCRF de 1994. Il n'avait découvert aucun élément circonstancié permettant d'assoir sa conviction de l'existence d'usage illicite de Chlordécone postérieurement à 1996. Quant aux propos tenus le 21 janvier 2021 à la chaîne d'information précitée selon lesquels « *ces documents existent, donc se baser sur la disparition de ces documents ça paraît assez grossier pour un jugement judiciaire* » en dépit de ses affirmations précédentes sur l'absence de preuve de l'existence de ces documents, Serge LETCHIMY les confirmait en indiquant qu'ils étaient motivés par la volonté de « trouver une solution contre la prescription ». Tout en reconnaissant que les juges appliquaient le droit, il qualifiait le problème du Chlordécone de problématique nationale voire mondiale et évoquait un « déni de justice ». (D 935)



PARTIE IV : LES INVESTIGATIONS RELATIVES AUX IMPORTATIONS, CESSIONS OU USAGES ILLICITES DE CHLORDECONE

Pour rappel, les enquêteurs de l'OCALESP se voyaient confier des investigations dans le cadre de 3 commissions rogatoires successives :

- une première commission rogatoire en date du 16 janvier 2013, faisant l'objet de retours partiels les 30 septembre 2013 (synthèse **D 488**), 13 décembre 2013 (Synthèse **D 501**), 10 juillet 2014 (synthèse **D 538**), 1er juillet 2016 (**D 603 à D 668**) et d'un retour définitif le 29 novembre 2016 (synthèse **D 670**) ;
- une seconde commission rogatoire du 14 septembre 2018 (**D 734 à D 754 – synthèse D 738**) ;
- une troisième commission rogatoire du 16 mars 2022 (**D 1195 à D 1218**)

I/ LES INVESTIGATIONS PORTANT SUR LES DIFFERENTS ORGANES ADMINISTRATIFS ET SERVICES DE L'ETAT AYANT EU UN ROLE DE CONTROLE DU RESPECT DE L'INTERDICTION DU CHLORDECONE ET DE MISE EN ŒUVRE DES DIFFERENTES MESURES DE PREVENTION, D'ANALYSE, DE COLLECTE EN LIEN AVEC LE CHLORDECONE

Les enquêteurs interrogeaient les différentes administrations intervenues dans le contrôle du respect de l'interdiction du Chlordécone aux fins d'évaluer leurs rôles respectifs et de tenter de déterminer quel était l'état des stocks restant de Curlone au moment du retrait de l'homologation et s'il y avait eu des actes d'importation, cession ou usage illicite de Chlordécone connu de ces administrations après le 30 septembre 1993.

*

Les enquêteurs contactaient les services de la DGCCRF et des Douanes afin d'identifier les principaux responsables en charge du Chlordécone à l'époque de son autorisation et de son retrait d'homologation. La DGCCRF de Martinique les informaient que le Directeur de l'époque (1990-1993) était Alain VIDAL qui se trouvait à la retraite. Les services des Douanes transmettait la liste des Directeurs Régionaux en Guadeloupe et Martinique sur la période 1990 à 2012. Les enquêteurs constataient que la plupart des intéressés à l'époque des faits était soit décédés soit n'exerçaient plus. (**D 491-D 492**)

Les investigations s'attachaient à dresser la liste des responsables des administrations locales en Guadeloupe ayant eu à connaître de la problématique du Chlordécone de 1990 au jour de la recherche dans les administrations suivantes (**D 502**):

- La Préfecture de Guadeloupe
- La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- La DIECCCTE (Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi), ex DGCCRF
- La Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) ex Service de Protection des Végétaux
- La DM (Direction de la Mer)
- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ex DDASS et DSDS
- La Direction Régionale des Douanes
- Le CRPMEM (Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins) existant depuis 2005
- Le Conseil Régional de Guadeloupe
- Le Conseil Général de Guadeloupe

Les enquêteurs mentionnaient que de nombreux services avaient fait l'objet d'une restructuration et procédaient à l'audition des personnes encore en poste.

*

Eric GODARD, ingénieur auprès de l'ARS retraçait chronologiquement l'intervention de son administration de juillet 1998 à 2013. Il avait exercé comme chef de service Santé-Environnement à la DDASS en Martinique de 1998 à 2003 puis au sein de l'ARS de Martinique de fin 2006 à mars 2013. Suite aux conclusions du rapport BALLAND-MESTRES-FAGOT, la DDASS avait mis en place des campagnes intensives de recherche de pesticide dans les eaux d'alimentation. Cette campagne avait été menée sur 7 points de captage d'eau brute, eau traitée et boue des décanteurs entre juin et août 1999. Les résultats des analyses démontraient une forte contamination au HCH BETA (dont le retrait d'homologation avait eu lieu en 1987) et au bromacile de deux sources, et une contamination moindre d'autres sources. Des analyses menées sur les sols. Des investigations étaient menées sur le bassin d'alimentation de la source GRADIS, fortement contaminée et démontraient la présence de Chlordécone dans les sols. Des analyses similaires étaient menées en Guadeloupe et avaient démontré une contamination de l'eau embouteillée CAPES DOLE. Il était intervenu pour faire retirer de la vente ces bouteilles livrées en Martinique et le retrait avait eu lieu à la demande de la DGCCRF. Il évoquait la mise en place du Groupe Régional Phytosanitaire (GREPHY) réunissant les administrations concernées en 2000 et la large campagne d'analyse menée en juillet-août 2000. La conclusion de ces analyses était qu'il ne semblait pas exister de risque à court terme attribuable aux composés de pesticides trouvés dans ces eaux (dérivés du Curlone mais aussi du TEMIK et de l'Aldicarde) aux concentrations observées. Ce constat avait nécessité une campagne de vérification de la contamination des produits végétaux ainsi que de contrôle du respect de l'interdiction des produits organochlorés. Eric GODART avait mis en place une étude du transfert de la contamination des sols aux produits cultivés ainsi qu'un projet d'amélioration de la qualité des eaux entre 2001 et 2002. Les résultats de l'étude étaient présentés au GREPHY en juillet 2002, les conclusions avaient amené Louis PALCY, Président de la SOCOPMA et ancien chef de la Protection des Végétaux à demander à ses adhérents de ne cultiver les tubercules que sur des sols exempts de Chlordécone. Il détaillait ensuite les mesures prises fin 2002 et en 2003 suite à la découverte du lot de patates douces contaminées. Eric GODART avait notamment participé à la rédaction de l'arrêté du 20 mars 2003 fixant les règles de précaution à prendre pour les agriculteurs cultivant les végétaux les plus sensibles à la contamination. Courant 2003 il avait été muté en Guyane à sa demande estimant que la pression des associations était trop forte et se sentant « instrumentalisé contre ma propre administration ». Il était revenu en Martinique en 2006 et avait dû gérer la crise médiatique liée à la publication du rapport BELPOMME. Il détaillait les mesures prises suite aux propositions stratégiques qu'il avait faites dans le cadre du premier plan Chlordécone de 2008. (D 498)

*

Jean IOTTI, ingénieur auprès de l'agence de Protection des Végétaux exposait son intervention de 2004 au jour de l'audition. A son arrivée dans le service le Chlordécone n'était plus utilisé mais une des tâches de son service était la récupération des stocks de ce produit. Une campagne de collecte réalisée en 2002 avait permis de réunir 12 tonnes de Curlone qui avaient été expédiées en container pour destruction en métropole. Cette quantité ne représentait qu'1/1000 des quantités utilisées en Martinique en 12 ans d'autorisation. Deux autres campagnes de collecte avaient eu lieu en 2008 et 2011 tous pesticides confondus et avaient amené à la récupération de 50kg de Curlone. Concernant les dérogations accordées pour l'usage du Chlordécone, il rappelait qu'il était d'usage de laisser un délai de deux ans postérieur à l'interdiction pour que les vendeurs et utilisateurs écoulent leurs stocks, la période 1990-1992 ne posait donc aucune question, seules les dérogations accordées en 1993 prêtaient à discussion. A sa connaissance, les produits de substitutions n'étaient apparus qu'après l'interdiction du Chlordécone. (D 499)

Jean IOTTI transmettait une cartographie des zones contaminées aux enquêteurs. (D 662)

*

Vincent FAUCHER, directeur de la DAA.F, qui expliquait le contexte de création de cet organe en 2011. Concernant le Chlordécone il était chargé dans le cadre de ses attributions de mettre en œuvre les plans de contrôle et de surveillance et de réduire l'exposition aux risques des populations. Il expliquait les différents contrôles mis en œuvre. Il indiquait qu'il était difficile d'obtenir des informations précises sur la période d'autorisation du Chlordécone ainsi que sur les années suivant le retrait d'homologation car beaucoup de services avaient déménagé et les archives s'étaient perdues. Il n'avait pu trouver aucun élément de réponse à la question de l'état des stocks de Curlone de 1990 à 1993. Actuellement les chambres d'Agriculture étaient chargées de la collecte des produits non autorisés mais il ne savait pas comment s'étaient organisées ces collectes en 1993. (D 522) Les services de la DAAF n'avaient aucun document à remettre concernant les stocks et collectes de Chlordécone. (D 517)

*

Daniel NICOLAS, directeur de la DEAL depuis 2011 indiquait qu'il s'agissait d'un service de l'Etat dépendant du Préfet et s'occupait du logement, de l'environnement et de l'aménagement (anciennement DIREN pour l'environnement, DRIRE pour l'industrie et DDE pour le logement et les transports). Il indiquait qu'avant 1994 et les directeurs de la DIREN il n'y avait pas de structure spécifique en charge de l'environnement en Guadeloupe. Le service dont il assurait l'héritage (ex DIREN) n'avait que pour mission de détecter l'usage de Chlordécone après 1993. Daniel NICOLAS précisait avoir eu entre ses mains un rapport d'inspection faisant état d'usage de pesticides postérieurement à leur interdiction, au nombre desquelles le Chlordécone mais également d'autres molécules dangereuses. Il s'engageait à communiquer ce rapport aux enquêteurs.

L'exploitation des documents remis par la DEAL notamment du rapport d'évaluation des plans d'action Chlordécone aux Antilles de 2011 qui évoquait des produits interdits d'usage en France métropolitaine et aux Antilles mais utilisés dans d'autres îles des Caraïbes et s'il faisait allusion à des circuits d'approvisionnement détournés, il ne faisait état d'aucun stock et d'aucun usage de Chlordécone postérieurement à son interdiction en 1993. La surveillance des eaux continentales et littorales dans le cadre du plan d'action 2008-2010 rédigé en 2011 conjointement entre plusieurs ministères attestait de la présence de produits interdits (chlordécone, autres organo-chlorés et autres pesticides) dans les eaux. (D 509, D 514)

Guillaume PERRIN, directeur de la Direction de la Mer (D.M.) depuis 2011 indiquait que son service assurait entre autre l'élaboration, la coordination, le contrôle de la réglementation de la pêche maritime, ainsi que le suivi du milieu marin en lien avec la DEAL. Les affaires maritimes s'étaient saisies du sujet de la pollution au Chlordécone à compter du premier plan en 2008, les contrôles vétérinaires des produits de la pêche ayant conduit à la rédaction d'un arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 visant l'interdiction de la pêche dans certaines zones et pour certaines espèces, arrêté révisé le 23 juin 2010 qui était encore en vigueur. Il y avait eu quelques procédures concernant des contrevenants à ces arrêtés. (D 526)

La DM transmettait aux enquêteurs copie de 3 procès-verbaux datant de 2012 suite à des contrôles en zone « Chlordécone ». Ils avaient été dressés suite au constat de filets ou casiers non autorisés, les auteurs n'étant pas identifiés. Aucune suite judiciaire n'était apportée. (D 516)

Mireille WILLAUME, directrice de l'A.R.S Guadeloupe était entendue. Elle était en poste depuis 2010, date de création des ARS qui avaient absorbé la DSDS (Direction de la Solidarité et du Développement Social), service qui avait eu à connaître de la problématique du Chlordécone à partir de 2003 sous la direction de Patrice RICHARD. La première mesure mise

en place dès 2003 était la recherche de contamination dans les eaux de source et la mise en place de filtres à charbon actif sur les points de captage qui permettaient une disparition totale du Chlordécone dans l'eau. A compter de 2008 ils avaient également mené des actions auprès des familles disposant d'un potager dans les zones contaminées. Elle précisait que c'était à partir de l'interdiction du Chlordécone en 1993 que les données scientifiques américaines avaient été exposées. La DSDS n'émettait pas d'avis concernant l'homologation des produits phytosanitaires et ne participait pas à la commission des toxiques. (D 527)

Urbain ARCONTE, directeur de la D.I.E.C.C.T.E. (ex DGCCRF) depuis 2011 où son service intervenait dans les plans Chlordécone. Il ne pouvait parler des actions de son service avant son arrivée notamment de celles de l'ex-DDCCRF. Ils s'assuraient de la sécurité des denrées alimentaires notamment en effectuant des prélèvements dans le cadre de plans de contrôle ou de plans de surveillance. En 2012 sur 102 prélèvements effectués dans le cadre du plan de surveillance 3 s'étaient contaminés au Chlordécone et sur 196 prélèvements dans le cadre du plan de contrôle, 5 revenaient non-conformes et 6 à surveiller car à la limite des LMR. Il s'engageait à rechercher si des procès-verbaux avaient été dressés ou si des suites judiciaires avaient été données dans le cadre de ces contrôles. (D 531)

Joël DEUDON, directeur des Douanes depuis mars 2008 indiquait qu'il n'avait aucune information à communiquer sur les importations de Képone ou de Curlone suite à la réquisition reçue dans la mesure où les services des douanes n'avaient plus d'archives datant des années 1990. Ils avaient effectué des recherches informatiques au sein du service central de CERGY PONTOISE qui s'étaient également avérées vaines. Les services des Douanes avaient enquêté sur la période 1997-2000 afin de répondre à la mission parlementaire, le but étant de trouver d'éventuelles importations de Chlordécone en Guadeloupe. L'enquête n'avait pas permis de mettre à jour l'importation de Chlordécone et de CURLONE sur la période considérée. Les services des douanes n'avaient pas compétence sur les questions d'usage du Curlone postérieurement à 1993 dès lors que celui-ci avait été importé légalement, toutefois, ils auraient été compétents en cas d'importations illégales ultérieures car il y aurait eu des suites contentieuses et leurs recherches n'avait pas conduit à la découverte de tels procès-verbaux. (D 523)

L'exploitation des documents communiqués par les douanes notamment du pôle statistique de la DNSCE se révélaient inexploitable dans la mesure où le Chlordécone ne disposait pas de nomenclature propre et qu'il était impossible de dissocier les importations de Curlone de celles d'autres produits compris dans la même nomenclature. (D 511, D 554)

Les organigrammes des différentes administrations étaient communiqués, il apparaissait que certains responsables de l'époque étaient décédés au jour des investigations (D 565 Douanes, D566 DAAF, D 570 DAAF Martinique, D 655 DGCCRF Guadeloupe)

*

Joël FRANCART de la DGAL, au nombre des documents communiqués aux enquêteurs (v *supra*) fournissait un courrier du 31 août 1994 de la DAF de MARTINIQUE informant M DOUSSEAU du SPV de PARIS de la découverte de la vente de 440 sacs de Curlone entre le 24/02/1994 et le 10/07/1994 par une entreprise commerciale Martiniquaise à une entreprise Guadeloupéenne. La DRCCRF posait la question de l'avenir des stocks ainsi saisis. (D 553)

*

Sur réquisition, les enquêteurs se faisaient transmettre par la DAAF une cartographie des zones contaminées par le Chlordécone en Guadeloupe. Il était précisé qu'il s'agissait d'une

carte de risques et que seule une analyse des sols pouvait confirmer ou infirmer la présence de Chlordécone. Les enquêteurs recueillaient également un rapport technique de 2005-2006 réalisé par la DAF-SPV 971 dans le cadre du GREPP (groupe d'étude des pollutions par les produits phytosanitaires) qui décrivait les données ayant permis l'élaboration de cette cartographie. (D 588 à D 590)

*

II/ LES INVESTIGATIONS CONCERNANT LES DIFFERENTES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES : GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS, COOPERATIVES AGRICOLES, CHAMBRES DE L'AGRICULTURE

Les enquêteurs menaient des investigations auprès des organisations professionnelles et groupements de producteurs, coopératives agricoles, dont certains apparaissaient comme ayant entretenu une communication active avec les administrations décisionnaires au moment du retrait de l'homologation et des deux dérogations accordées pour l'année 1993. Certaines de ces organisations étaient parties civiles au présent dossier d'information.

*

Les enquêteurs adressaient des réquisitions au registre du commerce et des sociétés concernant les différentes personnes morales et groupements concernés. (D 489) Ils recherchaient les coordonnées d'un groupement d'agriculteur (SICABAM) aux fins d'audition. (D 493)

*

Louis Daniel BERTOME, président de la Chambre d'Agriculture de Martinique en fonction depuis 6 ans et membre depuis 30 ans affirmait que selon lui la Chambre de l'Agriculture n'intervenait pas dans le domaine du Chlordécone et des produits phytosanitaire, sa compétence en la matière ne datant que d'une dizaine d'années. (D 494)

Le Président de la Chambre de l'Agriculture pour les années 1990-1993, au moment où les dérogations d'usage pour le Chlordécone étaient accordées, **Guy OVIDE-ETIENNE** confirmait ne jamais avoir eu à traiter du Chlordécone dans le cadre de ses fonctions à cette époque. (D 495)

Armand AUDINAY, chef de service près de la Chambre de l'Agriculture à l'époque confirmait que la gestion des stocks de Chlordécone après son interdiction en 1993 n'entraînait pas dans leurs fonctions. La Chambre avait commencé à travailler sur ce sujet en collaboration avec le Service de Protection des Végétaux à compter d'un arrêté de 2001. (D 496)

*

Pierre MONTEUX, directeur général de BANAMART depuis 2006 présentait l'historique des différents groupements de producteurs de bananes en Martinique. BANAMART était une coopérative regroupant l'ensemble des producteurs de banane-dessert de Martinique dont la quasi-totalité de la production était destinée à l'exportation vers l'Union Européenne, notamment la métropole. Depuis juillet 2009 cette coopérative était présidée par Nicolas MARAUD DES GROTTES. En 2003 il existait 4 groupements de producteurs (SICABAM, GIPAM, COBAMAR et BANALLIANCE). Le 1^{er} janvier 2005 la SICABAM et la GIPAM avait fusionné pour donner naissance à BANAMART. COMBAMART avait disparu en 2003 et BANALLIANCE en 2012. Cette coopérative rassemblait 319 producteurs. Il revenait sur

l'utilisation du Chlordécone jusqu'en 1993 et mentionnait que les pièges pour les charançons utilisés à ce jour n'existaient pas au moment de l'utilisation ou de l'interdiction du pesticide. La production Martiniquaise, concurrencée par la « banane dollar » en provenance d'Amérique Latine, s'était inscrite dans un plan de banane durable et une production respectueuse de l'environnement à compter des années 2008-2012. Il n'avait pas eu connaissance d'utilisation de Chlordécone postérieure à son interdiction. (D 500)

Eric DE LUCY DE FOSSARIEU, actuel PDG de l'UGPBAN depuis 2003, entreprise qui répondait à l'appellation BANAMAR née en 2004 de la fusion de la GIPAM et de la SICABAM et rassemblant 500 planteurs sous l'égide du groupement de producteurs UGPBAN. La raison d'être du groupement UGPBAN était de mettre en commun le plus possible de moyens entre les différents groupements de producteurs de bananes en Guadeloupe. Il comptait au jour de l'audition 750 producteurs de Guadeloupe et Martinique et de 6 000 ouvriers et collaborateurs divers et constituait certainement le plus grand employeur privé des Antilles. Il expliquait que la constitution de partie civile de l'UGPBAN tenait au fait qu'ils considéraient que les planteurs étaient les premières victimes de la pollution durable des sols par le Chlordécone. Il indiquait que selon lui le Chlordécone n'avait pas été illégalement utilisé par les planteurs postérieurement à son interdiction, tout en précisant qu'il s'agissait d'une simple opinion. Il ne considérait pas qu'il y ait une responsabilité de la part de ceux qui avaient utilisé les produits et estimait que la responsabilité incombait aux pouvoirs publics pris dans un sens collectif « *si on peut rendre ces pouvoirs publics responsables, après tant d'années, dans un domaine où les connaissances évoluent très vite* ». Parmi les producteurs et importateurs de Chlordécone il connaissait à titre personnel Yves HAYOT qui était un de ses amis de même que Henry ERNOULT. (D 594, D 665)

*

Les enquêteurs réunissaient également les éléments quant aux personnes en fonction à la tête des organisations professionnelles sur cette même période :

- La Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
- FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- CDJA (Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs)
- UPG (Union des Producteurs de Guadeloupe –partie civile)
- Les Producteurs de Guadeloupe (LPG)

Joël PEDURAND, directeur de la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe qui confirmait que la chambre de l'agriculture n'était intervenue sur le sujet du Chlordécone qu'à partir de 2004. A sa connaissance, la Chambre de l'Agriculture n'avait pas été consultée sur le sujet. (D 521)

Les enquêteurs relevaient que le directeur en poste de 1981 à 1993 était Mr Victorin LUREL, l'actuel ministre de l'Outre-Mer. Dans un reportage intitulé « Chlordécone — Poison durable » diffusé sur la monde chaîne Guadeloupe 1ère le lundi 09/12/2013, ce dernier déclarait que « *la banane ne s'intéressait pas du tout à la Chambre d'Agriculture- La Chambre d'Agriculture était exclue de l'aristocratie bananière de l'époque : c'était un monde...les affaires de la banane se traitaient entre les bananiers et directement avec les ministères par des réseaux que la Chambre d'Agriculture ne connaissaient pas et ne fréquentaient pas.* » (D 501 synthèse)

Les documents remis par la Chambre d'Agriculture était relatifs à la grande campagne de collecte de P.P.N.U (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) au cours de laquelle 13 tonnes de produits étaient collectées. Les documents ne mentionnaient aucun détail sur les produits et notamment sur la présence ou non de Chlordécone pas plus que l'identité des contributeurs, ou les quantités déposées. (D 512)

Alex BANDO, secrétaire général de l'U.P.G. (union des producteurs de Guadeloupe — Partie civile) indiquait que l'UPG était un syndicat agricole créé en 1972 comprenant un peu

plus d'une centaine d'adhérent. Il indiquait que la plainte avec constitution de partie civile tendait à une recherche en responsabilité, l'UPG ne voulant être tenu pour responsable de mettre sur le marché des produits contaminés. Alex BANDOUCHE estimait que cette recherche devait commencer par les responsables politiques ayant autorisé la mise sur le marché du Chlordécone. En second lieu, la partie civile disait chercher réparation sous forme d'indemnisation mais aussi de formations et de reconversion en raison des pertes financières liées à la contamination des sols. Il estimait également que l'agriculteur avait été désigné comme pollueur et s'estimait victime à ce titre. Enfin en qualité de consommateur il estimait subir un préjudice personnel. (D 525)

Josselyn DAULCLE, président de la FDSEA (syndicat d'exploitants agricoles) depuis 2010 indiquait que le Chlordécone était évoqué au sein de son organisation depuis 2008 notamment en raison des questions sur la contamination du bétail. Il n'avait que peu d'élément d'information intéressant la présente procédure. (D 528)

Nicolas DIAZ, directeur du CRPMEN (comité régional des pêches maritimes et élevages marins) qui représentait tous les marins-pêcheurs, marayeurs et aquaculteurs vis-à-vis des pouvoirs publics. Il déplorait que le domaine marin ait été ignoré du premier plan Chlordécone en 2008. Les marins disposaient d'une plaquette indiquant les zones d'interdiction totale ou partielle de pêche. (D 529) Il remettait la documentation concernant les interdictions liées au Chlordécone applicable au domaine de la pêche et de l'aquaculture. (D 505)

Philippe ALIANE directeur du L.P.G. (groupement de producteurs bananiers créé en 2005). Il indiquait que son groupement disposait d'une centrale d'achat mettant à la disposition des adhérents les produits phyto-pharmaceutiques, engrais et autres matériels dont ils avaient besoin. Les groupements disposaient également d'un service technique dont l'objet était la vulgarisation des techniques de production, de la plantation à la récolte, de contrôle des maladies et des parasites. Depuis l'interdiction du Curlone, des techniques de rotation des cultures, de jachère et des pièges à phéromones avaient été mis en place pour lutter contre le charançon du bananier. Il expliquait que le LPG était l'héritier du groupement SICA ASSO BAG qui s'était scindé en deux (activité de centrale d'achat d'une part, distribution de produit d'autre part) toutefois à ce moment le Chlordécone n'était plus utilisé. Ils ne disposaient pas d'archives sur le Chlordécone. (D 530)

Ils entendaient enfin **Fred BULIN**, un ex-agent de la chambre d'agriculture (1968-1986) et ex-technicien des services vétérinaires (1986-1996), détaché auprès de la FDGDS (fédération départementale des groupements de défense sanitaire). Son contrat non renouvelé, il créait MNE PTA (Mise aux normes européennes des productions de denrées d'origines animales). Il était atteint d'un cancer de la prostate. Sur conseil de Me DURIMEL, il s'était constitué partie civile mais le juge d'instruction du TGI de Basse-Terre a rendu une ordonnance de refus d'informer en 2006. En tant que responsable de la FDGDS, il recevait les produits phytosanitaires pour la filière animale et disposait d'agents pour aller à la rencontre des éleveurs et effectuer les traitements sur le bétail. Vu ses connaissances, on lui demandait aussi de gérer les stocks de produits phytosanitaires pour les cultures sous le contrôle du Service de la Protection des Végétaux. Il citait plusieurs produits à base de Chlordécone dont MIREX, PROCIBAM, TIGAL, TEMIK, qui auraient été employés jusqu'en 2000. Il n'avait pas souvenir du produit CURLONE et situait l'interdiction du Chlordécone aux années 1996-1997. (D 520)

III/ LES INVESTIGATIONS RELATIVES AUX PROCEDURES METTANT EN CAUSE DES IMPORTATIONS, CESSIONS OU USAGES ILLICITES DE CHLORDECONE

A/ Les procédures judiciaires auprès des tribunaux territorialement compétents

Le magistrat instructeur se faisait transmettre et versait au dossier à titre d'information deux procédures judiciaires traitées par les tribunaux territorialement compétents :

- le jugement du 19 septembre 2014 du Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE opposant la société WEST INDIES PACK et la société CAPES DOLES et l'arrêt de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de FORT de FRANCE en date du 13 octobre 2015 ; (D 960 à D 965)
- la procédure d'information N° P/00005125 et N° I 2/00/36 ouverte sur plainte de la société CAPES DOLES au cabinet du Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de BASSE-TERRE (D 966 à D 978)

B/ Les procédures de la DGCCRF et les investigations afférentes

Les enquêteurs saisissaient 7 dossiers au sein des locaux de la DIECCTE comprenant des dossiers contentieux en lien avec l'usage illicite de Chlordécone ou la découverte de stocks de Curlone postérieurs à son interdiction. L'exploitation des documents saisis révélait les informations suivantes (D 506, D 510) :

Scellé	Observations (D 510)
Dossier LAGUARRIGUE	Il s'agissait d'un dossier contentieux concernant des ventes de Curlone postérieurement à son interdiction. Les constatations dataient du 27/09/1994. Les ventes étaient réalisées par la société Phytocenter en Martinique et la société AGRISOL en Guadeloupe. 60,125 tonnes de Curlone étaient vendues à compter du 30/01/94 à 36 clients faisant l'objet de factures à l'entête des établissements Joseph COTRELL. Dans un courrier du 05 avril 1995 adressé au Préfet de la Région Guadeloupe, le Directeur de la DDCCRF indiquait que la SA LAGUARRIGUE avait vendu, après l'interdiction définitive du Chlordécone (30/09/1993) 22 051 sacs de Curlone représentant 551 tonnes. Des procès-verbaux étaient dressés à l'encontre de la SA LAGUARRIGUE et de Phytocenter sa filiale. Les 9 principaux utilisateurs faisaient également l'objet d'un procès-verbal au premier rang desquels la SARL AGRISOL qui avait acheté 60,426 tonnes durant la période post-interdiction.
Dossier DAMOISEAU	Ne concernait pas le Chlordécone
Dossier pollution des sources de captage d'eau potable	Des prélèvements effectués début 2000 sur trois sources (Trois Rivières, Vieux Fort et Goubeyre) présentaient une forte teneur en Chlordécone laissant penser à une utilisation postérieure à son interdiction. Une information judiciaire était ouverte toutefois l'absence de preuve d'importation ou d'usage illicite du produit et la forte rémanence du Chlordécone motivaient une ordonnance de non-lieu.
Recherches du service des douanes	par télécopie en date du 13/09/2000 les douanes informaient la DDCCRF que leurs recherches ne mettaient pas en évidence d'importation illicite de Chlordécone
Découverte d'un stock de Curlone	22 vieux sacs de Curlone étaient découverts le 09/07/2002 dans la propriété d'un agriculteur.

Les enquêteurs prenaient attache avec le parquet de Basse-Terre pour connaître les suites judiciaires apportées aux procès-verbaux de la DDCCRF dans le cadre des ventes illicite de Curlone. Sur les 9 procédures identifiées, le parquet de Basse-Terre ne trouvait trace que

d'une seule qui avait été classée sans suite et dont les archives n'avaient pas été conservées. (D 515)

*

Les enquêteurs exploitaient les différentes procédures contentieuses qui leur avaient été communiquées et en lien avec des cessions ou usages illicites de Chlordécone.

Le dossier DGRCCRF MALLENC constatait des transactions illicites de Chlordécone à hauteur de 4 tonnes entre MALLENC Philippe et l'enseigne PHYTO CENTER les factures étant établies à l'enseigne des établissements Joseph COTRELL entre le 30 septembre 1993 et le 30 janvier 1994 (D 578)

Le dossier DGCCRF SARGENTON-CALLARS mettait en évidence des transactions illicites de Curlone pour 6, 125 tonnes de Chlordécone entre l'enseigne PHYTOCENTER et la société SCA BOLOGNE représentée par Suzanne SARGENTON-CALLARS entre le 30 septembre 1993 et le 30 janvier 1994. (D 579)

Le dossier DGCCRF LE METAYER, établissait que la société SCA FRUITIERE GOUADELOUPE avait acquis 4,075 tonnes de Curlone auprès des établissements PHYTOCENTER entre le 30 septembre 1993 et le 30 janvier 1994. (D 580)

Le dossier DGCCRF GIORGI mettait en évidence 12 factures établies à l'entête des établissements Joseph COTRELL concernant la vente de 9,8 tonnes de Curlone par l'enseigne PHYTOCENTER à la SCA LE CABET représentée par Marc André GIORGI. (D 581)

Le dossier DGCCRF LIGNIERES établissait des transactions illicites de Chlordécone entre la SXA GRAND MARIGOT représentée par Francis LIGNIERES et l'enseigne PHYTOCENTER pour une quantité de 400 sacs soit 10 tonnes après le 30 septembre 1993 (D 582)

Le dossier DGCCRF DORMOY concernait des transactions illicites de Curlone pour une quantité de 480 sacs soit 12 tonnes entre la société SCA BOIS DEBOUT représentée par Louis DORMOY et l'enseigne PHYTOCENTER. (D 583)

Le dossier DGCCRF DUBREUIL mettait en évidence des transactions illicites de Curlone entre l'enseigne PHYTOCENTER (factures établies au nom des établissements Joseph COTRELL) et la SCA BLONDINIÈRE DUBREUIL pour une quantité de 80 sacs soit 2 tonnes entre le 30 septembre 1993 et le 30 janvier 1994. (D 584)

Le dossier DGCCRF DALOISEAU-AGRISOL, concernait des transactions entre la société AGRISOL et l'enseigne PHYTOCENTER pour une quantité de 480 sacs soit 12 tonnes de Curlone entre le 30 septembre 1993 et le 1^{er} janvier 1994 1937 sacs soit 48 425 tonnes de Curlone pour l'année 1994. (D 585)

*

Le Procureur de la République de POINTE A PITRE était sollicité par les enquêteurs pour connaître les suites judiciaires apportées aux procédures de la DGCCRF. M Etienne THIERRY, Procureur de la République Adjoint à POINTE A PITRE les informait le 06 juin 2014 que les recherches effectuées s'étaient avérées vaines. (D 586) Les recherches auprès du Directeur des Archives Départementales de FORT-DE-FRANCE concernant la procédure de la DGCCRF visant la société PHYTOCENTER s'avéraient vaines. (D 659)

Le tribunal de FORT-DE-FRANCE ne pouvait retrouver les archives des procédures DGCCRF ainsi exploitées. (D 704)

*

Les enquêteurs dressaient la liste des personnes dirigeantes ou représentantes des professionnels, producteurs, distributeurs ou utilisateurs de Curlone à partir des documents transmis par M FRANCART. (D 626)

Ils versaient les résultats de leurs recherches au registre du commerce et des sociétés concernant la GIPAM et la SICABAM (D 640, D 641)

Louis DORMOY, un exploitant agricole de CAPESTERRE BELLE EAU dont l'exploitation avait fait l'objet d'une procédure DGCCRF était entendu. Il reconnaissait avoir utilisé du Curlone indiquant que les ouvriers étaient protégés. Il se fournissait auprès de l'enseigne PHYTOCENTER. Il n'avait pas souvenir de l'avoir utilisé après son interdiction et n'avait pas connaissance de l'existence de la procédure mettant en cause son exploitation ou des suites apportées à celle-ci. (D 673)

Fabrice MONGE-MOISSONIER, ancien directeur de la SICA ASSO BAG de 1992 à 1995 indiquait qu'en tant que centrale d'achat l'ASSOBAG était soumise à la règle des deux ans. Il disait ignorer que l'ASSOBAG avait acquis du Curlone à la société PHYTOCENTER entre le 1^{er} mars 1992 et le 20 septembre 1993 ce qui était interdit et disait ne pas avoir pris part à ces acquisitions. (D 674)

Suzanne SARGENTON CAILLARD n'avait aucun élément à apporter sur la procédure DGCCRF dont elle avait fait l'objet en tant qu'exploitante de la propriété « le fromager » pour des achats de Curlone auprès de PHYTOCENTER en 1994. (D 675)

François LE METAYER, propriétaire de 4 ou 5 plantations bananières disait être surpris de l'existence de la procédure DGCCRF à l'encontre de l'exploitation LE METAYER pour des acquisitions. (D 676)

Francis LIGNIERES planteur de bananes, président du groupement LPG et administrateur de l'UGP BAN avait utilisé le Curlone dans ses plantations et se fournissait auprès de l'ASSOBAG. Un technicien du groupement indiquait les conditions d'application du produit. Lui non plus n'avait pas eu connaissance de la procédure DGCCRF dont il avait fait l'objet et s'en étonnait car il n'avait jamais acheté de Chlordécone à la société PHYTOCENTER. Il n'avait pas non plus acheté de Curlone aux établissements Joseph COTRELL. (D 677)

Henri DAMOISEAU avait créé la société AGRISOL dont l'activité était l'exploitation de bananes. Phytocenter leur avait demandé d'entreposer du Curlone pour leur compte ce qu'AGRISOL avait fait moyennant loyer. Les services de répression des fraudes avaient constaté en septembre 1994 la présence de palettes de Curlone et avaient dressé procès-verbal mais il n'y avait eu aucune suite judiciaire.

Olivier ASSIER DE POMPIGNAN directeur de la coopérative GIPAM de 1982 à 2005 indiquait que celle-ci s'approvisionnait en Curlone auprès des établissements LAGUARRIGUE via leur filiale PHYTOCENTER. Se voyant présenter un bon d'achat de Curlone pour 140 tonnes en décembre 1990, l'intéressé ne pouvait préciser si des achats avaient eu lieu ultérieurement. Quant aux liens avec les administrations en charges des décisions concernant le retrait d'homologation il constatait que la GIPAM n'avait pas pris part aux échanges de courriers adressés à Alain DOUSSEAU du Service de Protection des Végétaux pour solliciter une nouvelle dérogation d'usage. (D 679)

Philippe MALLENEC exploitant de la propriété St Denis qui avait fait l'objet d'une verbalisation par la DGCCRF en 1995 pour acquisition illicite de Chlordécone indiquait ne jamais avoir été convoqué par les services de répression des fraudes suite à ce procès-verbal et ne pas avoir été informé de suites judiciaires. (D 685)

C/ Les investigations relatives à la société LAGUARRIGUE et aux sociétés du groupe : enseigne PHYTOCENTER et établissements Joseph COTTRELL

Les enquêteurs étudiaient les éléments de la procédure établie par la DGCCRF à l'encontre de la SA LAGUARRIGUE suite à des constatations effectuées le 27 septembre 1994. Des investigations auprès de la société PHYTOCENTER leur avait permis de découvrir des factures liées à l'achat et à la vente de CURLONE après sa date d'interdiction et même postérieurement au 30 septembre 1993. Des factures d'achat auprès de la société CALLIOPE à BEZIERS portaient sur des transactions de 280 tonnes en 1990 et la même quantité en 1991, marchandise qui était directement livrées à l'ASSOBAG. Il était également retrouvé des factures de ventes regroupées dans 6 facturiers à l'entête des établissements Joseph COTTRELL qui révélaient que 491 tonnes de Curlone avaient été vendues entre 1991 et le 30 septembre 1993, et 60 tonnes après cette date, un doute existant sur 17 factures non datées. Eric RIMBAUD, le directeur de l'enseigne PHYTOCENTER avait été entendu et avait remis 4 factures supplémentaires portant sur des ventes de 80 tonnes de Curlone à l'ASSOBAG entre septembre et décembre 1990. Il expliquait dans son audition que la société PHYTOCENTER était une filiale de LAGUARRIGUE. Il expliquait que ces quantités de Curlone avaient été importées sur plusieurs mois et ces marchandises avaient été stockées en plusieurs lieux notamment les coopératives AGRISOL et SICA-ASSOBAG. (D 656)

*

Les enquêteurs recherchaient les coordonnées de Yves HAYOT, ancien administrateur des Etablissements LAGUARRIGUE, détenteur du brevet du Curlone. (D 493)

Ils procédaient à des recherches sur la société CALLIOPE à BEZIERS dont il résultait qu'elle avait été radiée le 22 mars 1997. (D 558)

*

Après recherches effectuées sur le site « sociétés.com » il apparaissait que la société PHYTOCENTER était immatriculée au RCS de FORT-DE-FRANCE en tant qu'entreprise de commerce de gros de produits chimiques dont le président était la société FILA représentée par M DE LAGUARRIGUE DE SURVILLIERS. (D 629)

Sur réquisition, M Lionel DE LAGUARRIGUE expliquait aux enquêteurs que la société PHYTOCENTER avait été créée le 16 décembre 1999 toutefois entre 1990 et 1996 l'enseigne PHYTOCENTER était une branche d'activité de la société LAGUARRIGUE SA dont le responsable était Eric BARBEDETTE qui avait ensuite exercé au sein de la société CALLIOPE. (D 632) Cette dernière avait fait l'objet d'une radiation le 20 février 1997 (D 636) Eric BARBEDETTE avait été entendu par les parlementaires à l'occasion de la rédaction du rapport de l'Assemblée Nationale du 30 juin 2005 et du rapport de l'Office parlementaire des choix technologiques et scientifiques du 24 juin 2009 (D 637, D 639)

La société LAGUARRIGUE SA avait été immatriculée le 28 novembre 1995. Elle existait antérieurement sous une autre forme. Elle avait cessé son activité le 1^{er} février 2009 par la vente du fonds à la société LAGUARRIGUE Matériaux. Les enquêteurs recensaient les représentants de cette société sur la période concernée au nombre desquels se trouvaient

Lionel DE LAGUARRIGUE DE SURVILLIERS, Président du CA, Henri ERNOULT administrateur jusqu'au 2 juin 1999, Bruno FABRE nommé Directeur Général après le rapprochement de la société LAGUARRIGUE SA et des établissements JOSEPH COTTRELL et Yves HAYOT membre du Conseil d'administration. (D 638)

Les éléments sur les formes juridiques des sociétés LAGUARRIGUE SA et des établissements Joseph COTTRELL et sur les représentants successifs de ces personnes morales étaient versés au dossier. (D 647- D651) Les enquêteurs procédaient aux mêmes recherches concernant les dirigeants des sociétés SARL AGRISOL et PHYTOCENTER. (D 653 et D 654)

Les enquêteurs se procuraient l'organigramme des établissements JOSEPH COTTRELL dont le directeur général avait été Henri ERNOULT sur la période de 1990 à 1996. (D 634)

Les recherches effectuées auprès du RCS de FORT-DE-FRANCE permettaient d'établir que la société LAGUARRIGUE SA avait été immatriculée le 28 novembre 1995 et la société établissements JOSEPH COTTRELL le 21 septembre 1973. (D 635)

*

Guilhem LAFAIGE DE GAILLARD travaillait au sein de la société CALLIOPE ARYSTA depuis 1998. La société CALLIOPE avait succédé à la société THALLIA en 1984 puis était devenue la société ARYSTA en 2005. Elle formulait, conditionnait, développait, homologuait et distribuait des produits phytosanitaires pour le marché français, européen et international. Après recherches dans leurs archives ils n'avaient pas retrouvé les cahiers de production du Curlone ou du Képone qui avaient dû être détruits, les auditions d'Eric BARBEDETTE devant les parlementaires ayant été faites de mémoire et non sur la base de ces documents. Il pouvait toutefois indiquer que le Curlone était fabriqué uniquement à la commande et précisait qu'il appartenait au détenteur de l'homologation de se conformer à la réglementation. La société CALLIOPE n'avait pas à exercer de contrôle sur les commandes de produits étant précisé qu'un produit pouvait être homologué dans un pays et interdit dans un autre. (D 643)

François RICHARD, PDG de la société CALLIOPE puis ARYSTA jusqu'en 2006 indiquait que le Curlone représentait une rentabilité inférieure à la moyenne pour sa société puisqu'ils n'étaient pas détenteurs du brevet. Il expliquait le circuit de production du Curlone. Il confirmait que le produit était fabriqué exclusivement à la commande. Il estimait la production à environ 3 000T sur dix ans. Les enquêteurs lui présentaient un contrat signé entre la société CALLIOPE et la société LAGUARRIGUE en août 1990 qui portait sur la production de 1560 T de Curlone pour des livraisons entre le 1^{er} septembre 1990 et le 31 mars 1991. François RICHARD indiquait que cette quantité représentait environ 3 ans d'utilisation. Il ne pouvait expliquer ces commandes compte-tenu de l'ancienneté du contrat mais il lui paraissait impensable que ce contrat ait pu être exécuté à l'insu des autorités. (D 644)

Eric BARBEDETTE avait exercé au sein des établissements LAGUARRIGUE de 1986 à 1994 puis au sein de la société CALLIOPE à différents postes jusqu'en 2009. Au sein des établissements DE LAGUARRIGUE il était responsable de l'activité phytosanitaire. Le Curlone avait un statut particulier car c'était le seul produit dont la société détenait le brevet, racheté à la société DUPONT titulaire du brevet du KEPONE dont la production avait été arrêtée en 1976. La société Phytocenter n'était devenue une entité légale que tardivement et les établissements Joseph COTTRELL étaient également détenus par la société. La société AGRISOL qui était au départ un exportateur de banane avait eu un rôle de distributeur de Curlone en Guadeloupe. Le Curlone générait au moins 50% du chiffre d'affaire du département phytosanitaire. La distribution se faisait auprès des groupements de planteurs. Concernant la toxicité du produit il expliquait qu'à l'époque le Chlordécone n'était pas considéré comme le produit le plus toxique du marché, les éléments recueillis aux Etats-Unis l'ayant été dans un contexte d'accident industriel. Concernant les délais imposés par le retrait d'homologation il

soulignait que les établissements LA GUARRIGUE étaient dans une situation particulière à la fois producteurs et distributeurs, ils avaient donc distingué le délai industriel du délai de distribution. Il confirmait la commande effectuée en 1990 auprès de la société CALLIOPE dans le but que les planteurs aient la faculté d'utiliser le Curlone jusqu'à la fin du délai d'utilisation. Cela n'était pas uniquement une initiative de LAGUARRIGUE, la réflexion s'étant faite en concertation avec les groupements. Le produit ainsi produit avait fait l'objet d'un dédouanement. Interrogé sur les procédures contentieuses de la DGCCRF révélant des cessions par les établissements PHYTOCENTER de 491 tonnes de Curlone entre 1991 et 1993 et de 60 tonnes après le 30 septembre 1993 il expliquait que les planteurs n'avaient pas la capacité de stocker le produit et que la société LAGUARRIGUE avait servi de relai tout en reconnaissant que c'était contraire à la réglementation. Quant aux ventes effectuées après les délais légaux, il indiquait qu'il serait important de savoir quand avaient eu lieu les livraisons car il pensait qu'il y avait également eu des régularisations entre les établissements Joseph COTTRELL et la société LAGUARRIGUE postérieures aux livraisons effectives. (D 645)

Yves HAYOT, PDG de LAGUARRIGUE SA et de ses filiales (dont Phytocenter) entre 1980 et 1995, il avait également durant cette période présidé la SICABAM durant 3 ans sans y voir de conflit d'intérêt. Il disait n'avoir rien su de la dangerosité du Curlone et ne pas avoir eu d'interlocuteur au niveau de l'Etat concernant le Curlone. Ils avaient essayé d'autres produits disponibles mais aucun n'avait l'efficacité du Chlordécone. Il avait connu Jean-Pierre SOISSONS des années avant les dérogations accordées et savait qu'il avait aidé à obtenir l'une de ces dérogations mais il tenait à rappeler l'ignorance de la toxicité du produit à l'époque. Il indiquait avoir appris l'existence de ventes illicites tardivement, 3 ou 4 ans avant son audition soit entre 2011 et 2012. (D 646)

*

Les enquêteurs procédaient à l'analyse du livre client de la société Joseph COTTRELL pour l'année 1995. Sur les 18 clients mentionnés, 12 d'entre eux apparaissaient avec la mention « Curlone » et la dernière ligne du document mentionnait « Curlone Guadeloupe » ce qui laissait penser que la totalité des 18 clients étaient en relation avec la société pour l'achat de ce produit, et que les cessions de Curlone avaient représenté la totalité des activités des Etablissements Joseph COTTRELL. (D 652)

*

Un contrat de fourniture de Curlone avait été signé entre la société CALLIOPE et les sociétés LAGUARRIGUE et sa filiale Phytocenter le 27 août 1990, prévoyant 7 livraisons entre 1990 à mars 1991 pour un total de 1560 tonnes, soit aux termes de la période de dérogation réglementaire. (D657)

*

Les enquêteurs constataient que les tampons douaniers avaient bien été apposés sur les documents de transport des 1560 tonnes de Curlone importées après le retrait d'homologation. (D 672)

*

Gérard COTTRELL avait été directeur général des établissements Joseph COTTRELL jusqu'en 1988 lorsque la société avait été rachetée par la société LAGUARRIGUE. Toutefois, il précisait que Louis, son frère, avait été le gérant de fait de la société. Il ignorait tout des activités phytosanitaires de la société postérieurement à son rachat. (D 680)

Joseph RIMBAUD, commercial chez PHYTOCENTER confirmait que la facturation était faite à l'aide d'un facturier à l'entête des établissements Joseph COTTRELL. Il se souvenait du contrôle de la DGCCRF en septembre 1994 mais pas de vente de produit après la date d'autorisation. Il reconnaissait avoir vendu des stocks de Curlone entreposés à l'ASSOBAG.

au moyen d'un facturier Joseph COTTRELL mais ignorait que c'était illégal. Quant aux ventes réalisés par PHYTOCENTER après 1993 il indiquait que concrètement l'enseigne PHYTOCENTER avec facturation Joseph COTTRELL avait vendu à AGRISOL du Curlone. AGRISOL qui avait un stock revendait les produits à certains planteurs et à l'ASSOBAG qui fournissait ses adhérents. Le facturier démontrait des ventes de Curlone au nom de l'enseigne Joseph COTTRELL jusqu'au moins en octobre 1994 mais il ne reconnaissait pas les signatures sur les documents présentés. Il n'avait pas eu connaissance d'envoi de stock restant en Afrique. (D 689)

Henri ERNOULT, Président des Etablissements Joseph COTTRELL de 1995 à 1999 et Directeur adjoint de la société LAGUARRIGUE estimait que cette dernière avait respecté la réglementation liée au retrait de l'homologation. Il expliquait la commande de 1560 tonnes de Curlone auprès de la société CALLIOPE signée le 27 août 1990 soit après le retrait d'homologation et durant la période d'un an réglementaire permettant la cession pour le détenteur du brevet par une forte demande de la part des planteurs et la volonté de pourvoir à leurs besoins pour les deux ans d'utilisations réglementairement accordés. Interrogé sur les stocks restant après 1992 il indiquait que pour lui il n'y en avait plus après 1992 et ne comprenait pas les ventes effectuées par les établissements Joseph COTTRELL en 1994. Il tentait de l'expliquer par un étalement des paiements, un « plan de trésorerie », les dates de facturation ne reflétant pas les dates de cession réelles. (D 684)

Guy COTTRELL ancien directeur général des établissements Joseph COTTRELL expliquait qu'après le rachat de sa société par les établissements LAGUARRIGUE en 1988 il n'avait plus aucun pouvoir de décision. Il y avait eu des anomalies de gestion concernant les stocks de Curlone qui avaient entraîné des pertes importantes pour la société. Il indiquait qu'en théorie l'ensemble du stock avait été vendu en trois ou quatre ans au lieu des deux ans réglementairement admis mais précisait que de nombreuses factures étaient revenues impayées et que c'était la société LAGUARRIGUE qui gérait les transactions bien qu'effectuées au nom des établissements Joseph COTTRELL. C'était M ERNOULT qui en 1989 ou 1990 avait passé commande pour 20 millions de francs de Curlone et Messieurs BARBEDETTE et RIMBAUD qui se chargeaient de la relation client et des ventes. Il concédait que sa société n'avait pas respecté la réglementation en cédant du Curlone jusqu'en octobre 1994 mais sans avoir été mis au courant de l'usage qu'il était fait du facturier et sans avoir eu le moindre pouvoir décisionnel dans ces transactions. (D 687)

D/ Synthèse et chronologie des cessions illicites de Chlordécone

Les enquêteurs dressaient deux tableaux chronologiques des ventes illicites de Curlone matérialisées au vu des éléments exploités, provenant notamment des procédures de la DGCCRF. Il apparaissait les éléments suivants (D 702) :

Quantités	Date	Vendeur	Acquéreur
1^{er} février 1990 : retrait d'homologation			
1560 T produites à la demande de la société LAGUARRIGUE	27 août 1990	CALLIOPE	LAGUARRIGUE
1^{er} mars 1991 : interdiction de vente pour le titulaire de l'homologation			
544 T	22 juillet 1991	LAGUARRIGUE	EJC
Ignoré	1991-1992	LAGUARRIGUE	SICABAM/ GIPAM/ EJC
1^{er} mars 1992 : interdiction de vente – usage autorisé			

156,150 T	entre janvier et septembre 1993	LAGUARRIGUE	exploitants : SICABAM/ GIPAM
3 T	24 mars 1992	EJC	?
145,545 T	1993	EJC	en Martinique
29, 725 T	1993	EJC	en Guadeloupe
326, 680 T	entre le 1 ^{er} mars 1992 et le 30 mars 1993	EJC facturation par PHYTOCENTER	CALLIOPE (132T retour produit), AGRISOL (39,25T), ASSO BAG (36,75 T)
A compter du 30 septembre 1993 : usage interdit			
1,1 T	entre avril et août 1994	PHYTOCENTER	Les Carbets
60,125 T	Fin 1993/ début 1994	EJC facturation par PHYTOCENTER	AGRISOL
60, 425 T	Fin 1993/ début 1994	AGRISOL	Exploitants
1, 675 T	Entre mars et octobre 1994	EJC	les Carbets
186 T	28 février 1994	LAGUARRIGUE	EJC pour la Martinique
55, 550 T	94 (sans précision)	EJC Guadeloupe	
67, 775 T	94 (sans précision)	EJC Martinique	

Les enquêteurs dressaient un tableau des ventes illicites de Curlone au détail ayant eu lieu durant l'année 1994 à partir des facturations recueillies dans les procédures DGCCRF. Ces ventes avaient été effectuées par le biais de factures au nom des Etablissements Joseph COTTRELL et de bons de livraisons de PHYTOCENTER au profit de divers exploitants jusqu'en octobre 1994. (D 703)

IV/ LES INVESTIGATIONS RELATIVES AUX DEUX PROCEDURES DE LA DGCCRF JOINTES A L'INFORMATION JUDICIAIRE

Dans le cadre de la commission rogatoire du 16 mars 2022 les enquêteurs procédaient à une série d'investigations en lien avec les deux procédures de la DGCCRF ayant été jointes à la présente information judiciaire par le réquisitoire introductif en date du 21 octobre 2008.

Ils retraçaient la chronologie des évènements dans la mesure où il existait une proximité temporelle entre la réunion plénière du GREPHY, où les conclusions des études sur la transmission du Chlordécone aux légumes racines étaient dévoilées, et les premiers contrôles de la DGCCRF.

Le compte-rendu du GREPHY d'avril 2002, était versé en procédure. Celui-ci évoquait bien la possibilité de transfert du Chlordécone vers les tubercules de dachine ou patates douces, mais précisait que les résultats n'étaient pas encore disponibles le rapport d'étude étant en cours d'analyse au sein de la DSDS. (D 1208)

Quant aux mesures administratives prises pour gérer cette problématique, un arrêté préfectoral du 20 mars 2003 prévoyait les modalités d'analyses des sols, d'analyses sur les denrées, ainsi que le rôle du FREDON et des services de contrôle. Un arrêté du 10 octobre 2005 indiquait que la Limite Maximale de Résidu (LMR) dans les patates douces et dachines était portée à 0,05 mg/kg pour le Chlordécone. (D 1218)

Les enquêteurs procédaient à l'audition libre des mis en cause dans les deux procédures DGCCRF.

A/ Eliane FRANCOURT et Antoine MARRAUD DES GROTTES

Eliane FRANCOURT indiquait que la culture de patates douces était assurée par son père Félix à l'occasion d'une petite activité complémentaire de retraite. La production des FRANCOURT était concernée par trois résultats non conformes. Pour deux d'entre-deux, les légumes étaient mis sur le marché local par la SOCOPMA, et pour l'un d'entre-deux, les légumes étaient exportés en métropole par l'ouverture d'un compte au GIPAM par les FRANCOURT. Aucune analyse pour la recherche de résidus de pesticides n'était réalisée avant leur mise sur le marché. Mme FRANCOURT maintenait que son père cultivait les patates douces en petite quantité, à l'occasion d'une activité complémentaire de retraite, sur les terres d'Antoine MARRAUD DES GROTTES sans bail écrit, et contre rétribution en liquide à hauteur de 30 % du prix de la vente. Elle ajoutait que ce dernier lui avait indiqué que ses terres n'étaient pas contaminées au Chlordécone, qu'il les avait poussés à augmenter leur production, et les avait aidés à l'exportation par l'intermédiaire du GIPAM. (D 1211)

Antoine MARRAUD DES GROTTES réfutait avoir touché le moindre centime des FRANCOURT, le prêt de ses terres étant motivé par les bénéfices procurés par la rotation de cultures au sein de l'habitation Macouba. Il contredisait Eliane FRANCOURT en indiquant que son père Félix exerçait une véritable activité de maraîchage. Sa production étant trop importante pour être vendue localement, il l'avait mis en relation avec le GIPAM qui avait une activité de ventes maraîchères en plus de celle des bananes. Il précisait que l'étiquetage des cartons d'export « MAC FRAN » ne pouvait avoir qu'une seule explication : l'utilisation de ses cartons (pour son activité de bananes) portant l'inscription « MAC » comme habitation Macouba, sur lesquels les FRANCOURT avaient apposé l'inscription « FRAN » comme exigé pour toute exportation. En ce qui concernait la contamination de ses terres au Chlordécone, il fournissait une photo satellite du site Géoportail Martinique qui indiquait qu'une seule parcelle de l'habitation Macouba était contaminée, contrairement aux propriétés voisines, qui étaient massivement contaminées. Il considérait que les prélèvements réalisés à la SOCOPMA par la DGCCRF ne garantissaient en aucun cas que les légumes analysés provenaient de ses terres, considérant que monsieur FRANCOURT cultivait sur d'autres terres que les siennes, remettant ainsi en cause le résultat à 0,15 mg/kg. Les deux autres résultats à 0,05 et 0,03 mg/kg lui paraissaient plus conformes à la très faible contamination de ses terres, et se révélaient inférieurs à la LMR (limite maximum de résidu) définie ultérieurement en 2005, soit 0,05 mg/kg. Enfin, il ne se considérait absolument pas comme metteur sur le marché de ces produits, et précisait n'avoir aucune responsabilité dans l'activité commerciale des FRANCOURT. (D 1213)

B/ Les représentants de la SOCOPMA et SOCOPMA Distribution.

Patrick GAUTHIER, président de la SOCOPMA indiquait que la SOCOPMA Distribution était bien le metteur sur le marché des produits. Aucune analyse de résidus n'était réalisée du fait que le problème n'avait pas encore été identifié et qu'il n'existait pas en Martinique de laboratoire en mesure de les réaliser. Il révélait qu'un représentant de la DAAF de Martinique (Direction de l'agriculture et de la forêt) l'avait informé des futures conclusions de l'étude sur les résidus de Chlordécone dans les légumes-racines. Il avait alors pris l'initiative d'envoyer un courrier aux adhérents le 7 juin 2007 pour les alerter sur cette problématique et pour les inviter à prendre des mesures de précaution. Il ne comprenait pas pourquoi la SOCOPMA avait été la seule structure contrôlée par la DGCCRF seulement une semaine après la réunion du GREPHY du 1^{er} juillet 2002. Il l'attribuait à une rancœur qu'aurait nourri Eric AVRIL de la DGCCRF à son égard du fait que Patrick GAUTHIER ait communiqué les résultats de l'étude

avant ses propres services. Il ajoutait qu'avant cette période, la traçabilité n'était pas assurée au sein de la SOCOPMA, les productions de plusieurs producteurs pouvant être mélangées.

Patrick GAUTHIER et Michel MARIE précisait que contrairement à ce que l'on pouvait penser, les maraîchers ne connaissaient pas la problématique du Chlordécone qui était exclusivement liée à la culture de banane. C'était au cours de l'année 2002 que la profession a appris ce problème de migration dans les légumes racines.

Monsieur GAUTHIER ne connaissait pas la Famille FRANCOURT et ne savait pas s'ils étaient adhérents à la SOCOPMA. Michel MARIE connaissait monsieur FRANCOURT comme maraîcher cultivateur de patates douces, du fait qu'ils étaient du même village, mais ne sait pas s'il était adhérent de la SOCOPMA. (D 1215, D 1217)



PARTIE V : LES INVESTIGATIONS SOLLICITEES PAR LES PARTIES CIVILES ET LEUR AUDITION, UN DIALOGUE PROCEDURAL CONSTANT SUR LES INVESTIGATIONS A MENER

Le dossier dit du « Chlordécone » trouvant son origine dans trois plaintes avec constitution de partie civile, auquel étaient ultérieurement venues s'adjoindre les procédures de la DGCCRF, avait pour caractéristique de présenter des contours flous, la période de temps considérée ainsi que les faits constitutifs des infractions dénoncées n'ayant pas fait dès l'origine l'objet d'une définition précise et circonstanciée (v. PARTIE I). En conséquence, au fil de l'information judiciaire (I) et postérieurement à l'avis de fin d'information (II), un dialogue procédural constant s'est tenu entre les magistrats instructeurs et les parties civiles au gré des demandes d'actes présentées par ces dernières, sur les investigations à mener et, en filigrane, le cadre de la saisine des magistrats instructeurs. Les parties civiles, qui ont été entendues au cours de l'information (III) étaient également invitées, à l'initiative des magistrats instructeurs, à présenter leurs observations concernant les différents obstacles procéduraux que pouvaient présenter ce dossier (IV).

II/ LES DEMANDES D'ACTES PRESENTEES AU COURS DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

A/ La demande d'acte du 17 novembre 2011 portant sur divers actes d'investigation et auditions (rejet partiel)

Le 17 novembre 2011, les associations Union des Producteurs de Guadeloupe et Union Régionale des Consommateurs de la Guadeloupe, représentées par Me DURIMEL, déposaient une demande d'acte en vue d'obtenir des magistrats instructeurs:

- l'audition et la mise en examen de Roselyne BACHELOT, ancienne ministre de la santé, en ce qu'elle aurait encouragé les guadeloupéens à consommer des aliments contaminés au Chlordécone lors d'une interview télévisée en 2010;
- l'audition des anciens ministres de l'agriculture et des départements d'outre-Mer qui ont autorisé par arrêtés des 5 octobre 2005 et 10 octobre 2005 la poursuite de la vente d'aliments contaminés en violation du principe de précaution prévu à l'article L 110-1 du code de l'environnement;
- l'audition des représentants des agriculteurs et des responsables des chambres d'agriculture sur leurs connaissances de la nocivité du Chlordécone;
- l'audition de Fred BULIN, ancien salarié du Service Régional de Protection des Végétaux (SRPV);
- une expertise pour vérifier la réalité géographique de la contamination des sols;
- la communication de la liste de l'ensemble des personnes ayant travaillé dans l'agriculture notamment dans les bananeraies et ayant développé un cancer de la prostate, en l'absence de tenue d'un registre du cancer en Guadeloupe; (D 384)

Par ordonnance de rejet partiel de demande d'actes en date du 13 décembre 2011, le magistrat instructeur rejetait les demandes tenant à :

- l'audition et la mise en examen de Roselyne BACHELOT en ce que les faits dénoncés par les parties civiles dans leur demande étaient postérieurs aux réquisitoires introductifs pris dans les différents dossiers d'instructions joints à la présente procédure et dont le magistrat instructeur n'était pas saisi;
- l'audition des anciens ministres de l'agriculture au motif que leur tâche n'était pas d'autoriser ou d'interdire la poursuite de la commercialisation de denrées contaminées contrairement à ce qu'affirmait la partie civile mais de déterminer en fonction des données acquises de la science des limites maximales résiduelles (LMR); à cet égard, l'avis de l'AFSSA figurant au dossier se référait aux valeurs disponibles et mentionnait que l'acquisition de nouvelles données les conduirait à revoir ces limites maximales résiduelles; l'audition des ministres qui n'avaient fait que suivre l'avis précité n'apparaissait donc pas opportune;
- la communication de la liste des personnes « *qui sont ou ont été atteintes d'un cancer de la prostate ou autres dans l'agriculture de la banane* » était également rejetée au motif que l'existence d'un lien de causalité certain entre le chlordécone et un cancer donné n'était pas scientifiquement établie; le rapport d'expertise et d'audit externe du Pr BELPOMME produit par les parties civiles au soutien de leur demande précisait que l'étiologie précise des cancers de la prostate demeurerait inconnue;
- l'expertise sur la réalité géographique de la contamination des sols était également rejetée au motif que tant en Martinique que différentes cartes de contamination avaient été modélisées et que des prélèvements étaient encore en cours pour mettre à jour ces cartes à partir de prélèvements effectués par les services régionaux de protection des végétaux; (D 398)

B/ La demande d'acte du 17 avril 2014 aux fins de mise en examen de plusieurs anciens ministres de l'agriculture, de leurs sous-directeurs respectifs et des importateurs et distributeurs de chlordécone (rejet confirmé par la Chambre de l'Instruction)

Le 17 avril 2014, les associations Union des Producteurs de Guadeloupe et Union Régionale des Consommateurs de la Guadeloupe, représentées par Me DURIMEL déposaient une nouvelle demande d'actes, fondée sur l'article 82-1 du code de procédure pénale et visant à obtenir la mise en examen de plusieurs anciens ministres de l'agriculture (Messieurs Louis

MERMAZ, Jean-Pierre SOISSONS, Jean PUECH, Philippe VASSEUR, Louis LE PENSEC, Jean GALVANY) et de leurs sous-directeurs respectifs ainsi que celle des importateurs et des distributeurs ayant usé de leurs relations pour obtenir la prorogation de l'autorisation d'usage du chlordécone entre le 06 mars 1992 et le 30 septembre 1993. Une expertise aux fins d'évaluation et de quantification du préjudice subi par les producteurs agricoles et consommateurs guadeloupéens était également sollicitée. (D 467)

Par ordonnance en date du 19 juin 2014, le magistrat déclarait la demande aux fins de mise en examen des personnes citées par la partie civile irrecevable au motif que la mise en examen n'était pas un acte d'investigation mais un statut procédural conféré à une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, selon les termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale. La décision de mise en examen relevait de la compétence exclusive du juge d'instruction et ne pouvait faire l'objet d'une demande d'acte, étant précisé à titre subsidiaire qu'au fond, les investigations n'avaient pas permis de réunir des éléments suffisants pour envisager une quelconque mise en examen. Le défaut d'élément suffisant pour caractériser les infractions rendait la demande d'expertise aux fins d'évaluation du préjudice subi par les producteurs agricoles et consommateurs guadeloupéens prématurée ce qui justifiait son rejet. (D 469)

Il était interjeté appel de cette ordonnance le 24 juin 2014 et la Présidente de la Chambre de l'Instruction rendait une ordonnance en date du 18 septembre 2014 considérant que, pour les motifs exposés par le juge d'instruction qu'il convenait d'adopter, il n'y avait pas lieu de saisir la juridiction collégiale. (D 600)

C/ La demande d'acte du 4 juillet 2018 sollicitant diverses auditions et investigations (rejet partiel)

Le 4 juillet 2018, les associations Union des Producteurs de Guadeloupe et Union Régionale des Consommateurs de la Guadeloupe, représentées par Me DURIMEL déposaient une nouvelle demande d'actes sollicitant du juge d'instruction :

1) l'audition de nouveaux témoins et notamment celles:

- du Président de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés de 1986 à 1993, ou de toutes personnes habilitées, relativement à la procédure d'homologation du Curlone, la décision de retrait et les moyens mis en œuvre;
- du responsable du Service de la protection des végétaux et notamment, Monsieur MICHON, quant aux mesures prises pour le produit PRIMICID LIQUIDE, alternative au chlordécone;
- de Monsieur Jean-Pierre SOISSON, Ministre de l'agriculture;
- de Messieurs Christian FLEREAU, Victorin LUREL, et Urbain GATIBELZA, sur la gestion par la Chambre d'agriculture, du retrait du Curlone sur le marché guadeloupéen auprès des producteurs de la banane, des distributeurs et agriculteurs
- des anciens Préfets de la Guadeloupe de 1989 à 1996, soit Messieurs PROUST, PERRIEZ, FROUTE et DIEFENBACHER, quant aux mesures prises pour rendre le retrait du Curlone effectif;
- de Monsieur Dominique LARIFLA, Président du Conseil départemental de la Guadeloupe de 1995 à 1998, sur les mesures prises pour rendre le retrait du Curlone effectif;

2) la poursuite des investigations suivantes aux fins de:

- connaître les intérêts moraux et financiers de l'IRFA dans le secteur de la banane entre 1986 et 1994;
- connaître les intérêts moraux et financiers de Monsieur Guy LORDINOT dans le secteur de la banane entre 1986 et 1994;
- connaître les mesures prises par le Ministère de l'Agriculture et notamment, le Service de protection des végétaux ou la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, quant au produit COUNTER 10g, ainsi que la publicité qui en a été faite auprès des producteurs de la banane;
- savoir si des procédures de contrôle de stocks détenus par les producteurs, distributeurs et agriculteurs, ont été mises en place suite au retrait du Curlone, par les pouvoirs publics;
- savoir si une aide à la destruction du Curlone a été mise en place par les pouvoirs publics et notamment, le Ministère de l'agriculture;
- à l'aide de tout sachant, savoir quelle administration a failli dans sa mission de contrôle et les raisons de cette défaillance: la Douane de Guadeloupe, la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la forêt, l'JRFA, les Services de la protection des végétaux en Guadeloupe, de Martinique et de Paris, le Ministère de l'Agriculture, la Préfecture de Guadeloupe, la DEAL, la DIECCTE, l'ARS, ou la DGCCRF etc;
- à l'aide de tout sachant, évaluer le temps nécessaire pour écouler les stocks achetés après le retrait du Curlone, par les sociétés LAGUARIGUE et PhytoCenter;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'établir la responsabilité des différentes personnes mises en cause. (D 706)

Dans ses réquisitions en date du 25 juillet 2018, le ministère public rappelait que de nombreuses auditions avaient déjà été effectuées notamment celles sollicitée de M MICHON sur les procédures d'homologation, de retrait d'homologation et sur l'existence de produits alternatifs. Il était également souligné que de nombreuses investigations avaient été effectuées pour déterminer les intérêts moraux et financiers des différents acteurs, notamment de l'IRFA. La question des mesures mises en place pour s'assurer de l'effectivité du retrait du Curlone et des contrôles mis en place à cette fin avait déjà été abordée au cours des investigations et lors des différentes auditions de témoin. La détermination du temps nécessaire pour l'écoulement des stocks de Curlone dont la quantité n'était pas précisément établie par les investigations n'apparaissait pas un acte utile à la manifestation de la vérité. Il apparaissait toutefois opportun de diligenter toute investigation utile sur les produits de substitution existants au moment de la commercialisation du Curlone (COUNTER 10G, TEMIK, PRIMICID LIQUIDE...) afin d'établir leur caractéristiques, efficacité, toxicité et leurs différences avec le Curlone quant aux conséquences environnementales de leur utilisation; (D 708)

Par ordonnance en date du 25 juillet 2018, le magistrat instructeur rejetait partiellement la demande d'actes qui lui était présentée. (D 709)

Concernant les investigations visant à connaître la procédure d'homologation du Curlone, la décision de retrait et les moyens mis en œuvre:

A ce titre les magistrats instructeurs faisaient droit aux demandes d'auditions des ministres de l'agriculture ayant accordé les dérogations, des Préfets des deux départements, des Présidents et directeurs de la chambre d'agriculture de Guadeloupe en poste à la date du retrait d'homologation et des dérogations accordées.

Les autres auditions sollicitées étaient rejetées car elles n'apparaissaient pas utiles à la

manifestation de la vérité dans la mesure où les investigations réalisées avaient permis de réunir nombre d'éléments sur les conditions dans lesquelles étaient intervenus les décisions d'homologation, de retrait d'homologation et de dérogations successives relatives au Chlordécone. Une abondante documentation comprenant les textes réglementaires applicables, les copies des actes administratifs, les courriers échangés entre les autorités administratives et politiques et les dirigeants de la société et des groupements de planteurs, les rapports en lien avec la procédure d'homologation du Curlone ainsi que les organigrammes des administrations intervenues dans cette procédure avaient été collectés et avaient fait l'objet de procès-verbaux d'exploitation. Les personnes physiques décisionnaires en poste au sein des administrations centrales et déconcentrées, des instituts de recherche, des entreprises et groupements de planteurs qui étaient intervenus dans la procédure d'homologation avaient été identifiées et entendues dans la mesure où elles étaient en état de répondre à l'exception des ministres de l'agriculture ayant accordé les dérogations, des Préfets des deux départements, des Présidents et directeurs de la chambre d'agriculture de Guadeloupe en poste à la date du retrait d'homologation et des dérogations accordées pour lesquels il était fait droit à la demande d'acte.

Concernant les demandes visant à connaître les intérêts moraux et financiers des différents protagonistes ayant œuvré en faveur de la prorogation de l'utilisation du chlordécone notamment ceux de l'Institut de Recherche sur les fruits et agrumes (IRFA) et Guy LORDINOT député de la 1ère circonscription de Martinique:

Les magistrats instructeurs rejetaient cette demande au motif qu'elle n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité. S'agissant de l'IRFA, l'audition d'un ingénieur avait permis d'établir qu'il s'agissait d'un organisme de recherche privé soumis à une relative dépendance économique à l'égard des planteurs, sans pour autant que soit, à ce stade de l'information, invalidé l'argument de l'absence de produits de substitution efficaces pour lutter contre le charançon invoqué par les témoins. Quant aux recherches tenant aux intérêts financiers que pouvait avoir le député de Martinique Guy LORDINOT au moment de ses interventions en faveur de la prorogation des dérogations d'utilisation du Chlordécone ne sauraient prospérer en raison de l'ancienneté des faits allégués; qu'il était rappelé que l'infraction de délit d'initié, supposant l'exercice d'une activité économique incompatible avec des fonctions publiques n'était pas une infraction clandestine par nature et que les faits allégués par les parties civiles, à les supposer constitués, seraient prescrits.

Concernant les procédures de contrôle de stocks détenus par les producteurs, distributeurs et agriculteurs mises en place par les pouvoirs publics après le retrait du Curlone:

Les magistrats instructeurs rejetaient la demande d'acte dans la mesure où les investigations avaient déjà porté sur l'action des administrations pour contrôler les stocks de Curlone après septembre 1993. Les fonctionnaires, dirigeants des entreprises et groupements de planteurs entendus avaient été quasi systématiquement interrogés sur les éventuelles mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer l'effectivité de l'arrêté du 3 juillet 1990. Les témoins restant à entendre dans le cadre de la commission rogatoire à venir le seront également sur ce point.

Concernant les investigations portant sur des produits alternatifs au Curlone à la date des faits:

L'audition sollicitée de M MICHON responsable du bureau des produits antiparasitaires et matières fertilisantes de 1990 à 1996 n'apparaissait pas opportune dans la mesure où dans sa première déposition, l'intéressé déclarait ne rien connaître aux produits de substitution.

Concernant les investigations visant à évaluer le temps nécessaire à écouler les stocks achetés par le retrait du Curlone:

Les magistrats instructeurs rejetaient cette demande au motif que les investigations avaient permis de réunir un certain nombre d'éléments sur les stocks de Curlone susceptibles d'avoir été utilisés sur la période allant de 1981 à septembre 1993. Les investigations avaient également porté sur l'existence de transactions de Curlone intervenues après la période autorisée. L'évaluation sollicitée, en revanche, nécessairement hypothétique au vu de la documentation disponible, ne serait pas de nature à constituer un élément de preuve.

Concernant les investigations visant à savoir quelle administration a failli dans sa mission de contrôle:

Enfin, les magistrats instructeurs rejetaient la demande tendant à savoir quelle administration avait failli dans sa mission de contrôle, rappelant qu'il ne s'agissait pas d'un acte d'instruction relevant de la compétence expertale, comme le laissait penser la demande des parties civiles, mais de l'objet même de l'information judiciaire.

D/ La demande d'acte du 7 octobre 2019 faisant suite aux déclarations d'Eric GODARD devant la commission parlementaire (rejet)

Le 7 octobre 2019 les associations Union des Producteurs de Guadeloupe et Union Régionale des Consommateurs de la Guadeloupe, représentées par Me DURIMEL déposaient une nouvelle demande d'actes sollicitant du juge d'instruction suite aux déclarations faites par Eric GODARD, ancien délégué interministériel en charge du suivi des plans Chlordécone aux Antilles devant la commission parlementaire le 25 septembre 2019 tenant à la présence de Chlordécone dans l'eau issu du réseau de distribution ce dernier ayant affirmé avoir assisté à une conversation lors de laquelle René SEUX avait confié au Professeur MULTIGNER « avoir détecté du Chlordécone dans son laboratoire en 1991, avoir communiqué ses résultats à la DDASS et que l'autorité sanitaire lui a[vait] demandé de ne rechercher que la liste des molécules demandées et de ne plus s'intéresser à la présence de Chlordécone dans l'eau de consommation ».

Il était demandé aux magistrats instructeurs de procéder à l'audition en qualité de témoin de Monsieur Eric GODART, Monsieur le Professeur Luc MULTIGNIER, le Directeur de la DDASS en 1991 et le Directeur de l'école de santé Monsieur René SEUX. (D 757)

Par ordonnance en date du 05 novembre 2019, les magistrats instructeurs rejetaient la demande d'actes. La retranscription des déclarations faites par Eric GODARD devant la commission parlementaire était jointe à la présente procédure. Selon le conseil des parties civiles plusieurs éléments de ces déclarations étaient de nature à caractériser les infractions de mise en danger et d'administration de substances nuisibles. Eric GODARD faisait état devant la commission parlementaire de plusieurs éléments qui auraient pu alerter dès 1991 les autorités publiques sur le danger de l'usage du Chlordécone, notamment une enquête menée auprès des services de la protection des végétaux, des distributeurs de produits phytosanitaires et des groupements bananiers dans laquelle cette molécule, à l'instar d'autres, était signalée comme « très persistant(e) ». Il mentionnait également un courrier par lequel un cadre de la DDASS demandait en 1991 au laboratoire départemental de Martinique de rechercher la présence de Chlordécone, parmi d'autres molécules, dans les analyses de contrôle des pesticides dans l'eau, demande qui n'avait pas été prise en compte par l'Institut Pasteur de Lille qui sous-traitait ces analyses. Quant à la conversation qu'il rapportait entre René SEUX et le Professeur MULTIGNIER, il indiquait que René SEUX lui avait précisé n'avoir conservé aucun document attestant de ces analyses « informelles » réalisées dans son laboratoire. (D 761)

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les magistrats instructeurs soulignaient que même si certains éléments issus des déclarations d'Eric GODARD devant la commission parlementaire venait étayer ses dires selon lesquels « *l'Etat a commis si ce n'est des imprudences, sinon des fautes, en délivrant l'autorisation de mise sur le marché du chlordécone (...) en ne mesurant pas les conséquences de l'emploi de cette molécule dont on connaissait le caractère persistant et dont on savait qu'elle pourrait poser problème tant sur le plan environnemental qu'alimentaire* » il convenait de rappeler que l'article 121-2 du code pénal excluait la responsabilité pénale de l'Etat, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat ne relevant pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En outre, les investigations sollicitées par les parties civiles n'apparaissaient pas utiles à la manifestation de la vérité judiciaire en ce qu'ils ne peuvent servir de support juridique aux infractions visées dans la mesure où Eric GODART faisait allusion à des documents datant de 1991, par conséquent antérieurs à l'introduction du délit de mise en danger dans le code pénal. Quant à la connaissance qu'avait pu avoir le Directeur de la DDASS des analyses informelles réalisées par René SEUX, il ressortait des déclarations de la partie civile qu'il n'existait aucun document permettant d'en attester, les seuls éléments de preuves susceptibles d'être recueillis sur ce point reposant donc sur un témoignage insuffisant pour caractériser tant l'élément matériel que moral de l'infraction d'administration de substances nuisibles. Il était rappelé les conclusions de l'expertise judiciaire confiée aux Professeurs NARBONNE et MULTIGNIER aux termes de laquelle il était précisé que les principales données sur le lien de causalité entre effets toxiques et exposition au Chlordécone avant 2005 n'étaient basées que sur la faible cohorte des travailleurs exposés au cours de la fabrication du produit (Hopwell, Etats Unis, étude menée suite à un accident industriel dans une usine de production de Chlordécone). C'étaient les différentes études épidémiologiques menées uniquement aux Antilles (seule population à ce jour contaminée par la molécule) qui avaient permis d'apporter des éléments en faveur d'une association causale entre exposition au Chlordécone et cancer de la prostate, postérieurement aux faits dénoncés. Les magistrats instructeurs concluaient que même à les supposer établis, les faits dénoncés seraient, en tout état de cause, prescrits.

Suite à l'appel des parties civiles, le Président de la Chambre de l'instruction, par ordonnance du 12 octobre 2020 estimait que le rejet de la demande apparaissait parfaitement motivé et qu'il n'y avait lieu à transmettre à la Chambre de l'instruction. (D 841)

E/ La demande d'acte de la Collectivité Territoriale de Martinique visant à l'audition de partie civile et au transport sur les lieux des magistrats instructeurs (rejet partiel)

Par déclaration au greffe en date du 7 janvier 2022, Me URSULET, conseil de la Collectivité Territoriale de Martinique (représentée par Serge LETCHIMY), sollicitait d'une part l'audition de la CTM en qualité de partie civile, d'autre part le transport sur les lieux des magistrats instructeurs aux fins de « procéder aux auditions du Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, de toute autre partie civile qui le souhaiterait, et de rencontrer les ouvriers agricoles victimes de cet empoisonnement », demande qui était annoncée par voie de presse avant même d'être transmise à l'instruction. (D 1189)

Par ordonnance en date du 08 février 2022, les magistrats instructeurs rejetaient partiellement ces demandes. Ils faisaient droit à la demande d'audition de partie civile, tout en précisant que son représentant légal, Serge LETCHIMY, avait été entendu en qualité de témoin le 23 mars 2021 suite à la remise du rapport de la commission d'enquête qu'il avait présidé en qualité de député. Toutefois, l'audition de partie civile étant un des actes prévus à l'article 82-1 du code de procédure pénale, les magistrats instructeurs entendaient y faire droit d'autant que la

constitution de la CTM, rédigée sur une demi-page et assortie d'aucune pièce et peu étayée en droit et en fait, le recueil des déclarations de la partie civile apparaissant utile à la manifestation de la vérité. Toutefois la partie civile ne faisait aucune démarche ultérieure en vue d'organiser une telle audition.

La demande de transport sur les lieux des magistrats instructeurs était rejetée. Il était rappelé que par souci d'économie des deniers publics et au vu des déplacements réguliers à Paris du représentant de la partie civile, l'audition à laquelle il était fait droit pouvait parfaitement se dérouler au Tribunal judiciaire de PARIS. Quant au surplus des demandes, il n'appartenait pas au conseil d'une partie civile de formuler des demandes au nom d'autres parties civiles, lesquelles avaient entendues, après consultation préalable, par visio-conférence, le choix de ce mode d'audition ayant la préférence de la majorité d'entre elles. Enfin, concernant la demande de « rencontre des ouvriers agricoles victimes », les magistrats instructeurs rappelaient qu'une audition dans le cadre d'une instruction ne pouvait s'assimiler à une « rencontre », les juges d'instruction n'étant ni des journalistes ni des responsables politiques, et constataient que cette demande n'était assortie d'aucune précision sur l'identité des témoins, et n'était pas motivée en droit eu égard aux faits constituant la saisine des magistrats instructeurs. (D 1192)

II/ LES DEMANDES D'ACTES PRESENTEES POSTERIEUREMENT A L'AVIS DE FIN D'INFORMATION

Postérieurement à l'avis d'information rendu le 25 mars 2022 (D 1231), les magistrats instructeurs étaient destinataires de 3 constitutions de parties civiles et de 8 demandes d'actes dont deux émanaient des personnes ayant entendu se constituer parties civiles postérieurement à l'avis de fin d'information.

Ainsi, les magistrats instructeurs recevaient les demandes de constitution de parties civiles suivantes :

- la constitution par LRAR reçue le 07 juin 2022 au greffe de l'association internationale pour la réparation MIR MARTINIQUE représentée par Me MONOTUKA, déclarée irrecevable, conformément aux réquisitions du ministère public, par ordonnance en date du 29 juillet 2022 (D 1250 à D 1253) ;
- la constitution par LRAR reçue le 17 juin 2022 du Conseil Représentatif des Associations Noires (CRAN) représenté par Me URSULET, déclarée irrecevable, conformément aux réquisitions du ministère public, par ordonnance du 29 juillet 2022 (D 1254 à D 1257)
- la constitution par LRAR reçue le 27 juin 2022 de Mme Colette CORANDI et Mme Suze GERMAIN représentée par Me GERMANY, déclarée irrecevable par ordonnance du 29 juillet 2022 conformément aux réquisitions du ministère public. (D 1290 à D 1294)

A/ Les demandes d'actes présentées par des personnes physiques et morales n'étant pas partie à la procédure au moment de l'avis de fin d'information

Le 23 juin 2022 Me MADIOUNE, substituant Me URSULET déposait au greffe de l'instruction une demande d'actes pour le compte de l'association Conseil Représentatif des Associations Noires CRAN, sollicitant :

- l'audition de M Lionel de Laguarrigue et sa mise en examen notamment du chef d'empoisonnement sur réquisitoire supplétif et des chefs dont le magistrat instructeur est saisi
- la mise en examen de M Henri Ernoul, directeur adjoint de Laguarrigue dans les mêmes conditions ;
- la mise en examen de Phytocenter, dans les mêmes conditions ;
- l'audition et la mise en examen de M Bernard HAYOT président du groupe HAYOT dans les mêmes conditions ;
- l'audition des responsables de l'époque des groupements SICABAM, GIPAM et ASSO BAG en 2002 et leur mise en examen dans les mêmes conditions ;

Par ordonnance en date du 06 août 2022, les magistrats instructeurs déclaraient irrecevable cette demande d'acte au visa des articles 82-1 et 175 du code de procédure pénale réservant les droits prévus à ces dispositions aux parties à la procédure (**D 1274 à D 1277**).

*

Pour les mêmes motifs, les magistrats instructeurs rejetaient par ordonnance du 29 juillet 2022 la demande d'acte présentée par Mme GABIN et Mme CORANDI par LRAR en date du 27 juin 2022 et sollicitant de ces derniers un transport sur les lieux aux fins :

- d'être au plus près de la réalité des faits et des souffrances engendrées par le Chlordécone sur la population martiniquaise ;
- d'éclaircir « le lien indéniable entre le Chlordécone et les maladies dont souffrent de nombreux ouvriers agricoles » ;
- procéder aux auditions de tout ouvrier agricole qui le souhaiterait ;
- procéder à une enquête épidémiologique concernant l'impact de l'exposition au Chlordécone sur la mortalité de certains ouvriers agricoles d'une part, et d'autre part sur la fertilité féminine ; (**D 1286 à D 1289**)

B/ La demande d'acte de l'UGPBAN

Aux termes de la demande du conseil de la société Union des Groupements des Producteurs de Bananes de Guadeloupe et de Martinique (UGPBAN) reçue au greffe le 29 octobre 2020 il était sollicité des magistrats instructeurs des investigations complémentaires afin de déterminer si les bordereaux de dédouanement évoqués par M Serge LETCHIMY, Député de la Martinique et Président de la Commission d'Enquête sur le Chlordécone dans un entretien avec le journal de Martinique 1ère en date du 21 janvier 2021 puis lors de son audition devant le magistrat instructeur, le 25 mars 2021 existaient réellement, étant précisé que ceux-ci n'apparaissaient pas dans pièces communiquées par l'Assemblée Nationale par courrier du 7 décembre 2021 (côtes D 999 à D 1 100); que le conseil soutenait que les investigations tenant à s'assurer de l'existence de ces bordereaux seraient de nature, d'une part, à « permettre notamment d'éviter la prescription », et apparaîtraient, d'autre part, indispensables à la manifestation de la vérité; (**D 1243**)

*

Par ordonnance en date du 07 juin 2022, les magistrats instructeurs rejetaient cette demande au motif que dans le cadre des commissions rogatoires qui leur avaient été confiées, des instructions expresses ont été données au service enquêteur aux fins de rechercher d'éventuelles importations et exportation de chlordécone, notamment en requérant les services douaniers locaux et nationaux (D669/3 et D669/13-14).

Des nombreuses investigations conduites par les enquêteurs à cet effet, il ressortait l'absence de conservation d'archives locales sur les importations de chlordécone au sein de la direction régionale de Guadeloupe et après réquisition auprès du pôle national de la Direction Nationale Statistique du Commerce Extérieur, l'impossibilité de dissocier le chlordécone des autres produits phytosanitaires compte tenu de la structure de la nomenclature adoptée par ce service (D503 ; D501/4 ; D510/4 ; D511 ; D523 ; D554 ; D555 ; D627) .

Il existait en procédure, plusieurs documents démontrant que la question des importations de chlordécone aux Antilles postérieurement à 1993, avait fait l'objet d'investigations conduites par les services de l'État et notamment par le service des douanes à la fin des années 90 et au début des années 2000 (notamment D90/260 ; D11739 ; D510/4, D523 ; D977/19 ; D1012, D1020/5).

Monsieur Serge LETCHIMY lors de sa déposition indiquait ne pas avoir vu personnellement les bordereaux de dédouanement et ne pas disposer de document sur l'importation. Il précisait cependant avoir de fortes suspicions en raison des auditions devant la commission qu'il présidait, d'Eric EBERSTEIN, le chef du pôle de la DIECCTE de Guadeloupe et de Madame BEAUMENIER, directrice générale de la DGCCRF, lesquelles en faisant état de l'existence des procédures diligentées par la DGCCRF après 1993, l'avaient « sensibilisé sur l'usage et éventuellement sur l'organisation d'une commercialisation informelle du CURLONE après 1993 » (D935). Il ajoutait que le témoignage de Monsieur PALCY, président de l'Organisation patriotique des agriculteurs de Martinique (OPAM) et l'importance des stocks de Chlordecone retrouvés lors de la collecte de 2002 (10 tonnes de Curlone en Martinique et 3 tonnes de Curlone en Guadeloupe parmi les 12 tonnes de produits phytosanitaires collectés)(D 113/64) avait contribué à forger sa conviction.

De fait, les procédures évoquées par Monsieur EBERSTEIN et Mme BEAUMENIER et relatives à des commercialisations et des usages du CURLONE postérieurement à 1993 comme nombre de documents cités et relatifs à la découverte des stocks de CURLONE lors de la collecte des PPNU en 2002 avaient été recherchés et étaient des éléments qui figuraient en procédure. Les personnes qui y sont mises en cause, ont été au demeurant entendues dans le cadre de l'instruction (notamment D230 à D359 ; D579 à D585 ; D656 : D657 ; D659D673 à D686 ; D704 ; D1211 à D1217)

A cet égard, les juges d'instruction précisait que ce n'était pas 1600 tonnes de chlordécone qui auraient été épandues sur les sols de Martinique et de Guadeloupe entre 1981 et 1993, mais, selon les auteurs de la mission parlementaire de 2005, à minima 6000 tonnes (D113/16; D113/64), l'instruction ayant en outre établi que la société LAGARRIGUE avait commandé à la société CALIOPPE le 27 août 1990 1560 tonnes de Curlone, soit après le retrait de l'homologation de ce pesticide, (D615120 ; D672 ; D645 et D646) et que des ventes s'étaient poursuivies en 1994 (D702 et D703). En revanche, il n'avait pu être démontré d'importations de Chlordécone postérieurement à cette livraison illégale organisée par la société LAGARRIGUE . Du reste, il n'avait pas été retrouvé de bordereaux de dédouanement dans les archives de la commission d'enquête parlementaire communiquées le 7 décembre 2021 à notre demande par le Président de l'Assemblée Nationale (D 994/2 ; D999 à D 1184) et le rapport de la commission d'enquête parlementaire n'y faisait à aucun moment référence (D847/D848).

La lecture des différents rapports d'inspections et des pièces de la procédure relatives au contrôle des Douanes et notamment la lecture du rapport « sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe » publié le 5 juillet 2001 (D90/222-90,237), par le docteur Henri BONAN de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et Jean-Louis PRIME de l'Inspection générale de l'environnement (IGE), permettait de comprendre que l'absence de bordereaux de dédouanement est bien antérieure au dépôt des plaintes des parties civiles à l'origine de la présente procédure et concernait d'autres pesticides

que le CURLONE. En outre, les éléments conservés par les Douanes sur cette période sont d'ordre statistique et ne permettaient pas d'identifier d'éventuelles importations de chlordécone. En effet, les auteurs du rapport cité ci-dessus relevaient dès 2001 que « pour environ 75% des tonnages importés, la famille chimique des produits est inconnue ». Ils préconisaient la mise en place d'une nomenclature plus discriminante. (90/237 ; D90,1291 idem D392). (D 1246)

C/ Les demandes d'actes de l'association pour une écologie urbaine

Par demande d'actes déposée au greffe le 20 juin 2022 par Me HAMDI, l'association POUR UNE ECOLOGIE URBAINE citait le rapport de synthèse du 13 décembre 2013 (D 501/4) lequel faisait état de cas de commercialisation de Chlordécone après 1993, pour solliciter :

- l'audition de M Jean-Louis LUBER, ouvrier agricole auprès de la SARL GRANDE TRACE qui affirme avoir manipulé de mars 1994 à mai 1998 des sacs contenant du Chlordécone ;
- l'audition de M Jean SIMMONET le gérant de la société GRANDE TRACE SARL ;
- l'audition des importateurs, planteurs et salariés sur la période concernée ;

Il était avancé par la partie civile que les faits dénoncés par M LUBER s'étant déroulés de 1994 à 1998, prouvent que les auteurs ont camouflé les stocks. Elle en déduisait que ces faits, qu'elle qualifiait d'infraction dissimulée viendraient interrompre la prescription de l'action publique. (D 1258)

Par ordonnance en date du 06 août 2022 (D 1261), les magistrats instructeurs rejetaient les demandes d'actes précitées, conformément aux réquisitions du ministère public, aux motifs que :

Sur l'audition des importateurs planteurs salariés :

Le magistrat instructeur rappelait que de nombreuses investigations et dépositions avaient été conduites dans le cadre de la présente instruction pour rechercher d'éventuelles importations, commercialisations et usages du CURLONE dans la période précédant et suivant le retrait d'homologation. Aux termes de l'enquête, il n'avait pas été rapporté la preuve d'autres importations que celles des 1560 tonnes commandées le 27 août 1990 par les Établissements LAGARRIGUE postérieurement au retrait de l'homologation (D572/6). S'il n'avait pas été possible d'évaluer les stocks effectivement disponibles à l'expiration de la dernière prorogation d'usage dont le caractère illégal était acquis, il n'en demeurerait pas moins qu'il est établi, notamment par l'exploitation des procédures DGCCRF (D506 ; D510 ; D656) que la commercialisation et l'usage du CURLONE postérieurement au 30 septembre 1993 s'était poursuivie, les résultats des perquisitions chez BIOMETAL en 2007 (D571 à D585) permettant de retrouver notamment les factures sur lesquelles s'était appuyée l'enquête administrative et de révéler les transactions entre le fabricant et l'importateur pour réexpédier après 1993, entre 190 et 550 tonnes vers l'Afrique (D572). A contrario, il n'avait pas été démontré de transactions illicites postérieures à 1996 (D605 ; D670 ; D703), les stocks de sacs de CURLONE collectés en 2002 lors de la campagne de récupération des déchets phytosanitaires organisées en Martinique et en Guadeloupe par les autorités préfectorales (D 512) considérés à cette date comme des stocks abandonnés ayant été transmises et ayant fait, comme le démontraient les pièces par l'Assemblée nationale (D1012/2 ; D117/38), l'objet d'instructions de non-poursuite, l'objectif prioritaire des pouvoirs publics étant alors de s'assurer de la destruction de tous les stocks de pesticides interdits. Il avait aussi été démontré que les faits de commercialisation et d'utilisation du CURLONE avaient été connus des autorités administratives, douanières, préfectorales et judiciaires (D510, DD670), les importations de Curlone durant la période des dérogations d'usage ayant fait l'objet de bordereaux de dédouanement (D672) tandis que les

procédures DGCCRF diligentées à l'encontre de certains groupements de planteurs, distributeurs et planteurs ayant été transmises au parquet sans qu'il n'y soit donné suite (D586; D659). A titre d'exemple, les enquêteurs, dans un procès-verbal en date du 5 septembre 1993, rapportaient : « dans un courrier du 05/04/1995 adressé à Mr le Préfet de la Région Guadeloupe, le directeur départemental de la DDCCRF écrivait : «... contrôle long, nécessitant A l'issue d'un un inventaire précis des stocks, le service a mis en évidence qu'après cette date (30/09/1993), la SA. LAGUARIGUE avait vendu 22051 sacs de 25 kg soit plus de 551 tonnes dans le département de la Guadeloupe pour un montant total de 17,275 MF dégageant une marge brute de 5,66 ME La S.A. LAGUARIGUE et son représentant local, la société PhytoCenter ont donc fait l'objet des procédures adéquates et également d'un procès-verbal pour infraction aux règles de facturation dans la mesure où il a été constaté qu'un certain nombre de Actures -celles établies justement après la date d'interdiction — obligatoires ne comportaient pas les renseignements prévus par la législation, rendant ainsi plus difficile les contrôles en aval. Ceux-ci ont néanmoins pu être effectués, niais le retard pris par l'enquête n'a pas permis de faire retirer les produits de l'utilisation, sauf dans une entreprise de redistribution, la SARL AGRISOL » (D510). Au vu de ces éléments, les investigations sollicitées ayant déjà été réalisées, n'étaient pas de nature à concourir à la manifestation de la vérité.

Sur la demande d'audition de Jean-Louis LUBERT et Jean SIMMONET

Les magistrats instructeurs rejetaient la demande d'audition de Jean-Louis LUBERT et Jean SIMMONET au motif que la demande n'était assortie d'aucun élément factuel, ni même de déclaration de témoin et reposait sur les seules déclarations de Jean-Louis LUBERT, témoignage unique portant sur des faits commis au plus tard le 07 mai 1998 soit près de 15 ans après l'ouverture de l'information judiciaire, et non étayé de documents pertinents. Au vu de leur fragilité probatoire, les auditions sollicitées n'apparaissaient pas utiles à la manifestation de la vérité. (D 1261)

*

Par demande d'actes déposée au greffe le 22 juin 2022 par Me HAHN DE BYKHOVETZ, l'association POUR UNE ECOLOGIE URBAINE sollicitait également :

- l'audition de 6 ouvriers agricoles et 7 exploitants agricoles dont les témoignages étaient joints à la demande, « aux fins de démontrer que le Curlone a été utilisé en Martinique au moins jusqu'en 2004 et causé des dégâts humains considérables » ;
- la transmission du dossier au Procureur de la République aux fins de réquisitoire supplétif du chef d'empoisonnement ;
- ordonner une expertise judiciaire aux fins de
 - déterminer le nombre d'ouvriers ayant travaillé sur les exploitations agricoles en 1972, 1973, 1993 et 2003 et aujourd'hui ;
 - déterminer le nombre d'ouvriers morts avant l'âge moyen d'une pathologie pouvant être en lien avec le Chlordécone ;
 - déterminer le nombre actuel d'ouvriers frappés d'une pathologie pouvant être en relation avec le Chlordécone ;
 - déterminer la nature des pathologies de ces ouvriers et leur descendance ;

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022 (D 1269), les magistrats instructeurs déclaraient infondée et rejetaient cette demande aux motifs que, le Procureur de la République, disposant des éléments du dossier n'ayant pas estimé que les faits revêtaient la qualification pénale d'empoisonnement, les juges d'instructions ne pouvaient informer. Concernant l'audition des 13 témoins cités par la partie civile, après avoir résumé les témoignages produits et précisé que les observations qui allaient suivre ne remettaient pas en cause la véracité du vécu attesté

lors de ces témoignages, les magistrats instructeurs rappelaient que de nombreuses investigations avaient été menées au vu d'établir s'il y avait eu des cessions illicites de Chlordécone postérieurement à son interdiction. Faute de témoignages circonstanciés sur la période durant laquelle les personnes dont l'audition était sollicitée auraient pu acheter ou utiliser du Chlordécone, les magistrats instructeurs considéraient que cette demande n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité.

D/ La demande d'actes de la CTM

La demande d'actes déposée au greffe le 23 juin 2022 par Me IDIOUNE pour le compte de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) sollicitait des magistrats instructeurs :

- une confrontation entre Mme Eliane FANCOURT ET M Antoine MARRAUD DES GROTTES et la mise en examen de ces derniers ;
- l'audition des responsables de l'époque de groupements la SICABAM, GIPAM et ASSO BAG et leur mise en examen ;
- l'audition de M LETCHIMY ;
- l'audition de M Eric RAIMBAUD et sa mise en examen ;
- l'audition de M Lionnel LAGARRIGUE et sa mise en examen ; (D 1270)

*

Par ordonnance du 29 juillet 2022 les magistrats instructeurs déclaraient irrecevables les demandes aux fins de mise en examen, la mise en examen n'étant pas un acte d'investigation mais un statut procédural, la décision de mise en examen relevant de la compétence exclusive du magistrat instructeur.

Les demandes aux fins d'auditions étaient rejetées au motif que concernant Eliane FRANCOURT et Antoine MARRAUD DES GROTTES, ces derniers avaient été entendus dans le cadre de la procédure de la DGCCRF et par le DIPJ de POINTE A PITRE. Des investigations complémentaires avaient été réalisées en mars 2022 dans le but d'évaluer s'il était possible de pourvoir à l'absence d'élément matériel probant résultant de la destruction accidentelle des échantillons de patates douces prélevées, investigations qui avaient mis en exergue qu'outre ce défaut d'élément probatoire, les poursuites se heurtaient à la difficulté de caractériser l'élément moral voire l'élément légal de l'infraction, obstacle dirimant qu'une confrontation ne serait à même de surmonter. Concernant les auditions des responsables de groupements agricoles, de M Eric RAIMBAUD et de M Lionel LAGARRIGUE, celles-ci n'apparaissaient pas utiles à la manifestation de la vérité dans la mesure où de nombreuses investigations avaient eu lieu concernant ces groupements et leurs représentants légaux. Ces derniers avaient été entendus dans leur grande majorité et lorsqu'ils ne l'avaient pas été, c'était parce qu'ils étaient décédés ou ne figuraient dans aucune pièce comme ayant eu, à la période des faits, une responsabilité quelconque avec les faits objets de la saisine. Il était rappelé que la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée antérieurement au 1^{er} mars 1994 et que le lien de filiation ou de collatéralité avec l'un des protagonistes n'était pas suffisant pour asseoir une mise en cause, et encore moins une mise en examen. Enfin, Serge LETCHIMY avait été entendu par les magistrats instructeurs en sa qualité de Président de la Commission d'Enquête parlementaire le 25 mars 2021. La partie civile ne justifiait pas en quoi une nouvelle audition serait utile à la manifestation de la vérité. (D 1273)

E/ La demande d'actes de Mme CHATENAY DE RIVAUDAY et M FERDINAND

Par demande d'actes déposée au greffe par le biais de la boîte structurelle cep.instruction le 24 juin 2022 par Me LEGUEVAQUES pour le compte de Mme Patricia CHATENAY DE RIVAUDAY et M Malcolm Djama FERDINAND, les parties civiles se référaient à leur note relative à la prescription (**D 930**) estimant que le point de départ de cette prescription devrait être fixé au 13 avril 2000 soit la date de destruction des stocks de la société CAPES-DOLE qui avait fait l'objet d'une procédure d'information judiciaire pour solliciter la communication et le versement au dossier de diverses pièces en lien avec cette affaire :

- le PV de saisie de Curlone en date du 2 juillet 1994 faisant état de la saisie de 94 sacs de Curlone auprès de la SARL AGRISOL ;
- le PV de déclaration du Directeur administratif de la SARL AGRISOL en date du 03 septembre 2014 ;
- le PV de déclaration du Directeur de la société Joseph COTTREL (filiale des établissements LAGUARRIGUE) en date du 17 septembre 1994 dans lequel il déclarait avoir vendu en Martinique et Guadeloupe des reliquats de stocks de Curlone achetés en 1991 ;
- les PV de saisies réalisées par la DGCCRF en 1995 portant sur la saisie de 80 kg supplémentaires de Curlone sur renseignement du Service Régional de la Protection des Végétaux ;
- la demande de renseignement du parquet à la DGCCRF sur le statut du Curlone datant de 1997 ;
- les PV ou Arrêtés Préfectoraux de destruction des stocks de la société CAPES DOLE effectué à la demande de la Préfecture en date du 13 avril 2000 ;
- l'ordonnance de non-lieu rendue en date du 3 février 2003 par M André ROGER, Vice-Président en charge de l'instruction au tribunal de grande instance de Basse Terre (n° parquet 00005125 n° instruction 2/00/36)
- les PV de saisie et de destruction par les autorités et services compétents des onze sacs de Curlone stockés dans des hangars abandonnés, avec notamment six tonnes d'hexaflor ;

Les parties civiles sollicitaient également que soit ordonnée une expertise destinée à vérifier l'ampleur de la contamination des eaux :

- l'étendue de la contamination au Chlordécone par une expertise des canalisations de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU
- l'étendue de la contamination au Chlordécone par une expertise des canalisations de la commune du LAMENTIN
- l'étendue de la contamination au Chlordécone par une expertise des canalisations de la Communauté d'agglomération de Grand Sud Caraïbe ;
- l'étendue de la contamination au Chlordécone par une expertise des canalisations de la Communauté d'agglomération de Nord-Basse-Terre (**D 1278**)

*

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022, les magistrats instructeurs rejetaient les demandes des parties civiles au motif que, concernant les demandes de communication de pièces, la grande majorité des pièces visées étaient déjà côtées en procédure. Les magistrats instructeurs, par le biais des commissions rogatoires confiées aux enquêteurs ou plus récemment grâce aux pièces communiquées par l'Assemblée Nationale à leur demande, avaient réuni de nombreuses pièces et témoignages auprès des administrations concernées qui avaient eu pour effet de permettre d'établir qu'il n'y avait pas de trace de transaction illicite de Curlone postérieure à 1996. Les pièces sollicitées par la partie civile n'apparaissaient pas utiles à la manifestation de la vérité. Quant à la demande d'expertise celle-ci visait à mesurer le niveau de présence du Chlordécone dans les eaux ménagères. Si une telle expertise serait

utile aux pouvoirs publics, elle n'apparaissait pas opportune, au sens strictement judiciaire, car elle revenait à évaluer le préjudice découlant des faits ce qui au vu des éléments de l'instruction qui n'avait pu caractériser aucune des infractions objet de la saisine, n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité. (D 1281)

F/ La demande d'actes de l'ASSAUPAMAR

La demande d'actes déposée par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 juin 2022 par Me MONOTUKA pour le compte de l'ASSAUPAMAR

- que le dossier soit transmis au Procureur pour réquisitions supplétives aux fins de poursuite des délits de recel et d'omission de porter secours considérant que les préfets représentants de l'état se sont volontairement abstenus de prendre les mesures permettant de faire respecter l'interdiction de commercialisation et d'utilisation du Chlordécone commettant ainsi le délit d'omission de porter secours et que les fabricants et importateurs de Curlone, de par les bénéfices tirés de leur activité ont commis le délit de recel ;
- la mise en examen des Établissements LAGUARIGUES, du distributeur PHYTOCENTER, de la société AGRISOL, des groupements bananiers SICABAM, GIPAM et ASSO BAG pris en la personne de leur successeur l'UGP BAN, les établissements Joseph COTTREL et l'ensemble de leurs représentants physiques ;
- la mise en examen pour tromperie aggravée des producteurs et des metteurs sur le marché de Curlone à savoir les personnes précitées ainsi que les fonctionnaires Alain DOUSSEAU et Jean-Luc DAIRIEN ;
- une étude épidémiologique de toutes les pathologies engendrées par l'ingestion du Chlordécone
- un transport sur les lieux aux fins de procéder à l'audition des ouvriers agricoles et des médecins du CHU de Fort de France sur l'ampleur de la crise sanitaire engendrée par le Chlordécone ; (D 1282)

*

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022, les magistrats instructeurs relevaient, conformément aux réquisitions du ministère public, l'irrecevabilité de la demande en raison du non-respect des délais imposés par l'article 175 du code de procédure pénale.

A l'instar du ministère public, les magistrats instructeurs indiquaient toutefois au fond les motifs qui auraient fondé le rejet de cette demande, eût-elle été recevable. Il était rappelé que le choix de prendre des réquisitions supplétives relevait des prérogatives exclusives du Ministère Public qui avait accès au dossier et n'avait pas estimé que les pièces dont il avait communication avaient fait apparaître des faits nouveaux justifiant de telles réquisitions. Concernant les demandes aux fins de mise en examen, il était rappelé qu'il s'agissait d'un statut procédural relevant de la seule appréciation des magistrats instructeurs et non un acte d'investigation que pouvaient solliciter les parties civiles. Les investigations n'avaient pas réuni d'éléments suffisant pour que le magistrat instructeur mette en examen les personnes désignées. Concernant la demande d'étude épidémiologique, une fois rappelées les conclusions de l'expertise des Pr NARBONNE et MULTIGNER il était relevé que l'instruction n'avait pas pour objet de faire avancer les connaissances scientifiques mais de rechercher si les éléments constitutifs d'une infraction étaient réunis à la date des faits dont les magistrats instructeurs étaient saisis. Enfin la demande de transport sur les lieux n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité. (D 1285)

III/ LES AUDITIONS DE PARTIES CIVILES

Après consultation et accord de l'ensemble des parties civiles et du ministère public sur ce mode d'organisation, les parties civiles étaient entendues par les magistrats instructeurs en visio-conférence les 20 et 21 janvier 2021.

Les magistrats instructeurs exposaient l'objet de cette audition:

- expliquer leur analyse de leur saisine en mettant l'accent sur les obstacles de droit et de fait rencontrés dans le cadre d'une information ouverte sur plainte avec constitution de parties civiles dont la première a été déposée en février 2006 ;
- présenter aux parties civiles les investigations effectuées dans ce dossier et le choix des juges d'instruction de diligenter des investigations sur la période couverte par la prescription dans un souci de comprendre le comment et le pourquoi de cette catastrophe sanitaire.
- mettre les parties et leur conseil en situation de débattre de leur analyse de leur saisine

Les avocats des parties civiles étaient invités à déposer des notes ou observations sur l'ensemble de ces éléments notamment les obstacles juridiques mentionnés au premier rang desquels la prescription. (D 888 et D 903).

*

Malcolm Djama FERDINAND était entendu le 07 mai 2021 par les magistrats instructeurs. Il s'estimait victime du délit de mise en danger dès les premières autorisations de mise sur le marché du produit en 1972, 1973, soit une dizaine d'années avant sa naissance. Il énumérait les différentes alertes et manifestations qui avaient eu lieu dès les années 1970 contre l'utilisation du Chlordécone et précisait être chercheur et tenir à la disposition des magistrats instructeurs divers documents trouvés dans les archives des institutions américaines concernant le KEPONE.

Il estimait avoir subi une mise en danger également depuis sa naissance, en 1985, jusqu'en 2003 date de son départ de Martinique estimant que depuis le retrait du Curlone en 1990 jusqu'aux années 2000 il y avait eu une inaction des autorités publiques qui lui avait fait encourir un risque pour sa santé. Il précisait dénoncer l'absence de mesures de protection des populations et de l'environnement. Il évoquait un profond sentiment d'injustice aux Antilles tenant à différents facteurs. Lorsque certaines de ses affirmations étaient nuancées par les magistrats instructeurs qui lui rappelaient le contenu du dossier d'information judiciaire (notamment sur les déclarations d'Eric GORDAD ou sur la disparition de la société Etablissements Joseph COTRELL), il précisait ne pas avoir encore une parfaite connaissance du dossier et indiquait son intention de produire une note par le biais de son conseil. (D 951)

IV/ LES NOTES DES PARTIES CIVILES SUR LES OBSTACLES PROCEDURAUX DU DOSSIER, NOTAMMENT LA PRESCRIPTION

Les parties civiles produisaient des notes concernant la prescription qui faisait obstacles aux poursuites dans le présent dossier d'information judiciaire. Transmises au ministère public, ce dernier indiquait que le réquisitoire définitif, constituerai le cadre dans lequel il émettra son avis sur ce point de droit (D 1224 à D 1230)

A/ Les notes de Me LEGUEVAQUES pour le compte de Mme CHATENAY DE RIVAUDAY et M FEDINAND (D 930 et D 939)

Dans sa note, parvenue aux magistrats instructeurs le 05 février 2021, Me LEGUEVAQUES exposait ses arguments allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire. (D 930)

Il rappelait les différentes règles régissant la prescription, précisant que la loi du 27 février 2017 instaurant un délai de 12 ans révolus pour les délits et 30 ans révolus pour les crimes au-delà duquel, en dépit des reports, la prescription était acquise, ne trouvait pas à s'appliquer à la présente information judiciaire qui avait été ouverte en 2006. Il détaillait la réforme intervenue par l'adoption de la loi du 27 février 2017, les délais de prescriptions et les différentes causes d'interruption et de suspension. Il citait au titre des actes susceptibles d'interrompre la prescription :

- au stade de l'enquête : le rapport SNEGAROFF (1977), le rapport KERMARREC (1980), le rapport de la DDASS (1999) après les contrôles de la qualité des eaux, le rapport IGAS/IGC du 05 juillet 2001 ;

Concernant les infractions objet de la saisine Me LEGUEVAQUES formulait les observations suivantes :

Sur la mise en danger :

Il relevait que le point de départ de la prescription en matière de mise en danger était fixé au jour où l'existence de la mise en danger était apparue et avait pu être fixée dans ses conséquences. Il rappelait l'arrêt de la chambre criminelle du 08 septembre 2020 concernant l'irrecevabilité des personnes morales à se constituer partie civile du chef de mise en danger. Dans le présent dossier d'information il retenait pour point de départ le 1^{er} février 1990 date du retrait d'homologation. Il estimait que le recel puni à l'article 321-1 du code pénal trouvait à s'appliquer aux bénéficiaires liés au Chlordécone, produits de l'infraction de mise en danger commise par les fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs du pesticide qui avaient fait pression sur les pouvoirs publics. Il précisait que la prescription ne court pas tant que le receleur reste en possession du bien recelé.

Sur l'administration de substances nuisibles :

Me LEGUEVAQUES affirmait qu'en raison du caractère formel de l'infraction on pouvait penser qu'en matière d'administration de substances nuisibles le point de départ de la prescription courrait à la date de l'administration toutefois, du fait de son caractère occulte et de sa nature d'infraction de résultat, il soutenait que le point de départ dépendait de chaque victime qui devait démontrer une atteinte à son intégrité physique ou psychique. Il proposait plusieurs points de départ pour la prescription, mentionnant une connaissance de la dangerosité dès 1968, indiquant qu'il pouvait courir à partir de l'interdiction définitive du Chlordécone (30 septembre 1993) mais également à compter de la destruction des stocks de CAPES DOLE (13 avril 2000) ou encore des études publiques sur la contamination de l'eau et des sols (1999/2000).

Sur la tromperie :

Me LEGUEVAQUES, après avoir rappelé les éléments caractéristiques de l'infraction indiquait que le caractère toxique du Chlordécone était connu au moins depuis son interdiction en 1990, que l'infraction avait pu être constatée au moins jusqu'en 2002 (PV DGCCRF).

Il citait également les délits de publicité mensongère et de pollution des eaux dont le magistrat instructeur n'était pas saisi. A l'appui du premier délit il mentionnait une publication de la SICABAM datant de 1992 incitant à l'usage du Curlone, tout en indiquant que le point de départ

de la prescription était fixé au jour de la publicité. La pollution des eaux était un délit continu, le point de départ de la prescription courant à compter de sa découverte.

Me LEGUEVAQUES estimait qu'un réquisitoire supplétif était nécessaire pour les délits non prescrits dont le magistrat instructeur n'était pas saisi.

*

Dans sa seconde note, parvenue aux magistrats instructeurs le 30 mars 2021, Me LEGUEVAQUES transmettait un arrêt rendu le 23 mars 2021 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (n°20-81.713), apportant selon lui des précisions utiles sur le délit d'administration de substance nuisible, et de l'impact de cette décision sur la prescription dans le présent dossier d'information judiciaire (**D 939**).

Il relevait que selon la Cour de cassation, l'élément matériel d'administration de substance nuisible pouvait être caractérisé même si l'ingestion de la substance nuisible, en l'espèce par une infusion, était intervenue ultérieurement et hors de la présence de l'auteur de l'infraction. La Cour poursuivait en indiquant que l'élément intentionnel consistait en la connaissance, par l'auteur, du caractère nuisible de la substance qu'il administre. Ces deux précisions amenaient Me LEGUEVAQUES à conclure à la caractérisation de l'infraction d'administration de substances nuisibles, sa nocivité étant connue par les différents intervenants économiques, ce qui avait déjà été démontré, et l'administration pouvant être intervenue dans un laps de temps important sans que l'auteur n'ait à être à côté de sa victime.

S'agissant de la prescription, il rappelait que l'administration de substances nuisibles était une infraction de résultat, et ainsi que pour chaque victime, le point de départ du délit devait être situé au jour de la première atteinte à l'intégrité physique. Des milliers d'habitants des Antilles ayant été contaminés, il estimait qu'il était impossible de déclarer la prescription acquise, puisque les atteintes physiques étaient amenées à continuer à se manifester parmi eux.

B/ Les notes de Me DURIMEL pour le compte de l'Union des Producteurs de Guadeloupe, l'Union Régionale des Consommateurs et la CGT Guadeloupe (D 931, D 1247)

Dans sa note, parvenue aux magistrats instructeurs le 12 mars 2021, Me DURIMEL exposait ses arguments allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire. (**D 931**)

Il indiquait que l'intoxication au Chlordécone était une infraction intemporelle car continue, occulte car elle ne pouvait être connue des victimes, et dissimulée par certaines personnes y ayant un intérêt et par des autorités publiques. Il précisait, en outre, que des obstacles avaient empêché les parties civiles d'agir avant 2004.

Infraction intemporelle/continue :

Me DURIMEL s'appuyait sur la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour rappeler que l'infraction continue était celle qui se poursuivait dans le temps, dont la matérialité était susceptible de s'étendre sur une certaine durée, la prescription ne commençant à courir qu'à compter du jour où l'infraction et ses effets avaient cessé. Appliquant ce principe à la présente affaire, il constatait que les ventes de Curlone avaient perduré postérieurement au 1^{er} mars 1994, et que même après 2002 des patates douces

contenant entre 30 et 150 µg de Chlordécone avaient été mises sur le marché, distribuées et vendues, ce qui démontrait l'utilisation de la molécule à cette époque. Il relevait également divers événements récents démontrant que la pollution au Chlordécone aux Antilles était encore extrêmement présente, ce qui apportait, selon lui, la preuve que les effets de l'infraction n'avaient pas cessé. En cela, il estimait que la dernière date à laquelle le Chlordécone avait été mis sur le marché, distribué, vendu ou utilisé ne pouvait donc pas être retenue arbitrairement et théoriquement comme étant la date de l'arrêté de dérogation.

Il rappelait enfin la rémanence de ce pesticide amené à produire ses effets nocifs sur l'environnement et la population locale pour encore 700 ans, caractérisant ainsi les infractions continues de risque causé à autrui et d'administration de substance nuisible dont le délai de prescription ne commencerait à courir que lorsque leurs effets auront cessé.

Infraction occulte :

La note rappelait que le délai de prescription d'une infraction occulte ne commençait à courir qu'à la découverte de cette infraction. Me DURIMEL estimait que les infractions visées par la présente instruction étaient nécessairement occultes pour deux raisons :

- Leurs éléments constitutifs ne pouvaient être connus du grand public avant 2003-2004 soit au moment du scandale de Dunkerque ;
- Les autorités publiques avaient feint l'ignorance puisqu'elles avaient connaissance de la toxicité du Chlordécone depuis le début des années 1980 grâce à des rapports scientifiques dont elles étaient destinataires.

Infraction dissimulée :

Me DURIMEL rappelait qu'une infraction était dite dissimulée lorsque l'auteur accomplissait délibérément toute manœuvre pour empêcher sa découverte. La prescription, en ce cas, ne commençait à courir qu'au jour où l'infraction était apparue et avait pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique.

Il déduisait d'un certain nombre d'éléments de l'information judiciaire la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses :

- de la part des producteurs de banane pour importer du Chlordécone même après 1994 et rendre opaque la manière dont il avait été réellement utilisé, sa quantité, sa durée et ses effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;
- de la part des représentants de l'état impliqués dans les dérogations et autorisation illégales qui avaient dissimulé ces agissements pour que la population n'ait pas conscience de la catastrophe sanitaire provoquée ;

Il estimait que ces manœuvres avaient eu pour effet de suspendre le délai de prescription qui ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la révélation du scandale en 2004. La plainte avec constitution de partie civile déposée le 23 février 2006 interrompait donc, selon lui, valablement la prescription de l'action publique.

Sur les obstacles insurmontables à la mise en mouvement de l'action publique par les parties civiles :

Me DURIMEL affirmait que la prescription ne courrait pas contre une victime ignorant sa qualité de victime, ce qui était le cas en l'espèce puisque le lien de causalité entre Chlordécone et les cancers et autres maladies développées n'avait été établi qu'après le scandale de Dunkerque en 2004. Encore aujourd'hui, aucun élément déterminant ne permettait aux parties civiles de démontrer un lien entre le préjudice subi et l'empoisonnement au Chlordécone. Il soutenait

que les effets sur la santé étaient donc encore méconnus, de sorte que la prescription de l'action publique était suspendue.

*

Dans sa note, parvenue aux magistrats instructeurs le 23 juin 2022, Me DURIMEL exposait ses arguments allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire. (D 1247)

Il reprenait exactement les mêmes arguments que ceux développés dans sa note parvenue aux magistrats instructeurs le 12 mars 2021 (D 931), à savoir que l'intoxication au Chlordécone était une infraction intemporelle car continue, occulte car elle ne pouvait être connue des victimes, et dissimulée par certaines personnes y ayant un intérêt et par des autorités publiques. Il précisait là encore que des obstacles avaient en plus empêché les parties civiles d'agir avant 2004.

Il ajoutait dans cette note une référence à un arrêt du 12 avril 2022 de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim, 12 avril 2022, n°21-83.696). La chambre rappelait qu'en matière d'infraction à l'environnement, le délai de prescription ne commençait à courir qu'à compter du jour où les actes irréguliers, qui avaient été dissimulés ou accomplis de manière occulte, étaient découverts dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Dans cette affaire une société avait déposé des déchets dangereux sur différents sites et les avaient dissimulés en les enfouissant, en les cachant sous du remblai, ou en les faisant servir de remblai, ce qui était ignoré des utilisateurs des sites. La Cour estimait donc que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à la date à laquelle les faits avaient été dénoncés par une association de défense de l'environnement, ce qui avait amené la découverte des déchets, et ce notamment en cas d'infraction environnementale dissimulée.

C/ La note de Me TABONE et Me MADID pour le compte de l'AMSES (D 940)

Dans leur note, parvenue aux magistrats instructeurs le 1^{er} avril 2021, Me TABONE et Me MADID exposaient leurs arguments allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire en examinant celui-ci infraction par infraction. (D 940)

Sur l'administration de substances nuisibles :

Me TABONE et Me MADID affirmaient que cette infraction pouvait être directe comme indirecte, avoir lieu en une ou plusieurs fois, et ce peu important que l'ingestion de la substance nuisible soit intervenue ultérieurement ou hors la présence de l'auteur (Cass. Crim. 23 mars 2021, n°20-81.713). Ils rappelaient que l'information judiciaire avait établi l'existence de cessions illégales de Curlone par la société PHYTOCENTER à la société AGRISOL qui procédait à l'épandage du Curlone en connaissance de son caractère nocif et du caractère alimentaire des productions agricoles réalisées sur les terres traitées (D 585). En conséquence, les conseils de l'AMSES estimaient que le Chlordécone, substance nuisible avait été utilisé en connaissance de sa dangerosité. Ils affirmaient que les séquelles sur l'intégrité physique des populations antillaises avaient incontestablement été causées par le Chlordécone. S'agissant de l'élément intentionnel, ils indiquaient qu'il ne faisait aucun doute que la connaissance du caractère nuisible de cette substance ne pouvait être ignorée. Ils précisaient que la jurisprudence avait déjà reconnu l'élément intentionnel lorsque l'auteur était simplement indifférent à la contamination plus qu'il ne souhaitait directement porter atteinte à

l'intégrité physique de ses victimes (Cass. Crim. 10 janv. 2006 et 5 oct. 2010, affaire de transmission du VIH).

Ils précisait que cette infraction revêtait en l'espèce un caractère criminel car commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices, ainsi que sur mineurs de 15 ans. Le délai de prescription des crimes, avant la réforme de 2017, était de 10 ans. Ils estimaient, en admettant que le départ du délai de prescription se situait au plus tôt en 1994, date des factures découvertes dans le cadre de l'information judiciaire, que la prescription serait alors acquise en 2004. Or, un PV de constatation d'infraction de la DGCCRF avait été établi le 19 janvier 2004 sur la base de constatations réalisées en 2003, ce qui avait permis d'interrompre le délai de prescription à compter de la date de ce PV. Même si celui-ci visait à l'origine l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles du produit, la jurisprudence admettait de longue date que l'effet interruptif de prescription s'étende aux infractions indivisibles ou connexes. Par ailleurs, ce PV relevait que des produits cultivés aux Antilles puis vendus à des fins alimentaires étaient toujours considérés comme nocifs car contenant des substances nuisibles à la date des constatations. L'administration de Chlordécone continuait donc postérieurement à son interdiction en 1993, et au plus tôt jusqu'en 2002.

Me TABONE et Me MADID ajoutaient que l'infraction d'administration de substances nuisibles était une infraction matérielle/de résultat, supposant pour être consommée la survenance d'un dommage. Selon eux, le point de départ du délai de prescription de l'action publique pouvait ainsi être différé à la survenance des résultats dommageables, ceux-ci pouvant être observés de très nombreuses années après l'interdiction du Chlordécone, notamment chez des enfants nés avec des infirmités permanentes ou en développant peu après leur naissance, mais également chez des individus mineurs de 15 ans au moment de l'ingestion.

Leur raisonnement concernant les règles de la prescription applicables reposait sur l'analogie faite avec le régime des violences volontaires. L'article 222-15 réprimant l'administration de substance nuisible renvoyant aux articles 222-7 à 222-14-1 pour la détermination de l'échelle des peines, Me TABONE et Me MADID estimaient qu'il était possible de raisonner par analogie et de lui appliquer le même régime de prescription à savoir :

- Pour les faits de nature criminelle (commis sur mineur de 15 ans et commis en réunion sur mineur de plus de 15 ans) article 7 du code de procédure pénale allongeant le délai de prescription de 10 à 20 ans et repoussant le point de départ à la majorité de la victime. La réforme initiée par la loi du 27 février 2017 transposait ces règles concernant les articles 222-10 et 222-12 du code pénal. L'article 7 CPP allongeant ce délai de prescription et le faisant courir à la majorité des victimes dès 2006, devait également s'appliquer à l'infraction l'administration de substances nuisibles selon les conseils de l'AMSES.
- Pour les faits de nature délictuelle : l'article 8 CPP dans sa version de 2006 fixait à 20 ans le délai de prescription du délit de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, et ne faisait courir le délai qu'à la majorité de la victime.

Ils concluaient en estimant que la nature criminelle de l'infraction visée du fait de ses conséquences, à savoir des mutilations et infirmités permanentes, voire la mort de plusieurs victimes, et des circonstances aggravantes de réunion et/ou de minorité de 15 ans de certaines victimes, permettaient de considérer que l'infraction n'était pas prescrite à ce jour.

Sur la tromperie :

Constatée en 2002 et 2003 et signalisée par PV du 19 janvier 2004 par la DGCCRF, la prescription concernant le délit de tromperie n'était selon Me TABONE et Me MADID pas

acquise. Ils relevaient qu'à l'époque le délai de prescription des délits était de 3 ans, le faisant donc courir jusqu'au 18 janvier 2007. Or, plusieurs actes interruptifs de la prescription étaient intervenus entre temps, notamment une plainte avec constitution de partie civile du 24 février 2006 qui ne visait pas directement le délit de tromperie mais des délits connexes et indissociables, à savoir l'administration de substances nuisibles et la mise en danger d'autrui. Le délai de prescription n'était donc selon eux pas éteint.

Ils précisait qu'il n'y avait pas non plus prescription à l'égard d'éventuelles autres tromperies susceptibles d'être identifiées à l'avenir en raison de leur caractère occulte. La jurisprudence avait en effet explicitement affirmé dans plusieurs arrêts que la tromperie était un délit clandestin par nature, ce qui impliquait que le départ du délai de prescription ne se situait qu'à la date de découverte de l'infraction. Ils estimaient ainsi que les tromperies découvertes en mars 2014 ne seraient pas prescrites à ce jour, d'autant plus que la réforme de 2017 avait allongé de 3 à 6 ans le délai de prescription des délits, et avait entériné la jurisprudence en matière d'infractions occultes à l'article 9-1 du CPP, ce qui avait permis la réalisation d'actes interruptifs dans le délai imparti.

Me TABONE et Me MADID précisait que l'existence de plaintes avec constitution de partie civile contre X antérieures à 2017 empêchait toute application au cas d'espèce du délai butoir de 12 ans prévu par la loi de 2017 en matière de prescription délictuelle.

Sur les risques causés à autrui :

Ils affirmaient que les producteurs et distributeurs du Chlordécone avaient manifestement violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité en continuant à en distribuer aux coopératives et producteurs postérieurement à son interdiction. L'élément intentionnel ne posait en cela aucune difficulté. Cette obligation était bien particulière car impersonnelle, immédiatement compréhensible et applicable sans nécessité d'interprétation. Il s'agissait d'une obligation de prudence ou de sécurité puisque la toxicité de ce pesticide justifiait son interdiction. Cette violation exposait directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente au regard de la forte toxicité du Chlordécone entraînant le développement de maladies graves.

Ils rappelaient que la faute issue de la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence pouvait être immédiatement et directement en lien de causalité avec le risque qui en provenait, mais ne pas l'être avec le dommage qui surviendrait, ce qui n'empêchait pas la caractérisation du délit de risque causé à autrui.

Me TABONE et Me MADID admettaient que l'infraction était probablement prescrite en ce que le délai était à l'époque des dernières ventes, soit en 1994, de 3 ans, et donc prescrite en 1997. Cette infraction n'étant pas clandestine par nature selon la jurisprudence, il n'était pas possible de reporter le point de départ de ce délai. Ils évoquaient néanmoins la division de la doctrine sur la nature instantanée ou continue de ce délit, pour expliquer que l'exposition au risque se prolongeait dans le temps jusqu'à ce jour, ce qui pourrait permettre d'affirmer que le délai de prescription n'avait pas encore commencé à courir puisque l'infraction continue n'aurait alors pas encore pris fin dans ses effets.

L'homicide et les blessures involontaires :

Ils réaffirmaient leurs explications relatives à la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, constataient les maladies potentiellement létales, ainsi que les décès induits par l'exposition au Chlordécone. Ils estimaient que la faute délibérée était établie, et permettait ainsi de caractériser ces infractions

même en cas de causalité indirecte. Ils prétendaient également que la faute caractérisée était tout autant établie, au regard des ventes réalisées postérieurement à 1993.

Les avocats relevaient que ces infractions étaient matérielles, donc de résultat. Le point de départ du délai de prescription se situait à la date de réalisation du résultat, donc potentiellement pour le développement de pathologie ou la survenance de décès après 2003, la première plainte avec constitution de partie civile datant du 24 février 2006 et visant des faits commis dans le cadre d'une opération complexe pouvant inclure ces infractions-là, qui seraient connexes.

D/ La note de Me BOUTRIN pour le compte de l'association « Pour une écologie urbaine » (D 941)

Dans sa note, parvenue aux magistrats instructeurs le 8 avril 2021, Me BOUTRIN exposait ses arguments en faveur de la prise en compte du crime d'empoisonnement, et allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire. (D 941)

Sur l'empoisonnement :

Me BOUTRIN indiquait que le crime d'empoisonnement n'intégrait pas dans ses éléments constitutifs la volonté de donner la mort mais simplement la volonté d'administrer, en toute connaissance de cause, une substance dangereuse pouvant donner la mort. Selon le conseil de l'association, les entités étatiques avaient délivré en toute connaissance de cause une AMM à un pesticide organochloré dont le caractère mortifère était connu. Estimant qu'il était impératif que ce crime soit visé et pris en compte dans le cadre de la présente instruction Me BOUTRIN sollicitait que le dossier soit transmis au Procureur de la République en vue d'un réquisitoire supplétif de ce chef.

Sur la prescription :

Me BOUTRIN estimait que la prescription n'était pas acquise, en rappelant que tout procès-verbal dressé par un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction constituait un acte interruptif de la prescription, parmi lesquels ceux dressés par la DGCCRF qui n'étaient pas de simples actes d'enquête administrative mais des actes de police judiciaire par leur nature (Cass. Crim. 9 mars 2010, n°09-84.800). Il rappelait que cette interruption concernait également les infractions connexes.

Il s'appuyait sur le PV de la DGCCRF du 4 septembre 2002, sur la communication de la procédure au parquet du TGI de Fort-de-France le 6 avril 2004, et sur l'ouverture d'une enquête le 23 août 2004. Il affirmait qu'en retenant la date du 6 avril 2004, les parties civiles avaient jusqu'au 6 avril 2007 pour déposer plainte, ce qu'elles avaient fait le 24 février 2006 soit avant l'expiration du délai de prescription.

Me BOUTRIN évoquait également un PV de la DGCCRF du 23 mai 2003 ayant donné lieu à un PV du 19 janvier 2004, constatant des faits non prescrits à savoir la vente de produits non conformes en raison de la présence de Chlordécone, par la SARL SOCOPMA Distribution.

Il affirmait ensuite le caractère occulte et dissimulé de certaines des infractions visées, telle que la tromperie, pour justifier l'absence d'acquisition de la prescription, le délai ne commençant à courir qu'au jour de la découverte de l'infraction dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique. Il estimait qu'entre 1993, fin de la dérogation, et 2006, date de la plainte, le Chlordécone était encore utilisé et en tenait pour preuve les stocks de pesticides retrouvés entre 2002 et 2003 lors des opérations menées par la DGCCRF.

E/ La note de Me LAFFORGUE pour le compte de Générations Futures et Envie de Santé (D 942)

Dans sa note, parvenue aux magistrats instructeurs le 12 avril 2021, Me LAFFORGUE exposait ses arguments en faveur de la prise en compte du crime d'empoisonnement, et allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire. (D 942)

Sur la mise en danger d'autrui :

Me LAFFORGUE rappelait que cette infraction avait été introduite au Code pénal par la loi du 22 juillet 1992 créant l'article 223-1 entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. Me LAFFORGUE indiquait que si l'on devait considérer que cela mise en danger était insusceptible de s'appliquer aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur du texte d'incrimination, ce qu'il estimait néanmoins discutable, en tout état de cause elle était caractérisée postérieurement à 1994 et non prescrite.

Me LAFFORGUE relevait qu'à compter du 30 septembre 1993 l'utilisation de Curlone était définitivement interdite, pourtant des ventes avaient lieu après cette date et jusqu'en octobre 1994. Il existait donc une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue imposée par la loi ou le règlement, ayant été violée. De même la gravité de l'exposition au Chlordécone pour la santé humaine permettait d'établir que le caractère immédiat du risque créé était constitué. Les vendeurs et utilisateurs étaient parfaitement informés de l'interdiction, ce qui prouvait le caractère intentionnel de la violation.

Il estimait que la particularité du danger créé à savoir une pollution persistante dans les sols et l'eau conduisait à qualifier la mise en danger d'autrui d'infraction continue concernant le Chlordécone. En d'autres termes la pérennité de l'exposition au risque engendrée par la pollution au CURLONE conférait à l'infraction de mise en danger d'autrui, commise dans ce cadre, un caractère continu. Selon ce même raisonnement, Me LAFFORGE estimait que, la pollution étant actuelle, le délai de prescription n'avait toujours pas commencé à s'écouler.

Tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises :

Me LAFFORGUE rappelait que, de jurisprudence constante, l'infraction de tromperie était clandestine par nature, ce qui reportait le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction était apparue dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Il estimait qu'en l'espèce l'infraction pouvait être qualifiée de clandestine dans la mesure où les producteurs, importateurs et utilisateurs de Chlordécone avaient caché ses effets sur la santé et l'environnement durant de nombreuses années ainsi que la poursuite de son utilisation postérieurement à son interdiction. Il estimait qu'à la lecture du PV du 19 janvier 2004 de la DGCCRF, la rémanence du Chlordécone dans les sols, ainsi que les risques engendrés n'étaient portés à la connaissance du public qu'à compter de la réunion du GREPHY du 26 avril 2002 qui devait donc être le point de départ retenu pour la prescription du délit de tromperie. Plusieurs enquêtes avaient été diligentées à la suite des PV de la DGCCRF à partir de 2004, interrompant la prescription.

F/ La note de Me URSULET pour le compte de la CTM (D 1248)

Dans sa note, parvenue aux magistrats instructeurs le 23 juin 2022, Me URSULET exposait ses arguments en faveur de la prise en compte du crime d'empoisonnement, et allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire. (D 1248)

Il soutenait la recevabilité de la constitution de partie civile de la CTM, pour ensuite évoquer les éléments à charge, la nécessité d'envisager l'infraction d'empoisonnement, et l'absence de prescription des faits.

La constitution de partie civile :

Me URSULET affirmait que la CTM ayant pour mission de promouvoir la santé de la population martiniquaise, les infractions en lien avec l'usage illégal du Chlordécone touchaient nécessairement ses intérêts, d'autant plus au vu de l'imprégnation générale de la population à ce pesticide.

Les éléments à charge :

L'instruction avait permis de déterminer les personnes physiques et morales de droit privé pouvant faire l'objet de poursuites. Il rappelait les éléments ayant permis la découverte de la contamination de légumes au Chlordécone, et ainsi des sols agricoles martiniquais. Il résumait des éléments de l'enquête et de l'instruction telles que des auditions, proposait une confrontation entre Madame Elianne FRANCOURT et Monsieur Antoine MARRAUD des GROTEES. Il reprenait les preuves de l'enquête prouvant que les ventes avaient perduré au-delà de l'autorisation et des dérogations. Il en concluait à l'existence d'indices graves et concordants à l'encontre de plusieurs personnes d'avoir participé aux infractions objet de l'information judiciaire.

L'empoisonnement :

Il affirmait que la dangerosité et le caractère cancérigène du Chlordécone étaient connus de tous les acteurs agricoles, qui avaient pourtant mis sur le marché et commercialisé ce pesticide ainsi que les produits agricoles contaminés. Cela justifiait selon lui d'instruire également sur l'infraction d'empoisonnement.

L'absence de prescription des faits :

Me URSULET s'appuyait sur les définitions des infractions continues, occultes et dissimulées, pour affirmer que les actes constitutifs des infractions objets de la présente information avaient persisté pendant de longues années après l'interdiction du Chlordécone, la prescription n'étant donc pas acquise. Les effets n'ayant pas non plus pris fin, et les infractions étant selon lui restées occultes et dissimulées au moins jusqu'en 2004, année du procès-verbal d'infraction dressé par la DGCCRF, le délai de prescription n'avait pu commencer à courir qu'à cette date.

G/ La note de Me MONOTUKA pour le compte de l'ASSAUPAMAR (D 1249)

Dans sa note, parvenue aux magistrats instructeurs le 27 juin 2022, Me MONOTUKA exposait ses arguments en faveur de la prise en compte du crime d'empoisonnement, et allant à l'encontre d'une prescription dans le présent dossier d'information judiciaire. (D 1249)

Sur la mise en danger de la vie d'autrui :

Me MONOTUKA rappelait les éléments constitutifs du délit et ajoutait que si ce délit était par principe instantané, il était en l'espèce continu puisque le Chlordécone avait été utilisé bien après son interdiction, jusqu'en 2005, et que l'information au public avait été extrêmement tardive. Pour cela, Me MONOTUKA estimait que le point de départ de la prescription ne pouvait se situer qu'au moment où les victimes avaient été informées du risque auquel elles étaient exposées et avaient pu disposer d'éléments pour apprécier ce risque, soit en 2005.

L'administration de substances nuisibles :

Me MONOTUKA estimait que l'infraction était caractérisée, puisqu'il était acquis qu'il y avait eu administration de Chlordécone à la population, que son caractère nuisible ne faisait pas débat au vu de sa forte toxicité, et que l'élément intentionnel était constitué dès lors que les auteurs avaient administré le pesticide sans s'inquiéter des conséquences futures de leurs actes, alors qu'ils connaissaient les effets potentiels. Ces faits avaient conduit à une contamination de l'environnement engendrant de graves pathologies chez la population notamment par le biais de sa consommation d'eau et de nourriture ayant poussé sur des sols contaminés.

S'agissant de la prescription, il relevait que le résultat, à savoir les atteintes à l'intégrité physique, constituait un élément à part entière de l'infraction qui n'était donc consommée qu'à compter de l'apparition de ce résultat, point de départ de la prescription. Il estimait qu'à défaut de retenir le point de départ à cette date, il faudrait le situer en 2005, soit à compter de la dernière administration. Il précisait que des circonstances aggravantes de réunion et de minorité de la victime pouvaient être retenues, ce qui repoussait le départ de la prescription à la majorité des victimes mineures au moment de l'ingestion des produits agricoles contaminés, ou au moment où des infirmités ou mutilations s'étaient révélées.

La tromperie :

Me MONOTUKA affirmait que le délit de tromperie était caractérisé, puisqu'il y avait bien un contrat entre les auteurs des délits vendeurs, distributeurs et utilisateurs, et les agriculteurs à qui ils avaient vendu leurs produits sans les informer de leur nocivité, leur mauvaise foi ayant été établie par l'enquête.

S'agissant de la prescription, il relevait que cette infraction était clandestine par nature, aussi le délai n'avait commencé à courir qu'au jour où le délit était apparu dans des conditions permettant l'action publique, date qu'il situait *a minima* au 19 janvier 2004 lors de l'information au public par le PV de la DGCCRF.



DISCUSSION

Aux termes de cette information judiciaire il convient de rappeler, s'il en était nécessaire, que celle-ci répond aux règles et aux limites imposées par le cadre pénal dans lequel elle s'inscrit. Certaines de ces règles, inhérentes aux principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale, constituaient un obstacle dirimant, identifiable dès la rédaction des plaintes avec constitution de parties civiles ayant mis en mouvement l'action publique, à ce que la responsabilité recherchée par les parties civiles en raison des faits dénoncés puisse donner lieu à des poursuites pénales.

Il convient de relever, notamment, qu'en dénonçant les conditions d'homologation, la tardiveté du retrait d'homologation et les dérogations d'usage rapportées, les parties civiles érigeaient

l'Etat en premier responsable des faits dénoncés : « *il ne fait aucun doute que la responsabilité pénale de l'Etat est engagée* » (D 37 plainte avec constitution de partie civile de l'ASSAUPAMAR, termes repris par la plainte avec constitution de partie civile de l'Union des Producteurs de Guadeloupe et l'Union Régionale des consommateurs D 91). Une telle recherche de la responsabilité pénale de l'Etat ne peut que se heurter à l'article 121-2 du code pénal qui dispose : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.* »

De la même façon, la responsabilité pénale d'anciens ministres en raison des faits commis à l'occasion de l'exercice de leur fonction était recherchée par les parties civiles, la mise en examen de certains d'entre eux étant sollicitée à l'occasion de demandes d'actes en méconnaissance des textes constitutionnels conférant une compétence exclusive à la Cour de Justice de la République en la matière (articles 68-1 et 68-2 de la Constitution).

Il convient également de souligner que la question de la recevabilité des parties civiles personnes morales, notamment de celles ayant mis en mouvement l'action publique, n'a pas été examinée à l'aune des infractions visées. Il est évident qu'il n'est pas utile à ce stade de la procédure de la remettre en cause mais il semble toutefois nécessaire de rappeler qu'en matière de mise en danger, la Cour de cassation estime que cette infraction de risques causés à autrui relève de la catégorie des atteintes à la personne humaine dont la sanction est exclusivement destinée à protéger la personne physique. Les personnes morales ne sauraient prétendre avoir subi un préjudice personnel et direct découlant du délit de mise en danger, les préjudices subis par les personnes morales étant étrangers à la valeur protégée par l'article 223-1 du Code pénal (C.cass, 25 mai 2005, N° 04-85.559 ; C.cass, 5 avril 2011, N° 09-83.277). Un raisonnement identique vient s'appliquer en matière d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles, la valeur protégée étant la vie humaine. Enfin, en matière de tromperie, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation est très claire, énonçant que selon les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, et sauf dispositions législatives contraires, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives n'appartient qu'à ceux qui ont directement et personnellement subi un préjudice matériel ou moral résultant de l'infraction pénale, et qu'il se déduit de l'article L.441-1 du Code de la consommation, prévoyant l'infraction de tromperie, que cette infraction ne peut causer de préjudice direct qu'aux consommateurs pour la protection desquels elle est édictée (Crim. 22 novembre 2016, n°15-86.766).

Enfin, la question centrale de la prescription de l'action publique constitue un obstacle qui était perceptible dès les prémices de cette information judiciaire. Les parties civiles ont pris soin de ne pas dater avec exactitude les faits dénoncés, de même que les réquisitoires introductifs saisissant les magistrats instructeurs de leurs plaintes. Toutefois, l'examen attentif du corps de ces plaintes (Partie I) permet de les situer en majeure partie entre l'homologation du Chlordécone et son interdiction définitive soit entre 1981 (autorisation provisoire de vente du 30 juin 1981) et 1993 (30 septembre 1993 date de la dernière dérogation d'usage accordée). La connexité des faits dénoncés par l'ensemble des parties civiles permet de retenir la date de la plainte la plus ancienne pour le calcul de la prescription. La première plainte avec constitution de partie civile dans ce dossier étant celle de l'Union des Producteurs agricoles de Guadeloupe (UPG) et de l'Union Régionale des Consommateurs de Guadeloupe en date du 24 février 2006, la question de la prescription se posait donc dès le dépôt de la plainte. En effet, concernant le crime d'empoisonnement visé par l'association ASSAUPAMAR, et au-delà de la question de la vraisemblance de la commission de tels faits de nature volontaire, la prescription apparaissait acquise au plus tôt le 24 février 1996, en raison de la connexité évoquée. Ainsi les faits criminels dénoncés commis avant le 24 février 1996 apparaissent dès l'origine prescrits, notamment ceux commis entre 1981 et 1993, se situant au cœur des

faits dénoncés par les parties civiles. Concernant les différents délits visés par les associations, et selon le même raisonnement tous les faits commis avant le 24 février 2003 apparaissaient prescrits, soit la quasi-totalité des faits commis sur la période retenue par les juges d'instruction. Ce raisonnement liminaire fera l'objet de développements infrarégion par infrarégion. Les notes produites par les conseils des parties civiles concernant la prescription ayant été étudiées et leurs arguments résumés dans le présent réquisitoire, notre analyse du point de départ de la prescription sera donc explicitée pour chacune des qualifications envisagées.

Concernant encore la question de la prescription, il est important de relever que si la connexité des faits dénoncés par les différentes parties civiles à l'origine de l'action publique ne fait aucun débat, les termes et les raisonnements étant très proches les uns des autres, la connexité de ce groupe de faits avec les faits de tromperie visés par les procès-verbaux de la DGCCRF joints à la présente information judiciaire est, au contraire, loin d'être établie. Des faits de tromperie ne peuvent, sans aucune démonstration faite en ce sens, être d'office considérés comme se rattachant à des faits de mise en danger de la vie d'autrui alors que ces deux infrarégions diffèrent fondamentalement non seulement dans leur nature mais aussi dans leurs éléments constitutifs. La simple substance du Chlordécone ne saurait justifier à elle seule cette connexité alors que les faits dénoncés par la partie civile concernent les conditions d'homologation et de retrait d'homologation du Chlordécone ainsi que, plus marginalement, des faits de cessions et usages illicites de ce produit alors que les procédures de la DGCCRF concernent la commercialisation de légumes racines sans analyse préalable de la teneur du Chlordécone, sans qu'aucun usage illicite ne soit visé. En conséquence et en absence de connexité entre les deux séries de faits, qui visent des infrarégions aux valeurs protégées très différentes et qui ont donné lieu à des investigations indépendantes les unes des autres tout au long de l'information judiciaire, l'absence de prescription pour les faits de tromperie ne saurait s'étendre aux faits d'empoisonnement, d'administration de substance nuisible et de mise en danger dénoncés par les parties civiles.

*

Les faits de mise en danger

Généralités :

Les faits de mise en danger sont prévus et réprimés par l'article 223-1 du code pénal qui dispose « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Il convient de rappeler que ce texte de répression n'est entré en vigueur qu'à compter du 1^{er} mars 1994. Le comportement ainsi décrit n'étant pas pénalement réprimé antérieurement, sous quelque forme que ce soit, la poursuite de faits entrant sous le coup de cette qualification et antérieurs au 1^{er} mars 1994 s'avère impossible. Cela exclut notamment et indépendamment même de la question de la prescription de ce délit, toute poursuite pour les faits situés entre 1981 et 1993 notamment toutes les décisions réglementaires concernant le Chlordécone, son autorisation et son retrait d'homologation.

S'il en était besoin, il est intéressant de relever un autre obstacle, purement intellectuel, à l'application de ce texte concernant la majorité des faits dénoncés par les parties civiles. Ces dernières dénoncent l'homologation d'une substance dont elles estiment que les effets néfastes étaient connus dès les années 1970, un retrait tardif de cette homologation et des mesures dérogatoires ayant repoussé l'interdiction totale de ce produit. En d'autres termes,

les parties civiles ne dénoncent rien d'autre qu'une violation manifestement délibérée de la loi ou du règlement précisément par le règlement, les administrations et personnes qui l'ont édicté. Une telle tautologie permet de saisir à quel point cette infraction sied mal aux faits dont les parties civiles ont souhaité saisir les magistrats instructeurs.

Quant à l'obligation particulière de prudence ou de sécurité édictée par la loi ou le règlement qui aurait été violée, les plaintes avec constitution de partie civiles, étudiées en première parties de ce réquisitoire, visaient la mission générale de Santé Publique issue de l'article 11 de la Constitution, qui par définition est une règle générale, le principe de précaution consacré par la Charte de l'environnement de 2005, qui lui aussi a une portée générale en plus d'être consacré par des dispositions postérieures aux faits visés, les recommandations de l'AFSSA du 09 septembre 2005 sur les limites maximales de résidus (LMR), qui n'avaient pas de caractère réglementaire, et l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 imposant des analyses des sols préalables à la commercialisation, postérieur à la quasi-totalité des faits visés à la présente information judiciaire.

*

Au sein de l'ensemble des faits dont sont saisis les magistrats instructeurs, quelques comportements méritent qu'il soit apporté des précisions au raisonnement précédemment développé : la question des cessions et usages illicites de Chlordécone, celle de la tromperie liée à la mise sur le marché en 2002 de légumes racines dont les analyses démontraient la contamination à cette substance et la question de la réglementation concernant les LMR.

- La question des cessions et usages illicites de Chlordécone

Les cessions et usages illicites de Chlordécone postérieurs au 1^{er} mars 1994 étaient susceptibles de tomber sous le coup de la qualification de mise en danger dans la mesure où la réglementation tenant à l'interdiction de la substance en raison de ses effets possibles sur la santé peut s'analyser en règle particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Toutefois, un obstacle procédural et un obstacle tenant aux éléments constitutifs de cette infraction rendent toute poursuite pénale impossible.

L'obstacle procédural tient à la prescription de ces faits. Ainsi, l'ensemble des investigations réalisées, notamment l'étude des procès-verbaux de la DGCCRF, des documents comptables des établissements Joseph COTTRELL et de l'enseigne PHYTOCENTER, l'audition des responsables des entreprises concernées par les cessions et des acquéreurs ont permis de retracer et de dater les faits de cessions illicites de Curlone. Si certains éléments comptables manquaient de précision et si les responsables des établissements LAGUARRIGUE et Joseph COTTRELL mentionnaient un jeu d'écriture comptable duquel résultait des facturations postérieures aux réelles cessions, l'ensemble des investigations conduites permettent de situer avec précision la dernière cession illicite de Curlone en octobre 1994 (v. notamment D 605, D 702 et D 703). Les stocks de Curlone retrouvés ultérieurement lors de collectes organisées dans les années 2000 apparaissaient être de vieux stocks en raison de leur état et de leur emballage et aucun élément ne permettait de caractériser de cession ou usage illicites de Chlordécone postérieure à cette date. La forte rémanence du Curlone explique également en elle seule la présence de cette substance dans les légumes racines objets des procédures de la DGCCRF et découverts en 2002. En conséquence, la mise en danger, délit qui se prescrivait par 3 ans selon les textes en vigueur au moment des plaintes avec constitution de parties civiles, et dont le point de départ de la prescription se situe au moment de la violation délibérée sanctionnée trouvait sa prescription acquise dès le 24 février 2003, les faits antérieurs à cette date étant insusceptibles de poursuites, soit l'ensemble des cessions et usages illicites que l'information judiciaire a permis d'établir. Quant au caractère

occulte de cette infraction permettant, selon certains conseils des parties civiles, de repousser le point de départ de la prescription, il convient de rappeler que la mise en danger n'est pas une infraction occulte par nature (Crim. 17 mars 2009 n° 08-80.129). Or, en l'espèce, il n'est pas possible d'arguer du caractère occulte de ces faits dans la mesure où les 1560 tonnes de Chlordécone importées de manière illicite par les établissements LAGUARRIGUE en 1990 et 1991 avaient fait l'objet de l'apposition de tampons douaniers (D 672) et les cessions illicites établies avaient fait l'objet de contrôles et de procès-verbaux de la DGCCRF dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique, bien qu'aucune suite judiciaire n'y était apportée.

Le second obstacle à la poursuite des faits de cessions et usages illicites dénoncés aurait été, en l'absence de celui dirimant de la prescription, la question de la causalité certaine, scientifiquement établie, entre la violation délibérée réprimée et le risque de mort ou d'infirmité permanente en résultant. Il n'est pas contesté que le Chlordécone constitue une substance nocive pour l'environnement et dont les effets présumés sur la santé justifient son interdiction. Toutefois, pour apprécier le risque et la conscience qu'en avaient les personnes dont la responsabilité pénale est recherchée il convient d'envisager les données acquises de la science au moment de la commission des faits. Hors, si l'accident industriel d'Hopwell avait permis d'établir des données sur la nocivité du Chlordécone en cas d'exposition aiguë dès les années 1970, les données scientifiques sur les effets sur la santé d'une exposition chronique résultaient d'études épidémiologiques postérieures aux faits considérés menées aux Antilles. En outre, comme l'indiquait Benjamin LE CHATELIER dans sa note du 28 novembre 2021 (D 405) la connaissance des effets d'une substance sur la santé de l'homme nécessite a priori d'avoir constaté l'apparition d'une ou plusieurs affections pathologiques chez un individu ou dans une population exposée à cette substance et d'avoir pu exclure tout autre facteur causal. Sur ce point, l'expertise confiée aux Professeurs NARBONNE et MULTIGNER (D 411) a dressé un état des connaissances scientifiques acquises en la matière antérieurement et postérieurement à 1994. Les experts concluent que le lien de causalité entre l'exposition au Chlordécone et les effets observés en lien avec le cancer de la prostate et les scores de développement des nourrissons et jeunes enfants, tout en étant très plausible, ne pouvait être qualifié de causalité certaine selon les données acquises de la science à l'époque des faits comme au jour de la rédaction du rapport. Le rapport d'expertise citait également quelques affirmations fausses au titre des effets attribués au Chlordécone dont on ne retrouvait pas de traduction dans les études épidémiologiques que ce soit l'incidence des cancers autres que celui de la prostate, moins élevée aux Antilles qu'en Métropole, l'incidence élevée des cancers de la prostate également constatée dans des zones géographiques non exposées au Chlordécone, l'incidence des malformations congénitales qui ne différait pas de celle constatée en métropole. En conséquence, les éléments scientifiques recueillis au cours de l'information judiciaire ne permettaient pas de caractériser un risque de mort ou d'infirmité permanente en lien de causalité certain avec l'exposition chronique au Chlordécone qui aurait été provoquée par des cessions ou usages illicites de ce produit postérieurement à son interdiction.

- La question de la mise en danger résultant de la tromperie :

Les faits de tromperie dont les magistrats instructeurs sont saisis sont des faits de 2002 constatés par procès-verbal de la DGCCRF du 19 janvier 2004 du fait de la mise sur le marché de légumes racines contenant des traces de Chlordécone.

Une obligation particulière de prudence et de sécurité était susceptible d'avoir été violée en raison de ces faits. Celle citée par les parties civiles résultant de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 imposant des analyses des sols préalables à la mise sur le marché était inopérante car postérieure aux faits. En revanche l'article 3 de l'arrêté du 05 août 1992 qui dispose « *Aucun*

résidu de pesticide dont l'emploi n'est pas autorisé en agriculture ne doit se trouver sur ou dans les produits ou parties de produits d'origine végétale. La teneur résiduelle des substances visées à l'alinéa 1 doit être inférieure ou égale à la limite de sensibilité de la méthode officielle d'analyse utilisée » constitue une règle particulière de prudence ou de sécurité dont la violation est réprimée sous la qualification de mise en danger. En effet, cette disposition est antérieure aux faits de tromperie et la définition réglementaire de LMR n'était pas encore intervenue. Toutefois, à cet égard, l'obstacle scientifique à l'établissement d'un risque de mort ou d'infirmité permanente résultant d'une exposition chronique au Chlordécone développé au point précédent demeure, a fortiori en considérant que les denrées analysées par la DGCCRF contenaient une teneur relativement faible en Chlordécone.

- La question de l'établissement réglementaire de LMR

Quoi qu'à la marge de leur raisonnement, les parties civiles saisissaient par leur plainte les magistrats instructeurs de la question des LMR. Elles estimaient que l'établissement de limites maximales de résidus pour le Chlordécone par arrêté du 10 octobre 2005 suite à un avis de l'AFSSA du 09 septembre 2005 contrevenait à l'arrêté du 05 août 1992 précité qui interdisait « tout résidu de pesticide non autorisé ». Ces faits, et uniquement ces faits, constituent la portion congrue de l'ensemble des faits dénoncés par les plaintes avec partie civile non frappés de prescription. Si une contradiction manifeste existe entre l'arrêté de 1992 et les textes fixant des limites maximales de résidus pour des pesticides non autorisés, la qualification de mise en danger apparaît une fois de plus peu adaptée à ce type de faits. Concernant le Chlordécone la limite déjà exposée de l'absence d'une causalité scientifique certaine entre une exposition chronique à cette substance et un risque de mort ou d'infirmité permanente subsiste. Vient s'ajouter la limite inhérente à la définition des LMR qui résulte d'un calcul à partir de la valeur toxique de référence (VTR), à savoir le seuil le plus faible d'exposition entraînant des effets néfastes observables à laquelle était appliquée un facteur de sécurité. Les LMR sont définies en fonction de cette valeur toxique de référence et appliquent un facteur de sécurité tel qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'une exposition à des denrées respectant ces LMR serait susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou d'infirmité permanente comme l'exigent les éléments caractéristiques de la mise en danger. La raison d'être des LMR est précisément l'opposé, définir une valeur seuil en deçà de laquelle le risque pour la santé est nul. Au sujet des LMR définies concernant le Chlordécone l'AFSSA, qui a émis une recommandation figurant au dossier, s'est référée aux valeurs disponibles et a mentionné que l'acquisition de nouvelles données conduirait à une révision.

En conséquence, envisagée dans l'ensemble de ses dimensions, l'infraction de mise en danger n'apparaît pas susceptible de donner lieu à des poursuites contre quiconque, en raison de l'application de la loi pénale dans le temps, de la prescription et d'un défaut de caractérisation. Non-lieu sera donc requis de ce chef.

*

Les faits d'empoisonnement et d'administration de substance nuisible ayant porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui

En premier lieu, il convient de relever que la plainte avec constitution de partie civile de l'ASSAUPAMAR, vise le crime d'empoisonnement, bien qu'elle le fasse en citant les textes applicables à l'administration de substances nuisibles. En application d'une jurisprudence centenaire consacrée aux articles 85 et 86 du code de procédure pénale, la plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du magistrat instructeur produit, pour la mise en mouvement de l'action publique, les mêmes effets qu'un réquisitoire introductif (Crim.8 décembre 1906). Les parties civiles ont à de maintes reprises, lors des demandes d'actes déposées, sollicité un réquisitoire supplétif du chef d'empoisonnement, demande qu'il ne leur

appartenait pas de formuler dans le cadre d'une demande d'acte, la décision de prendre un réquisitoire supplétif étant de la prérogative exclusive du Procureur de la République. En outre, précisément parce que le crime d'empoisonnement était visé par la plainte avec constitution de partie civile de l'ASSAUPAMAR à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique, il entrait dans le champ de la saisine des magistrats instructeurs sans qu'aucun réquisitoire supplétif ne soit nécessaire.

*

L'empoisonnement prévu à l'article 221-5 du code pénal et l'administration de substances nuisibles prévu à l'article 222-15 du code pénal répondent à une logique similaire. Certaines différences notables sont néanmoins à souligner. Du point de vue de la prescription, la détermination du point de départ de celle-ci est plus clairement définie par la jurisprudence concernant le crime d'empoisonnement que l'infraction d'administration de substances nuisibles. De la même façon, du point de vue de la définition de l'intention coupable permettant de caractériser l'infraction, la jurisprudence apparaît plus stable concernant le crime d'empoisonnement que l'administration de substances nuisibles.

- L'empoisonnement

L'empoisonnement, infraction formelle, voit le point de départ de la prescription fixé de manière indiscutable au jour de sa consommation à savoir au jour de l'administration de la substance mortifère. La Cour d'appel de Versailles a notamment estimé dans un arrêt du 7 avril 1998 que *« si le point de départ du délai de prescription de l'action publique relative au délit de blessures involontaires ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne au sens de l'article 222-19 c.pén. peut être fixé non pas au jour du fait délictueux mais à celui où s'est révélée la conséquence dommageable permettant la qualification de l'infraction, cette interprétation ne saurait, par analogie, être transposée au crime d'empoisonnement dont les éléments constitutifs sont radicalement distincts à savoir l'administration volontaire de substances dont le caractère mortifère aurait été connu de l'auteur, qu'il s'ensuit que le point de départ de la prescription décennale de ce crime se situe au jour où les substances précitées sont administrées »*. En cas d'administrations successives de la substance, ledit point de départ est donc fixé au jour de la dernière administration. En l'espèce, il n'a pas été possible de dater les usages illicites de Chlordécone au terme des investigations. La présence de traces de cette substance dans les légumes racines analysés par la DGCCRF suite à leur contrôle au port de Dunkerque en 2002 n'est pas une preuve d'un usage illicite récent, le Chlordécone présentant une forte rémanence. En revanche les investigations ont pu retracer la dernière transaction illicite de Chlordécone datée d'octobre 1994. Aucun autre fait pouvant s'analyser comme une « administration » de cette substance n'a pu être établi ultérieurement à cette date. En conséquence, en retenant la date de la plainte avec constitution de partie civile la plus ancienne, à savoir le 24 février 2006, la prescription apparaissait acquise au plus tôt le 24 février 1996, les faits antérieurs ne pouvant donner lieu à poursuites.

Du point de vue des éléments caractéristiques de l'infraction l'article 221-5 du code pénal réprime *« le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à donner la mort »*. En l'espèce, le caractère mortifère de la substance se heurte aux conclusions des différentes études épidémiologiques menées sur le Chlordécone et résumées dans l'expertise des professeurs NARBONNE et MULTIGNER qui concluent à l'absence de causalité scientifique certaine entre une exposition chronique au Chlordécone et une pathologie donnée. Concernant l'élément moral, l'empoisonnement suppose une connaissance du caractère mortifère de la substance qui, nous l'avons vu, n'est pas scientifiquement avéré dans les conditions d'administration dénoncées dans la présente information judiciaire. En outre, les connaissances scientifiques au sujet des effets du

Chlordécone sur la santé dans le cadre d'une exposition chronique sont postérieures aux faits dénoncés. Les connaissances épidémiologiques en la matière résultent de l'étude HIBISCUS ayant été réalisée en 2003-2004, l'étude TIMOUN en 2004-2007 et l'étude Karuprostate a publié son rapport en juin 2010. Enfin, l'empoisonnement étant une infraction intentionnelle, elle suppose la volonté de l'acte d'administration mais aussi la volonté de son résultat dommageable à savoir la mort d'autrui : « *le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteinte volontaire à la vie de la personne* » (Crim. 18 juin 2003 n° 02-85.199). En l'espèce, il ne paraît pas contestable d'affirmer que la réglementation autorisant le Chlordécone de 1981 à 1993 avait pour objectif de permettre aux agriculteurs de disposer d'un moyen de lutte efficace contre le charançon du bananier et que les usages de celui-ci, même lorsqu'ils étaient illicites, étaient motivés par ce même but. L'élément matériel tout comme l'élément moral du crime d'empoisonnement, qui au surplus se trouve prescrit, n'apparaissent constitués dans aucun de leurs éléments.

Non- lieu sera donc requis de ce chef.

- L'administration de substances nuisibles :

Comme indiqué précédemment, les règles jurisprudentielles en matière de prescription et d'éléments intentionnels concernant l'administration de substances nuisibles sont moins clairement établies que celles concernant le crime d'empoisonnement et laissent place à une certaine incertitude que l'on ne saurait combler par des raisonnements par analogie en raison du principe fondamental selon lequel le droit pénal est d'interprétation stricte.

Concernant la prescription, le renvoi opéré par l'article de répression de l'administration des substances nuisibles aux articles 222-7 à 222-14-1 du code pénal concernant les violences volontaires pour l'échelle des peines applicable n'est pas sans influence, l'infraction pouvant revêtir la qualification de délit ou de crime selon le résultat dommageable atteint, entraînant ainsi une différenciation dans les délais de prescription applicables. Ce sont là les seules conséquences que l'on peut avec certitude tirer de ce renvoi. Les conseils de l'AMSES, Me TABONNE et Me MADID, au terme d'un raisonnement amplement emprunté à l'article de Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE (*Administration de substances nuisibles*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Juillet 2021), ont cru pouvoir tirer comme conséquence de ce renvoi l'application des règles d'allongement du délai de prescription et son report à la majorité de la victime pour les crimes commis sur mineurs de 15 ans et en réunion sur mineur de plus de 15 ans et le report à la majorité de la victime du délai de prescription pour les faits de nature délictuelle ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours commis avec plusieurs circonstances aggravantes. Ces exceptions au calcul de la prescription, prévues à l'articles 706-47 du code de procédure pénale ne concernent que les infractions expressément visées par ces dispositions, à l'exclusion de toute autre notamment l'administration de substances nuisibles. Il ne sera pas développé plus avant sur ce point dans la mesure où, au vu des éléments contenus dans le dossier, il apparaît purement théorique et ne trouve aucune traduction pratique. Il convient de souligner que seules deux parties civiles personnes physiques sont présentes à l'information judiciaire. Malcom FERDINAND Djama était recevable pour la seule infraction de mise en danger, il n'y a donc pas lieu d'examiner sa situation à ce stade du raisonnement. Patricia CHATENAY DE RIVAUDAY était déclarée recevable du seul chef d'administration de substances nuisibles. Cette dernière évoquait souffrir d'une hypertension artérielle qu'elle attribuait à une exposition répétée au Chlordécone dans son alimentation. Les faits ainsi dénoncés n'entrent pas le champ des exceptions au calcul du délai de prescription prévu à l'article 706-47 du code de procédure pénale, dont on rappelle qu'il n'apparaît pas applicable en l'espèce. Au dossier d'information, ne figure aucune

autre victime, personne physique, dont un trouble lié de manière certaine au Chlordécone serait rapporté et entrerait dans le champ de prévision de ces dérogations. En matière de calcul du point de départ, l'administration de substances nuisibles empruntant à l'empoisonnement le même élément matériel de l'administration de la substance, elle est fortement susceptible d'en emprunter le point de départ à savoir l'acte d'administration ou le dernier acte d'administration en cas de phénomène étendu dans le temps. En conséquence tout fait antérieur au 24 février 2003 pour les faits de nature délictuelle, au 24 février 1996 pour les faits de nature criminelle s'avèreraient prescrits. Toutefois, avec la même réserve pour le raisonnement par analogie que celle opposée aux parties civiles en la matière il convient simplement de constater que ce point est encore empreint d'incertitudes.

De la même façon, la question de la définition de l'élément intentionnel de l'administration de substances nuisibles est soumise à une certaine incertitude née de la jurisprudence à ce sujet. Si l'on interprète strictement l'article 222-15 du code pénal, l'élément intentionnel se caractérise non seulement par la connaissance du caractère nuisible de la substance mais également de la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne en lui administrant. Des exemples jurisprudentiels récents semblent pourtant se contenter de la seule connaissance de la nocivité de la substance (par exemple Crim. 10 janvier 2006 n° 05-80.787), quand d'autres semblent contredire ce principe et exiger la volonté du résultat dommageable (Crim.7 août 2019 n°19-83.395). Quoi qu'il en soit, même la connaissance du caractère nocif de la substance et l'administration de celle-ci en dépit des effets connus pose difficulté dans ce dossier. A cet égard le raisonnement développé ci-avant concernant l'empoisonnement sur les études existantes concernant les effets du Chlordécone sur la santé humaine et leur postériorité aux faits dénoncés s'applique.

Enfin, l'infraction d'administration de substances nuisibles suppose, pour être caractérisée, un lien de causalité certain entre le résultat dommageable observé et l'administration de la substance concernée. L'absence de lien de causalité certain scientifiquement établi entre l'exposition au Chlordécone et les effets constatés sur la santé, l'absence d'affection qui pourrait être rattachée avec certitude et à l'exclusion de tout autre facteur à une exposition chronique au Chlordécone rend toute caractérisation du délit d'administration de substances nuisibles impossible.

Non-lieu sera donc requis de ce chef.

*

Les faits de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises

Les magistrats instructeurs sont enfin saisis de faits de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises du fait de la jonction par réquisitoire introductif du 21 octobre 2008 de deux procédures issues de procès-verbaux de la DGCCRF, l'une contre Antoine MARAUD DES GROTTES et Eliane FRANCOURT, l'autre à l'encontre de Patrick GAUTHIER et de la SOCOPMA. Leur saisine est limitée à ces seuls faits.

Ces faits ne sont pas frappés de prescription il ne sera donc pas répondu aux divers arguments sur ce point, notamment quant au caractère occulte de l'infraction.

En revanche un obstacle procédural se dresse du fait de la déperdition des preuves. Ainsi, les échantillons prélevés et analysés au cours de ces procédures ont été malencontreusement détruits lors de travaux entrepris dans les entrepôts où ils étaient conservés (D 274) faisant obstacle à l'ultime analyse contradictoire exigée par l'article L 215-12 du code de la consommation. Les résultats d'analyse n'avaient pas non plus fait l'objet d'une notification et

ce en violation des dispositions de l'article L 215-0 du code de la consommation. Ces deux éléments constituaient un obstacle à toute poursuite judiciaire.

A titre purement superfétatoire, il convient de relever qu'il n'est pas permis d'établir à l'issue des investigations et en raison notamment des contradictions entre les déclarations d'Antoine MARRAUD des GROTTES et celles d'Eliane FRANCOURT, la certitude de la connaissance de la non-conformité des produits commercialisés. L'arrêté du 23 mars 2004 imposant des prélèvements préalables à toute commercialisation sur les parcelles à risque est postérieur aux faits qui ont d'ailleurs provoqué sa rédaction. Quant à la SOCOPMA et son représentant Patrick GAUTHIER, il avait admis connaître le risque de contamination et avait mis en place des auto-contrôles manifestement insuffisants. Il reconnaissait également le manque de traçabilité des produits au moment du contrôle, situation qu'il régularisait par la suite. Toutefois les éléments exposés ci-avant faisaient obstacle à toute poursuite à son encontre. Le conseil de la SOCOPMA avait, sur ce point, manifesté son intention de contester les analyses, contestation matériellement impossible du fait de la déperdition des preuves.

Non-lieu de ce chef sera requis.



Au terme de l'étude de l'ensemble des investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire dites du « Chlordécone » il apparaît donc n'y avoir lieu de poursuivre contre quiconque des chefs dont les magistrats instructeurs sont saisis ou de tout autre qualification pénale que pourrait revêtir les faits.

Une décision de non-lieu, loin d'être un déni de justice, constitue une décision judiciaire à part entière après examen et analyse de l'ensemble des éléments de la procédure concernée. Elle n'est pas non plus l'affirmation qu'aucun résultat dommageable n'a été entraîné par l'usage du Chlordécone durant la période de son autorisation et ultérieurement tant que les cessions et usages illicites ont perduré. Les principales prétentions des parties civiles dès leurs plaintes avec constitution de partie civile à l'origine de la présente procédure tenaient d'une part à un besoin d'information sur l'ensemble des éléments ayant présidé à la réglementation du Chlordécone et les différentes décisions administratives et judiciaires prises postérieurement à son interdiction, d'autre part indemnitaires. C'est en prenant en compte ce besoin d'information que les magistrats instructeurs, en dépit d'obstacles procéduraux perceptibles dès le début de la procédure, ont mené de nombreuses investigations techniques, scientifiques historiques et ont tâché d'y répondre de la manière la plus exhaustive possible. Au terme de ces investigations, la seconde prétention des parties civiles, de nature indemnitaire, se heurte aux limites même du droit pénal qui n'a pas compétence pour indemniser un préjudice en l'absence d'infraction pénale poursuivable dont il découlerait. Au stade de la clôture de l'information judiciaire, les obstacles précités s'imposent tant au Procureur de la République qu'aux magistrats instructeurs qui doivent répondre, par le réquisitoire définitif puis par l'ordonnance de règlement à la seule question de savoir si les faits de la saisine sont constitutifs d'une infraction pénale et si celle-ci peut procéduralement donner lieu à des poursuites judiciaires. La décision de non-lieu vient apporter une réponse négative à cette question.



REQUISITIONS DE NON LIEU

Attendu que les faits dénoncés par les parties civiles à l'encontre de l'Etat ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales en application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu que les faits dénoncés par les parties civiles contre des ministres en exercice relèvent de la compétence exclusive de la cour de justice de la République et que les juridictions de droit commun sont en conséquence incompétentes pour en connaître ;

Attendu, concernant les faits de mise en danger d'autrui, qu'ils ne constituaient pas une infraction pénale avant le 1er mars 1994, qu'ils ne peuvent recevoir la qualification légale de mise en danger ni aucune autre qualification légale et qu'ils sont en tout état de cause couverts par la prescription à l'exception des faits de mise en danger concernant la réglementation des limites maximales de résidus, lesquels n'apparaissent pas caractérisés ;

Attendu, concernant les faits d'empoisonnement, qu'ils ne peuvent recevoir la qualification légale d'empoisonnement ni aucune autre qualification légale et qu'ils sont en tout état de cause couverts par la prescription ;

Attendu, concernant les faits d'administration de substances nuisibles, qu'ils n'apparaissent pas caractérisés,

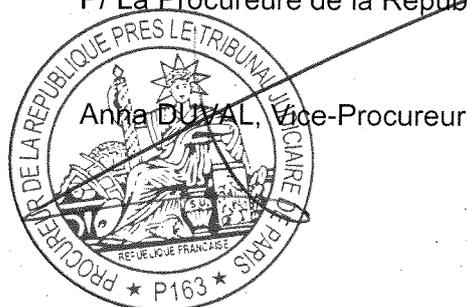
Attendu, concernant les faits de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises, qu'ils n'apparaissent pas caractérisés ;

Vu les articles 121-2 du code pénal, 68-1 et 68-2 de la Constitution, 6, 175 et 177 du code de procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à Mesdames les vice-présidentes en charge de l'instruction dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque.

A Paris le 24/11/2022

P/ La Procureure de la République



**Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris**

Cabinet de
Mme Brigitte JOLIVET
vice-présidente chargée de l'instruction

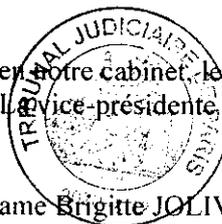
N° Parquet : 08074090071
N° de dossier : JIJ170112000008

**Transmission d'une copie des réquisitions du procureur de
la République
(article 175 II du code de procédure pénale)**

Nous, Madame Brigitte JOLIVET, vice-présidente chargée de l'instruction, vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en application des dispositions du II de l'article 175 du code de procédure pénale, copie des réquisitions du ministère public en date du 24 novembre 2022.

Fait en ~~notre~~ cabinet, le 25 novembre 2022
P/O L'vice-présidente, chargée de l'instruction,

Madame Brigitte JOLIVET



Le présent réquisitoire a été notifié à Maître MONOTUKA Dominique, conseil de l'ASSAUPAMAR et de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA REPARATION MIR MARTINIQUE par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître BAULIEU Frédérique, conseil de l'ASSOCIATION CONFEDERATION PAYSANNE par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître LAFFORGUE François, conseil de l'ASSOCIATION ENVIE-SANTE et l'ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître DEVERS Gilles, conseil de l'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE GUADELOUPE par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître TABONE Olivier et Maître MADID Rachid, conseil de l'ASSOCIATION MEDICALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître BOUTRIN Georges, conseil de l'ASSOCIATION POUR UNE ECOLOGIE URBAINE, par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître DURIMEL Harry, conseil de la CGT GUADELOUPE, de l'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE GUADELOUPE et de l'UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS, par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître URSULET Alex, conseil de COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE et CONSEIL REPRESENTATIF DES ASSOCIATIONS NOIRES, par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître DELABRIERE Antoine, conseil du CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié à Maître LEGUEVAGUES Christophe, conseil de Malcolm Djama FERDINAND et de Patricia CHATENAY RIVAUDAY, par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

Le présent réquisitoire a été notifié Maître THOMAS Jean-Bernard, conseil de l'UNION DES GROUPEMENTS DES PRODUCTEURS DE BANANES DE GUADELOUPE ET DE MARTINIQUE, par voie électronique via PLEX le 25 novembre 2022,

